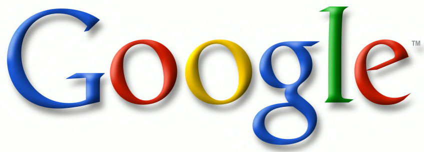



3 2044 103 236 907


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Publiée par M. Victor THÉRY, avocat

SOUS LES AUSPICES DE LA MAGISTRATURE ET DU BARREAU

TOME XLVIII. — ANNÉE 1890



DOUAI
Chez L. Dechristé, Imprimeur-Editeur
Rue Jean-de-Bologne, 1
— 1890 —

Rec. Jan. 11, 1904

JURISPRUDENCE

DE LA

COUR D'APPEL DE DOUAI

Douai. 1re Chamb. civ., 21 janv. 1890.

DIVORCE. — DEMANDE EN CONVERSION. — APPRÉCIATION DES TRIBUNAUX. — PENSION ALIMENTAIRE. — IRRECEVABILITÉ.

Le Tribunal saisi d'une demande de conversion de séparation de corps en divorce est libre de la prononcer ou de la rejeter suivant les circonstances et la gravité des faits.

Le divorce ayant pour effet de délier les anciens époux des obligations résultant du mariage, l'art. 212 Code civ. ne leur est plus applicable, et l'art. 301 Code civ. ne peut être invoqué par l'époux contre qui le divorce a été prononcé.

En conséquence, cet époux est sans droit pour réclamer une pension alimentaire à son ex-conjoint (1).

(T... *C.* Dame T...).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que le sieur T... et la dame Félicité C... ont contracté mariage en 1871 ; — Attendu qu'en 1882, la dame T... présenta requête et fit assigner son

(1) V. Douai, 29 juin 1885 (*Jurispr.*, 1885, p. 331); Douai, 23 novemb. 1885 (*Jurispr.*, 1885, p. 360).

mari en séparation de corps devant le Tribunal de Cambrai ; que T... forma une demande reconventionnelle dont il se désista devant le Tribunal ; que ledit Tribunal, par jugement du 27 juin 1883, prononça la séparation de corps contre le mari au profit de la femme ; que, ce jugement ayant été frappé d'appel par T..., qui reprit sa demande reconventionnelle, la Cour, par arrêt du 16 janvier 1884, a confirmé la décision des premiers juges en ce qui touche la demande de la femme T..., mais, accueillant en outre la demande reconventionnelle formée par le mari, a prononcé la séparation de corps aux torts de l'un et de l'autre des époux ; — Attendu que la femme T... demande actuellement la conversion de la séparation de corps en divorce contre son mari ; qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Cambrai, qui porte date du 7 janvier 1887, elle a fait assigner son mari le 25 janvier, même mois, à cette fin ; — Attendu que l'art. 310 Code civ. dispose que, lorsque la séparation de corps aura duré trois années, elle pourra être convertie en divorce sur la demande de l'un des époux ; — Attendu, en fait, qu'il s'est écoulé plus de trois années depuis que la séparation de corps entre les époux T... est devenue définitive ; que la femme a qualité pour demander la conversion ; que sa demande est donc recevable ; — Attendu, en droit, que le Tribunal saisi de la demande n'est pas obligé de prononcer la conversion ; que le législateur, en disposant que cette conversion *pourra* être prononcée, a clairement manifesté son intention de laisser l'examen et l'appréciation de la demande au juge saisi qui *pourra* prononcer la conversion, mais qui *pourra* aussi ne pas la prononcer, suivant les circonstances ; — Attendu qu'il convient donc de rechercher si la demande de la dame T... est bien fondée ; — Attendu qu'en autorisant les deux époux, sans distinguer celui contre lequel la séparation de corps a été prononcée, à réclamer le divorce après trois années écoulées, la loi a voulu permettre la rupture complète du lien conjugal, lorsqu'il est démontré par le temps écoulé qu'aucun rap-

prochement ne peut être espéré entre les époux séparés pour des faits suffisamment graves ;— Attendu que depuis le jugement de séparation de corps aucun rapprochement ne s'est produit entre les époux T... ; qu'ils ont vécu éloignés l'un de l'autre sans que rien pût faire supposer qu'ils regrettaient la vie commune ;— Attendu qu'il n'est pas né d'enfants du mariage ; que le mari est âgé de 38 ans et la femme de 64 ans ; que rien ne permet de croire que les époux oublieront un jour les griefs qu'ils se sont mutuellement reprochés pour reprendre une seconde fois la vie commune ; — Attendu que les griefs qui ont fait prononcer la séparation de corps contre chacun des époux sont assez graves pour motiver le divorce ; qu'en effet, l'arrêt de la Cour de céans, en date du 16 janvier 1884, constate qu'il résulte de l'enquête et de la contre-enquête, d'une part, que non seulement T... injuriait sa femme de la façon la plus grossière, mais qu'il s'était livré sur sa personne à des voies de fait ; que ces scènes honteuses s'étaient renouvelées fréquemment ; d'autre part, que la femme T... avait injurié et outragé grossièrement son mari en présence des domestiques et des étrangers ; que maintes fois elle s'est livrée sur sa personne à des actes de violences, le menaçant même d'un revolver ;—Attendu que sa demande est donc bien fondée ; que la dame T... se trouve, par conséquent, dans le cas prévu par l'art. 310 Code civ. ; que c'est avec raison que les premiers juges ont accueilli sa demande et qu'il convient de confirmer leur décision, en adoptant, en outre, les motifs qui les ont décidés ;

En ce qui concerne la demande d'une pension alimentaire de 3,600 fr. par an formée par le mari : — Attendu que, si la séparation de corps, laissant subsister le mariage, laisse également subsister entre les époux séparés les obligations énumérées dans l'art. 212 Code civ., il n'en est pas de même du divorce qui rompt complètement le lien du mariage, produit un changement d'état des anciens époux et les délie, par conséquent, des obligations résultant d'une situation juridique qui n'existe plus ; — Attendu que l'art.

301 Code civ. ne peut non plus être invoqué par T...; que cet article s'applique, en effet, exclusivement à l'époux qui a demandé et obtenu le divorce ; que telle n'est pas la situation de T... ;

Sur la demande en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 Code civ. : — Attendu que T... n'articule aucun fait constituant un quasi-délit et qui pourrait engager la responsabilité de sa femme à son égard ; que sa demande de ce chef n'est donc pas fondée ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; met l'appel à néant ; dit le sieur T... mal fondé aussi bien dans sa demande en pension alimentaire que dans sa demande en dommages-intérêts basée sur l'art. 1382 Code civ. ; dit, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne T... à l'amende et aux dépens.

Du 21 janv. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Quinion-Hubert et Jules Dubois ; Avou., Mes Fardel et Tréca.

Cour de Cassation, 25 févr. 1890.

NATIONALITÉ. — NAISSANCE EN FRANCE. — PAYS RÉUNI. — ENFANT. — FRANÇAIS.

Doit être considéré comme né en France, ce qui entraîne la qualité de français pour son fils né lui-même en France et pour son petit-fils, l'individu né sur un territoire faisant alors partie du sol de la France, bien que ce territoire ait été démembré ultérieurement par les traités de 1814 (1).

(Deroissart *C.* Préfet du Nord).

ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique du pourvoi (violation des art. 1, 2, 3 de la loi du 14 octobre 1814; de l'art. 9 Code civ., et de l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, mo-

(1) V. Douai, 12 mai 1887 (*Jurispr.*, 1887, p. 202).

difiée par la loi du 16 décembre 1874, en ce que l'arrêt attaqué a débouté l'exposant de sa demande, tendant à le faire déclarer sujet belge, par ce motif que son aïeul étant né le 11 germinal an 9, à Barbançon (Belgique), à une époque où ce territoire appartenait à la France, et son père étant né en France et n'ayant pas réclamé dans l'année de sa majorité la qualité d'étranger, il était en réalité né en France d'un père français, alors que la Belgique ayant, par suite des traités de 1814, été séparée de la France et devant être considérée comme ne lui ayant jamais appartenu, l'aïeul du demandeur ne pouvait être regardé comme né en France ; que son père avait, dès lors, conservé, en l'absence de toute déclaration contraire, la qualité d'étranger, et, que, par suite, l'exposant ayant déclaré dans l'année de sa majorité qu'il voulait conserver la qualité d'étranger avait lui-même conservé cette qualité, conformément à la loi) : — Attendu qu'aux termes de la loi du 7 février 1851, est français tout individu né en France, d'un étranger qui lui-même y est né, à moins qu'il ne réclame, selon certaines formes, la qualité d'étranger, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité ; — Attendu qu'il est établi, en fait, par l'arrêt attaqué, d'une part, que Pierre-Fidèle ou Pierre-Joseph Deroissart, aïeul du demandeur en cassation, est né le 11 germinal an 9, à Barbançon, dont le territoire était alors incorporé au sol de la France ; d'autre part, que Philibert Deroissart, père du demandeur, est né le 7 juin 1830 à Cousolre, département du Nord, et qu'il n'a pas réclamé dans les formes prescrites la qualité d'étranger ; qu'il est donc français ; — Attendu que, de ces faits, l'arrêt déduit avec raison la conséquence que, né en France d'un français, le demandeur en cassation, Julien Deroissart, est lui-même Français ; — Attendu que vainement, pour décliner la nationalité française, Julien Deroissart soutient que le territoire de Barbançon, ayant été compris dans le démembrement effectué en 1814, devait, conformément au traité du 30 avril et à la loi du 14 octobre 1814, être réputé n'avoir jamais appar-

tenu à la France, et que, par suite, les habitants qui y étaient nés à l'époque de l'annexion devaient être considérés comme nés à l'étranger ; — Mais, attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fiction de rétroactivité invoquée par le pourvoi, il est certain que, dans tous les cas, ladite loi n'a pu modifier les conséquences du fait matériel de la naissance sur un sol alors français ; — D'où il suit qu'en refusant, en ces circonstances, de déclarer étranger Julien Deroissart, loin d'avoir violé les dispositions de la loi citées à l'appui du pourvoi, l'arrêt attaqué en a, tout au contraire, fait une saine application ; —Rejette, etc.

Du 25 févr. 1890. Cour de Cass.

Douai. Chamb. corr., 24 mars 1890.

DOUANES. — IMPORTATION PAR TERRE D'OBJETS PROHIBÉS. — IMPORTATION AU-DELA DU RAYON DES FRONTIÈRES. — CAPTURE. — POURSUITE A VUE.

Aux termes des art. 45 à 51 de la loi du 28 avril 1816, l'administration des Douanes peut exercer des poursuites contre les mandataires ou agents directs d'un importateur de marchandises de contrebande.

Mais, aux termes des art. 38 et 39 de la même loi, l'administration des Douanes perd contre eux toute action du moment que ces marchandises ont franchi le rayon des frontières sans avoir été l'objet d'une capture dans l'étendue de ce rayon, ou d'une poursuite à vue non interrompue en dehors dudit rayon.

(Paris *C.* Administration des Douanes).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que la poursuite intentée par l'administration des Douanes contre l'appelant Paris a pour objet un fait d'importation par terre d'objets prohibés que réprime l'art. 51 de la loi du 28 avril 1816 ;— Attendu que s'il est constaté par le procès-verbal du 16 février 1890

qui sert de base à cette poursuite que, la veille, des préposés des douanes ont arrêté et saisi une voiture conduite par l'appelant et chargée de tabacs étrangers, marchandise prohibée à l'entrée, que ledit appelant a reconnu avoir importée de l'étranger, il résulte également du même procès-verbal que l'arrêt et la saisie de cette marchandise ont eu lieu à l'intérieur du village de Cheverny (Aisne) ;— Attendu que ce village est situé à une distance de 65 kilomètres de la frontière belge, et se trouve, par suite, en dehors du territoire déterminé par la loi comme constituant le rayon des frontières ; — Attendu qu'aux termes des art. 38 et 39 de la loi du 28 avril 1816, l'administration des Douanes a perdu toute action contre les mandataires ou agents directs d'une importation de marchandise de contrebande, à l'égard desquelles disposent les art. 45 à 51 de la loi précitée, alors que ces marchandises ont franchi le rayon des frontières sans avoir été l'objet d'une capture dans l'étendue de ce rayon ou d'une poursuite à vue non interrompue en dehors dudit rayon ; — Attendu qu'en l'espèce, les marchandises importées n'ayant été ni capturées dans le rayon des frontières ni poursuivies à vue en dehors de ce rayon jusqu'au lieu où elles ont été trouvées, l'administration des Douanes était sans qualité pour en poursuivre le conducteur ; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel du prévenu, met le jugement dont est appel à néant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare l'administration des Douanes non recevable en son action, l'en déboute, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, et condamne l'administration des Douanes aux dépens de première instance et d'appel.

Du 24 mars 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Me de Prat.

Douai. 1re Chamb. civ., 17 févr. 1890.

TIERCE-OPPOSITION.—CRÉANCIER.—MOYEN PERSONNEL.—JUGEMENT. — EFFET DÉCLARATIF. — DONATION. — NULLITÉ. — HYPOTHÈQUE ANTÉRIEURE A LA DEMANDE EN NULLITÉ.

Si, dans une instance, le créancier même hypothécaire est, en principe, représenté par son débiteur, il n'en est plus ainsi lorsque ce créancier se trouve dans une situation de droit qui lui permet d'invoquer des moyens qui n'appartiennent pas au débiteur, mais qui lui sont exclusivement personnels.

Est donc recevable la tierce-opposition formée par un créancier hypothécaire, contre un jugement qui a déclaré nulle, au regard de son débiteur, la donation faite à ce dernier des biens qu'il a ensuite grevés d'hypothèque au profit de l'opposant (1).

Les jugements et arrêts étant déclaratifs de droits, leur effet remonte nécessairement au jour de la demande.

En conséquence, une donation dont la nullité a été prononcée par jugement a cessé d'exister dès la date même de la demande en nullité, et doit être également considérée comme nulle l'hypothèque constituée par le prétendu donataire sur les immeubles objet de la donation, postérieurement à cette demande.

(Demoiselle Dusautoir *C.* Brouta).

ARRÊT

LA COUR ;—Attendu que, par acte du 6 décembre 1884, enregistré, le sieur Aimé Alba, père, s'est démis de ses biens au profit de ses enfants et petits enfants ; — Attendu que des créanciers du sieur Alba, agissant en vertu de l'art. 1167 Code civ., ont demandé la nullité de la donation comme faite en fraude de leurs droits ; qu'un arrêt de la Cour de Douai, du 9 février 1887, a déclaré nulle et de nul effet, au regard des créanciers en cause, la donation du 6 décembre 1884 et a dit : « que les biens donnés rentre-

(1) V. Cass., 13 décemb. 1864 (D., 1865, 1, 142) ; Douai, 23 janv. 1869 (*Jurispr.*, 1869, p. 91) ; Nancy, 22 févr. 1867 (D., 1867, 2, 101).

ront dans le patrimoine de la succession d'Aimé Alba, le donateur décédé, francs et libres de toutes dettes et charges du chef des donataires » ;—Attendu que la demoiselle Dusautoir, créancière en vertu d'un prêt hypothécaire de 5,000 fr. consenti le 12 février 1886, c'est-à-dire après la donation, à Justine, Victor et Euphémie Alba, a formé tierce-opposition à l'arrêt précité ; qu'elle expose qu'elle n'a pas figuré en nom et qu'elle n'a pas été représentée audit arrêt ; que cette décision, en ordonnant que les immeubles donnés rentreront dans le patrimoine du donateur francs et quittes des charges dont les donataires peuvent les avoir grevés, lui cause un préjudice, puisque, si elle obéit, l'hypothèque qu'elle tient des donataires et qui frappe des immeubles provenant de la donation, doit disparaître ; qu'elle se trouve donc dans les termes de l'art. 479 Code de proc. civ. ;

Sur la recevabilité : — Attendu que la demoiselle Dusautoir n'était pas partie au procès, soit devant le Tribunal, soit devant la Cour, lorsque la nullité de la donation a été prononcée sur la poursuite des créanciers du donateur ; — Attendu qu'elle n'a pas non plus été représentée ; que, si l'on admet en effet que, dans l'instance, le créancier est représenté par son débiteur qui lutte pour préserver son patrimoine et le gage de son créancier, il n'en est plus ainsi lorsque le créancier se trouve dans une situation de droit qui lui permet d'invoquer des moyens qui n'appartiennent pas au débiteur, que celui-ci ne peut opposer à la demande ; — Attendu que les débiteurs, simples donataires, acquéreurs à titre gratuit des immeubles de leur père, pouvaient voir annuler la donation sans qu'il fût nécessaire de prouver et même d'articuler leur mauvaise foi ; que la demoiselle Dusautoir, au contraire, acquéreur à titre onéreux, devait être convaincue de mauvaise foi avant qu'il fût possible d'annuler son titre ; — Attendu, en outre, que l'action paulienne de l'art. 1167 Code civ. est purement personnelle ; — Attendu que la tierce-opposition formée par la demoiselle Dusautoir est recevable ;

Au fond : — Attendu que les décisions de justice, jugements et arrêts, sont déclaratifs de droits ; d'où la conséquence que l'effet des dispositions ordonnées remonte nécessairement au jour de la demande ; que c'est donc à cette date qu'il faut se placer pour apprécier la situation de droit qui appartient aux parties ;—Attendu que la demande introduite contre les héritiers Alba est à la date du 13 juillet 1885 ; qu'à partir de cette époque la donation a cessé d'exister, et les donataires, n'étant plus propriétaires, ont perdu le droit de disposer de l'immeuble ou de l'affecter de droits réels ; — Attendu que l'hypothèque dont se prévaut la demoiselle Dusautoir prend date du 12 février 1886, c'est-à-dire postérieurement à la demande ; que ce droit a donc été établi par des débiteurs déjà dépouillés, au regard des créanciers, des droits qu'ils pouvaient tenir de la donation annulée, et qui, par conséquent, ne pouvaient pas transmettre ce qu'ils ne possédaient plus ; — Attendu qu'il échet de prononcer contre la demanderesse l'amende édictée par l'art. 479 Code de proc. civ. ; — Par ces motifs, déclare la tierce-opposition par la demoiselle Dusautoir recevable ; — Au fond, la déclare mal fondée, déboute la demoiselle Dusautoir de sa demande ; la condamne en 50 fr. d'amende ; la condamne, en outre, en tous les dépens.

Du 17 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Jules Dubois ; Avou., Mes Lavoix et Delajus.

Douai. 1re Chamb. civ., 6 janv. 1890.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT.

Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des quasi-délits commis à l'occasion et dans l'exercice de leur industrie.

N'a pas ce caractère, le fait, par une maison de banque, de saisir, pour les réaliser à son profit, des marchan-

dises appartenant à un tiers, prétendant en faire la provision de lettres de change dont elle était porteur (1).

(Caisse d'escompte d'Anvers *C.* Dewulf-Cailleret).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception ; qu'ils connaissent donc seulement des affaires et des causes qui leur ont été spécialement attribuées ; la juridiction civile de droit commun restant seule compétente pour juger tous les différends dont la connaissance ne lui a pas été enlevée ; — Attendu que l'art. 631 Code de comm. dispose que les Tribunaux de commerce connaîtront des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ; des contestations entre associés pour raison d'une Société de commerce ; enfin des contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ; — Attendu que la compétence des Tribunaux de commerce pour connaître des engagements entre commerçants s'applique au cas d'engagements intervenus sans conventions et même aux quasi-délits, pourvu que ces quasi-délits aient eu lieu à l'occasion et dans l'exercice même de l'industrie de ces commerçants ; — Attendu, en fait, que la Caisse d'escompte d'Anvers ainsi que Dewulf-Cailleret et fils sont négociants ; — Attendu qu'ils ne se trouvent dans aucun des cas spécialement prévus par l'art. 631 Code de comm.; qu'en effet, il n'existe entre eux aucun engagement ni transaction ; qu'ils ne sont point associés ; enfin qu'il ne s'agit pas de contestations relatives à des actes de commerce ; que la compétence de la juridiction commerciale ne pourrait donc résulter que d'un quasi-délit survenu à l'occasion et dans l'exercice même de l'industrie de la Caisse d'escompte d'Anvers ; — Attendu que si les faits reprochés à ladite Caisse d'escompte d'Anvers, accomplis sans droit et préjudiciables à Dewulf-Cailleret, peuvent

(1) V. Douai, 21 févr. et 3 mai 1887 (*Jurispr.*, t. XLV, p. 132 et 205).

constituer un quasi-délit au regard de ces derniers, on ne saurait prétendre que ce quasi-délit a été commis par la Caisse d'escompte d'Anvers à l'occasion et dans l'exercice même de son industrie ; qu'en saisissant et en cherchant à réaliser à son profit des marchandises qu'elle croyait valablement destinées à faire la provision de lettres de change dont elle était porteur, elle n'a pas accompli un acte se rattachant directement à l'exercice de son industrie ; qu'elle a simplement prétendu un droit sur une marchandise litigieuse ; qu'il n'existe, en réalité, entre les adversaires, aucun lien né d'un acte commercial ; que le Tribunal de commerce n'était donc pas compétent pour connaître de la demande de Dewulf-Cailleret et fils et Cie, etc. ; — Par ces motifs, réforme.

Du 6 janv. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Prat et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Coppin.

Douai. 1re Chamb. civ., 5 mars 1890.

RESPONSABILITÉ. — ANIMAL. — PROPRIÉTAIRE. — PRÉSOMPTION LÉGALE DE FAUTE. — ARTICLE 1385 CODE CIVIL.

La présomption légale de faute, que l'art. 1385 Code civ. fait peser sur le propriétaire d'un animal, ne peut céder que devant la preuve soit de la faute de la victime, soit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Lors donc que le propriétaire d'un cheval n'est pas à même de rapporter cette preuve, il devient responsable du dommage causé par cet animal, à son serviteur, pendant que celui-ci remplissait un travail commandé (1).

(Barrin *C.* Veuve Vilbien).

Ainsi jugé en réformation d'un jugement du Tribunal

(1) Douai, 17 janv. 1883 (*Jurispr.*, 1883, p. 289) ; Douai, 4 juillet 1883 (*Jurispr.*, 1883, p. 268 et la note).
Contra : Douai, 23 juin 1884 (*Jurispr.*, 1884, p. 248).

de Béthune du 23 mai 1889, dont voici quelques-uns des motifs :

JUGEMENT

« ...Attendu que cette présomption (de l'art. 1385 Code civ.) n'est évidemment pas absolue, et peut être détruite par toute preuve contraire ; que, toute responsabilité découlant d'une faute ou d'une imprudence, il est constant qu'il ne saurait y avoir de responsabilité là où il est démontré qu'il n'y a eu ni faute ni imprudence ;..... que... la veuve Vilbien n'a nullement commis l'imprudence qu'on lui reproche ; qu'il échet également de remarquer que Barrin avait l'habitude de soigner ce cheval, et aurait bien dû, s'il lui avait reconnu quelques défauts, en prévenir sa patronne, ce qu'il n'a jamais fait... »

Sur appel de la veuve Vilbien :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Barrin était au service de la veuve Vilbien, cultivatrice à Haisnes; que le 21 juin 1887, il a été frappé par un cheval de la ferme d'un coup de pied à la tête ; que cet accident a occasionné à Barrin une plaie profonde avec rupture de l'os frontal qui l'a obligé à garder un repos absolu pendant assez longtemps ; qu'il résulte du rapport du médecin chargé d'examiner le blessé que celui-ci est incapable de travailler comme par le passé, qu'il n'est plus qu'un demi-ouvrier et que le temps ne peut guère modifier cet état ; — Attendu que Barrin a fait assigner la veuve Vilbien en paiement de dommages-intérêts ; — Attendu que l'art. 1385 Code civ. édicte contre le propriétaire de l'animal qui a causé un dommage une présomption de faute qui engage sa responsabilité ; que cette présomption *juris tantum* peut être détruite par la preuve contraire ; mais qu'elle oblige le propriétaire à démontrer soit la faute, l'imprudence de la victime, soit le cas fortuit ; la force majeure ; — Attendu, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si Barrin a prouvé complètement les faits qu'il

avait articulés et qu'il n'était nullement obligé de démontrer, qu'il est certain que le propriétaire du cheval n'a pas détruit la présomption de l'art. 1385 et n'a établi ni la faute de la victime ni le cas fortuit ; qu'il reste donc responsable du dommage causé par l'animal qui lui appartient, à son serviteur, pendant que celui-ci remplissait un travail commandé ; — Attendu que la blessure reçue par Barrin est fort grave, qu'il n'est plus capable de se livrer à un travail complet et qu'il est exposé à des accidents sérieux décrits par le médecin-expert ; que cet homme, père de nombreux enfants, n'a d'autres ressources que son travail ; qu'il est âgé de 49 ans ; que la Cour possède les éléments qui lui permettent de fixer le chiffre des dommages-intérêts qui lui sont dus ; — Par ces motifs, émendant et réformant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; condamne la veuve Vilbien à payer à Barrin-Villette la somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts à partir du 21 juin 1887 ; la condamne, en outre, à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 5 mars 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Boissonnet et Kremp (du barreau de Béthune); Avou., Mes Delajus et Copin.

Douai. 1re Chamb. civ., 7 janv. 1890.

SÉPARATION DE CORPS.— INSTANCE.—GARDE PROVISOIRE DES ENFANTS.

Pendant l'instance en séparation de corps, la garde provisoire des enfants peut être confiée à la mère, si leur intérêt paraît l'exiger (1).

(Michiels *C.* Michiels).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la garde de l'enfant issu du

(1) V. année 1869, aff. Doublemars p. 268.

mariage appartient au père et, à son défaut, à la mère de famille ; que cet attribut direct de la puissance paternelle ne peut être confié à des mains étrangères que si les père et mère sont devenus par leur inconduite indignes de l'exercer, ou si l'intérêt de l'enfant exige qu'ils en soient privés ; — Attendu que ces principes s'appliquent aussi à la garde provisoire des enfants pendant la durée de l'instance en séparation de corps engagée entre les époux ; — Attendu que les époux M... sont l'un et l'autre parfaitement dignes de conserver la garde de leur enfant ; qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre démérité d'exercer ce droit ; — Attendu, dès lors, que l'enfant né du mariage doit, en principe, être confiée au mari ; — Mais, attendu que cette enfant est une petite fille âgée de deux ans seulement, qui a besoin encore des soins et de la surveillance de sa mère ; que l'intérêt de l'enfant exige donc qu'elle soit confiée à cette dernière... ; — Attendu encore que la remise de la garde de l'enfant à la dame Michiels ne peut nullement préjuger la solution de la demande en séparation de corps intentée par Michiels ; que cette mesure essentiellement provisoire est motivée par des considérations tirées de l'intérêt actuel de l'enfant et qui ne touchent en rien au père de famille ; — Par ces motifs, etc.

Du 7 janv. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Dubron ; Avou., Mes Dussalian et Druelle.

Douai. 2me Chamb. civ., 24 avril 1890.

1° APPEL. — EXPLOIT. — QUALITÉ DES APPELANTS. — SOCIÉTÉ DE FAIT. — RECEVABILITÉ.
2° COMPROMIS. — TIERS ARBITRE. — DÉSIGNATION (DÉFAUT DE). — NULLITÉ (DEMANDE EN). — REJET.
3° SOCIÉTÉ. — SIGNATURE SOCIALE. — FORMES.

1° *Est recevable l'appel interjeté par des plaideurs en leur nom personnel, bien que dans leur exploit introductif d'instance, ils aient dit agir en qualité d'associés en nom*

collectif ; si la Société n'est établie par aucun acte régulier et si le jugement dont est appel ne reconnaissait dans ses motifs que l'existence d'une Société de fait laissant subsister l'individualité des associés.

2° *La disposition de l'art. 1006 Code de proc. civ., qui exige à peine de nullité que le compromis désigne le nom des arbitres, ne s'applique pas à l'indication du tiers arbitre départiteur.*

3° *Il n'est pas indispensable, pour que la signature d'un seul associé en nom collectif ou d'un seul associé de fait oblige la Société, que la signature sociale soit donnée sous une forme sacramentelle. Et l'engagement signé d'un seul associé doit produire effet, s'il ressort des termes et de la nature de l'acte sur lequel est apposée la signature, et des circonstances, qu'il a été nécessairement contracté pour le compte de la Société.*

(Rey *C.* Compagnie le *Nord*).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la validité de l'acte d'appel : — Attendu que si, dans leur exploit introductif d'instance, Pierre-Jacques Rey père, fabricant de tulles à Caudry, et Charles-Eugène Rey, fabricant de tulles au même lieu, ont dit agir en qualité d'associés en nom collectif sous la raison sociale Pierre-Jacques Rey et fils aîné, il n'est justifié d'aucune Société constatée par acte public ou sous signature privée et publié conformément à la loi ; — Attendu qu'à défaut de preuve d'une Société constituant une personnalité morale, le jugement rendu, le 24 juillet 1888, par le Tribunal de commerce de Cambrai ne connaissait, dans ses motifs, que l'existence d'une Société de fait, laissant subsister l'individualité des associés ; — Attendu que les qualités du jugement portent qu'il est rendu entre Pierre-Jacques Rey père, fabricant de tulles à Caudry, et Charles-Engène Rey, fabricant de tulles aussi à Caudry ; — Attendu que le jugement a été ainsi signifié le 25 août 1888 par la Compagnie d'assurances le *Nord* : 1° à Pierre-Jacques Rey père ; 2° à Charles-Eugène Rey fils, l'un et l'autre fabricants de tulles à Caudry ; et 3° à Pierre-Jacques

Rey père et à Charles-Eugène Rey fils, tous deux fabricants de tulles à Caudry, comme se prétendant associés en nom collectif sous la raison sociale Pierre et Jacques Rey et fils aîné; — Attendu que, par exploit du 22 octobre 1888, Pierre-Jacques Rey père, fabricant de tulles à Caudry, et Charles-Eugène Rey fils, fabricant de tulles, demeurant aussi à Caudry, ont déclaré à la Compagnie anonyme d'assurances le *Nord*, interjeter appel du jugement en date du 24 juillet 1888 rendu entre les parties par le Tribunal de commerce de Cambrai; — Attendu qu'en l'état des faits et des actes précédemment rappelés, Pierre-Jacques Rey père et Charles-Eugène Rey fils avaient qualité pour interjeter appel d'une décision dans laquelle ils ont certainement été parties;

Au fond: — Sur la nullité du compromis qui résulterait de l'art. 1006 Code proc. civ.: — Attendu que, par compromis en date, à Caudry, du 16 janvier 1888, enregistré à Douai, le 22 avril 1890, Rey (Pierre-Jacques) fils aîné et la Compagnie d'assurances le *Nord*, ont nommé pour experts amiables compositeurs, dispensés de toute formalité judiciaire, aux fins de régler les dommages occasionnés aux métiers par l'incendie survenu le 10 janvier précédent, la partie assurée, M. Roulard, tisserand à Caudry, et la Compagnie, M. Lams, ingénieur à Lille; — Attendu qu'aux termes du compromis, ces experts devaient, s'ils ne tombaient pas d'accord, s'adjoindre un tiers expert avec lequel ils opéreraient en commun et à la majorité des voix, et que, faute par eux de s'entendre sur le choix de ce tiers expert, il devait être, à la requête de la partie la plus diligente, désigné par le président du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Cambrai; — Attendu que, dans le dissentiment qui s'est manifesté entre les deux arbitres sur l'importance du dommage, le président du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Cambrai a nommé pour tiers expert M. Quéval, ingénieur à Calais; — Attendu qu'à tort les appelants prétendent que le compromis serait nul, parce que les parties n'y auraient pas fait connaître le

nom du tiers départiteur que ces experts devraient s'adjoindre s'ils ne tombaient pas d'accord ; — Attendu que, si l'art. 1006 Code proc. civ. exige à peine de nullité que le compromis désigne le nom des arbitres, il résulte du rapprochement de cet article des dispositions de l'art. 1017 du même Code, que le législateur n'a pas fait de l'indication, par les parties, du nom du tiers arbitre départiteur une condition substantielle de la validité du compromis ; que l'art. 1017 porte, en effet, qu'au cas de partage, les arbitres autorisés à nommer un tiers seront tenus de le faire sur la décision qui prononce le partage et que, s'ils ne peuvent en convenir, le tiers sera nommé par le président du Tribunal qui doit ordonner l'exécution de la décision arbitrale ; — Attendu qu'en stipulant comme elles l'ont fait quant au tiers arbitre, les parties se sont conformées à la loi et que ce compromis n'est de ce chef entaché d'aucune nullité ;—Sur la nullité basée sur ce que Pierre-Jacques Rey, qui a signé le compromis intervenu entre Rey (Pierre-Jacques) et fils aîné, fabricants de tulles à Caudry, et la Compagnie le *Nord*, n'y a pas apposé la signature « Pierre-Jacques Rey et fils aîné », mais la signature « Pierre-Jacques Rey aîné »; —Attendu que, dans les conditions où elle a été apposée, la signature Pierre-Jacques Rey aîné a suffi pour engager régulièrement la Société de fait; — Attendu qu'il n'est pas indispensable, pour que la signature d'un seul associé en nom collectif ou d'un seul associé de fait oblige la Société, que la signature sociale soit donnée sous une forme sacramentelle ; — Attendu que l'engagement produit effet, s'il ressort de termes et de la nature de l'acte sur lequel est apposée la signature qu'il a été nécessairement contracté pour le compte de la Société; — Attendu que le compromis est fait entre Pierre-Jacques Rey et fils aîné, et la Compagnie le *Nord;* — Attendu que ce compromis expose qu'il a pour objet l'évaluation du dommage éprouvé dans le matériel assuré à la Compagnie par Pierre-Jacques Rey et fils aîné, et qu'il énonce qu'il est intervenu à la suite des dégâts causés au matériel

assuré en vertu d'une police souscrite par Pierre-Jacques Rey et fils aîné le 11 juillet 1887, sous le numéro 10513 de l'agence de Cambrai, ladite police enregistrée, gratis à Cambrai, le 13 août 1888 ; — Attendu que, dans ce compromis, Pierre-Jacques Rey et fils aîné nomment pour l'évaluation du matériel, propriété de la Société, des arbitres distincts de ceux désignés pour l'évaluation des bâtiments, propriété personnelle de Rey père ; — Attendu que le locataire du matériel de la Société de fait est partie intervenante au compromis ; — Attendu que la signature du compromis avait, d'ailleurs, été précédée de la présentation par Pierre-Jacques Rey père d'un état spécial des pertes relatives au matériel, propriété de la Société de fait ; — Attendu qu'il résulte de cet ensemble de circonstances qu'en apposant sur le compromis la signature Pierre-Jacques Rey aîné, Pierre-Jacques Rey a bien entendu s'en approprier toutes les énonciations et obliger la Société de fait dont il était membre ; — Attendu, enfin, qu'en soumettant seul à des arbitres amiables compositeurs la simple détermination du quantum du dommage éprouvé par le matériel de la Société de fait Pierre-Jacques Rey et fils aîné, Pierre-Jacques Rey n'a pas excédé les limites de ses pouvoirs de gérant ou d'associé en nom, et qu'il a à ces fins valablement obligé la Société ; — Attendu, au surplus, que Charles-Eugène Rey avait lui-même pris part à la déclaration faite le 12 janvier 1888, devant le juge de paix du canton de Clary, du sinistre et du préjudice qu'il estimait en être la suite ; qu'il avait requis acte de ses déclarations ; — Attendu qu'il a connu le compromis et la signature y apposée par son père ; — Attendu que toutes les opérations postérieures au compromis ont, d'ailleurs, eu lieu au vu et au su de Charles-Eugène Rey, qu'il a été tenu au courant de toutes choses, qu'il n'a fait aucune opposition ni protestation, et qu'il s'est abstenu de poursuivre de son côté aucune espèce de règlement dans les délais impartis par la police à peine de déchéance ; — Attendu que Charles-Eugène Rey fils a ainsi ratifié tout ce que son père a fait

dans l'intérêt de la Société de fait Pierre-Jacques Rey et fils aîné ; qu'il n'est, dès lors, ni recevable ni fondé dans ses demandes, fins et conclusions ;—Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — En la forme : — Déclare la Compagnie d'assurances le *Nord*, mal fondée en ses conclusions tendant à la nullité de l'acte d'appel ;—Dit l'appel régulièrement intenté ; — Au fond : — Met l'appellation au néant ; — Déclare les appelants non recevables, en tous cas mal fondés en leurs demandes, fins et conclusions ; — Les déboute ; — Ordonne que le jugement dont est appel sortira effet ; — Condamne les appelants à l'amende et aux dépens de la cause d'appel.

Du 24 avril 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Marvillet, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes de la Gorce et Pannier (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Coppin et Druelle.

Douai. 1re Chamb. civ., 22 avril 1890.

1° DONATION. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — CHARGE ACCESSOIRE AU PROFIT DES PAUVRES. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — DROIT DE CRÉANCE.
2° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

1° *Lorsqu'une donation est faite à une Congrégation religieuse reconnue, de divers immeubles à charge de conserver ces immeubles à la succursale établie dans telle ville déterminée, pour l'éducation des jeunes filles et le service des pauvres, et de faire aux pauvres de la ville certaines aumônes déterminées, c'est, malgré ces charges, la Congrégation donataire qui est la véritable bénéficiaire de la libéralité, et les pauvres, simples bénéficiaires de certaines des charges apposées à la donation, n'ont d'autres droits que ceux de créanciers.*

Par suite, le bureau de bienfaisance ne peut prétendre que les pauvres, dont il est, d'ailleurs, le représentant légal, doivent recueillir la libéralité, la Congrégation instituée, personne interposée, devant s'effacer devant lui (1).

---

(1) Comp. : Avis du Conseil d'Etat du 6 mars 1873 (D., 1873, 3, 97) ; Limoges, 28 janv. 1889 (D., 1890, 2, 303) ; Toulouse,

2° *Le bureau de bienfaisance qui, après avoir devant les premiers juges contesté le sens et la portée d'un clause concernant les pauvres, apposée à une donation d'immeubles faite à une Congrégation reconnue, conclut en appel à l'illégalité de la clause et y soutient que la donation doit être accueillie par lui, seul représentant légal des pauvres, pose ainsi devant les juges du second degré une demande nouvelle qui ne peut être accueillie* (1).

(Bureau de Bienfaisance de Lille *C*. Congrégation des Filles de la Charité).

JUGEMENT

« Attendu que la Congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul a formé opposition au commandement que lui a fait signifier le bureau de bienfaisance de Lille, à la date du 1er mai 1888, aux fins de remboursement d'une somme de 3,272 fr. 47 c. pour loyers indûment payés d'une maison appartenant à ladite Congrégation et dans laquelle est établi un dispensaire de secours ; — Attendu que le bureau de bienfaisance fonde sa prétention sur un acte reçu par Me Lebigre, notaire à Lille, le 5 juin 1866, aux termes duquel le comte de Melun fait donation entre-vifs à la Congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris, de deux maisons sises à Lille, rue de la Barre, numéros 14 et 16, à la charge par elle de faire dire des messes, d'habiller tous les ans, à Lille, vingt femmes, dix hommes, quatre filles et quatre garçons, et encore à la condition par ladite Congrégation de consacrer ces immeubles à la maison établie à Lille pour l'éducation des jeunes filles et le service des pauvres ; — Attendu que le bureau de bien-

---

21 mars 1888 (*Gaz. du Pal.*, 1888, 1, suppl., 113) ; Caen, 15 octob. 1888 (*Gaz. du Pal.*, 1889, 1, suppl., 85).

(1) Les droits conférés par la loi aux bureaux de bienfaisance de conserver et de gérer les biens des pauvres sont d'ordre public ; il paraît donc que la nullité proposée par l'appelant pouvait être invoquée pour la première fois devant la Cour. V. D., Table de 1887, v° *Demande nouvelle*, n° 19, et Req., 11 févr. 1879 (D., 1879, 1, 345).

faisance soutient que, par ce dernier membre de phrase, le donateur a constitué aux pauvres de Lille, sur les deux immeubles donnés, un droit propre à titre purement gratuit; que, partant, c'est à tort que des loyers sont chaque année payés pour la jouissance desdits biens; — Attendu que les termes employés dans l'acte de donation du 5 juin 1866 ne laissent place à aucune interprétation favorable à cette prétention; que, tout d'abord, la donation a été faite entre-vifs et irrévocable de deux maisons telles qu'elles existent, s'étendent, se poursuivent et comportent sans exception ni réserve; que le bureau de bienfaisance est lui-même à l'impossible de préciser la nature du droit dont il se déclare investi; qu'il ne peut davantage en déterminer l'étendue; qu'il est difficile d'admettre que le donateur, d'une intelligence supérieure, très au courant des affaires, membre du bureau de bienfaisance, ait entendu dans une phrase incidente et dans des termes aussi vagues, constituer au profit des pauvres un droit dont il n'indiquait ni la nature ni l'étendue; — Attendu que vainement le bureau de bienfaisance tente de se prévaloir de ce que l'administration charitable a été autorisée à recueillir le legs en vertu d'un décret du 22 août 1868; qu'en effet, la présence du maire et du bureau de bienfaisance était motivée par l'obligation que la loi leur impose d'accepter toutes les donations faites aux pauvres et, dans l'espèce, de faire profiter pendant cent cinquante ans les indigents de Lille de la vêture accordée à vingt femmes, dix hommes, quatre filles et quatre garçons; — Attendu, au surplus, que si un doute pouvait subsister, il devrait disparaître devant l'affirmation très nette et très formelle donnée par le donateur qui, dans deux lettres qui seront timbrées et enregistrées, déclare que « personne au monde n'a aucun droit sur la propriété qui appartient sans conteste aux sœurs de charité ; que la prétention du bureau de bienfaisance ne repose sur aucune base solide; que, s'il avait voulu qu'une partie des immeubles fût à la disposition du bureau de bienfaisance, il aurait sans aucun

doute ajouté cette nouvelle charge à celles qui sont si minutieusement décrites » ;—Attendu qu'il échet, en conséquence, de maintenir l'interprétation donnée par le bureau de bienfaisance lui-même d'une manière ininterrompue de 1869 à 1887 ;—Par ces motifs, déclare le bureau de bienfaisance de Lille non recevable et mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute; dit les défenderesses fondées en leur opposition; dit nul et de nul effet le commandement du 1er mai 1888 ; ordonne la discontinuation des poursuites ; condamne le bureau de bienfaisance en tous les dépens, au besoin à titre de dommages et intérêts. »

Sur appel du bureau de bienfaisance de Lille, la Cour a statué en ces termes :

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que, par acte reçu Me Lebigre, notaire à Lille, le 5 juin 1866, enregistré, le comte de Melun a déclaré faire donation à la Congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, établie à Paris, de deux maisons contiguës, situées à Lille, rue de la Barre, 14 et 16, avec leurs dépendances; que cette donation était faite sous certaines charges particulières pour la Congrégation de Saint-Vincent-de-Paul, notamment : 1° de conserver les immeubles donnés à la maison, établie à Lille, pour l'éducation des filles et le service des pauvres ; 2° d'habiller chaque année, à Lille, vingt femmes, dix hommes, quatre filles et quatre garçons ; — Attendu que, par décret du 22 août 1868, la supérieure des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul et le bureau de bienfaisance de Lille ont été autorisés à accepter ladite donation, chacun en ce qui le concerne ; — Attendu que, mise en possession des immeubles donnés, la Congrégation a laissé à la disposition du bureau de bienfaisance de Lille, partie de l'une des maisons dans laquelle est installé le dispensaire de la ville ; que le bureau de bienfaisance, par délibérations régulières, a décidé qu'il serait alloué aux Filles de la charité

une somme de 700 fr., puis de 850 fr., pour indemnité de loyer ; que le bureau de bienfaisance a payé à la supérieure de la Congrégation, en cette qualité, la somme totale de 3,272 fr. 17 c. du 1er mai 1883 au 31 décembre 1886 ; — Mais, attendu que, par délibération du 24 septembre 1887, la commission du bureau de bienfaisance, estimant qu'il n'était rien dû pour le loyer du dispensaire, décida que le bureau cesserait de payer l'indemnité de loyer de la maison de la rue de la Barre; qu'estimant que l'indemnité antérieure avait été payée sans droit et pouvait être, dès lors, répétée, le bureau de bienfaisance fit dresser un état visé par le maire, rendu exécutoire par M. le préfet du Nord, et délivra à la dame Crépy, ès-qualité, commandement de payer ladite somme de 3,272 fr. 47 c. ; que la dame Crépy a fait opposition ; — Attendu que le Tribunal de première instance de Lille, saisi de la difficulté, a rendu, le 11 novembre 1889, un jugement dont le bureau de bienfaisance a relevé appel ;

Sur les demandes nouvelles : — Attendu qu'en appel le bureau de bienfaisance maintient ses conclusions tendant à la nullité de l'opposition formée par la dame Crépy ; qu'il demande, en outre, à la Cour de déclarer que la clause qui a institué les sœurs de charité donataires à charge de faire jouir les pauvres est illégale et doit être réputée non écrite ; que la donation doit être recueillie par le bureau de bienfaisance, seul représentant légal des pauvres ; dire, en conséquence, que le bureau de bienfaisance est propriétaire des maisons 14 et 16 de la rue de la Barre ; — Attendu que ces prétentions, qui se produisent pour la première fois en appel, constituent des demandes nouvelles ; que devant le Tribunal, en effet, l'acte d'assignation et les conclusions signifiées des parties ont nettement et clairement déterminé le débat dont les premiers juges ont été saisis ; que ce débat avait uniquement pour cause la répétition des fermages que le bureau de bienfaisance prétendait avoir indûment payés aux Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul et la nullité ou la validité de l'opposition

faite par celles-ci au commandement qui leur avait été délivré; « dire que l'état dressé le 23 avril 1888 par les administrateurs du bureau de bienfaisance, visé par le maire de Lille et rendu exécutoire par M. le préfet du Nord, le 28 avril 1888, et le commandement sus-rappelé seront exécutés contre les Filles de la charité selon leur forme et teneur; condamner la dame Marie Crépy en tous les dépens..., » concluait le bureau de bienfaisance; « déclarer le bureau de bienfaisance de Lille non-recevable, en tous cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en débouter, ordonner la discontinuation des poursuites, prononcer la nullité du commandement, ainsi que de l'état qui l'a précédé... », répondait la dame Crépy, es-qualité; — Attendu qu'il n'est pas question dans ces conclusions de l'illégalité de la clause de la donation qui a institué les sœurs de la charité donataires, non plus que de la propriété des immeubles qui appartiendraient au bureau de bienfaisance; qu'elles constituent, dès lors, des demandes nouvelles qui ne sont pas recevables;

Au fond: — Attendu que les appelants, pour soutenir le bien fondé de leur demande en répétition de l'indemnité des loyers payés par le bureau de bienfaisance aux sœurs de la charité, prétendent que celles-ci ne sont pas les véritables bénéficiaires de la donation du 5 juin 1866; que le donateur, se conformant en cela à la volonté des précédents propriétaires des immeubles litigieux, a voulu faire une libéralité aux pauvres de la ville de Lille; que ceux-ci, seuls, sont véritablement visés et doivent recueillir la libéralité, alors que les Filles de la charité, simples personnes interposées, doivent nécessairement s'effacer devant le bureau de bienfaisance, seul représentant légal des pauvres de Lille; qu'elles ne peuvent donc prétendre percevoir dudit bureau de bienfaisance une indemnité de loyer de ces immeubles qui appartiennent aux pauvres de Lille; — Attendu que cette prétention n'est pas fondée; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Attendu, en outre, qu'il résulte des termes de l'acte de donation lui-même que les

Filles de la charité sont bien les véritables bénéficiaires de la libéralité ; qu'à la vérité, cette libéralité est assortie de diverses conditions ou charges imposées par le donateur ; que la Congrégation devra notamment conserver les immeubles donnés, à la maison établie à Lille pour l'éducation des jeunes filles et le service des pauvres ; qu'elle devra pendant cent cinquante ans faire dire un certain nombre de messes chaque année, et, le jour où ces messes seront célébrées, habiller à Lille vingt femmes, dix hommes, quatre filles et quatre garçons ;— Attendu que la situation juridique des parties ressort clairement de cet acte de donation ; que les Filles de la charité sont donataires des immeubles faisant l'objet de la libéralité, mais à la charge d'exécuter certaines conditions, que les pauvres de Lille, bénéficiaires de l'une de ces conditions, n'ont d'autres droits que ceux de créanciers ; que cette interprétation du contrat est confirmée par les explications que le donataire lui-même fournissait au bureau de bienfaisance, en 1867, par conséquent avant que le débat actuel fût soulevé, avant même l'acceptation de la donation ; — Attendu enfin que cette acceptation est encore une démonstration nouvelle ; que l'on voit, en effet, après autorisation du Conseil d'Etat, figurer à l'acte, « chacun en ce qui le concerne », la Congrégation des Filles de la charité et le bureau de bienfaisance de Lille ; — Attendu que le donateur a donc institué la Congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul ; que cette Congrégation, étant reconnue par décret du 8 novembre 1809, a pu valablement recevoir ; qu'elle a accepté, après autorisation du Conseil d'Etat, la libéralité faite en sa faveur ; — Par ces motifs, dit non recevables, conformément à l'art. 464 Code de proc. civ., les conclusions prises par les appelants à la barre de la Cour ; — Au fond : — Confirme.

Du 22 avril 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Devimeux ; Avou., Mes Druelle et Coppin.

Trib. civ. de Lille, 1er mai 1890.

NATIONALITÉ. — INDIVIDU NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER QUI LUI-MÊME Y EST NÉ. — DÉCLARATION D'EXTRANÉITÉ. — DÉLAI. — LOI APPLICABLE.

La loi du 26 *juin* 1889 *n'a pas porté atteinte aux droits qu'un individu, né en France d'un étranger qui lui-même y était né, tenait de la loi du* 16 *décembre* 1874. *Si donc au moment de la promulgation de la loi de* 1889, *il est encore dans l'année qui suit sa majorité, il peut réclamer la qualité d'étranger conformément à la loi de* 1874 (1).

(Préfet du Nord *C*. Willoquet).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le préfet du Nord est assigné devant le Tribunal civil de Lille par Willoquet Emile-Edmond-Joseph, pour entendre dire que ledit Willoquet n'est pas citoyen français ; — Attendu que Willoquet est né à Tourcoing, le 25 juin 1868, d'un père étranger né en la même ville le 3 mai 1823 ; qu'il a atteint sa majorité le 25 juin 1889 ; qu'à cette époque, son état, quant à la nationalité, était régi par la loi alors en vigueur, c'est-à-dire par l'art. 1er de la loi des 22-29 janvier, 7-12 février 1851, modifié par la loi du 16 décembre 1874 ; qu'aux termes de cet article, Willoquet était français sauf le droit qui lui était concédé par la loi de réclamer, dans l'année qui suivait sa majorité, la qualité d'étranger ; — Attendu qu'il justifie avoir accompli cette formalité le 20 mars 1890 devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence ; — Attendu que la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité n'a pu modifier la situation du demandeur ; que par ce seul fait qu'il avait atteint sa majorité sous l'empire de la loi ancienne, il y avait pour lui droit acquis à bénéficier des dispositions législatives alors en vigueur et, notam-

(1) L'appel, dont le Préfet du Nord a frappé ce jugement, a été déclaré non recevable par application de l'art. 31 de la loi des 15 et 17 juillet 1889.

ment, à conserver pendant une année entière la liberté de déterminer sa nationalité et la faculté de répudier la qualité de français ; qu'on ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la non rétroactivité des lois, lui appliquer les prescriptions de la loi nouvelle qui, contrairement au régime antérieur, considère comme purement et simplement français sans faculté pour lui de répudier cette nationalité, l'individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ; qu'il s'agit, en effet, non d'une loi de procédure réglant les formes à suivre pour constater l'existence d'un droit et immédiatement applicable à tous les actes en cours, mais d'une loi statuant sur la nationalité et déterminant l'état des personnes ; — Par ces motifs, le Tribunal dit qu'en conséquence de la déclaration par lui faite le 20 mars 1890, devant le maire de Tourcoing, Willoquet Emile-Edmond-Joseph, né à Tourcoing, le 25 juin 1868, n'est pas citoyen français ; laisse, néanmoins, les frais de l'instance à sa charge, etc.

Du 1er mai 1890. Trib. civ. de Lille.

Douai. Chamb. réunies, 9 juillet 1890.

NATIONALITÉ. — ENFANT NÉ EN FRANCE D'UNE FRANÇAISE. — REVENDICATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — ARTICLE 10 NOUVEAU DU CODE CIVIL.

Aux termes des art. 9 *et* 10 *Code civ. modifiés par la loi du* 26 *juin* 1889, *l'individu né en France d'une ex-française peut réclamer à tout âge la qualité de français, en se conformant aux prescriptions de cet article ; — et l'acte par lequel il aurait, avant la loi de* 1889, *mais étant encore en état de minorité, revendiqué la nationalité étrangère, lors de son appel sous les drapeaux, ne saurait lui être opposé comme entraînant contre lui la déchéance édictée par l'art.* 10 *nouveau Code civ.*

Au surplus, l'art. 10 *ancien qui régit sa situation, n'édictant pas une semblable déchéance, on ne saurait lui appliquer l'art.* 10 *nouveau sans violer le principe de la*

non rétroactivité des lois écrit dans l'art. 2 du même Code.

(Préfet du Nord *C.* Camerlinck).

Jugement du Tribunal civil de Lille du 3 avril 1890, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que le demandeur est né à Saint-Jans-Cappel (Nord) le 16 novembre 1852; que sa mère, Sophie-Amélie-Josèphe Salembier, née le 6 avril 1810 à Vieux-Berquin (Nord), de parents français, est devenue, le 27 janvier 1851, une étrangère par son mariage avec Camerlinck Engelbert, sujet belge ; que le requérant est donc né en France d'une ex-française ; — Attendu que Camerlinck a souscrit le 28 novembre 1889, devant M. le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deûle, la déclaration que doit faire, aux termes de l'art. 10 Code civ., tout individu qui, né de parents, dont l'un a perdu la qualité de français veut réclamer cette qualité ;— Attendu que l'enregistrement de cette déclaration a été refusé à la chancellerie par cette raison que Camerlinck n'aurait plus le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 10 Code civ., ayant encouru la déchéance édictée par cet article contre l'individu qui, lors de son appel sous les drapeaux, a revendiqué la qualité d'étranger ; — Mais, attendu que c'est par acte en date du 12 décembre 1872, que Camerlinck a demandé, à titre de fils d'étranger non naturalisé, à n'être pas soumis aux obligations du recrutement en France ; qu'à cette époque il n'avait point encore atteint l'âge de vingt et un ans ; que cette manifestation de volonté était, vu son état de minorité, absolument inopérante et impuissante à fixer sa nationalité ; que cet acte, sans valeur juridique, ne peut, en conséquence, lui être réellement opposé ; — Attendu, d'ailleurs, que cette déclaration d'extranéité, à la considérer comme valable et régulièrement formulée, ne priverait point Camerlinck du bénéfice des dispositions de l'art. 10 Code civ. ; qu'en effet, aux termes de la loi en vigueur

lorsqu'elle a été passée, c'est-à-dire de l'ancien art. 10 Code civ., cette déclaration ne rendait pas son auteur non recevable à réclamer ultérieurement la qualité de français ; que c'est seulement par une innovation de la loi du 25 juin 1889, que celui qui revendique la qualité étranger, lors de son appel sous les drapeaux, se trouve par là même privé du droit de réclamer, plus tard, la nationalité française ; qu'on pourrait, dès lors, sans porter atteinte au principe de la non rétroactivité proclamé par l'art. 2 Code civ., appliquer cette disposition à Camerlinck et faire produire ainsi à un acte consommé sous l'empire d'une législation antérieure une déchéance qu'il n'entraînait pas auparavant et qui n'est édictée que par une loi nouvelle ; — Attendu, au surplus, qu'il ressort du texte même de la loi que le législateur, en prononçant cette déchéance, n'a eu en vue que des individus se trouvant dans une situation toute différente de celle du demandeur ; qu'en effet, l'art. 10 nouveau Code civ. implique manifestement par ses expressions qu'il s'agit uniquement, dans cet article, de l'individu qui, français sous condition résolutoire, décline, lors de son appel sous les drapeaux, cette qualité pour réclamer une nationalité étrangère ; que si, en effet, il s'agissait de l'individu considéré par la loi comme étranger, mais qui peut, à raison de certaines circonstances, réclamer la qualité de français, le législateur, au lieu d'user de termes limitatifs : « revendiquer la qualité d'étranger, » n'eût pas manqué, comme il l'a fait dans l'art. 3 de la même loi, en parlant de cette catégorie de personnes, d'employer les expressions plus générales : « opposer son extranéité ; » — Attendu que c'est dans cette deuxième catégorie d'individus qu'il faut ranger Camerlinck qui, suivant les art. 9 et 10 anciens du Code civ. qui régissaient son état, pouvait acquérir la qualité de français, mais était étranger en principe et n'avait pas à revendiquer la nationalité étrangère dont il était investi ; qu'il n'a pu, dès lors, encourir la déchéance entachée par la loi au fait de revendiquer, lors de l'appel sous les drapeaux, la nationalité étrangère ; — Par ces motifs,

le Tribunal dit que Camerlinck est devenu français par suite de la déclaration qu'il a souscrite le 28 octobre 1889, conformément à l'art. 10 Code civ., devant le juge de paix du canton de Quesnoy-sur-Deûle ; laisse, néanmoins, les frais à sa charge, etc. »

Sur appel principal du préfet du Nord et sur l'appel incident de l'intimé, tendant à faire condamner le préfet du Nord aux frais de l'instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, et attendu que M. le préfet du Nord n'a agi que dans un intérêt d'ordre public ; confirme (1).

Du 9 juillet 1890. Chamb. réunies. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Chesnelong ; Avou., Me Parenty.

Douai. 1re Chamb. civ., 3 févr. 1890.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LETTRES MISSIVES. — VOLONTÉ DE DONNER.

Un testament olographe peut être contenu dans une lettre-missive, si les conditions prescrites par l'art. 970 Code civ. y sont observées.

Mais, pour que l'écrit contenu dans une lettre-missive constitue un testament, il faut qu'il renferme, non un simple projet, mais l'indication d'une volonté fixe et arrêtée de disposer d'une façon définitive et par la lettre elle-même.

(Delahodde *C.* Bras-de-Fer et autres).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que le sieur Deldrève a adressé, le 24 septembre 1884, à son parent, le sieur Delahodde, la lettre suivante : « Balinghem, le 24 septembre 1884. — » Mon cousin Delahodde, je m'empresse de répondre à la

---

(1) Du même jour, arrêt identique dans l'affaire Vandevynckèle.

» lettre que vous m'avez écrite le 18 courant, au sujet de
» la chienne de chasse... ; je dois me rendre à Boulogne,
» pour affaire, le samedi 17 courant ; si vous êtes libre ce
» jour, nous irons ensemble essayer la chienne... A mon
» décès, je vous donne tout à Balinghem...— Deldrève ; »
— Attendu que Deldrève est décédé, le 12 septembre 1887, sans héritiers à réserve, laissant pour venir à sa succession des collatéraux qui sont les intimés de la cause ;—Attendu qu'au mois de juin 1887, Delahodde présenta au président du Tribunal civil de Boulogne la lettre sus-visée ; que soutenant que la dernière phrase constituait un testament par lequel le *de cujus* l'investissait de la propriété de tout ce qu'il possédait, au jour de son décès, à Balinghem, il demanda aux héritiers légaux la délivrance de son legs ; — Attendu que les héritiers ont contesté l'existence du testament et soutenu, en outre, que les neuf mots contenus dans la lettre et desquels Delahodde prétendait faire sortir le testament ont été ajoutés après coup et ne sont pas de la main de Deldrève ; — Attendu que les premiers juges ont décidé que, même en admettant comme établi que la phrase ajoutée à la lettre ait été écrite par Deldrève, la demande du prétendu légataire n'en devrait pas moins être repoussée, la lettre invoquée ne contenant pas le testament de Deldrève ; — Attendu que Delahodde a relevé appel de cette décision ; — Attendu qu'il convient de distinguer, dans un testament, la volonté certaine du *de cujus* de donner après son décès et la forme dans laquelle cette volonté peut légalement se manifester ; — Attendu que l'art. 790 Code civ. dispose que le testament olographe pour être valable doit être écrit, daté et signé de la main du testateur ; que ce même article ajoute que le testament olographe n'est assujetti à aucune autre formalité ; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le testament olographe peut valablement, en la forme, être contenu dans une lettre-missive si la triple condition de l'art. 970 se rencontre ;— Attendu que la lettre du 24 septembre 1884 est datée et signée par Deldrève ; que si on reconnaît qu'elle a été tout

entière écrite de sa main, on doit nécessairement décider que le testament olographe qu'elle renferme est régulier et valable en la forme ; — Mais, attendu que pour constituer un testament qui fait sortir de la succession légale une part plus ou moins importante des biens du décédé, par respect de la volonté de celui-ci, il est nécessaire avant tout que cette volonté soit certaine, qu'elle apparaisse clairement dans sa manifestation ; que si le testament contenu dans une lettre-missive est incontestablement valable en la forme, pour produire son effet au fond, il est nécessaire que la lettre invoquée renferme non un simple projet, mais une volonté fixe et arrêtée ; qu'elle réalise, dès à présent, cette volonté ; — Attendu qu'il n'en est pas ainsi de la lettre du 24 septembre 1884 ; que si Deldrève annonce par cette lettre à Delahodde qu'il lui donne à son décès tout ce qu'il possède à Balinghem, rien dans toute la phrase, ni dans la place que cette phrase occupe dans la missive, ne permet d'affirmer que Deldrève a voulu disposer d'une façon définitive et par la lettre même ; que l'on y distingue bien plutôt l'annonce d'une libéralité que Deldrève se propose de faire et qu'il a peut être réalisée déjà ou qu'il réalisera plus tard ; que l'on ne comprendrait pas comment Deldrève qui possédait une fortune de plusieurs millions, qui savait écrire facilement, qui jouissait d'une indépendance absolue au point de vue de la jouissance de sa fortune, aurait, à la suite d'une lettre écrite à propos de l'achat d'un chien, sans aucune importance, voulu, en quelques mots au moins douteux, réaliser une intention bien arrêtée de donner après sa mort une fortune d'un million au moins à un parent éloigné ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, etc.

Du 3 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert, Mascaux et Dubois ; Avou., Mes Tréca et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 4 févr. 1890.

TESTAMENT. — LEGS AUX PARENTS LES PLUS PROCHES. — NOMBRE DÉTERMINÉ. — INTERPRÉTATION.

Le legs par lequel un testateur donne une somme d'argent à ses parents, les quinze plus proches de sa famille, doit être entendu en ce sens que chacun de ses parents recevra, intégralement et sans division, la somme léguée. En conséquence, ne saurait y prétendre droit un groupe nombreux de parents, tous au même degré et entre lesquels le legs devrait se diviser de telle sorte qu'il constituerait pour chacun un dividende inférieur à la somme qui, dans l'intention du testateur, doit être attribuée à chaque parent.

(Rousseau *C.* Pasques).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Désiré Boutreux est décédé laissant un testament olographe aux termes duquel il déclarait, parmi d'autres libéralités, donner 20,000 fr. aux quinze parents les plus proches : « J'ordonne, disait le testament, que l'on donne 20,000 fr. à mes parents, les » quinze plus proches de ma famille... » ; — Attendu qu'en exécution du testament, les héritiers du sang de Boutreux ont recherché les héritiers les plus proches tant dans la ligne paternelle que dans la ligne maternelle ; qu'il s'en est trouvé douze seulement venant aux cinquième et sixième degrés et qui ont reçu le legs que le *de cujus* avait fait en leur faveur ; — Attendu que les intimés actuels, au nombre de quarante-huit, ont alors prétendu qu'ils étaient les parents les plus proches du défunt, après les douze dont les legs avaient été payés ; qu'ils venaient au degré immédiatement inférieur ; qu'ils avaient, par conséquent, droit de prétendre aux trois parts qui n'avaient pas été distribuées, sauf à partager entre eux les 60,000 fr., montant de ces trois parts ; — Attendu que le Tribunal a accueilli cette prétention ; — Attendu que la succession légitime est la règle, et la disposition testamentaire l'exception ; que

celle-ci doit être strictement exécutée mais ne peut être étendue au-delà de la volonté du défunt ; que Boutreux, qui ne connaissait pas tous ses parents, a voulu que les quinze les plus rapprochés, sans autre indication, sans désignation de noms ou de ligne, vinssent à sa succession en qualité de légataires chacun pour une somme de 20,000 fr. ; — Attendu qu'il se rencontre bien dans l'une et l'autre ligne, aux cinquième et sixième degrés, des parents plus rapprochés que tous les autres, au nombre de douze ; que jusque-là la volonté du testateur reçoit son exécution sans difficulté ;— Mais, attendu qu'il reste trois parts de 20,000 fr. chacune non distribuée parce qu'il ne se rencontre plus trois parents plus près de la famille ; que, vainement, les parents du septième degré, les intimés, prétendent avoir droit à ces trois parts qu'ils se diviseront ensuite ; qu'ils ne sont ni dans les termes du legs ni dans son esprit ; que le *de cujus* donne, en effet, à ses parents les quinze les plus près de sa famille ; qu'il veut que chacun de ces quinze ait 20,000 fr. et non pas que le legs se divise entre un nombre plus ou moins considérable de parents placés au même degré qui chacun ne recevront qu'une fraction de la somme léguée ; que, dans ces conditions, les trois legs ne pouvant être exécutés deviennent caducs ; que le montant doit faire retour à la succession légitime ; — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé, bien appelé, etc.

Du 4 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubois ; Avou., Mes Barbedienne et Delajus.

Douai. 2me Chamb. civ., 9 janv. 1890.

LEGS. — CONDITION D'INSAISISSABILITÉ. — CRÉANCIERS ANTÉRIEURS. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — IMMEUBLES. — — PRIX DE VENTE. — VALIDITÉ.

La condition d'insaisissabilité apposée par le testateur à un legs d'immeuble est valable et opposable aux créanciers antérieurs à l'ouverture du legs.

Si l'immeuble a été vendu par le légataire, le prix provenant de la vente est frappé de la condition, comme l'était l'immeuble lui-même.

Il importe peu que le créancier agisse en vertu de l'hypothèque légale de la femme du légataire, dans l'effet de laquelle il est subrogé, si le droit résultant de cette hypothèque est lui-même antérieur à l'ouverture du legs. (Code civ., art. 900) (1).

(Leger-Hutin *C.* Clément Duconseil).

Le 26 juillet 1889, jugement du Tribunal civil de Douai, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que la clause apposée par la demoiselle Duconseil à son testament du 28 septembre 1874, pour rendre insaisissables les biens et objets qui formeraient la part de son frère Clément Duconseil dans sa succession, est valable ; qu'elle n'est, en effet, ni impossible, ni prohibée par la loi, ni contraire aux mœurs ; que l'insaisissabilité qui en résulte doit, néanmoins, être limitée aux créanciers antérieurs à l'ouverture de la succession dont s'agit ; qu'en fait, par acte de l'huissier François, en date du 15 mai 1889, Leger-Hutin a fait délivrer aux acquéreurs des immeubles recueillis par Clément Duconseil dans la succession de sa sœur, et par lui vendus depuis, le commandement de lui payer le montant de l'obligation souscrite solidairement à son profit par les époux Clément Duconseil le 13 janvier 1873, ou de délaisser les immeubles à eux vendus ; — Attendu que la succession de la demoiselle Duconseil s'étant ouverte le 27 décembre 1874, la créance, en vertu de laquelle Leger-Hutin a procédé, est antérieure à cette date et se trouve ainsi au rang de celles auxquelles la clause d'insaisissabilité peut être opposée ;— Mais, attendu que le défendeur prétend que cette clause ne

(1) V. conf. : Cass., 10 mars 1852 (S., 1852, 1, 344 ; — D., 1852, 1, 112).
Contra : Demolombe, t. Ier, no 311 ; Laurent, t. II, nos 471-472.

peut lui être opposée, alors que, comme dans l'espèce, le légataire a volontairement aliéné les immeubles litigieux ; que ces immeubles sont ainsi rentrés dans le droit commun et qu'il ne peut dépendre des demandeurs de retirer à ses créanciers le droit de se payer sur le prix partout où ils le trouvent ; — Attendu que la clause d'insaisissabilité reconnue valable par la jurisprudence doit, pour produire ses effets, être appliquée aussi bien au prix des immeubles qu'aux immeubles mêmes ; que l'interprétation contraire violerait évidemment la volonté du testateur manifestée dans la plénitude de ses droits de propriétaire ; qu'en effet, la volonté de celui-ci ne peut être de déclarer inaliénable les immeubles légués sous la clause dont il s'agit, ce qui serait contraire à la loi (1), mais de constituer à son héritier une ressource qui soit à l'abri d'une certaine classe de créanciers ; qu'en l'espèce, telle a bien été la volonté de la testatrice ; qu'il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux termes de son testament où il est dit que : « elle entend que les biens et objets que son frère Clément recueillera dans sa succession soient insaisissables »; que la généralité de cette formule : biens et objets, comprend certainement le prix des immeubles comme les immeubles eux-mêmes ; et on ne saurait sérieusement contester que la somme représentant le prix provient de la succession recueillie ; qu'à ce titre, elle échappe donc aux poursuites des créanciers à qui la clause litigieuse est opposable ; — Attendu que le défendeur objecte encore qu'il agit en vertu de l'hypothèque légale de la femme de Clément Duconseil, hypothèque à laquelle il a été subrogé d'une façon générale par ladite dame Duconseil, intervenant à l'obligation du

---

(1) D'après la jurisprudence, la condition de ne pas aliéner apposée à un legs doit être réputée non écrite : Cass , 20 mai 1879 (D., 1879, 1, 431 ;— S., 1880, 1, 14), excepté cependant si la défense est temporaire et a pour objet de garantir un droit du déposant ou d'un tiers. Cass., 19 mars 1877 (D., 1879, 1, 455 ;—S., 1877, 1, 203) ; Douai, 23 juin 1851 (*Jurispr.*, t. IX, p. 299) ; Demolombe, t. Ier *des Donations*, n° 295 ; Laurent, t. XI, n° 463, enseigne cependant le contraire.

13 janvier 1873, et qu'il prétend que la clause d'insaisissabilité ne peut soustraire des immeubles du mari à la généralité de l'hypothèque affectée par la loi à la garantie des reprises de la femme mariée ; — Attendu que ce moyen n'est pas plus fondé que le précédent ; qu'en effet, si digne de faveur que soit l'hypothèque légale de la femme, cette hypothèque ne saurait supprimer ni même restreindre la faculté qu'a un tiers de disposer en faveur d'un mari, sous une condition qui n'est ni impossible, ni contraire à la loi ni aux mœurs ; que la clause d'insaisissabilité est donc opposable à la femme exerçant son hypothèque légale, comme à tout autre créancier; qu'en l'espèce, l'hypothèque légale, en vertu de laquelle Leger-Hutin prétend avoir procédé, était antérieure à l'ouverture de la succession de la demoiselle Marie-Louise Duconseil, puisque le droit à l'exercer était né en même temps que l'obligation souscrite le 13 janvier 1873 par la dame Duconseil, s'obligeant solidairement avec son mari ; qu'elle n'a donc pu frapper les immeubles litigieux ; — Par ces motifs, le Tribunal reçoit les opposants en leurs demandes, dit nul et de nul effet le commandement du 15 mai 1889 ; fait défense au sieur Leger-Hutin d'y donner suite; dit que le sieur Leger-Hutin sera tenu, dans les huit jours du présent jugement, sous peine de 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de donner main-levée partielle de son inscription générale en ce qui concerne les immeubles suivants, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 9 janv. 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Boutet ; Avou., Mes Delajus et Coppin.

Douai. 1re Chamb. civ., 11 févr. 1890.

RESPONSABILITÉ. — CARRIÈRE. — PROPRIÉTAIRE. — ENTREPRENEUR. — FAUTE. — ACTION.

Le propriétaire d'une carrière, qui en a loué l'exploitation à un tiers, n'est pas responsable des fautes d'exploitation commises par ce tiers et des dommages qui en ont été la conséquence pour les propriétés voisines (1).

(Sevrette *C.* Pinchon et Legay).

Le demandeur Sevrette articulait que, dans le courant de 1885, Pinchon, propriétaire de la parcelle de terre voisine de celle sur laquelle est construite la maison du demandeur, y avait pratiqué une chambre d'exploitation souterraine de deux cent vingt-quatre mètres carrés; que, dans le courant des années 1886 et 1887, Legay, nouveau propriétaire de ladite parcelle a, comme son prédécesseur, en dehors de toute autorisation administrative, continué ou laissé continuer, par Pinchon, comme entrepreneur, mais sous sa responsabilité, comme propriétaire, l'exploitation de cette carrière ; que cette extraction continue a causé, en 1888, un éboulement qui a lézardé profondément la maison du demandeur, au point de le forcer à la quitter; il concluait, de ces faits, à la responsabilité de Pinchon et de Legay; mais le Tribunal repoussa cette demande par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il n'est pas dénié qu'à la suite de fouilles et d'excavations pratiquées successivement sous l'immeuble appartenant aujourd'hui à Legay et sous celui du demandeur, il s'est produit, dans la maison de ce dernier, des lézardes qui ont compromis si gravement sa solidité qu'elle dut être abandonnée ; que Sevrette prétend que ces lézardes sont le résultat d'une exploitation défectueuse ;

» En ce qui concerne l'action dirigée contre Pinchon :— Attendu que ce dernier ne comparaît pas et que personne

(1) V. Req., 4 févr. 1880 (D., 1880, 1, 392); Paris, 10 novemb. 1885 (*Gaz. du Pal.*, 1886, 1, 133).

ne se présente en son nom ; qu'il y a, dès lors, lieu de penser qu'il n'a rien à opposer à la demande ;

» En ce qui concerne l'action dirigée contre Legay : — Attendu qu'il est devenu propriétaire du terrain sur lequel se trouvait l'ouverture de la carrière le 23 juin 1886 ; que Sevrette a allégué que, depuis cette époque, ledit Legay a toujours, sans l'autorisation de l'administration, continué ou laissé continuer sous sa responsabilité, comme propriétaire, l'exploitation, et qu'il demande à en rapporter la preuve ; — Mais, attendu que, lors de sa comparution personnelle devant le Tribunal, Sevrette lui-même a reconnu que Legay n'a nullement coopéré à cette exploitation ; que l'unique question qui reste à examiner est donc celle de savoir si sa responsabilité pourrait être engagée pour avoir toléré ladite exploitation par un tiers ; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne permet de considérer *a priori* comme une faute imputable au propriétaire le fait de n'avoir pas empêché l'ouverture d'une carrière sur son fonds; qu'une pareille responsabilité ne pourrait donc découler que de circonstances particulières constitutives d'une faute ; qu'aucune circonstance de cette nature n'est articulée par le demandeur ; que la preuve par lui offerte n'est, dès lors, pas pertinente et qu'elle ne saurait, par suite, être autorisée ; — Par ces motifs, le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en premier ressort, donne itératif défaut contre Pinchon qui ne comparaît pas ni personne pour lui, le condamne à payer au demandeur une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; déclare ledit demandeur non recevable, en tout cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions contre Legay ; l'en déboute ; condamne Pinchon à tous les dépens, etc. »

Sur appel, le sieur Sevrette soutenait : Qu'il résultait des principes généraux du droit, art. 1382 et 1386, et de la législation spéciale sur les mines, minières et carrières, que le propriétaire d'une de ces exploitations est tenu de réparer le dommage causé au propriétaire de la surface,

alors même qu'aucun fait ne peut lui être imputé ; que, dans l'espèce, l'exploitation avait été irrégulière et imprudente ; que la faute de l'entrepreneur, du locataire ou du précédent propriétaire engage le propriétaire actuel qui a la carrière sous sa garde, sauf son recours contre qui de droit. Que, dans l'espèce, Legay devait d'autant plus être déclaré responsable qu'il n'avait imposé à son locataire Pinchon aucune clause de précautions ni de garantie et que celui-ci était insolvable.

Mais la Cour confirma par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boissonnet et Dubois ; Avou., Mes Dussalian et Delajus.

Douai. 1re Chamb. civ., 11 août 1890.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — INFRACTION AUX LOIS ET RÈGLEMENTS. — ASSURÉ. — DÉFAUT D'ACTION.

Sont exclus de l'assurance de la responsabilité civile, les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes, et cette exclusion doit être appliquée, quand bien même elle ne serait pas écrite dans le contrat, car elle est d'ordre public.

(La *France industrielle C.* Moreau).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'à la date du 21 août 1883, Moreau frères, fabricants de limes et râpes à Valenciennes, ont contracté avec la Compagnie la *France industrielle*, Compagnie d'assurances contre les accidents, une assurance contre les accidents corporels pouvant atteindre leurs ouvriers ; qu'à la même date, dans un complément d'assurances, il a été dit que la *France industrielle* garantissait

MM. Moreau de toutes condamnations civiles qui pourraient être prononcées contre eux, quels qu'en soient la cause et le montant ; — Attendu que le 18 décembre 1886, un ouvrier de chez Moreau frères, Alfred Desruelles, âgé de moins de seize ans, a été blessé ; que Moreau frères, assignés par Desruelles père, ont été condamnés, par jugement du Tribunal civil de Valenciennes du 19 juin 1889, à payer à Desruelles : 1° une somme principale de 2,000 fr. ; 2° une rente viagère de 400 fr., inscrite au nom d'Alfred Desruelles ; que, sur appel, la Cour a confirmé lesdites condamnations ; — Attendu qu'à la suite de cette condamnation, Moreau frères ont fait assigner la Compagnie la *France industrielle*, pour la faire condamner à la garantie des condamnations prononcées en faveur de Desruelles ;—Attendu que la *France industrielle* ayant interjeté appel du jugement du Tribunal de Valenciennes qui la condamnait à garantir Moreau frères des condamnations contre eux prononcées, a conclu : qu'au fond, il résultait de tous les documents du procès, que Desruelles a été victime d'un accident en contrevenant aux prescriptions de l'art. 14 de la loi du 10 mai 1874 ; que la Compagnie ne garantit pas contre les accidents résultant d'infractions aux lois ; que la demande de Moreau frères était donc irrecevable et mal fondée ; — Attendu que, dans l'art. 3 de la police collective, la Compagnie déclare qu'elle ne garantit pas les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics ou de police ayant pour but la sûreté des personnes ; — Attendu que, sans modifier cette disposition, la *France industrielle* dit, dans une police complémentaire, sous le titre : « Conditions particulières », que la Compagnie garantit toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre les sieurs Moreau frères quels qu'en soient la cause et le montant ; — Attendu qu'il résulte des enquêtes faites à la suite de l'accident dont a été victime le jeune Desruelles, qu'au moment de l'accident, Moreau frères étaient en contravention à plusieurs dispositions de la loi du 19 mai 1874 et du décret du 13 mai 1875 ; que leurs ateliers ne présentent pas

les conditions de sécurité nécessaires aux enfants, les engrenages n'étant pas couverts et des enfants au-dessous de seize ans étant employés dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses ne sont pas couvertes d'organes protecteurs ; — Attendu qu'il résulte d'un jugement du Tribunal correctionnel de Valenciennes du 7 octobre 1889, que Moreau frères ont été condamnés pour diverses contraventions aux lois sur le travail des enfants dans les manufactures, notamment pour avoir négligé, dans leur usine, de faire séparer des ouvriers les courroies, les engrenages et tous autres appareils dangereux, conformément à l'art. 14 de la loi du 10 mai 1874 ; — Attendu que de l'assurance contractée par Moreau frères et la Société la *France industrielle* sont exclus les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes; que cette exclusion est prévue par la police, art. 3, où il est dit : que la Compagnie ne garantit pas les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics ou de police ayant pour but la sûreté des personnes ; — Attendu que cette exclusion n'est pas seulement contractuelle mais qu'elle est d'ordre public ;— Par ces motifs, la Cour réforme le jugement du Tribunal de Valenciennes, déclare la demande en garantie de Moreau frères contre la *France industrielle* irrecevable et mal fondée, les en déboute ; ordonne la restitution de l'amende ; condamne Moreau frères en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 11 août 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Doumerc (du barreau de Paris) et Maillard ; Avou., Mes Lavoix et Picquet.

Cour de Cassation, 25 févr. 1890.

CONTRAT DE MARIAGE. — INTERPRÉTATION.— CASSATION. — APPRÉCIATION. — USUFRUIT. — NUE PROPRIÉTÉ. — RÉGIME MATRIMONIAL.

L'interprétation donnée à un contrat de mariage par les

juges du fait échappe au contrôle de la Cour de Cassation, à moins qu'elle ne soit contraire à l'évidence, qu'elle ne dénature le contrat ou ne refasse la convention au lieu de s'y conformer.

Lorsqu'il est stipulé, dans un contrat de mariage où les époux se sont placés sous le régime de la communauté légale, que « le survivant sera propriétaire des biens meubles de la communauté et usufruitier des biens immeubles », cette clause peut être interprétée en ce sens que, tout en attribuant au survivant, avec la propriété des meubles communs, l'usufruit de tous les immeubles, elle ne le prive pas de la nue propriété de sa part dans ces immeubles.

Dans l'interprétation d'un contrat de mariage, c'est aux règles du régime adopté par les époux qu'il faut se reporter, sur tous les points où le régime n'a pas été implicitement ou explicitement modifié par le contrat.

(Bureau de bienfaisance de Haspres *C.* Epoux Lesne et autres).

Le sieur Lestoille, au nom du bureau de bienfaisance de Haspres, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté dans la *Jurispr.*, année 1889, p. 134, pour violation des art. 1387, 1474, 1497 et 1134 Code civ., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de donner effet à une convention matrimoniale parfaitement licite et clairement exprimée, et, sous prétexte d'interpréter une clause du contrat de mariage qui n'avait rien d'obscur, a transformé un droit d'usufruit en un droit de propriété.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1387, 1474, 1497 et 1134 Code civ. : — Attendu que, dans l'interprétation donnée à la clause du contrat de mariage, l'arrêt attaqué s'est attaché à rechercher l'intention des parties par la comparaison des diverses conventions et par la discussion soit des termes de chacune, soit de leur ensemble ; — Attendu que la référence au droit commun dans l'art. 1er du contrat, et, d'autre part, la volonté de gratifier le survivant des époux sur les biens du prémourant, révélée par les art. 3 et 4, ne lui ont pas paru

compatibles avec l'hypothèse d'après laquelle le sacrifice d'une partie de ses droits légitimes aurait été imposée au même époux au profit des héritiers ou légataires du prédécédé ;— Attendu que le pourvoi n'a pas réussi à démontrer que cette interprétation soit *contraire à l'évidence*, qu'elle *dénature* le contrat ou qu'elle refasse la convention au lieu de s'y conformer ; — Par ces motifs, rejette.

Du 25 févr. 1890. Cour de Cass.

Cour de Cassation, 19 mars 1890.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TAXES ASSIMILÉES. — CHAMBRE DE COMMERCE.— DROIT DE TONNAGE.— NAVIRES. — COMPÉTENCE.

Les taxes de tonnage qu'une Chambre de commerce est autorisée par un décret du chef de l'Etat à percevoir sur tout navire abordant chargé, ou venant prendre charge, ont le caractère de contribution indirecte.

En conséquence, les contestations que provoque la perception de ces taxes sont de la compétence des Tribunaux civils et non des Tribunaux de commerce.

(Compagnie *South Eastern Railway*).

La Compagnie du *South Eastern Railway* s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai que nous avons rapporté *Jurispr.*, année 1889, p. 21, pour violation des art. 632 et 633 Code de comm., 1376 Code civ., fausse application des décrets des 24 décembre et 19 janvier 1886, de l'art. 17 de la loi du 30 juillet 1885, de l'état D annexé à la loi de finances du 30 mars 1888 et aussi violation de la règle de la séparation des pouvoirs en ce que la Cour, méconnaissant les principes de la compétence et sa propre juridiction, s'est à tort déclarée incompétente pour connaître d'une action en répétition débattue entre commerçants à l'occasion de faits ayant un caractère commercial, sous le prétexte qu'il se serait agi d'une perception de taxe assimilable aux contributions directes, alors que, d'une part, la Chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer ne

pouvait aucunement justifier du titre en vertu duquel elle aurait opéré cette perception, et comme si, d'autre part, l'autorité judiciaire n'était pas toujours compétente pour statuer sur un pareil litige.

ARRÊT

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation des art. 622, 633 Code de comm. et de la règle de la séparation des pouvoirs, fausse application des décrets des 24 décembre 1885 et 19 janvier 1866, de l'art. 17 de la loi de finances du 30 juillet 1885, et de l'état D annexé à celle du 30 mars 1888 : — Attendu que, par décret du 19 janvier 1866, la Chambre de commerce de Boulogne a été autorisée à percevoir, dans ce port, une surcharge de droit de tonnage, pour subvenir en partie aux frais de construction de grues et hangars dont l'établissement lui était concédé par un décret du 24 décembre 1885 ;— Attendu que ladite surtaxe applicable à tout navire abordant chargé à Boulogne ou venant y prendre charge, indépendamment de tout usage des appareils et magasins gérés par la Chambre de commerce, a tous les caractères des contributions indirectes dont le contentieux est attribué aux Tribunaux civils par la loi des 7-11 septembre 1790 ; — D'où il suit que le Tribunal de commerce n'était pas compétent pour statuer sur l'action en décharge et restitution de droits intentée à la Chambre de commerce par la Compagnie demanderesse en cassation ; — Rejette.

Du 19 mars 1890. Cour de Cass.

Douai. 2me Chamb. civ., 17 mai 1890.

SUCCESSION. — ACCEPTATION BÉNÉFICIAIRE SUIVIE D'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE. — SÉPARATION DES PATRIMOINES. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — NULLITÉ DE L'ACCEPTATION. — CHOSE JUGÉE.

L'acceptation bénéficiaire a pour conséquence de produire la séparation des patrimoines sans que les créanciers de

la succession aient à en former la demande ni à prendre inscription ; et elle persiste en leur faveur même après que le successible est devenu héritier pur et simple (1).

Mais, pour que l'acceptation bénéficiaire produise ses effets, il est nécessaire qu'elle soit régulière, notamment qu'elle ait été précédée ou suivie d'un inventaire fidèle et exact.

Et si la succession n'a pas d'actif mobilier, il y a lieu de dresser un procès-verbal de carence, qui tient lieu d'inventaire.

Un acte de notoriété ne peut pas suppléer à l'absence d'inventaire, pas plus qu'un procès-verbal de liquidation de la succession, lequel ne détermine pas l'état des biens délaissés par le de cujus (2).

Le fait, de la part d'un successible, de figurer au partage d'une succession comme héritier bénéficiaire, ne peut avoir pour effet de lui attribuer cette qualité d'une façon définitive et irrévocable, puisque l'acceptation bénéficiaire est un avantage transitoire, susceptible d'être l'objet d'une renonciation, et le jugement d'homologation du partage ne peut avoir, sur ce point, l'autorité de la chose jugée.

(Duthoit *C.* Devendeville).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que Zulma-Ernestine-Joseph Sorel, épouse de Désiré Duthoit, instituée légataire universelle par Jules Devendeville, son premier mari, décédé le 21 février 1880, a accepté ce legs sous bénéfice d'inventaire par déclaration faite au greffe de Lille le 7 août 1886 ; que, dans cet héritage se trouvaient compris les droits de Jules Devendeville à la succession de son frère Adolphe, décédé en 1875 ; que la succession d'Adolphe Devendeville a été définitivement réglée par le jugement d'homologation du 21 février 1889, et que la part afférente à Jules a été fixée à 4,129 fr. 13 c. ; que, pour remplir la succession de Jules de cette somme, il lui a été attribué une créance de 3,353 fr. 57 c. sur la veuve Crépy, adjudica-

(1) Civ. r., 11 janv. 1882 (D., 1882, 1, 364).

(2) Aubry et Rau, t. VI, § 612, note 17, p. 400 ; Demolombe, *Successions*, t. III, n° 157.

taire des immeubles de la succession d'Adolphe ; — Attendu que la femme Duthoit, veuve Jules Devendeville, a, sur cette créance de 3,353 fr. 57 c., délégué 1,755 fr. 95 c. à Dhellemme et 1,330 fr. à Gillet ; que ces deux délégations ont été signifiées à la veuve Crépy, débitrice cédée, aux dates des 7 et 22 mars 1889 ; — Attendu que, dans sa délégation à Gillet, la femme Duthoit a déclaré prendre qualité d'acceptante pure et simple du legs universel fait en sa faveur ; — Attendu que, le 4 avril 1889, la femme Duthoit et son mari, pour l'autoriser et l'assister, ont fait commandement à la veuve Crépy de payer les 4,353 fr. 57 c. qu'elle devait à la succession de Jules, d'après la liquidation du 11 juin 1883, devenue définitive le 21 février 1889 ;— Attendu que la femme Crépy a, le 6 avril suivant, fait opposition à ce commandement, en se fondant sur ce qu'elle serait elle-même créancière d'une somme supérieure qui lui serait due par la succession de Jules Devendeville, et prétend que la femme Duthoit et ses ayants-cause n'ont pas le droit d'exiger le paiement de 3,353 fr. 57 c., parce que l'acceptation bénéficiaire de la succession de Jules a eu pour effet de produire la séparation des patrimoines ; que le patrimoine de la succession est devenu distinct de celui de la femme Duthoit et que le bénéfice de cette séparation survit au profit du créancier de la succession, même après l'acceptation pure et simple de l'héritier ; — Mais, attendu que, pour que l'acceptation bénéficiaire produise ses effets, il est nécessaire qu'elle soit régulière et ait une existence légale ; qu'aux termes de l'art. 794 Code civ., elle doit, pour être valable, être précédée et suivie d'un inventaire fidèle et exact ; — Attendu qu'à la suite du décès de Jules Devendeville, soit avant, soit après la déclaration d'acceptation bénéficiaire, il n'a été fait aucun inventaire ; que vainement la veuve Crépy soutient qu'il n'y avait pas eu lieu d'accomplir cette formalité, parce que le *de cujus* n'avait laissé aucune fortune mobilière ; que, dans ce cas, il doit être dressé un procès-verbal de carence qui tient lieu d'inventaire ; que, du reste,

l'allégation consistant à dire que Jules Devendeville n'a laissé à son décès aucun bien meuble est dénuée de preuve; qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause, qu'il possédait à Lille, dans la maison où il demeurait, un mobilier qui a été saisi et vendu après sa mort ; — Attendu que l'acte de notoriété dressé par Me Desrousseaux, le 17 août 1886, ne peut suppléer à l'absence d'inventaire ; que cet acte de notoriété fait fonctions d'intitulé d'inventaire ; qu'il a été établi pour déterminer le nombre et la qualité des héritiers appelés aux successions d'Adolphe et Jules Devendeville et avait pour but de constater que « le legs universel fait par Jules à sa femme pouvait recevoir sa pleine et entière exécution » ; que cet acte de notoriété ne contient aucune désignation des biens successoraux et ne peut en aucune façon suppléer à l'inventaire dont la destination est de dresser un état exact de ces biens, afin d'en empêcher le détournement ;— Attendu que le procès-verbal de liquidation de la succession d'Adolphe Devendeville ne peut évidemment équivaloir à l'inventaire de la succession de Jules ; que cette liquidation ne détermine pas et ne pouvait déterminer l'état des biens laissés par Jules à son décès, ce que seul pouvait faire un inventaire régulièrement dressé, ou un procès-verbal de carence ; — Attendu qu'en raison du défaut d'inventaire, les consorts Devendeville auraient le droit incontestable de faire déclarer la femme Duthoit légataire pure et simple s'ils y avaient intérêt, et qu'inversement la femme Duthoit est en droit de se prévaloir des circonstances qui pourraient être invoquées contre elle ; — Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée, en ce que la femme Duthoit a figuré au jugement d'homologation du 21 février 1890 comme légataire universelle bénéficiaire : — Attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement (art. 1351 Code civ.) ; — Attendu que le jugement du 21 février 1889 n'avait pas pour objet de décider si la femme Duthoit avait ou non accepté bénéficiairement le legs universel que lui avait fait Jules Devendeville, son

premier mari ; que le Tribunal n'a pas eu à résoudre cette question, qui ne lui a pas été posée ; que le jugement d'où résulterait la chose jugée avait seulement pour objet de vérifier le travail liquidatif du notaire Desrousseaux, chargé de procéder à la liquidation et au partage de la succession d'Adolphe Devendeville, et de statuer sur les contestations soulevées ; que le dispositif du jugement s'est borné à homologuer le travail du notaire, et n'a rien décidé en ce qui touche le point de savoir si la veuve Duthoit était légataire pure et simple ou bénéficiaire ; — Attendu, d'ailleurs, que le fait de la part d'un successible de figurer au partage d'une succession comme héritier bénéficiaire ne peut avoir pour effet de lui attribuer cette qualité d'une façon définitive et irrévocable, puisque l'acceptation bénéficiaire est un avantage transitoire dont l'héritier peut être dépossédé malgré lui, et auquel il peut renoncer volontairement ; — Attendu que, l'autorité de la chose jugée ne pouvant être opposée à la femme Duthoit pour lui imprimer la qualité de légataire bénéficiaire, et que, d'autre part, l'inventaire sans lequel il n'y a pas d'acceptation bénéficiaire valable n'ayant pas été dressé, la femme Duthoit n'a jamais été légataire sous bénéfice d'inventaire, et que la séparation des patrimoines qui en aurait été la conséquence n'a jamais eu lieu ; que, par suite, les créanciers de la succession ne peuvent s'en prévaloir pour écarter la demande de la femme Duthoit, ou pour justifier une demande de sursis ; — Attendu que la créance de 3,353 fr. 57 c., qui fait l'objet du commandement du 2 avril 1889, est liquide et exigible, ce qui n'est pas contesté ; qu'elle ne peut être compensée avec la créance de la veuve Crépy dans la succession de Jules, laquelle créance est litigieuse dans son principe et indéterminée dans son quantum, la compensation ne pouvant s'établir qu'entre deux créances également liquides et exigibles (art. 1291 Code civ.) ;— Attendu, par suite, que l'opposition de la veuve Crépy au commandement du 4 avril 1889 n'est pas fondée sur de justes motifs ;—Attendu que le sursis à statuer ordonné par les premiers juges, basé

sur la séparation des patrimoines, n'a pas de raison d'être ; — Attendu que, ce jugement dont est appel étant réformé, et l'affaire étant en état de recevoir une solution définitive, il y a lieu de statuer par évocation ; — Par ces motifs, dit mal jugé, bien appelé ; dit que l'autorité de la chose jugée ne peut être invoquée contre la femme Duthoit pour lui faire attribuer la qualité de légataire sous bénéfice d'inventaire ; etc.

Du 17 mai 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Allaert ; Avou., Mes Picquet et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 12 févr. 1890.

FRAIS ET DÉPENS. — RECONNAISSANCE DE DETTE SUR PAPIER LIBRE. — AMENDES. — SOUSCRIPTEUR.

Les frais de timbre, amende et enregistrement auxquels donne lieu la production en justice d'une reconnaissance de dette, écrite sur papier libre, sont à la charge du souscripteur par application de l'art. 19 de la loi du 24 mai 1834, non abrogée par celle du 19 février 1874 (1).

(Quéva *C.* V...).

Le sieur Quéva, entrepreneur, avait fait de nombreux dépôts d'argent en l'étude de Me V..., notaire ; d'après un arrêté de compte, il se trouvait créancier d'une somme importante dont il réclama le remboursement. Le notaire répondit à cette réclamation en alléguant qu'il avait reçu le mandat d'employer ces fonds en des placements hypothécaires, ce qu'il justifiait avoir fait. Mais le sieur Quéva contestant le mandat allégué, le notaire prétendit en faire résulter la preuve de diverses circonstances et, notamment, d'un bon ainsi conçu qui était produit par le sieur Quéva : « Bon pour ..... reçus pour être placés, de M. Quéva, au-

(1) Comp. : Aff. Thoret (rapportée *Jurispr.*, t. XLVI, p. 202) où les droits et amendes ayant été perçus conformément à la loi de 1874, art. 4, la Cour a eu à faire l'application de cette loi.

quel il sera payé des intérêts à..... et qui seront remboursables après avertissement préalable de trois mois si le placement n'est pas alors effectué. »

Ce bon, revêtu de la signature de Me V..., était écrit sur papier libre.

La preuve que Me V... prétendait en tirer ayant été écartée, il fut condamné au remboursement du dépôt fait en ses mains et aussi aux frais de timbre, amende et enregistrement dont le billet produit devait motiver la perception.

Voici, sur ce point, qui fut l'objet d'un débat spécial, les motifs de l'arrêt.

ARRÊT

LA COUR ; — Sur les frais de timbre, amende et enregistrement du modèle imprimé du bon de dépôt produit en justice : — Attendu que l'art. 19 de la loi du 24 mai 1834 met à la charge du souscripteur l'amende due pour défaut de timbre lorsqu'il s'agit d'une obligation non négociable écrite sur papier libre ; que la loi n'a point été abrogée par la loi du 19 février 1874 qui s'applique aux billets ou obligations non négociables servant à procurer une remise de fonds de place en place ; que ses dispositions sont ainsi toujours applicables ; que c'est donc à la charge du souscripteur, c'est-à-dire de V..., que doit être mise l'amende du timbre ; qu'il en est de même du droit de titre et des décimes qui incombent au débiteur;... — Par ces motifs....., condamne V... en tous les dépens de première instance et d'appel en ce compris les frais et amende de timbre et d'enregistrement, etc.

Du 12 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ.. M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Dubois ; Avou., Mes Barbedienne et Picquet.

Douai. 1re Chamb. civ., 17 févr. 1890.

RESPONSABILITÉ. — VOITURIER. — CONVENTION. — ARTICLE 103 CODE DE COMMERCE. — DÉROGATION. — CHEMIN DE FER. — TARIF SPÉCIAL.

Le voiturier peut modifier par des conventions particulières les conditions et l'étendue de sa responsabilité ; notamment stipuler qu'il ne sera responsable que de sa faute ou de celle de ses agents. Cette stipulation a pour effet de mettre la preuve de la faute à la charge de la partie qui réclame contre le voiturier.

Le tarif spécial P. V., no 32, du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a cette portée entre la Compagnie et les tiers qui l'ont accepté (1).

(Chemin de fer Paris à Lyon et à la Méditerranée *C.* Lainé).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Lainé, distillateur à Loos, confia à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, un wagon-citerne vide destiné à circuler sur la voie ferrée exploitée par ladite Compagnie, sous la surveillance et la direction des employés de celle-ci ;— Attendu que le wagon voyageait conformément au tarif spécial P. V., no 32, qui dispose, paragraphe premier, art. 1o, que si, en cours de route, les wagons transportés avaient à subir une réparation urgente de quelque nature que ce fût, cette réparation serait faite par la Compagnie, mais facturée à l'expéditeur ; et art. 11 : que la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée demeure responsable, seulement, des avaries provenant d'accidents ou de chocs occasionnés par ses agents, soit en cours de route, soit dans les gares ; — Attendu que la Compagnie a fait ajourner le sieur Lainé devant le Tribunal de commerce de Lille pour avoir paiement : 1o de 25 fr. 26 c., montant d'une

(1) V. Douai, 2me Chamb. civ., 22 janv. 1885 (*Jurispr.*, t. XLIII, p. 43).

première réparation effectuée, en cours de route, au wagon dont un ressort avait été cassé en gare de la Voulte ; 2° de 79 fr. 06 c., montant d'une seconde réparation nécessitée, encore en cours de route, par la rupture d'un autre ressort à la gare de Nîmes; 3° de 148 fr. 04 c. pour réparations des dégradations causées à la voie ferrée par le traînage du wagon après son déraillement ;— Attendu que Lainé refuse de satisfaire à la demande de la Compagnie et soutient, quant aux réparations faites au wagon-citerne, que ladite Compagnie devrait rapporter la preuve que les avaries ont eu pour cause, soit un vice propre de la chose transportée, soit un cas fortuit ; quant aux dégradations que ledit wagon aurait causées à la voie ferrée, il invoque la prescription de l'art. 640 Code d'instr. crim. ;

Sur les avaries survenues en cours de route au wagon-citerne, et que la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée a fait réparer suivant les prescriptions du tarif spécial, et dont elle réclame le paiement à l'expéditeur : — Attendu, en principe, que la Compagnie des chemins de fer, susvisée, est tenue, en sa qualité de commissionnaire de transport, de remettre en bon état le corps certain qui lui a été confié ; que les art. 1783 Code civ. et 1030 Code de comm. établissent le droit commun et créent une présomption de faute contre ledit commissionnaire qu'ils rendent responsable de toutes les avaries survenues à l'objet transporté, à moins qu'il n'établisse que cette avarie est survenue par un vice propre de la chose, ou par un cas fortuit ;— Mais, attendu que la Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée n'avait accepté de transporter le wagon de Lainé que sous certaines conditions spéciales qui, d'après elle, auraient précisément pour conséquence de modifier le droit commun ;— Attendu, qu'en effet, le wagon voyageait aux conditions du tarif spécial P. V., n° 32, au moment où les avaries se sont produites ; que ce tarif spécial dispose, paragraphe premier, art. 11 : que la Compagnie demeure responsable seulement des avaries provenant d'accidents ou de chocs occasionnés par ses agents ;

— Attendu que ce tarif, qui ne dégage pas la responsabilité de la Compagnie en cas de faute de sa part ou de celle de ses employés, n'a rien de contraire à l'ordre public et fait loi entre les parties contractantes ; qu'il convient donc d'en rechercher la portée ; — Attendu qu'il n'est pas contestable qu'elle a eu pour premier effet de restreindre les cas de responsabilité de la Compagnie ; que celle-ci obligée par les art. 1783 Code civ. et 103 Code de comm., à répondre de toutes les avaries survenues à l'objet transporté, à moins de démontrer le vice de la chose ou le cas fortuit, ne sera plus tenue que si l'avarie est le résultat de sa faute ou de celle de ses agents ; — Mais, attendu que la question qui divise les parties est celle de savoir à laquelle des deux incombe la charge de la preuve, la Compagnie soutenant que, responsable seulement en cas de faute, c'est à son adversaire à la démontrer; Lainé invoquant la présomption de l'art. 103 Code de comm. qui, d'après lui, met à la charge du voiturier la preuve du vice propre de la chose ou du cas fortuit ; — Attendu qu'en stipulant que sa responsabilité serait restreinte au cas de faute, la Compagnie a modifié sa situation de voiturier qui n'est plus réglée par la loi, mais par la convention intervenue avec son adversaire ; que cette situation, et, par conséquent, la responsabilité, doivent être appréciées en faisant aux faits survenus l'application de cette convention ; — Attendu que la Compagnie a fait des réparations au wagon de Lainé ; qu'elle en réclame le montant dont elle justifie ; que Lainé refuse le paiement demandé alléguant que les avaries proviennent de la faute de la Compagnie ou de ses employés ; que son adversaire ne se trouve plus placé sous la présomption de l'art. 103 Code de comm., puisque la convention, en modifiant la situation de droit des parties, a modifié également la charge de la preuve ; qu'il doit, dès lors, prouver la faute qu'il invoque ; qu'il ne rapporte pas cette preuve et n'offre pas de la rapporter ; — Attendu que Lainé argumente vainement du droit que se réserve la Compagnie d'examiner le wagon avant de lui donner accès sur la voie

ferrée, et de l'empêcher de circuler lorsqu'il ne paraîtra pas offrir toute sécurité ; qu'en effet, cette mesure de prudence, dans l'intérêt de la Compagnie seule, ne saurait créer un droit au profit de l'expéditeur et le dispenser de prouver la faute qui seule peut engager la Compagnie ;

En ce qui touche le dommage causé à la voie ferrée par le déraillement du wagon de Lainé ; — Attendu qu'en supposant même que le fait du déraillement du wagon, et la détérioration de la voie qui en a été la conséquence puissent être considérés comme une contravention de grande voirie, la prescription de l'art. 640 Code d'instr. crim. ne serait pas applicable ; que cette prescription ne s'applique pas, en effet, à l'action civile, lorsque l'acte dommageable peut être isolé de tout caractère délictueux ; — Attendu qu'il en est ainsi dans la cause, la Compagnie réclamant, en dehors de toute contravention, la réparation d'un préjudice éprouvé ; — Attendu qu'il suffira de condamner l'intimé aux dépens pour tous dommages-intérêts ; — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé, bien appelé, décharge la Compagnie appelante de toutes les condamnations prononcées contre elle ; — Condamne, en conséquence, Lainé à payer à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée : 1° la somme de 104 fr. 32 c., montant des deux réparations et des dépenses faites pour son compte à son wagon-citerne; 2° celle de 148 fr. 04 c., montant des réparations et dépréciations causées à la voie par le déraillement dudit wagon ; le condamne en tous les dépens.

Du 17 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Devimeux ; Avou., Mes Lavoix et Tréca.

Douai. 1re Chambre civ., 28 avril 1890.

COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS. — MOBILIERS PROPRES AUX ÉPOUX. — DÉFAUT D'INVENTAIRE OU D'ÉTAT EN BONNE FORME. — ACQUÊTS. — SAISIE. — VALIDITÉ.

L'art. 1498 Code civ. dispose qu'au cas où les époux stipulent la communauté réduite aux acquêts, les dettes de chacun d'eux, comme le mobilier présent et futur de l'un et de l'autre, sont réputés exclus de la communauté.

Mais pour qu'il en soit ainsi, il faut aux termes de l'art. 1499 Code civ., qu'il ait été dressé un inventaire ou état en bonne forme de ce mobilier, dans les conditions prescrites par l'art. 943 Code de proc. civ. (1).

En conséquence, la saisie, par le créancier du mari, du mobilier propre à la femme antérieurement au mariage, mais qui n'a pas été relevé dans un inventaire régulier ou dans un état en bonne forme, est valable, et la femme est sans droit pour revendiquer ce mobilier, même s'il a été énuméré dans le contrat de mariage.

(Dame Cappelle *C.* Veuve Romby).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à la suite d'un jugement qui a constaté sa créance, la dame veuve Romby a fait pratiquer une saisie-exécution, au domicile de Cappelle, son débiteur, sur les meubles meublants, effets, objets mobiliers et marchandises garnissant ce domicile ; — Attendu que la dame Cappelle, épouse du saisi, a formé opposition à la vente des objets saisis ; qu'elle a prétendu que ces objets mobiliers lui appartenaient avant son mariage, et que ces effets sont restés sa propriété exclusive après ; que, les époux ayant adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts, chacun a conservé ses dettes et aussi son mobilier respectif, présent et futur ; que le contrat de mariage constate l'existence, dans son patrimoine, des meubles meublants, animaux et objets mobiliers qui ont été

---

(1) Comp. : Paris, 3 janv. 1852 (S., 1852, 2, 133) ; Pont, *Contrat de mariage*, t. II, n° 1274.

saisis, et qui, dès lors, doivent lui être restitués ;—Attendu que l'art. 1498 Code civ. dispose, en effet, que lorsque les époux stipulent qu'il n'y aura entre eux qu'une communauté d'acquêts, ils sont censés exclure de la communauté et les dettes de chacun d'eux et leur mobilier présent et futur; — Mais, attendu que, pour qu'il en soit ainsi et qu'au moment de la dissolution de la communauté chaque époux puisse prélever ses apports avant tout partage, il faut que ces mêmes apports soient dûment justifiés ; que l'art. 1499 Code civ. fournit l'explication de ces mots de l'article qui précède, en disposant que, si le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par un inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt ;— Attendu que la demande de la dame Cappelle est donc soumise à cette condition que les objets revendiqués par elle auront été constatés soit par un inventaire, soit par un état en bonne forme ; — Attendu qu'il n'a pas été dressé d'inventaire dans les termes de l'art. 943 Code de proc. civ. ; qu'il n'existe pas davantage un état en bonne forme ; que le contrat de mariage, art. 3, indique, à la vérité, que la future épouse apporte en mariage et se constitue : 1° un mobilier de maison, consistant en meubles meublants et objets mobiliers ; 2° un mobilier de ferme, comprenant notamment cinq chevaux et leurs harnais, sept vaches à lait, porcs, veaux, poules, oies, canards, une voiture, une charrette, un tombereau, un extirpateur, herses en fer et en bois, et généralement tous les instruments aratoires, chevaux, bestiaux, graines, fourrages, pailles et foin garnissant la maison de ferme ; — Mais, attendu que cette énumération ne saurait remplacer l'inventaire ou état en bonne forme prescrit par la loi, et qui seuls permettaient, le cas échéant, de vérifier et de dire si les objets mobiliers revendiqués sont les mêmes qui ont appartenu à la femme avant son mariage ;— Attendu qu'il résulte de ces constatations que ces objets mobiliers sont réputés acquêts de communauté et qu'ils ont été valablement saisis;—Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges ; — Attendu

que le sieur Cappelle demande acte de ce qu'il s'en remet à droit; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; met l'appel à néant; confirme le jugement dont est appel, etc.

Du 28 avril 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Vitrant; Avou., Mes Coppin et Tréca.

Douai. 2me Chamb. civ., 7 août 1890.

SOCIÉTÉ CIVILE. — ADMINISTRATEUR. — ÉLIGIBILITÉ. — ACTIONNAIRES. — INTÉRÊTS OPPOSÉS. — DROIT DE VOTE.

Quand les statuts d'une Société exigent qu'un actionnaire pour être nommé administrateur possède un certain nombre d'actions, il suffit pour satisfaire aux prescriptions de la loi que l'administrateur justifie de cette propriété au moment où il entre en fonctions. Il importe peu pour la validité de son élection qu'il n'en fût pas propriétaire au moment du vote.

L'interdiction prononcée par l'art. 40 de la loi de 1867 qui défend à un administrateur de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'assemblée générale, n'empêche pas les actionnaires qui ont des intérêts dans cette même entreprise de prendre part au vote qui relève l'administrateur de son inéligibilité. Ici ne s'applique pas la défense de l'art. 4 de la loi de 1867.

(Coëz *C.* Dauthuille et autres).

JUGEMENT

« Attendu que la seule contestation relative à l'élection de Dave est motivée en ce que le 23 décembre dernier, date de son élection, il ne possédait pas les cinquante actions dont chaque administrateur doit être propriétaire; — Attendu que ni la loi des 24-29 juillet 1867, ni l'art. 16 des statuts n'exigent que les administrateurs soient choisis parmi les actionnaires propriétaires au moment même de

l'élection d'un nombre déterminé d'actions ; qu'il suffit, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, que les administrateurs justifient en entrant en fonctions de la propriété du nombre d'actions déterminé par les statuts ; — Attendu que M. Louis Dave, élu le 23 décembre, a fait signifier, le lendemain 24, à MM. Jules Coëz, Gaston Vasselle et François Dumez, par exploit d'huissier, qu'il était propriétaire de cinquante actions et était prêt à en effectuer le dépôt au lieu qui lui serait indiqué comme devant être le siège social, et ce, dans les conditions prévues par les statuts ; — Attendu que M. Louis Dave, ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 7, peut valablement remplir les fonctions qui lui ont été confiées ;

» En ce qui concerne MM. Charles-Denys Marant et Pierre Dauthuille : — Attendu que l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867 interdit à tout administrateur d'une Société de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'il n'y soit autorisé par l'assemblée générale ; — Attendu que MM. Charles-Denys Marant et Pierre Dauthuille ont fait connaître à l'assemblée générale l'intérêt qu'ils avaient dans Fléchinelle et sollicité l'autorisation exigée par la loi ; — Attendu qu'ils l'ont obtenue par soixante-douze voix contre soixante-cinq ; — Attendu que MM. Coëz et consorts soutiennent que les administrateurs des deux Sociétés n'auraient pas dû prendre part au scrutin sur la demande d'autorisation déposée par MM. Pierre Dauthuille et Charles-Denys Marant ; — Attendu que l'interdiction de prendre part aux scrutins pour ceux qui font partie de deux Sociétés pouvant avoir des intérêts différents ou même opposés n'est prononcée nulle part, ni dans la loi ni dans les statuts ; qu'en principe, tout actionnaire d'une Société a droit d'assister aux assemblées générales et de voter sur toutes les questions à l'ordre du jour ; que ce droit ne peut lui être retiré qu'en vertu d'un texte formel ; que l'art. 4 de la loi du 24 juillet 1867 prévoit une hypothèse absolument précise, celle où les actionnaires, au mo-

ment de la constitution de la Société, stipulent pour eux des avantages particuliers ; — Attendu que la loi de 1867 a, du reste, prévu le cas des intérêts opposés et que, dans son art. 40, elle a disposé pour ce cas en interdisant à ceux qui avaient des intérêts opposés, non de prendre part aux votes à émettre à l'assemblée générale, mais uniquement et à moins d'autorisation spéciale de faire partie du conseil d'administration ;— Attendu qu'il n'appartient à personne de prononcer des exclusions que la loi n'a pas formellement indiquées, et que, par suite, le vote d'autorisation a été bien régulièrement émis ;..... — Par ces motifs, dit que les défendeurs, ayant obtenu la majorité des suffrages et ayant rapporté l'autorisation régulière exigée par l'art. 40 de la loi de 1867, sont valablement élus administrateurs, etc. »

Sur appel, la Cour a confirmé le jugement :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme (1).

Du 7 août 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Hannotin (cons. fais. fonct.) ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Maillard ; Avou., Mes Lavoix et Fardel.

Cour de Cassation, 1er décembre 1890.

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — PROPRIÉTÉ. — USAGE. — USURPATION. — MUTATION FRAUDULEUSE. — REVENDICATION.

La propriété d'une marque de fabrique, en la personne du fabricant qui en a régulièrement effectué le dépôt dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1858 est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée.

(1) V. année 1889, l'arrêt du 8 août.

Par suite ce fabricant, tant qu'il ne résulte pas de circonstances laissées à l'appréciation du juge, et, notamment, du temps écoulé, qu'il doive être considéré comme ayant abandonné son dépôt, est recevable à poursuivre les usurpateurs ou imitateurs de ladite marque déposée, sans qu'on puisse utilement lui opposer que ni au moment du dépôt, ni au moment de la poursuite, il ne fabriquait le produit auquel elle était destinée.

(Descamps *C.* Balny, Morot et Durif).

ARRÊT.

LA COUR;—Sur le moyen unique du pourvoi:—Vu l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 : — Attendu, en droit, qu'aux termes de cet article, une marque de fabrique ou de commerce devient la propriété exclusive de celui qui en a déposé deux exemplaires dans les conditions prescrites par le décret du 26 juillet 1858; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de la loi sur les marques de fabrique que cette propriété qui peut consister, soit dans un nom, sous une forme distinctive, soit dans des combinaisons de formes, de signes ou de couleurs servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce, est absolue et entièrement indépendante de l'usage auquel elle peut être appliquée; que, par suite, elle ouvre au profit du déposant un droit de revendication contre ceux qui l'auraient usurpée; qu'on ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit la demande, ne fabriquait pas le produit auquel la marque était destinée; d'une part, en effet, les termes de la loi sont généraux et assurent sans distinction au déposant la propriété de la marque déposée et, d'autre part, cette propriété, non encore utilisée, peut l'être ultérieurement, soit par la fabrication du produit indiqué, soit par la cession à un industriel qui le fabrique, et ce droit d'utilisation subsiste pour le déposant tant que des circonstances livrées à l'appréciation du juge, notamment du temps écoulé depuis le dépôt, il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme

abandonné; — Attendu, en fait, qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que le sieur Descamps a régulièrement déposé : 1° une carte-peloton; 2° une étiquette d'intérieur de boîte; 3° une boîte d'une distribution particulière, avec l'indication que ces marques étaient destinées aux fils à coudre, lin, coton et autres, ainsi que cela résulte des mentions insérées au procès-verbal de dépôt de la marque et affirmées par les signatures du déposant et du greffier; que l'arrêt attaqué a écarté la demande introduite par Descamps contre Balny et Morot en réparation du préjudice que lui avaient causé l'usurpation ou l'imitation frauduleuse de ces marques, en se fondant sur ce que les marques de fabrique ne peuvent protéger que les produits de la fabrication du déposant, et sur ce que Descamps, ne fabriquant que des fils de lin, ne pouvait être admis à reprocher auxdits sieurs Balny et Morot d'employer, pour des fils de coton, auxquels elles étaient destinées et qu'ils fabriquaient exclusivement, les marques déposées par Descamps; — — Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour de Douai a violé l'article de la loi ci-dessus visé; — Casse l'arrêt de la Cour de Douai du 9 avril 1888 (1).

Du 1er décemb. 1890. Cour de Cass.

Cour de Cassation, 24 avril 1890.

DIFFAMATION. — POURSUITES. — GÉRANT D'UN JOURNAL. — IMPRIMEUR ET PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — COMPLICITÉ.

Sur des poursuites en diffamation dirigées contre le gérant d'un journal, le propriétaire du journal cité comme civilement responsable des condamnations pécuniaires à intervenir contre le gérant, dans les termes de l'art. 44 de la loi du 29 juillet 1881, ne peut être condamné comme complice du délit de diffamation, alors, d'ailleurs, qu'il n'a pas accepté le débat sur le fait de la complicité.

---

(1) V. cet arrêt : *Jurispr.*, année 1888, p. 114.

(Delloye et Dhalluin).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris, tant de la violation de l'art. 182 Code d'instr. crim. que de la fausse application des art. 29, 32, 43 de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 Code pén : — Vu lesdits articles : — Attendu que, par exploit du 5 octobre 1889 et au requis de la Société en commandite Th. Michau et Cie, le sieur Albert Benoît, gérant du journal « *L'Electeur du canton de Clary* », était cité devant la juridiction correctionnelle, comme prévenu de diffamation envers ladite Société, à raison de publications faites dans ce journal ; qu'aux termes du même exploit, la Société en commandite Dhalluin-Carion et Cie, imprimeur et propriétaire de « *L'Electeur du canton de Clary* », représentée par ses gérants responsables, les sieurs Delloye et Dhalluin-Carion, était citée comme civilement responsable des condamnations pécuniaires à intervenir contre le sieur Benoît ;—Attendu que sur les appels interjetés par la partie civile et par le ministère public d'un jugement du Tribunal correctionnel de Cambrai, qui avait renvoyé tous les cités de la poursuite, la Cour de Douai, Chambre correctionnelle, a déclaré Benoît, gérant du journal, coupable du délit de diffamation qui lui était imputé, et l'a condamné à l'amende ; que, d'autre part, considérant la Société Dhalluin-Carion et Cie comme complice du délit retenu à la charge du gérant, elle a condamné ses représentants légaux, les sieurs Delloye et Dhalluin-Carion, aux peines de la complicité, par application des art. 29, 32 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, 59 et 60 Code pén. ; — Attendu que les demandeurs n'avaient été appelés devant la juridiction correctionnelle qu'à raison de leur responsabilité civile, dans les termes de l'art. 44 de la loi précitée de 1881, ainsi que l'attestent les énonciations formelles de l'exploit de citation du 5 octobre 1889 ; que, dans ces conditions, et alors qu'ils n'avaient pas accepté le débat sur le fait de complicité du délit de diffamation, au-

cune peine ne pouvait être prononcée contre eux à titre de prévenus ; — Attendu, dès lors, qu'en déclarant Delloye et Dhalluin-Carion complices du délit de diffamation commis par la voie du journal « *L'Électeur du canton de Clary* » envers la Société Th. Michau et Cie, et en les condamnant comme tels, bien qu'elle ne fût pas saisie de la prévention, la Cour de Douai a violé l'art. 182 Code d'instr. crim. et faussement appliqué, tant les articles susvisés de la loi du 29 juillet 1881, que les art. 59 et 60 Code pén. ; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le deuxième moyen du pourvoi, casse et annule l'arrêt de la Cour de Douai, Chambre des appels de police correctionnelle, du 10 février 1890, en ce qu'il a condamné les demandeurs comme complices du délit de diffamation, etc.

Du 28 avril 1890. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 juillet 1890.

PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — BIENS RURAUX. — BAILLEUR. — BÉTAIL. — FERME. — ARTICLE 2102 CODE CIVIL.

L'art. 2102 Code civ. qui accorde un privilège au bailleur sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme, comprend tout ce qui peut accroître le revenu du domaine, augmenter la richesse du fermier et, comme tel, être le gage du bailleur dont il assure le fermage après avoir été la cause du crédit du preneur.

En conséquence, le privilège du bailleur s'étend aux chevaux, vaches et voitures trouvés sur la ferme, lesquels augmentent la fortune du fermier et assurent le paiement du bail (1).

---

(1) Il est à noter que, dans l'espèce soumise à la Cour, le fermier était propriétaire des bâtiments de ferme et locataire des terres qu'il cultivait.

D'autres situations peuvent se présenter qui paraissent devoir

(Flament C. Dehoucke, Poyez et Sénéchal).

Suivant bail authentique, le sieur Flament a loué aux sieurs Sénéchal une pâture et trois pièces de terre sises à Fruges. Le preneur ne payant pas les fermages stipulés au bail, Flament, après un commandement demeuré sans effet, fit saisir les meubles, effets et bestiaux se trouvant dans la ferme qui appartenait à ses débiteurs. Les sieurs Poyez, marchand de bestiaux, Dehoucke, louager, et Monchy, journalier, intervinrent alors pour s'opposer à la vente de divers objets mobiliers ou animaux qu'ils prétendaient leur appartenir et avoir été à tort compris dans la saisie. Sur l'instance en revendication qui suivit, les revendiquants prétendirent que Flament n'ayant loué à Sénéchal qu'une pâture et des terres à labour, sans bâtiments de ferme, son privilège ne portait que sur les fruits et récoltes pendants par racine sur ces immeubles et non sur les objets mobiliers, bestiaux, etc., appartenant aux Sénéchal et se trouvant soit dans leur maison, soit dans la pâture qu'ils avaient louée. Le sieur Flament soutenait, au contraire, que le privilège accordé au propriétaire par l'art. 2012,

---

apporter une restriction nécessaire à l'exercice du privilège du propriétaire tel qu'il est consacré par notre arrêt.

Il se produit, en effet, souvent, qu'un cultivateur propriétaire de sa ferme et d'une certaine quantité de terres, en prend d'autres à bail. Dans ce cas, les animaux attachés à la culture, par ce fermier, les ustensiles aratoires, etc., étant immeubles par destination, il serait difficile de prétendre que le privilège que la loi, dans l'article 2102 Code civ., accorde au propriétaire, sur *certains meubles*, puisse s'étendre aux immeubles par destination. Tout au plus ce propriétaire pourrait-il obtenir qu'une ventilation soit faite pour déterminer quels sont les animaux, instruments aratoires, etc., strictement nécessaires à l'exploitation des propriétés du fermier afin d'exercer son privilège sur le surplus. (V. Douai, 2me Chamb. civ., 19 mars 1886, *Jurispr.*, 1886, p. 79).

Il peut se rencontrer également que le fermier ait loué des terres à l'un et une ferme à l'autre. Comment, dans ce cas, se réglera le conflit qui pourra s'élever entre le propriétaire des terres et celui de la ferme, l'un et l'autre non payés de leurs loyers et fermages ? Ces difficultés n'ont pas encore été rencontrées, croyons-nous, par la doctrine ni par la jurisprudence.

V. dans le même sens que l'arrêt de Douai : Trib. de Gray, 3 mars 1885 (D., 1886, 3, 94).

1°, Code civ., s'étend à tous les meubles qui sont en la possession du fermier, dans son habitation ou dans sa ferme, alors même qu'ils ne lui appartiendraient pas, dès qu'il n'a pas été notifié au propriétaire que ces objets n'appartiennent pas au locataire.

Le Tribunal de Montreuil admit ces revendications par des jugements dont nous extrayons ce qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que la propriété de Poyez sur la vache revendiquée est incontestable et d'ailleurs incontestée ; — Attendu que Flament se borne à prétendre que la vache ayant été saisie dans la pâture dont il est propriétaire et qu'il avait affermée à Sénéchal, suivant bail enregistré, il bénéficie du privilège de l'art. 2102 Code civ. ; — Attendu que la maison occupée par Sénéchal lui appartient ; que Flament ne lui a loué qu'une pâture et des terres à labour sans bâtiments d'exploitation ; que son privilège ne porte que sur les fruits pendants par racine sur ces immeubles ; qu'il ne porte pas sur les objets mobiliers, bestiaux, etc., appartenant à Sénéchal et se trouvant soit dans la maison, soit même dans la pâture louée par Flament, etc. »

Par un jugement analogue, le Tribunal admettait la revendication de Dehoucke et autres).

En appel, on soutenait pour le sieur Flament, qu'en droit, aux termes de l'art. 2102 Code civ., sont privilégiés les loyers et fermages des immeubles sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme ; que ce privilège protège le fermage de tous les immeubles ; qu'il frappe tout ce qui garnit la ferme et que ce mot désigne tout héritage rural et non exclusivement les domaines ruraux sur lesquels se trouve une habitation, conformément à la définition de l'art. 1711 Code civ. ; que l'art. 819 Code de proc., qui se réfère à l'art. 2102 Code civ., confirme cette interprétation de l'appelant en donnant au bailleur le droit de saisir les effets et fruits étant dans lesdites maisons et bâtiments ruraux et sur les terres, sans distinction ; que le bailleur a donc un droit privilégié sur ce qui se trouve sur la chose louée, aussi

bien que sur ce qui existe dans la ferme appartenant à son débiteur.

La Cour statua comme suit sur ces moyens :

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, suivant bail authentique des 3 et 16 décembre 1881, le sieur Flament a loué au sieur Sénéchal une pâture et des pièces de terre sises à Fruges ; que, le sieur Sénéchal n'ayant pas payé les loyers échus les 1er octobre et 25 décembre 1888 et ceux des 1er octobre et 25 décembre 1889, Flament a fait signifier un commandement suivi de la saisie des meubles et objets mobiliers appartenant à Sénéchal ; que parmi les objets saisis se trouvent une jument, un cheval, deux voitures et deux vaches ; que Dehoucke et Monchy ont fait opposition à la saisie, revendiquant : Dehoucke, deux chevaux et deux voitures, Monchy, une vache et son veau ; — Attendu que les revendiquants, à l'appui de leur demande, ont prétendu que le bail consenti à Sénéchal ne comprenant que des terres à labour et une pâture sans bâtiment, son privilège ne s'étendait que sur les fruits de la récolte ; que ce système a été accueilli par le Tribunal ; — Attendu que l'art. 2102 Code civ. accorde un privilège sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme ; que par ces mots il faut entendre tout ce qui peut accroître le revenu du domaine, augmenter la richesse du fermier et, comme tel, être le gage du bailleur dont il assure le fermage après avoir été la cause du crédit du preneur; — Attendu que les chevaux, les vaches et les voitures saisies sont une augmentation de la fortune du fermier et assurent le paiement du bail ; qu'ils sont ainsi le gage du bailleur et se trouvent grevés du privilège de l'art. 2102 Code civ. ; que l'art. 819 Code de proc. civ. autorise la saisie, pour loyers et fermages, des effets et fruits étant sur la terre ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont ordonné la distraction des objets saisis sur Flament et revendiqués par Dehoucke et Monchy ; — Attendu que les sieurs François et Aristide Sénéchal deman-

dent acte de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; — Par ces motifs, donne acte aux intimés François et Aristide Sénéchal de ce qu'ils déclarent s'en rapporter à justice ; dit mal jugé, bien appelé ; émendant, dit que la saisie faite sur Flament tiendra effet sur les objets revendiqués par Dehoucke et Monchy, et que la vente en sera poursuivie conformément à la loi ; condamne les intimés aux dépens (1).

Du 29 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Allaert ; Avou., Mes Lavoix et Barbédienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 10 mars 1890.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RETENUE SUR LES SALAIRES. — GESTION D'AFFAIRES. — PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ. — CONDITIONS.

Le patron qui contracte une assurance contre les accidents, au profit de ses ouvriers, sans leur participation, mais au moyen d'une retenue sur leurs salaires, se constitue ainsi leur gérant d'affaire. L'ouvrier doit donc accepter, dans leur intégralité, les stipulations faites en son nom, sans pouvoir les diviser et repousser celles qui lui seraient moins avantageuses. Il en est ainsi, notamment, de la clause par laquelle la Compagnie d'assurances se réserve le droit de ne faire aucun paiement d'indemnité, avant que la question de responsabilité civile ait été tranchée ; cette stipulation n'étant pas illicite et n'ayant pour effet que de différer la réalisation des avantages que le contrat procure à l'ouvrier (2).

(Tellier *C.* Société des Ciments français).

Le sieur Tellier, ouvrier de la Société des Ciments français et des Portland de Boulogne et de Desvres, ayant été blessé dans un travail commandé, assigna cette Société devant le Tribunal civil de Boulogne, pour s'entendre con-

---

(1) Arrêt identique dans l'affaire Poyez.

(2) V. Douai, 1re Chamb. civ., 5 juillet 1882 (*Jurispr.*, 1882, p. 208) ; Douai, 24 décemb. 1889 (*Jurispr.*, 1889, p. 229).

damner en 10,000 fr. de dommages-intérêts et, en outre, pour voir dire que, dans la huitaine du jugement à intervenir, ladite Société sera tenue de procurer à l'exposant le bénéfice de l'assurance par elle contractée à peine de 25 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, le tout avec intérêts judiciaires et dépens.

Sur cette assignation, la Société prétendit, sur le premier chef de la demande, que la Société ne saurait être rendue responsable de l'accident du 23 décembre 1887 : cet accident n'étant dû qu'à l'imprudence de Tellier lui-même.

Sur le deuxième chef de la demande : Qu'aux termes du second alinéa de l'art. 23 de la police d'assurances contractée par la Société concluante au profit de ses ouvriers, aucun paiement ne doit avoir lieu avant que la question de responsabilité civile ait été tranchée ; que cette stipulation est parfaitement licite; qu'il y a donc lieu de déclarer Tellier non recevable, quant à présent, dans le second chef de demande et de donner acte à la Société concluante de ce qu'elle est prête à faire liquider, par la Compagnie d'assurances, l'indemnité due à Tellier à raison de l'accident du 23 décembre 1887, dès que la question de responsabilité civile aura été tranchée.

Le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT

« Sur la responsabilité de la Société :—Attendu..., etc.;

» Sur le deuxième chef de demande : — Attendu qu'aux termes du second alinéa de l'art. 23 de la police d'assurances contractée par la Société des Ciments au profit de ses ouvriers, aucun paiement d'indemnité ne doit avoir lieu avant que la question de responsabilité civile ait été tranchée ; — Attendu que Tellier prétend que cette clause ne lui serait opposable qu'autant que la Société des Ciments démontrerait qu'elle a communiqué aux ouvriers de l'usine la police, par un règlement de chantier, contenant, notamment, les dispositions de cet art. 23, que, malgré une sommation en date du 5 février 1889, la Société des Ciments s'est refusée à produire son règlement de chantier ;— Attendu que, pour apprécier si ledit art. 23 est opposable à Tellier, il y a lieu de rechercher quels sont les effets juri-

diques de l'assurance entre l'ouvrier, le patron et la Compagnie d'assurances ; — Attendu que, par police du 31 juillet 1882, la Société des Ciments a contracté avec la Société suisse d'assurances contre les accidents une assurance dite collective combinée, par laquelle la Société d'assurances garantit contre les accidents tout le personnel de la Société des Ciments et garantit également ladite Société contre la responsabilité civile qui pourrait résulter contre elle des accidents qui surviendraient à ses ouvriers ou employés ; — Attendu que la Société des Ciments a contracté seule, sans le concours de ses ouvriers ou employés ; — Attendu qu'en agissant ainsi, elle s'est faite le *negotiorum gestor* de ces derniers ; — Attendu que cette opinion est consacrée par la jurisprudence et, notamment, par un arrêt de la Cour de Cassation du 1er juillet 1885, que cette jurisprudence se fonde précisément sur ce que le patron a stipulé pour son ouvrier sans la participation de celui-ci au contrat, pour décider que l'assurance contractée par le patron au moyen du paiement des primes calculé sur le montant du salaire, constitue au regard de ses ouvriers une véritable gestion de l'affaire d'autrui dans le sens de l'art. 1372 Code civ. (Cass., 1er juillet 1885) ; — Attendu qu'il résulte de cette jurisprudence que c'est aux principes du quasi-contrat de gestion d'affaires qu'il faut se reporter pour rencontrer les règles applicables en l'espèce ; — Attendu, dès lors, que la question de savoir si l'art. 23 souscrit par la Société des Ciments pour le compte de Tellier engage ce dernier, se confond avec celle-ci : « Celui dont l'affaire a été gérée est-il obligé ? — Attendu que l'art. 1375 Code civ. résout affirmativement cette question, qu'il porte, en effet, expressément : « Celui dont l'affaire a été bien administrée doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom ; » — Attendu, sans doute, qu'on pourrait objecter que l'art. 23 de la police souscrite par les ouvriers donne lieu à un juste reproche, que, par conséquent, l'affaire n'a pas été bien administrée ; — Mais, attendu que cette objection ne serait fondée que si l'art. 23

faisait disparaître toute l'utilité de la gestion; qu'en réalité, celle-ci, telle qu'elle a été, enrichit encore l'ouvrier; qu'au regard de celui envers qui les engagements ont été contractés, par cette seule circonstance, indépendamment de la qualité des actes qui y ont concouru, la condition d'affaire bien administrée se trouve suffisamment remplie; — Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de distinguer si la police a ou n'a pas été portée à la connaissance des ouvriers, que cette circonstance est sans influence sur les obligations qui résultent pour les ouvriers de l'assurance souscrite pour leur compte; que, dès qu'ils ont consenti le prélèvement des primes sur leur salaire, que surtout s'ils ont réclamé l'exécution de la police d'assurance en sollicitant le paiement de l'indemnité, ils ont ratifié dans le sens de l'art. 1375 les stipulations faites en leur nom et sont tenus de les exécuter en entier, c'est-à-dire sans les diviser pour s'attribuer les parties favorables et repousser celles qui servent moins leurs intérêts; — Attendu qu'il faut donc dire que Tellier ne pourra exercer d'action pour faire condamner la Société d'assurance à lui payer l'indemnité à laquelle il a droit, que lorsque la condition stipulée en l'art. 23 aura été réalisée; — Attendu, à la vérité, que l'ouvrier en consentant le prélèvement de la prime sur ses salaires n'a eu en vue que le paiement d'une indemnité au cas où il serait blessé, qui lui viendrait en aide au moment même où il en aurait surtout besoin, c'est-à-dire immédiatement après l'accident, qu'il a compté de bonne foi sur cette indemnité et qu'il subit un préjudice par suite du retard, peut-être très long, que lui impose la condition de l'art. 23; qu'il subit encore un autre préjudice résultant de ce que, d'une part, l'action contre la Société d'assurances lui est provisoirement interdite, et que, d'autre part, cette action peut seule faire courir les intérêts des sommes auxquelles il a droit, d'où la perte pour lui des intérêts desdites sommes pendant que la Société d'assurances les retient; — Mais, attendu que ce préjudice est réparable en tant que résultant de la faute ou de la négligence du patron;

que les art. 1372 *in fine* et 1374 Code civ. autorisent, en effet, le juge à condamner à des dommages-intérêts le gérant qui n'aura pas apporté à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille ; — Attendu que la Société des Ciments tombe sous l'application de ces articles ; que le patron, qui gère l'affaire de ses ouvriers en les assurant contre les accidents, commet une faute en consentant l'insertion d'une clause, dans la police d'assurance, qui est tout à l'avantage de la Société d'assurances et qui lèse manifestement les intérêts des ouvriers ; que le contrat d'assurances doit rester avant tout une spéculation en faveur de l'ouvrier ayant principalement pour but de lui procurer lorsqu'il est blessé, sans travail et, partant, sans ressources, un secours qui lui permette de subvenir aux besoins de son existence ; que le devoir du patron, agissant avec tous les soins d'un bon père de famille (art. 1374) est de maintenir les termes du contrat d'assurance dans cet esprit ; qu'en négligeant d'ainsi faire, il engage sa responsabilité vis-à-vis des ouvriers, aux termes des articles précités et doit être condamné à réparer le préjudice que sa négligence leur a causé ; — Attendu que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier les dommages-intérêts qu'il convient d'allouer ; que si la Société des Ciments ne peut obtenir de la Société d'assurances le paiement immédiat de l'indemnité en raison de la condition de l'art. 23, il convient de fixer l'indemnité à payer par la Société des Ciments à Tellier à la somme de 1 fr. par jour jusqu'au jour où la Société d'assurances aura réglé à Tellier le montant de la somme à laquelle il a droit ; — Par ces motifs, déclare Tellier mal fondé en sa demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts, l'en déboute ; dit que faute par la Société des Ciments de procurer à Tellier le bénéfice de l'assurance par elle contractée dans le délai de huitaine à compter du jour de la signification du présent jugement, elle devra lui payer la somme de 1 fr. par jour jusqu'au jour où la Société d'assurances aura réglé à Tellier le montant de la somme à laquelle il a droit ; la condamne, en ou-

tre, aux dépens envers l'administration de l'enregistrement à titre de supplément de dommages-intérêts, etc. »

Sur appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT

LA COUR ; — Sur l'appel principal :— Adoptant, etc., (sans intérêt) ; — Sur l'appel incident relevé par la Société des Ciments : — Attendu que la Société avait contracté avec la Compagnie suisse d'assurances contre les accidents une assurance collective combinée au profit des ouvriers de son établissement ; que le paiement des primes était fait au moyen d'une retenue qui s'exerçait sur les salaires des ouvriers et que ceux-ci consentaient ; — Attendu que la Société des Ciments français, assurant ainsi ses ouvriers contre les accidents professionnels, sans la participation de ceux-ci au contrat, et recevant de ses ouvriers une retenue calculée sur le montant de leurs salaires, pour le paiement de la prime stipulée au profit de la Compagnie d'assurances, doit être considérée, au regard de ces dits ouvriers, comme un gérant d'affaires ; que la convention, en vertu de laquelle le patron assurant à l'ouvrier le paiement par un tiers, d'une indemnité quelconque, au cas d'accident, doit être de patron à ouvrier, soumise aux règles qui régissent la gestion de l'affaire d'autrui ; — Attendu, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si, en consentant à subir la retenue proportionnelle sur son salaire, pour participer au paiement de la prime due à la Compagnie d'assurances, sachant que ladite somme devait servir à cet usage, Tellier n'a pas notifié et exécuté le contrat de telle sorte qu'il ne puisse plus aujourd'hui le critiquer ; qu'il n'est pas douteux que ce contrat et, par conséquent, la gestion accomplie par la Société des Ciments, a été utile à l'ouvrier puisqu'elle lui permet de toucher une indemnité après son accident ; — Attendu que, dans ces circonstances, le gérant ne peut être condamné envers celui dont il a géré l'affaire que s'il a commis une faute qui cause préjudice à celui-ci ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1374

Code civ., le gérant doit apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille ; qu'en acceptant, dans la police, l'art. 23 qui dispose qu'aucun paiement d'indemnité n'aura lieu avant que la question de responsabilité civile du patron ait été tranchée, le gérant d'affaire n'a pas accepté une stipulation illégale ou dolosive, mais qu'il a seulement consenti une clause qui, en retardant pour l'assuré la perception de l'indemnité, a rendu le contrat moins avantageux pour l'ouvrier, mais ne l'empêche pas de lui prouver encore un très sérieux avantage ; que la Société des Ciments français n'a donc commis, dans la gestion susdite, aucune faute dont elle puisse être responsable ; — Attendu, en outre, que celui dont l'affaire a été gérée ne peut diviser l'opération, en retenir ce qu'il trouve utile et repousser ce qui peut être moins avantageux ; qu'il doit la prendre tout entière, faisant compensation de la perte avec le bénéfice :—Par ces motifs, la Cour, sur l'appel principal : — Adoptant..... etc. ; — Sur l'appel incident :— Réformant, décharge la Société des Ciments français des condamnations prononcées contre elle ; dit que l'art. 23 de la police d'assurances est licite et opposable à Tellier, etc.

Du 10 mars 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Duhem et Millard (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Fardel et Delajus.

Douai. Chamb. corr , 3 juin 1890.

MEURTRE. — INTENTION DE TUER. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — ARTICLE 295 ET 304 CODE PÉNAL.

Ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 319 Code pén., mais bien le crime de meurtre prévu et puni par les art. 295 et 304 du même Code, le fait d'avoir, sous l'empire de la peur, tué volontairement d'un coup de fusil une personne prise à tort pour un malfaiteur.

(Ministère public C. Blart).

Un soir, vers neuf heures et demie, le sieur Paul Blart, âgé de 19 ans, cultivateur, était appelé dans la chambre de sa mère, qui lui dit avoir entendu frapper plusieurs fois à sa fenêtre. Au même instant, les chiens se mirent à aboyer. Le jeune homme prit son fusil, et, accompagné d'un de ses domestiques, fit le tour de la ferme, sans rien remarquer d'anormal. Mais revenu dans la cour, il aperçut, à demi dissimulé par l'obscurité, un homme en chemise qui s'avançait vers la porte de la maison. La peur le prit et, après avoir crié en vain à plusieurs reprises : « Qui est là ! » il tira un coup de fusil sur cet individu, qui tomba mortellement atteint, et qu'on reconnut alors être un domestique de la ferme même.

L'affaire fut mise à l'instruction, et Blart fut cité devant le Tribunal de Montreuil-sur-Mer sous l'inculpation d'homicide par imprudence.

Mais le Tribunal se déclara incompétent par jugement en date du 24 avril, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que Blart fils a été attrait à cette audience comme prévenu d'avoir, à Boisjean, le 6 courant, par maladresse, imprudence ou inobservation des règlements, commis involontairement un homicide sur la personne de Minet (François); qu'il résulte des dépositions des témoins entendus qu'aucun fait de maladresse, imprudence ou inobservation des règlements n'a été commis par Blart (Paul); qu'en effet, ces témoins déclarent tous que c'est volontairement et avec l'intention de la tuer que Blart a tiré sur la personne qui pénétrait dans la demeure de ses parents ; qu'en effet, tous affirment que l'inculpé, voyant une ombre blanche s'avancer en longeant le mur vers la porte de la maison, a crié à de très nombreuses reprises à cette personne de s'arrêter, la sommant de lui répondre et la menaçant de se servir contre elle du fusil dont il était porteur si elle ne se faisait pas connaître ;— Attendu que cette personne, gardant le silence, continua à se diriger vers la porte de la maison en négligeant de répondre aux somma-

tions qui lui étaient adressées ; qu'au moment où elle entrait dans la cuisine, Blart, mettant ses menaces à exécution, fit feu sur elle à très courte distance ;— Attendu que ce n'est que plus tard qu'on reconnut que la personne prise pour un malfaiteur était Minet ; que Blart reconnaît que c'est volontairement et pour repousser l'agression dont il avait peur qu'il a fait usage de son arme ; que, dès lors, le fait volontaire commis par Blart ne peut constituer le délit de l'art. 319 Code pén., mais bien le crime prévu et puni par les art. 295 et 304 du même Code ; — Par ces motifs, se déclare incompétent, etc. »

Sur appel interjeté, le 29 avril, par M. le procureur-général, la Cour de Douai statua en ces termes :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 3 juin 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Me Boutet.

Douai. Chamb. corr., 24 mars 1890.

CHASSE. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — AUTORISATION PRÉFECTORALE. — CONDITIONS. — TIERS. — FAITS DE CHASSE. — POURSUITES.

L'autorisation donnée par arrêté préfectoral à un particulier de chasser sur des terres du domaine de l'Etat, jusqu'à ce que le droit de chasse sur ces biens soit mis en adjudication, et à la condition de se conformer aux clauses du cahier des charges de la précédente adjudication, a le caractère d'un bail et n'est donc point résolue par la mort du preneur. Même après ce décès, l'administration ne peut poursuivre les faits de chasse qu'un tiers commettrait sur lesdites terres, sous prétexte qu'elle ne les a pas autorisés, si, d'ailleurs, aucune nouvelle adjudication n'est intervenue.

(Ringot).

Jugement du Tribunal correctionnel de Boulogne, ainsi conçu :

JUGEMENT

« Attendu que, par arrêté de M. le préfet du Pas-de-Calais, daté du 26 janvier 1884, le sieur Bogaert a été autorisé à exercer le droit de chasse jusqu'au moment d'une nouvelle adjudication sur le terrain précédemment loué à un sieur Vincent ; — Attendu que les conditions de cette autorisation ont été que Bogaert se conformerait, pendant la durée de son occupation, à toutes les clauses et conditions du cahier des charges annexé au procés-verbal de la précédente adjudication ; qu'il verserait, pour le compte de l'Etat, la somme de 100 fr. et paierait l'enregistrement ; — Attendu que cette autorisation présente tous les caractères d'un bail, sous la dénomination autorisation ou toute autre, elle rentre absolument dans les termes de l'art. 1709 Code civ., qui porte : le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celui-ci s'engage à lui payer ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1742 Code civ., le contrat de louage n'est point résolu par la mort du preneur ; qu'aucune adjudication nouvelle n'étant survenue et l'administration n'ayant pas mis fin autrement au louage consenti à Bogaert, le décès n'a pas mis fin à la location ; qu'il s'ensuit que l'administration peut se prétendre légalement fondée à porter plainte pour chasse sans son autorisation sur le terrain dont s'agit, et où elle ne possède plus elle-même le droit de chasse ; — Attendu que la question de savoir par qui peut être exercé le droit concédé à Bogeart peut présenter des difficultés, mais qu'elle est sans intérêt au point de vue du droit actuel de l'administration sur la chasse ; — Attendu que l'administration est, en réalité, dans le cas d'un bailleur qui, aux termes de l'art. 1717 Code civ., a donné à son bail un caractère personnel et incessible, et

auquel cependant est applicable l'art. 1742 ci-dessus cité ; qu'il est de doctrine, en effet, que le contrat de louage n'est résolu par le décès du preneur qu'au seul cas où une clause expresse de résiliation aurait été insérée dans le bail (D., v° *Louage*, n° 525) ;—Attendu que l'administration n'avait donc pas qualité pour porter plainte contre Ringot pour chasse sans son autorisation sur le terrain antérieurement loué à Bogaert ; — Par ces motifs, le Tribunal dit que les poursuites exercées contre Ringot ne l'ont pas été valablement, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 mars 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Me Plouvier.

Douai. 1re Chamb. civ., 17 mars 1890.

RESPONSABILITÉ. — CAFÉ. — ACCIDENT.

Le propriétaire d'un café ouvert au public a pour obligation de veiller à la sécurité de ceux qui y pénètrent. Il commet une imprudence en ne protégeant pas les verres des becs de gaz de façon à éviter leur chûte sur les consommateurs, s'ils venaient à se briser sous l'action de la chaleur.

(Achery, Delmoitiez et Cie *C.* Béosière).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que, dans la soirée du 22 septembre 1889, le sieur Béosière se trouvait avec sa femme et son fils, enfant âgé de quatre ans, assis devant une table de la *Brasserie Universelle* exploitée, à Lille, par les sieurs Achery, Delmoitiez et Cie ; — Attendu que le verre de l'une des lampes à gaz qui éclairaient la salle se rompit et que les débris vinrent atteindre à la figure et à l'œil droit l'en-

fant Béosière et lui causèrent une blessure dont les résultats immédiats ont été extrêmement graves ; — Attendu que le sieur Béosière, tant en son nom qu'en sa qualité, fit assigner en dommages-intérêts les propriétaires de la *Brasserie Universelle* comme responsables de l'accident dont son fils a été victime : que le Tribunal civil de Lille a proclamé le principe de la responsabilité de ces derniers, mais, avant dire droit, sur les dommages, a nommé trois experts chargés de visiter le blessé, de décrire les blessures et de dire quelles ont été dans le passé et quelles seront dans l'avenir leurs conséquences;—Attendu que les sieurs Acherez, Delmoitiez et Cie ont relevé appel de ce jugement; — Attendu que le propriétaire d'un établissement ouvert au public qui vient y prendre des consommations, a pour devoir strict de veiller à la sécurité de ceux qui y pénètrent; que l'accident qui se produit dans ledit établissement et cause un dommage à l'un de ceux qui s'y trouvent engage sa responsabilité, à moins qu'il ne soit démontré que ledit accident a été occasionné par la faute de la victime ou qu'il est survenu par suite d'un événement de force majeure, d'un cas fortuit que la prudence humaine ne pouvait ni prévoir ni empêcher ; que, dans le cas contraire, le maître de l'établissement est en faute de n'avoir pas prévu l'accident possible et de n'avoir pas pris des mesures de prudence pour l'empêcher de se produire ; — Attendu qu'il n'est pas allégué que la victime ait commis la moindre imprudence ; — Attendu que la prudence ordinaire devait faire craindre que le manchon de verre, mis presque en contact avec le gaz enflammé et largement ouvert, vînt à éclater et que ses débris projetés d'une hauteur de quatre mètres blessassent les consommateurs assis au-dessous ou à côté ; que la force majeure ne peut donc pas être invoquée ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; — Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 17 mars 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Devimeux ; Avou., Mes Delajus et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 25 février 1890.

NOTAIRE. — PRÊT. — MANDAT. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES BIENS HYPOTHÉQUÉS. — ERREUR. — RESPONSABILITÉ. — REMBOURSEMENT. — OBLIGATION DU NOTAIRE.

Le notaire qui, pour un prêt hypothécaire, s'est fait le mandataire des prêteurs, doit s'assurer de la légitime propriété dans la main de l'emprunteur des biens hypothéqués ; et aussi, donner des soins au remboursement du prêt à l'échéance. Il est donc responsable des erreurs ou des négligences préjudiciables à son mandant, qu'il a pu commettre dans l'accomplissement de l'un de ces deux actes.

(Delaporte et Billiet *C.* Couturier).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par obligation du 29 juin 1876, reçu par Me Billiet, alors notaire à Etaples, les époux Sailly se sont reconnus débiteurs du sieur Delaporte pour une somme de 7,000 fr. que ce dernier leur livrait à titre de prêt, pendant une période de cinq années ; qu'à la garantie de remboursement de la somme prêtée, ils ont affecté hypothécairement la moitié indivise de huit parcelles immobilières d'une contenance totale de 8 hectares 31 centiares ; — Attendu qu'au mois d'août 1876, Billiet a cédé son office à Me Couturier, son successeur ; qu'à l'échéance du prêt, le 29 juin 1881, les époux Sailly ne remboursèrent pas le créancier et qu'ils continuèrent à servir les intérêts ; — Attendu que l'emprunteur étant décédé, il résulta du travail du notaire commis à la liquidation que des huit parcelles contenant 8 hectares 31 centiares, et sur lesquelles le notaire avait fait inscrire l'hypothèque de Delaporte, quatre de ces parcelles, d'une contenance de 3 hectares 37 centiares, n'ont jamais appartenu aux débiteurs ; que l'hypothèque ne grevait que moitié des biens de la communauté ; — Attendu que les immeubles ayant été vendus par voie d'adjudication, Delaporte a reçu seulement une somme de 1,785 fr. 30 c. ;

que ce créancier a fait alors ajourner Billiet, prétendant rendre responsable celui-ci de la différence entre sa créance, capital et intérêts, et la somme qu'il a touchée; que Billiet, en repoussant le principe de toute responsabilité, a fait appeler à sa garantie Me Couturier, son successeur; — Attendu qu'il est constant que Billiet, alors notaire, a consenti un placement hypothécaire aux époux Sailly, ses clients, avec des fonds appartenant à Delaporte et qu'il avait en grande partie en dépôt dans son office; qu'il a pris l'initiative du prêt; qu'il en a réglé les conditions appréciant lui-même la solvabilité des emprunteurs et la valeur des biens donnés en garantie hypothécaire; que le prêteur Delaporte n'a pas été consulté, qu'il n'a même pas figuré au contrat autrément que par mandataire; — Attendu que, dans ces conditions, Billiet a cessé d'être un notaire-rédacteur de la volonté des parties qu'il authentiquait, pour devenir le mandataire du prêteur dont il a géré l'affaire; que mandataire salarié, il répond de toutes les fautes qu'il peut avoir commises dans l'exécution du mandat; — Attendu qu'il n'est pas possible de contester ces fautes; qu'il en est une, en effet, qui domine tout le débat et dont Billiet ne saurait être excusé: celle d'avoir accepté en garantie, et compris dans l'hypothèque qui devait garantir la sécurité du prêt qu'il venait d'effectuer avec les fonds de son client, des immeubles qui n'appartenaient pas aux débiteurs; que cette faute qui faisait figurer, à tort, comme faisant partie du gage, quatre parcelles sur huit, 3 hectares 37 centiares, sur 8 hectares 31 centiares, pouvait être aisément évitée par le notaire s'il avait pris le soin de vérifier les origines de propriété desdites parcelles; — Attendu que le gage hypothécaire ainsi réduit de près de moitié n'a donné à Delaporte qu'une somme de 1,785 fr. 30 c., démontrant ainsi combien il était insuffisant pour assurer le prêt, capital et intérêts conservés par la loi; — Attendu que, pour échapper à la responsabilité qu'il a encourue, Billiet soutient que les immeubles donnés en garantie hypothécaire doivent être

estimés à la valeur qu'ils avaient, en 1876, et non aux prix qu'ils ont atteint en 1886 et 1887, époque de la vente; qu'entre ces dates, se place, en effet, la crise agricole qui a si fortement diminué la valeur des immeubles ; — Attendu qu'il est très vrai que, pour déterminer si le notaire a été en faute, il convient d'apprécier la valeur des immeubles au moment où il a effectué le prêt ; —Mais, attendu que l'écart entre la somme garantie et les immeubles qui devaient la garantir est trop grande pour qu'on puisse l'attribuer à la crise agricole seule ; que l'on peut, en effet, doubler la valeur des biens vendus sans atteindre une somme suffisante ; que c'est donc à la faute et à la mauvaise gestion du notaire qui a accepté des immeubles de valeur trop faible et dont moitié environ n'a jamais appartenu aux débiteurs qu'il convient d'attribuer le préjudice éprouvé par le créancier ; — Attendu que Billiet prétend encore que Delaporte, en ne faisant pas rembourser sa créance à l'échéance, c'est-à-dire le 29 juin 1881, a laissé son débiteur, parfaitement solvable jusque là, propriétaire d'un avoiement de ferme estimé 40 à 50,000 fr., devenir absolument sans ressources; qu'il a donc perdu, par sa faute, sa créance qu'il aurait pu recouvrer sans difficulté ; — Attendu que sa qualité de mandataire obligeait Billiet, non-seulement à surveiller le placement, mais encore à s'occuper aussi du remboursement qui était le dernier acte de son mandat, que rien n'établit qu'il en ait eu souci, après la cession de son office, avant l'échéance; que la remise de la grosse au prêteur ne suffit pas pour dégager le mandataire ;— Attendu, en outre, que la fortune mobilière de Sailly n'est point régulièrement établie; que Delaporte se trouvait, d'ailleurs, primé sur ces meubles par le propriétaire de la ferme louée; — Attendu que l'hypothèque attachée à la créance devait la garantir; que cette hypothèque ne s'est pas trouvée suffisante; que cette insuffisance engage la responsabilité de Billiet ; — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé, bien appelé, condamne Billiet à payer à Delaporte la somme de

6,264 fr. 70 c. avec intérêts du 29 juin 1888 ; déboute Billiet de sa demande en garantie contre Couturier; condamne Billiet en tous les dépens.

Du 25 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et de Beaulieu ; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

Douai. Chamb. corr., 21 janv. 1890.

FAUX TÉMOIGNAGE. — AUDIENCE CORRECTIONNELLE. — INSTRUCTION. — ABSENCE DE PROCÈS-VERBAL. — CONSTATATION PAR LE JUGEMENT. — RÉGULARITÉ.

Lorsqu'un faux témoignage se produit à l'audience d'un Tribunal correctionnel il n'y a pas nécessité d'ouvrir une instruction conformément à l'art. 330 Code d'instr. crim., mais il peut être réprimé séance tenante par application de l'art. 181 du même Code.

Aucun texte de loi n'ayant attaché la sanction de nullité à l'absence du procès-verbal prévu par l'art. 181 Code d'instr. crim., il suffit que le délit commis à l'audience du Tribunal correctionnel soit constaté par le jugement qui l'a réprimé à l'instant même, encore bien qu'il n'en ait pas été dressé de procès-verbal particulier.

(V...).

La fille V... ayant été condamnée par jugement correctionnel de Montreuil pour faux témoignage fait à l'audience, fit appel de ce jugement, et devant la Cour on souleva pour elle une exception de nullité tirée des art. 330 et 331 Code d'instr. crim. et fondée sur ce que le procès-verbal du délit dressé par le président du Tribunal de Montreuil ne relatait pas la déposition incriminée ; mais la Cour écarta ce moyen par l'arrêt qui suit :

ARRÊT

LA COUR ;—Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'art. 330 Code d'instr. crim. déclaré par la jurisprudence applicable aux matières correctionnelles, si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fausse, le président ou l'un

des juges commis remplit les fonctions de juge d'instruction, et le ministère public celles d'officier de police judiciaire ; — Mais, attendu que cet article vise simplement le cas où une instruction est nécessaire, soit d'après ses termes mêmes parce que la déposition paraissant fausse, le juge n'a pas à sa disposition les preuves suffisantes pour pouvoir se prononcer immédiatement sur le délit relevé contre le témoin ; soit parce que le faux témoignage constituant un crime, ce mode de procédure est prescrit à peine de nullité par le Code d'instr. crim. ; mais que cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 181 Code d'instr. crim., qui autorise le juge à réprimer, séance tenante, les délits qui seraient découverts à l'audience du Tribunal correctionnel ; — Attendu que la portée de cet article est générale, qu'il s'applique quelle que soit la nature du délit, alors même qu'une loi spéciale soumet le délit relevé à une compétence et une procédure particulières ; — Attendu, au surplus, que la Cour de Cassation, par arrêt du 11 novembre 1864, a reconnu l'art. 181 applicable en matière de faux témoignage découvert à l'audience ; — Attendu que, pour l'application de l'art. 181 sus indiqué, il n'est pas nécessaire qu'un procès-verbal ait été dressé et que, par voie de conséquence absolue, toutes les irrégularités relevées dans le procès-verbal ne peuvent entraîner la nullité de la poursuite ou du jugement de condamnation ; que s'il est vrai que l'art. 181 enjoigne au président de dresser procès-verbal du fait délictueux, aucun texte n'a attaché la sanction de nullité aux poursuites faites en contravention de ses prescriptions ; — Attendu, d'ailleurs, que cet article n'est que l'application à un cas spécial de la disposition générale des art. 32 et 50 Code d'instr. crim., d'après lesquelles, en matière de flagrant-délit, il doit être dressé procès-verbal pour constater le corps du délit ; — Attendu qu'il est de jurisprudence constante que cette obligation du procès-verbal n'est pas imposée à peine de nullité ; — Attendu qu'il suffit même, ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation, par un arrêt du 10 avril 1817, que le

délit commis à l'audience du Tribunal correctionnel soit constaté par le jugement qui l'a réprimé à l'instant même, encore bien qu'il n'en ait pas été dressé de procès-verbal particulier ; que le jugement qui renferme, au point de vue de cette constatation, tous les éléments qui eussent dû être relevés dans un procès-verbal régulier, offre, à ce point de vue, tout au moins autant de garanties que le procès-verbal lui-même ; qu'en effet, tandis que le procès-verbal rapporte des faits que son seul rédacteur affirme avoir vus ou entendus, la même affirmation dans le jugement émane de tous les magistrats qui y ont pris part, c'est-à-dire de trois juges ; — Attendu, en fait, que le jugement attaqué constate qu'à l'audience du Tribunal de Montreuil, la fille V..., témoin dans une poursuite pour coups dirigée contre un sieur L..., a fait un faux témoignage en sa faveur, etc. ; — Attendu que le Tribunal, trouvant le fait de faux témoignage suffisamment établi, a, séance tenante, condamné la fille V... à deux mois d'emprisonnement ; — Attendu qu'en statuant ainsi, le Tribunal n'a violé aucune des dispositions prescrites à peine de nullité par le Code d'instr. crim. et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions prises par l'appelante de ce chef ; — Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 21 janv. 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Me de Prat.

Douai. Chamb. corr., 16 avril 1890.

PÊCHE MARITIME.—FEUX RÉGLEMENTAIRES. — INFRACTION. — PÉNALITÉS.

Le fait d'avoir pêché au chalut en arborant deux feux au lieu d'un seul, constitue le délit prévu et puni par les dispositions des art. 10, § 6 du décret réglementaire du 1er septembre 1884 et 13 de la loi du 15 janvier 1884.

(Hippolyte et Fourny).

ARRÊT

LA COUR; — Attendu qu'Hippolyte Célestin, patron du bateau de pêche n° 1336, du port de Boulogne, a été assigné à la requête du procureur de la République, le 24 décembre 1889, devant le Tribunal correctionnel de Boulogne pour avoir, le 3 octobre 1889, dans la mer du Nord, pêché au chalut, en montrant deux feux au lieu d'un; que ce fait, d'après l'assignation, tombait sous l'application des art. 24 de la convention internationale de la Haye du 6 mai 1882, 13 de la loi du 15 janvier 1884, 10 du décret réglementaire du 1er septembre 1884; que le Tribunal de Boulogne, saisi de la connaissance de ce délit, a reconnu, par son jugement du 8 janvier 1890, que le fait reproché à Hippolyte était prévu par le paragraphe 2 de l'art. 10 du décret du 1er septembre 1884, mais qu'il a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite, par ce motif qu'aucune peine applicable à cette infraction n'avait été édictée par le législateur; — Attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure et des déclarations du prévenu devant le commissaire de l'inscription maritime et devant le Tribunal, que le 3 octobre 1889, Hippolyte, patron du bateau n° 1336 du port de Boulogne, pêchant au chalut, a arboré deux feux au lieu d'un feu réglementaire et qu'il a ainsi formellement contrevenu aux dispositions de l'art. 10, § 6 du décret réglementaire du 1er novembre 1884; — Attendu que cette infraction, antérieurement réprimée par l'art. 5 de la loi du 23 juin 1846, tombe aujourd'hui sous le coup de la loi du 15 janvier 1884 qui, dans son art. 13, fixe la pénalité attachée, sans distinction ni réserve, à toutes les violations des prescriptions visées par la convention internationale de la Haye du 6 mai 1882; que si cet art. 13 spécifie quelques-unes des infractions soumises à la sanction pénale, l'expression « *notamment* » qu'il emploie, montre bien qu'il ne les énumère qu'à titre d'exemple; que sa portée est générale, ne souffre pas d'exception, et

que, par suite, elle englobe les contraventions aux prescriptions relatives aux feux à arborer prévues par l'art. 24 de la convention du 6 mai 1882; que si l'art. 35 de cette convention a limité aux contraventions prévues par les art. 6 à 23 inclusivement, les mesures à prendre par les législatures des hautes parties contractantes, pour assurer l'exécution de la convention internationale, l'art. 24 de cette même convention édicte que les bateaux pêcheurs auront à observer les règles générales relatives aux feux adoptées ou qui seraient adoptées, afin de prévenir les abordages; que c'est précisément en vue de modifier la législation antérieure et d'imposer de nouvelles prescriptions pour les feux à arborer par les navires de commerce et de pêche, que les art. 10 du décret réglementaire, du 1er septembre 1884 et 13 de la loi du 15 janvier 1884, ont été édictés; — Attendu, en outre, que Fourny Pierre, armateur du bateau nº 1336, régulièrement cité doit être déclaré civilement responsable du fait de son préposé, aux termes de l'art. 20 de la loi du 15 janvier 1884; — Par ces motifs, la Cour..., déclare Hippolyte coupable d'avoir, le 3 octobre 1889, pêchant au chalut au N.-E. du Gabbaras, arboré, comme les bateaux de pêche aux filets dérivants, deux feux au lieu d'un, délit prévu et puni par les dispositions des art. 10, § 6 du décret réglementaire du 1er septembre 1888, 13 de la loi du 15 janvier 1884......; le condamne, en conséquence, à 50 fr. d'amende et aux frais, etc.

Du 16 avril 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén.

Douai. 1re Chamb. civ., 24 novemb. 1890.

FAILLITE. — SÉPARATION DE BIENS. — FRAIS ET DÉPENS. — MARI. — SYNDIC.

La femme qui dirige une action en séparation de biens contre son mari en état de faillite a, comme adversaires

nécessaires, son mari et le syndic de sa faillite ; ils doivent donc, en cas de séparation prononcée, être condamnés conjointement chacun à la moitié des dépens. Les frais mis à la charge du syndic peuvent être employés en frais de syndical ; ceux exposés par la femme et qui sont mis à la charge du mari constituent une créance ordinaire à inscrire au passif chirographaire (1).

(Bourgois *C.* Epoux Libbrecht).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Libbrecht n'ont pas constitué avoué, qu'il y a lieu de donner défaut contre eux ; — Attendu qu'à la suite d'un jugement qui a prononcé la faillite de Libbrecht, la dame Louise Lotigier, son épouse, a assigné celui-ci et le syndic de la faillite pour entendre prononcer la séparation de biens d'entre elle et son mari ; — Attendu que, par un jugement du 5 juin 1890, le Tribunal civil de Lille a prononcé la séparation de biens demandée ; — Mais, attendu que ce jugement a condamné le mari et le syndic, ès-nom, conjointement, mais chacun pour le tout, aux dépens qui seront, par le syndic, employés en frais privilégiés de syndicat ; — Attendu que le syndic, ès-qualité, a relevé appel de cette décision ; que s'en remettant à justice sur la question de séparation de biens, il a demandé acte de ce qu'il offrait de payer les frais de sa mise en cause, lesquels

---

(1) Par arrêt du 16 novembre 1891, affaire Pollet, la Cour, 1re Chambre, a jugé, au contraire, par confirmation d'un jugement du Tribunal civil de Lille, que le mari tenant dans l'instance une place secondaire et accessoire et que le défendeur principal, le seul adversaire que rencontre la femme, étant le syndic, il est rationnel que tous les frais soient supportés par le syndic et employés en frais de syndicat.

V. dans le sens de cette dernière décision : Douai, 22 avril 1874 (*Jurispr.*, 1874, p. 155) ; Req., 11 juin 1877 (D., 1877, 1, 502 ; — S., 1878, 1, 465) ; Paris, 13 mars 1879 (D., 1879, 2, 264) ; Req., 3 févr. 1880 (D., 1880, 1, 337 ; — S., 1880, 1, 248).

Dans le sens de l'arrêt du 24 novembre 1890 : Paris, 21 décemb. 1889 (*Le Droit*, 5 févr. 1890) ; Paris, 3 avril 1890 (D., 1890, 2, 341).

seront pris en frais de syndicat, et qu'il a conclu à ce que tous les autres frais soient admis au passif de la faillite; — Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; — Attendu que, dans une demande en séparation de biens dirigée contre son mari en état de faillite déclarée, la femme demanderesse rencontre deux adversaires qui doivent nécessairement figurer au procès: le mari, contre qui est personnellement dirigée la demande qui peut modifier le contrat de mariage, et le syndic, en sa qualité de représentant de la masse créancière, intéressée à défendre l'actif de la faillite et qui doit figurer aux débats aux termes de l'art. 443 Code de comm.; — Attendu que ces deux défendeurs succombent sur la demande en séparation de biens; qu'il convient, dès lors, de les condamner conjointement chacun à la moitié des dépens; — Attendu que le syndic, ès-qualité, doit être autorisé à employer la part des frais mise à sa charge en frais de syndicat; — Attendu, quant à la part des frais mise à la charge du mari, que la condamnation constitue au profit de la femme une créance ordinaire qui doit être produite à la faillite sans privilège ni préférence, la loi ne lui en reconnaissant pas expressément; — Attendu que Bourgois, ès-qualité, demande acte de ce qu'il s'en rapporte à justice sur la séparation de biens;

Par ces motifs, la Cour donne défaut contre les époux Libbrecht-Lotigier, non comparants; — Réformant, dit que les frais de première instance seront supportés conjointement par le sieur Libbrecht et par le sieur Bourgois, ès-qualité, chacun pour moitié; dit que Bourgois emploiera en frais de syndicat la part des dépens à sa charge; dit que les autres frais seront admis au passif de la faillite à charge d'affirmation et moyennant taxe; le surplus du jugement sortissant effet; condamne la dame Libbrecht aux dépens.

Du 24 novemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Me d'Hooghe; Avou., Me Dussalian.

Douai. Chamb. corr., 5 févr. 1890.
Cassation, 29 mars 1890.

COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — CRIME ET DÉLIT CONNEXE. — DIVISIBILITÉ.

Le Tribunal correctionnel, en se déclarant incompétent pour connaître d'un fait susceptible de constituer un crime, peut cependant retenir la connaissance d'un délit connexe à ce crime, quand même les faits criminels et délictueux commis dans le même lieu, dans le même temps, par les mêmes agents, auraient été compris dans la même information ayant abouti au renvoi des inculpés devant la juridiction correctionnelle ; si, d'ailleurs, l'indivisibilité n'existe pas entre les faits criminels et ceux constituant un délit. (Code d'instr. crim., art. 226, 227, 308) (1).

(Kin et Flament *C.* Ministère public).

Le sieur Flament avait obtenu d'un sieur Kin, ouvrier dans une fabrique de tapis, qu'il lui enseignerait la fabrication des tapis d'Orient telle qu'elle se pratiquait dans l'usine où il travaillait et qui avait pour cette fabrication des procédés spéciaux. Un métier fut monté dans une chambre louée par Flament et divers outils lui furent fournis par Kin qui les avait dérobés dans l'usine de son patron. Sur la plainte de celui-ci, Kin et Flament furent poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Lille pour détournement et recel d'outils et divulgation de secrets de fabrique, et condamnés chacun à trois mois de prison.

En appel, les prévenus soulevèrent devant la Cour une exception d'incompétence sur laquelle la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par ordonnance de M. le juge d'instruction de Lille, du 5 décembre 1889, les appelants ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Lille comme prévenus, savoir : Kin, 1° d'avoir détourné ou dissipé des outils qui ne lui avaient été confiés qu'à la charge

(1) V. Douai, 12 juillet 1886 (*Jurispr.*, 1886, p. 51 et la note); Cass. cr., 30 avril 1869 (D., 1869, 5, 80-81) ; Cass., 18 avril 1868 (D., 1869, 1, 377).

de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ; 2° d'avoir sciemment divulgué le secret de la fabrication de Rombeau dont il était l'employé ; et Flament de s'être rendu complice de ces deux faits qualifiés l'un et l'autre délictueux ; — Attendu que, devant la Cour, les prévenus soutiennent que la juridiction correctionnelle a été à tort saisie de la connaissance des faits relevés à leur charge, le premier constituant, s'il était établi, non un délit, mais un crime, aux termes de l'art. 408, § 2 Code pén. ; et le second étant uni au premier par les liens d'une étroite connexité qui avait légalement pour conséquence,— ces deux faits ayant été commis dans le même temps, par les mêmes agents et ayant été compris dans une même poursuite et une même procédure, — de les faire déférer l'un et l'autre à la juridiction criminelle, seule compétente, en ce cas, pour en connaître, par application des art. 133, 226 et 308 Code d'instr. crim. ; — Attendu qu'il est manifeste que le détournement d'outils, imputé à Kin, ouvrier de Rombeau, aurait été commis par lui au préjudice de son maître, et pendant qu'il était à son service ; que, par suite, s'il était établi, il serait de nature à être puni de peines afflictives et infamantes, aux termes de l'art. 408, § 2 Code pén. ; qu'il y a donc lieu, pour la Cour, de se déclarer incompétente de ce chef ;— Mais, attendu que la divulgation du secret de fabrique constitue un délit et qu'il n'appartiendrait à la Cour de se déclarer incompétente pour en connaître, qu'autant qu'il se rattacherait d'une manière indivisible au premier fait ci-dessus qualifié ; — Attendu que s'il est constant que le détournement d'outils aurait été commis par Kin, exclusivement en vue de la divulgation de secret de fabrique qui lui est imputée, pour se procurer les moyens de commettre ce délit, en faciliter et en consommer l'exécution, et si, par suite, aux termes de l'art. 227 Code d'instr. crim., ces deux faits sont connexes, ils n'en étaient pas moins distincts l'un de l'autre et n'étaient pas de nature à se succéder nécessairement ; — Attendu que saisie de la connaissance d'un délit, la Cour

ne peut se déclarer incompétente de ce chef, en dehors des cas spécifiés dans les art. 213 et 214 Code d'instr. crim. ; que vainement l'on objecte que, dans l'espèce, les deux faits connexes, dont l'un est qualifié crime, ayant été commis daus le même lieu, dans le même temps, par les mêmes agents, et ayant été de plus compris dans la même information qui a été close en même temps sur l'une et l'autre inculpation, la Chambre des mises en accusation, à laquelle les pièces de la procédure auraient dû alors être renvoyées, eût été tenue, en pareil cas, aux termes des art. 226 et 308 du même Code, de déférer les deux faits connexes à la Cour d'assises, seule compétente pour statuer alors aussi bien sur le délit que sur le crime ; — Attendu, en effet, que s'il résulte de là que les délits connexes à un crime, relevés dans la même procédure, sont de la compétence de la Cour d'assises, il ne s'ensuit pas que la compétence attribuée dans ce cas spécial à la juridiction criminelle soit alors exclusive de la compétence ordinaire des Tribunaux correctionnels pour statuer sur ces mêmes délits, lorsqu'ils ne se rattachent point, par un lien indivisible, au fait qualifié crime compris, comme dans l'espèce, dans la même poursuite et à eux déféré par la même ordonnance du magistrat instructeur ; — Par ces motifs, la Cour, sur le détournement d'outils imputé à Kin..... : réforme le jugement du Tribunal correctionnel de Lille et se déclare incompétente ; — Sur la divulgation de secret de fabrique : — Dit que s'il y a un lien de connexité entre ce délit et le fait précédent, il n'existe cependant point entre ces faits d'indivisibilité et que, par suite, il n'appartient point à la juridiction correctionnelle de se dessaisir du jugement de la prévention dirigée de ce chef contre les appelants ; en conséquence, se déclare compétente, etc.

Du 5 févr. 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Me Allaert.

Sur le pourvoi des prévenus, la Cour de Cassation a statué comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des art. 226 et 227 Code d'instr. crim., et de la fausse application des art. 213 et 214 du même Code : — Attendu que Kin et Flament, traduits devant le Tribunal correctionnel de Lille, pour délits et complicité de délits d'abus de confiance et de communication d'un secret de fabrique, ont été condamnés chacun à trois mois de prison et 25 fr. d'amende par application des art. 408, n° 1, et 418 Code pén., ainsi que de l'art. 365 Code d'instr. crim.; que, sur leur appel, ils ont élevé l'incompétence, alléguant que le premier fait à eux imputé constituait non le délit, mais le crime d'abus de confiance par un ouvrier au préjudice de son patron, prévu par l'art. 408, n° 2 Code pén., et que ce crime ayant servi à consommer le délit de l'art. 418 du même Code, la Cour d'appel devait déclarer la juridiction correctionnelle incompétente pour le tout ; — Attendu que la Cour d'appel de Douai, reconnaissant au premier fait le caractère criminel, s'est déclarée incompétente de ce chef, mais a retenu le délit de communication de secret de fabrique, qui lui était déféré, et remis la cause à une prochaine audience pour statuer au fond ; — Attendu que, si les deux faits dont s'agit, le détournement et la communication des secrets de fabrique, étaient connexes dans les termes de l'art. 227 *in fine* Code d'instr. crim., en ce sens que le premier avait été accompli dans le but unique de servir à la perpétration du second, ils n'étaient pas moins distincts et ne se rattachaient l'un à l'autre par aucun lien d'indivisibilité, qu'ils pouvaient être envisagés indépendamment l'un de l'autre ; qu'en effet, le détournement opéré par le contre-maître Kin de l'outil à lui confié par son patron, n'était point un élément essentiel et constitutif du délit de communication de secret de fabrique ; — Attendu que la Cour d'appel, compétemment saisie de ce dernier délit, ne pouvait s'abstenir d'en connaître en dehors des cas spécifiés aux art. 213 et 214 Code d'instr. crim., le crime à raison duquel elle a déclaré son

incompétence n'étant point encore poursuivi comme tel par le ministère public ; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué en retenant la connaissance du délit de communication de secret de fabrique n'a point violé ni faussement appliqué les articles invoqués par le pourvoi, mais en a fait, au contraire, une saine et exacte application ; — Par ces motifs, rejette.

Du 29 mars 1890. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 31 mars 1890.

CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — VOYAGEUR. — RESPONSABILITÉ. — ARTICLES 1382 ET 1784 DU CODE CIVIL.

La responsabilité des Compagnies de chemin de fer, en cas d'accident survenu à un voyageur, est réglée par les art. 1382 et suiv. Code civ.; l'art 1784 du même Code pose une règle spéciale aux marchandises ou objets confiés à des dépositaires et à des voituriers, et ne peut s'appliquer aux dommages advenus aux personnes transportées. La victime d'un accident de chemin de fer doit donc prouver que cet accident est dû tout au moins en partie à la faute ou à l'imprudence de la Compagnie du chemin de fer ou de ses agents.

(Chemin de fer du Nord *C.* Demay).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 19 mai 1889, vers huit heures quarante-trois minutes du soir, le sieur Demay est descendu, en gare de Roubaix, du train n° 511, venant de Lille et allant à Tourcoing ; que sur la seconde voie, entre le train 511 et la gare, masquant presque celle-ci, se trouvait un autre train, le n° 512, allant, en sens contraire, de Tourcoing à Lille ; — Attendu que les voyageurs du train 511, parmi lesquels Demay, séparés de la gare par deux voies sur lesquelles se trouvaient les deux trains, devaient attendre sur le quai, où ils avaient été débarqués et où ils ne couraient nul péril, que les deux trains susdits eussent

repris leur marche, pour traverser la voie et gagner la sortie de la gare ; — Attendu qu'après le départ du train 511 on retrouva Demay entre les deux voies, les deux bras fracturés et portant à la tête et à la face des blessures très graves ; que Demay est mort le soir même, sans avoir voulu expliquer comment s'était produit l'accident dont il venait d'être victime ; — Attendu que sa veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, a fait assigner la Compagnie du chemin de fer du Nord en responsabilité de l'accident et en dommages-intérêts ; — Attendu qu'il importe de déterminer la nature de la responsabilité qui incombe à la Compagnie du chemin de fer du Nord en cas d'accident survenu à un voyageur ; que cette responsabilité est réglée par les art. 1382 et suiv. Code civ. qui supposent une faute ou une imprudence de la part de l'agent responsable, faute dont la preuve doit être faite par la victime de l'accident ; que l'art. 1784 Code civ., qui dispose que le voiturier est responsable de la perte ou de l'avarie de la chose qui lui a été confiée, à moins qu'il ne prouve que cette avarie est le résultat d'un vice de la chose même ou d'un événement de force majeure, n'est que la conséquence du principe général qui veut que le voiturier soit tenu, ainsi que tout autre dépositaire d'un corps certain, de le rendre en bon état, à moins qu'il justifie de l'extinction de son obligation ; que cette règle, spéciale aux marchandises ou objets confiés à des dépositaires et à des voituriers, ne peut donc s'appliquer aux dommages advenus aux personnes transportées ; que la demanderesse doit donc prouver que l'accident, dont son mari a été victime, est dû en partie, à la faute ou à l'imprudence de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; — Attendu que l'accident lui-même reste enveloppé de mystère, la victime n'ayant pas voulu en faire connaître les différentes circonstances ; que les points certains se réduisent aux constatations que l'on a pu relever, l'accident arrivé ; que l'on a retrouvé le blessé après le départ du train 511, entre deux voies et, par conséquent, entre les deux trains 511 et 512, lorsqu'ils étaient

arrêtés ensemble, chacun sur une voie, à la gare de Roubaix ; que Demay n'a été heurté ni blessé par les locomotives d'aucun des deux trains ; qu'en effet, les traces de sang relevées sur la voie indiquent complètement, et sans discussion possible, qu'au moment où il a été blessé, Demay n'était pas parvenu à la hauteur de la locomotive du train 511 qui n'a, par conséquent, pas pu le rencontrer quand elle a repris sa route ; qu'il résulte des mêmes constatations qu'il était relativement très éloigné de la tête du train n° 512, dont la locomotive, tournée vers Lille, ne pouvait l'atteindre en se mettant en mouvement ; — Attendu qu'il ressort bien de ces constatations matérielles, les seules absolument certaines qu'il ait été possible de faire, que Demay était venu à un endroit où il ne devait pas se trouver, et que ses blessures ne lui ont été faites, ni par l'un des trains alors en gare, ni par un wagon ou une voiture appartenant à la Compagnie et circulant sur une des voies qui traversent la gare de Roubaix ; que si la faute de Demay, qui a quitté ainsi le quai où il était descendu avec les autres voyageurs et sur lequel il devait attendre avec eux le départ du n° 511, n'est pas douteuse, soit qu'il ait franchi les attelages des wagons, soit, plus vraisemblablement, qu'il ait traversé un compartiment pour sauter sur la voie au moment où le train se mettait en marche, on ne signale aucune faute directe de la Compagnie ; — Attendu que la demanderesse prétend trouver une faute de la Compagnie, et, par conséquent, un principe de responsabilité, dans le mauvais aménagement de la gare qui, toujours encombrée de voyageurs, pourvue de deux voies, l'une montante et l'autre descendante, sillonnée de trains nombreux, devrait offrir aux voyageurs désireux de gagner la sortie, un moyen préparé de franchir les deux voies sans péril, une passerelle au-dessus des wagons ou un passage souterrain au-dessous des rails ; — Attendu qu'il n'est point établi que la Compagnie soit en faute de n'avoir pas fait installer l'un ou l'autre de ces modes de passage dans la gare de Roubaix ; que cette faute apparaît d'autant moins

dans la cause, que Demay n'a pas été blessé en traversant la voie par des voitures quelconques circulant sur l'une des lignes et dont la passerelle ou le passage souterrain auraient eu pour but d'éviter la rencontre ; que cette prétendue faute ne peut donc être invoquée contre la Compagnie ;— Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à ce grief tiré de l'insuffisance du personnel et qui serait révélée par ce fait que l'aiguilleur, prévenu qu'un voyageur venait de tomber du train, n'a pu se porter immédiatement à son secours, ce qu'il aurait fait si au lieu d'être seul à son poste, qu'il ne pouvait quitter, il avait eu un compagnon ; — Attendu qu'il n'est pas dans les usages d'adjoindre un compagnon à l'employé chargé de la manœuvre de l'aiguille ; que, du reste, l'homme étant tombé et l'accident s'étant produit avec toutes ses conséquences au moment où l'avis était donné à l'aiguilleur, l'arrivée, plus ou moins rapide de celui-ci sur le lieu de l'accident, restait évidemment sans importance sur le fait accompli ; — Attendu, enfin, que l'on ne saurait prétendre que les employés de la Compagnie, en ne voyant pas Demay quitter le quai sur lequel étaient descendus tous les voyageurs du train 511, ont manqué de vigilance et qu'ils ont commis une faute en ne l'empêchant pas de gagner l'entrevoie ; — Attendu, en effet, qu'à l'arrivée, les employés ont fait descendre tous les voyageurs du train 511, même le sieur Demay, malgré une certaine résistance de la part de celui-ci ; qu'ils les ont rangés, en attendant le départ du train qui rendait libre l'accès de la sortie, sur un quai à l'abri de tout accident ; qu'au départ, ils ont fait l'appel des voyageurs et ont fermé les portières des wagons ; qu'ils ont rigoureusement rempli leurs obligations et que Demay en se conformant aux indications données ne courait aucun danger ; que les employés, sans aucunement manquer de vigilance, ont très bien pu ne pas apercevoir Demay au moment où il a quitté le quai pour passer, par un moyen quelconque, probablement en traversant un wagon, sur l'entrevoie ; que l'accident, dont celui-ci a été la vic-

time, est donc dû uniquement à sa faute ; que l'on ne peut relever ni faute, ni imprudence, ni négligence à l'encontre de la Compagnie du chemin de fer du Nord; que c'est donc à tort que le Tribunal l'a déclarée responsable ; qu'il y a lieu de réformer sa décision ; — Par ces motifs, réforme, etc.

Du 31 mars 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Devimeux ; Avou., Mes Dussalian et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 10 févr. 1890.

1° COMPÉTENCE CIVILE. — ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — ATELIER DE SAURAGE. — SUPPRESSION. — INCOMPÉTENCE.
2° VOISINAGE. — ÉTABLISSEMENT INSALUBRE. — SAURAGE. — EXISTENCE ANTÉRIEURE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

1° *L'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner la suppression d'un établissement insalubre, un atelier de saurage; mais elle est compétente pour connaître de l'action formée par les voisins en réparation du préjudice causé à leurs propriétés par l'exploitation de cet établissement* (1).

2° *Un propriétaire n'est pas fondé à se plaindre des inconvénients que la fumée d'un atelier de saurage cause à sa maison, si, alors qu'il l'a achetée, celle-ci se trouvait déjà au milieu d'ateliers de même nature, parmi lesquels était celui incriminé dont il connaissait l'existence et les inconvénients. Cela est surtout vrai si les fenêtres qui éclairent et aèrent les chambres, prétenduement envahies par la fumée des fours, sont établies en dehors de la distance légale* (2).

(Sagnier *C.* Herbez).

JUGEMENT.

« Attendu que Sagnier-Caderas insiste pour obtenir la

---

(1) V. conf.: Bordeaux, 7 août 1872 (D., 1874, 5, 328); Req., 20 févr. 1849; (D., 1849, 1, 148).

(2) Req., 14 juillet 1875 (D., 1876, 1, 447); Req., 18 novemb. 1884 (D., 1885, 1, 71).

cessation du trouble causé par la fumée des coresses du sieur Herbez-Wattel; que, se basant sur les conclusions d'un rapport d'experts du 21 juillet 1888, il soutient que la suppression totale de la coresse est le seul moyen de mettre fin au trouble produit par la fumée et demande qu'il soit fait défense à Herbez d'exploiter, à usage de coresse, aucune des dépendances de sa propriété; qu'il demande, en outre, des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été causé; enfin, que subsidiairement, il conclut à une indemnité annuelle de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts;

» En ce qui concerne le chef de demande relatif à la défense d'exploiter: — Attendu que les ateliers de salaison et de saurissage sont rangés dans la troisième classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes, par le décret du 15 octobre 1810 modifié par l'ordonnance du 9 février et 1er mars 1825, et que le décret du 31 décembre 1866 a maintenu cette classification; — Attendu que l'atelier exploité par Herbez dans la maison, rue du Vivier, n° 26, existait bien antérieurement au décret du 15 octobre 1810, qu'il a été ouvert en 1784; que, dès lors, la suppression ne saurait en être ordonnée et que l'autorité judiciaire est incompétente pour connaître d'une pareille demande;

» En ce qui concerne la demande de dommages intérêts; —Attendu que, pour résoudre cette question, il y a lieu de rechercher quelle moins-value la propriété Sagnier a éprouvée depuis qu'il l'a acquise; de rechercher également quelle faute a été commise par Herbez et dont la réparation devrait être à sa charge; — Attendu que la rue du Vivier, tout au moins en ce qui concerne les numéros pairs, est un des centres de l'industrie du saurissage à Boulogne-sur-Mer; — Attendu que Herbez est, depuis le 28 janvier 1861, propriétaire de la maison portant le n° 26 de ladite rue, qu'il y exploite des coresses dont l'existence est des plus anciennes;—Attendu que les époux Saunier-Caderas ont acquis la maison contiguë portant le

n° 28, moyennant le prix de 15,250 fr., suivant acte devant Me Cardon, notaire à Boulogne-sur-Mer, le 29 décembre 1884; — Attendu que, dès cette époque, les coresses abondaient dans ce quartier; que les inconvénients dont se plaignent les époux Sagnier existaient bien antérieurement à leur acquisition; qu'ils en connaissaient parfaitement l'existence puisqu'ils occupaient à bail ladite maison depuis le 15 mars 1879; qu'en conséquence, les époux Sagnier ne peuvent se plaindre personnellement des inconvénients du voisinage des coresses d'Herbez ni prétendre que leur propriété a subi une moins-value par suite de ce voisinage; — Attendu, il est vrai, que les époux Sagnier, depuis leur acquisition, ont construit, contre la propriété d'Herbez, un bâtiment où la fumée serait particulièrement insupportable, que c'est principalement à raison de ce nouvel état de choses qu'ils ont formulé leurs réclamations contre Herbez; — Mais, attendu que les époux Sagnier ne sont pas recevables en leur plainte de ce chef, qu'en effet, ils ont donné à leur nouvelle construction une cour en forme de couloir de sept mètres de long sur un mètre neuf centimètres de large, de sorte qu'ils n'ont légalement aucun droit aux jours qui éclairent et aèrent les chambres prétenduement envahies par la fumée; — Attendu qu'on ne saurait imputer à faute à Herbez de continuer son ancienne exploitation suivant sa destination première; qu'il ne commet aucune faute en usant de sa propriété, conformément à ses droits acquis au regard des immeubles voisins; que le saurissage est une industrie spéciale de la ville de Boulogne et particulièrement du quartier de la rue du Vivier; que, dès lors, la fumée dont se plaignent les époux Sagnier, dans les conditions qui viennent d'être exposées, ne peut être considérée comme dépassant les inconvénients ordinaires du voisinage; qu'il en serait sans doute autrement si l'exploitation d'Herbez avait été installée postérieurement à la création des immeubles voisins, qu'il y aurait alors atteinte portée à la propriété d'autrui et une réparation proportionnelle à accorder,

mais qu'ainsi qu'il a été dit, ce n'est nullement le cas de l'espèce ; — Attendu que Herbez n'a donc commis aucune faute qui l'oblige à une réparation ; — Attendu qu'en cet état, par considération pour les réclamations des époux Sagnier et voulant maintenir autant qu'il dépendait de lui ses relations de bon voisinage avec ces derniers, Herbez a cependant consenti à entreprendre des travaux importants sous la direction de l'expert Varlet-Daudre, à l'effet de faire disparaître ou d'atténuer le trouble causé par l'exploitation de ses coresses ; — Attendu que les travaux effectués ont été d'une valeur de 3,108 fr. ; — Attendu que ces travaux n'ont pas amélioré la situation autant que l'expert l'avait espéré, mais que, en tous cas, Herbez a déjà, dans une très large mesure, donné satisfaction aux réclamations des époux Sagniez ; qu'il ne saurait être justement condamné à faire plus, alors qu'il est démontré qu'il n'a commis aucune faute et que, par le fait de son exploitation, la propriété des époux Sagnier n'a éprouvé aucune moins-value ; — Par ces motifs, se déclare incompétent sur le chef de la demande tendant à ce qu'il soit fait défense à Herbez d'exploiter à usage de coresse aucune des dépendances de sa propriété contiguë à celle des époux Sagnier; déclare les époux Sagniez mal fondés à obtenir une indemnité annuelle et des dommages-intérêts, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs ;..... confirme.

Du 10 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Boissonnet et Dubron ; Avou., Mes Druelle et Fardel.

Douai. Chamb. corr., 13 mars 1890.

DOUANES. — CHIENS DE FORTE RACE. — EXPORTATION PROHIBÉE. — PREUVE.

L'exportation prohibée des chiens de forte race est suffisam-

ment caractérisée pour donner lieu à l'application de la loi pénale lorsqu'elle est constatée à proximité de la frontière et qu'elle se manifeste par des actes d'exécution qui ne laissent aucun doute sur l'intention des conducteurs de ces animaux de les exporter en contrevenant à la loi qui en prohibe la sortie ; sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve du passage effectif du chien au-delà de la frontière.

(Ryckebusch).

Sur l'appel par le ministère public d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Hazebrouck.

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier en la forme et non argué de faux, rédigé par les préposés de l'administration des douanes, le 22 mars 1890, que la veille, vers huit heures et demie du soir, ces préposés ont arrêté, à deux kilomètres de la frontière belge, entre la première ligne des douanes et la Belgique, les prévenus Ryckebusch Sidonie, Merseman et Willay venant de l'intérieur et se dirigeant vers la frontière en conduisant chacun en laisse un chien de forte race ; que les prévenus, en apercevant les agents des douanes, ont lâché la laisse de ces animaux qui ont pris la fuite ; que les faits constatés par le procès-verbal et les agissements des prévenus démontrent avec certitude que ceux-ci, au moment où ils ont été surpris par le service des douanes, conduisaient leurs chiens vers la frontière belge avec l'intention de la leur faire franchir ; que lesdits prévenus ont, par ce fait, contrevenu aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 7 mai 1881, lequel prohibe la sortie par les frontières de terre des chiens de forte race ; — Attendu qu'à tort les premiers juges ont considéré les faits ci-dessus relatés comme insuffisants pour caractériser une infraction à cette prohibition et ont exigé, pour constituer cette infraction, la preuve du passage effectif du chien au-delà de la frontière ; que l'interprétation par eux donnée à la loi du 7 mai 1881 rendrait inapplicable les dispositions pénales édic-

tées par ladite loi, comme sanction de sa prohibition; que les dispositions pénales ordonnent, en effet, l'arrestation des contrevenants et la saisie des chiens exportés; que cette arrestation et cette saisie ne peuvent s'opérer que sur le territoire français, et avant que lesdits contrevenants et leurs chiens aient franchi la frontière; qu'il suit de là que l'exportation prohibée doit être considérée comme suffisamment caractérisée pour donner lieu à l'application de la loi pénale alors que, comme dans l'espèce, elle est constatée à proximité de la frontière et qu'elle se manifeste par des actes d'exécution qui ne laissent aucun doute sur l'intention qu'avaient les conducteurs de ces animaux d'exporter ces derniers en contrevenant à la loi qui en prohibe la sortie; — Attendu que le délit relevé à la charge des prévenus a été commis par eux en réunion de trois personnes, qu'il donne lieu, dès lors, à l'application des art. 41, 42, 44 de la loi du 28 avril 1816; — Par ces motifs, la Cour réforme, etc.

Du 13 mars 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.

Douai. 1re Chamb. civ., 8 janv. 1890.

OBLIGATIONS. — CONDITION. — CLAUSE PÉNALE. — DROIT STRICT. — DÉBIT DE BOISSONS. — BRASSERIE.

Les conditions stipulées dans les contrats, avec la garantie d'une clause pénale, sont de droit étroit; lorsqu'il a été stipulé que si l'acquéreur d'un terrain venait à y ériger un débit de boissons, il serait tenu de l'approvisionner de bière à la brasserie du vendeur à péril d'une clause pénale déterminée au contrat, cette convention ne fait pas obstacle à ce que cet acquéreur construise une brasserie sur le terrain qui lui a été vendu.

(Lemaire C. Botte).

Les faits de la cause sont suffisamment exposés dans le jugement du Tribunal civil de Valenciennes, qui suit :

JUGEMENT

« Attendu que, par acte passé en l'étude de M^e..., notaire à Bouchain, le 17 octobre 1874, enregistré, la Société Coulon et Cie, établie à Denain, pour l'exploitation d'une brasserie, a vendu à Edmond Botte et dame Zoé Faux, son épouse, une parcelle de terre à prendre dans toute la longueur, sur 10 mètres de largeur, front à la rue de Bouchain à Mastaing, et sur 10 mètres de largeur, front au chemin de fer allant de la fosse Renard au Rivage, d'une pièce de terre, sise à Denain, reprise au cadastre sous le n°s 2993, section D, et contenant 30 ares 50 centiares ; — Attendu qu'aux termes dudit acte, il a été expressément convenu : « que dans le cas où les acquéreurs viendraient à faire ériger sur le terrain qui leur est vendu des constructions qu'ils destineraient à usage de débit de boissons, ils seraient tenus, ainsi qu'ils s'y obligent solidairement, à prendre les bières nécessaires à l'alimentation de leur débit à la brasserie qu'il plairait à ladite Société de leur indiquer ; ces bières devront être de bonne qualité, marchandes et foraines, au prix du cours ; indépendamment de tous dommages-intérêts qui pourront être réclamés par ladite Société en cas d'inexécution de la présente convention, les acquéreurs s'obligent et obligent leurs héritiers et ayants cause à payer à ladite Société une somme de 4 fr. par chaque hectolitre de bière consommée dans ladite maison et provenant d'une brasserie autre que celle indiquée par ladite Société ; » — Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que sur le terrain qui leur a été ainsi vendu, les acquéreurs ont fait ériger non pas un débit de boissons, mais une brasserie, c'est-à-dire un établissement destiné, non à débiter la bière et autres boissons à consommer sur place, mais à fabriquer de la bière à vendre et livrer au dehors, par quantité plus ou moins considérable ; — Attendu que, dans ces circonstances, il ne saurait être soutenu sérieusement que les époux Botte-Faux ont encouru la pénalité prévue par la clause pénale insérée au contrat sus-daté ; — Attendu, en effet, que les conditions stipulées

dans les contrats avec la garantie d'une clause pénale sont particulièrement de droit étroit ; qu'il n'est pas permis de les étendre au-delà de leurs termes précis, exacts et limités ; qu'il n'a pas été stipulé au contrat que les acquéreurs ne pourraient pas ériger de brasserie sur le terrain par eux acquis ; que, si le vendeur avait eu l'intention de leur interdire la faculté de fonder un établissement de cette nature sur le terrain vendu, c'eût été à lui à le stipuler expressément ; que les restrictions à la liberté ne se présument pas ; qu'elles doivent toujours être stipulées ; — Attendu que, vainement, dans l'espèce, la Société venderesse prétendrait que, par cela même qu'il était stipulé dans le contrat qu'au cas où les acquéreurs érigeraient un débit de boissons sur le terrain vendu, ils seraient obligés à prendre les bières nécessaires à l'alimentation de leur débit, à telle brasserie qui leur serait indiquée par ladite Société, à plus forte raison, il se sont interdit le droit de fabriquer de la bière sur ledit terrain et à la vendre au dehors ; qu'il n'est rien stipulé en ce sens dans le contrat et qu'il n'est pas permis, sous prétexte d'interprétation, d'y supposer ce qui n'y est pas exprimé ; — Attendu que les défendeurs ne prouvent pas et n'offrent pas de prouver qu'il leur ait été causé, par l'action contre eux intentée, un dommage autre que celui dont la condamnation aux dépens est la réparation légale conformément à l'art. 130 Code de proc. civ. ; — Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare Lemaire frères, aux droits de la Société Coulon et Cie, non recevables, en tous cas mal fondés, etc. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 janv. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Merlin et Allaert ; Avou., Mes Lavoix et Tréca.

Douai. 1re Chamb. civ., 14 janvier 1890.

1° BREVET D'INVENTION. — QUALITÉ NATURELLE. — PRODUIT NOUVEAU. — APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. — COULEURS AZOÏQUES. — TEINTURE DU COTON.
2° BREVET ANTÉRIEUR. — ABANDON. — DIVULGATION.

1° *Ne constitue ni un produit nouveau ni l'application nouvelle de moyens connus, l'emploi des couleurs azoïques pour la teinture avant mélange, du fil de coton destiné à entrer dans la composition d'un tissu de laine grasse ou autre, lequel devra être soumis ensuite à la teinture en pièces; alors que l'invention ne consiste, en réalité, que dans l'observation d'une qualité naturelle des couleurs azoïques, savoir leur solidité et leur résistance pendant les opérations de dégraissage, de foulage et de teinture de la laine* (1).
2° *Un brevet antérieur abandonné par un inventeur peut lui être opposé à titre d'antériorité* (2).

(Roussel *C.* Hannart).

M. Roussel, teinturier, se prétendant propriétaire d'un brevet d'invention de quinze ans, en date du 2 mai 1888, pour la teinture avec des couleurs azoïques engendrées sur la fibre même du coton sous forme insoluble, quel que soit l'état de ce coton brut ou filé, alors qu'il est destiné à être tissé avec de la laine grasse ou autre qu'il faut dégraisser, fouler ou teindre ensuite, et aussi pour la teinture desdits tissus mélangés de coton et de laine grasse ou autre dont le coton a été teint par l'application ci-dessus, poursuivait le sieur Hannart comme ayant contrefait son invention ;

Devant le Tribunal civil de Lille, il prétendait et offrait d'établir par une expertise que l'application de son procédé à la fabrication de telles étoffes est nouveau et qu'il donnait un résultat industriel absolument nouveau en ce qui concerne les tissus de laine cardée qui, jusqu'alors, ne pouvaient, lorsqu'ils étaient tissés en laine écrue, composer un mélange de plusieurs couleurs.

---

(1) V. Blanc, *Contrefaçon*, p. 443 et suiv.

(2) V. Blanc, *Contrefaçon*, p. 470.

Pour le défendeur, on répondait : Que le brevet en vertu duquel agit Roussel est sans aucune espèce de valeur; qu'il se borne à dire que les couleurs azoïques, engendrées sur la fibre de coton, étant solides, peuvent être sans aucun inconvénient associées à la laine écrue puisqu'elles résistent aux manutentions qu'exige la teinture en pièce de la laine, surtout lorsqu'elle est grasse ; qu'il n'y a là aucune invention au sens de la loi puisque il n'y a ni produit industriel nouveau ni moyen nouveau, ni application nouvelle d'un moyen connu pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel ; qu'il prétend monopoliser l'emploi d'un produit tinctorial qu'il n'a pas découvert et des qualités de solidité qui n'a même pas le mérite d'avoir observées le premier ; que, lorsqu'un produit appartient à tous, chacun est libre de l'employer sans réserve et d'utiliser les propriétés qui lui sont inhérentes ; que, dans l'espèce, il y a même ceci de particulier que Roussel ne donne même pas dans son brevet le moyen de produire la couleur dont il prétend monopoliser l'emploi et que, dans un précédent brevet, abandonné par lui, il avait déjà indiqué la même application ; que son brevet est donc radicalement nul tant à défaut de description suffisant que pour défaut absolu de nouveauté.

Le Tribunal statue comme suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Roussel a pris, en France, le 1er mars 1888, pour une durée de quinze années, un brevet d'invention dans lequel il expose que, lorsqu'on soumet à la teinture un tissu composé de laine grasse, dans laquelle on a fait entrer des fils de coton préalablement teints, les manutentions qu'il faut faire subir au tissu pour le fouler, le dégraisser et le teindre, ont pour effet d'altérer la couleur du coton ; qu'il ajoute avoir constaté, qu'en ce cas, les couleurs azoïques engendrées sur la fibre même du coton, sous forme insoluble, résistent mieux que celles obtenues par d'autres procédés ; qu'il déclare se réserver comme sa propriété l'application de ces couleurs aux cotons destinés à être tissés avec de la laine grasse ou autre, et le droit exclusif de teindre les tissus composés de laine et de

fils de coton teints avant le mélange; — Attendu que, le 12 mars 1889, il a fait saisir dans l'usine des défendeurs des pièces de tissus que les frères Hannart ont reconnu avoir teintes et ont déclaré avoir reçues toutes fabriquées à l'état de laine cardée écrue mélangée de coton déjà teint avec des couleurs azoïques; — Attendu que, d'après Roussel, la teinture de ces pièces constituerait une atteinte portée à son brevet; qu'il conclut à ce que Hannart frères soient déclarés contrefacteurs; — Attendu que, suivant le demandeur, son invention consisterait seulement à avoir, le premier, fait usage des couleurs azoïques pour teindre des cotons destinés à être tissés avec de la laine écrue; qu'il voit, dans l'application de ces couleurs aux fils de cotons affectés à cette destination, une application nouvelle de moyens connus, produisant un résultat industriel, à savoir, la constitution d'une étoffe où la couleur du coton résiste mieux à une teinture de la pièce; — Attendu que, d'après les défendeurs, le brevet de Roussel serait nul pour insuffisance de description et comme ne contenant pas véritablement une application nouvelle de moyens connus; — Attendu qu'un brevet est nul si la description n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou n'indique pas, d'une manière complète et légale, les vrais moyens de l'inventeur; que le brevet Roussel ne revendique pas les couleurs azoïques et que pour leur fabrication et leur fixation sur la fibre textile, il se réfère à des moyens connus; qu'étant donnés des cotons teints avec des couleurs azoïques, rien n'est plus aisé pour un homme du métier que de les faire entrer dans la composition d'une pièce de laine et coton; qu'il n'y a donc pas description insuffisante au sens de la loi;

» Attendu sur le second point et quant au produit nouveau et à l'application nouvelle qui ferait la matière du brevet, que la teinture du coton est connue et pratiquée depuis longtemps; que, depuis longtemps aussi, on mélange des fils de coton teints avec de la laine écrue et l'on sou-

met à la teinture la pièce ainsi obtenue; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, quant à l'invention, à la fabrication des couleurs azoïques et à leur fixation sur les fibres du coton, Roussel n'exerce pas de revendication, qu'il ne revendique pas non plus un procédé de teinture du tissu; que, sur tous ces points, Roussel n'a en rien innové; — Attendu qu'avant l'emploi des couleurs azoïques, les couleurs sous lesquelles le coton était mélangé à la laine écrue résistaient plus ou moins aux opérations de teinture de la pièce, suivant le degré de solidité inhérent à leur nature; que les couleurs azoïques ont ce mérite d'être particulièrement résistantes et de conserver, mieux que d'autres, leur éclat et leur vivacité après leur passage à la teinture; que c'est uniquement sur ce degré supérieur d'une qualité naturelle, la solidité, que Roussel n'a même pas été le premier à observer, que se fonde la nouveauté de son brevet; que cette supériorité de la substance employée pour l'association du coton teint à la laine écrue qui n'est accompagnée d'aucune mise en œuvre nouvelle et ne suppose chez le breveté aucun effort de science ou de génie inventif, ne peut être présentée comme répondant au vœu de la loi sous le nom de produit nouveau ou d'application nouvelle de moyens connus; — Attendu, à un autre point de vue, que, dans un brevet pris par lui en 1885, Roussel signalait cette solidité des couleurs azoïques et s'en réservait l'application pour la teinture du coton destiné à être tissé avec de la laine et à teindre en pièces ensuite; que ce brevet que Roussel a laissé tomber en déchéance peut lui être opposé à titre d'antériorité; — Attendu que les documents de la cause permettent au Tribunal de statuer, dès à présent, sans qu'il y ait lieu de recourir à l'expertise demandée; — Attendu que l'action en contrefaçon dirigée témérairement contre Hannart frères leur a causé un préjudice dont il leur est dû réparation et pour l'appréciation duquel le Tribunal possède des éléments suffisants; — Par ces motifs, le Tribunal déclare Roussel non recevable en sa demande d'expertise, mal fondé en ses conclu-

sions principales, l'en déboute; déclare son brevet de 1888 nul et sans valeur comme ne contenant ni produit ni moyens nouveaux, ni application nouvelle de moyens connus, le condamne en 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion du jugement, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 14 janv. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Pouillet (du barreau de Paris); Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 26 févr. 1890.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTION ADMINISTRATIVE.

Lorsque sur une action en dommages-intérêts intentée contre une Compagnie de chemin de fer par une Compagnie concessionnaire des eaux d'une ville, et basée sur ce que la Compagnie de chemin de fer aurait fait, sans droit, des travaux de canalisation d'eau dans le sol d'un chemin communal sur lequel la Compagnie concessionnaire prétend avoir seule le droit de faire ces travaux, d'après son traité avec ladite commune, s'élève la question de savoir quelle est la nature communale ou domaniale du sol de ce chemin, le Tribunal de commerce, saisi de l'action en dommages-intérêts, doit se déclarer incompétent (1).

(1) Le sol de la voie ferrée d'une Compagnie de chemin de fer fait partie de la grande voirie : D., *Voirie par chemin de fer*, n° 192; Ducrocq, *Droit administratif*, t. II, n° 945 ; il en est de même du sol d'un passage à niveau: Cons. d'Etat, 22 juin 1880; Cass., 25 juillet 1882 (D., 1883, 1, 107); Cass., 8 août 1883 (D., 1884, 1, 81). Une Compagnie de chemin de fer est un entrepreneur de travaux publics pour les travaux de sa voie : D., *Voirie par chemin de fer*, n° 155; Cons. d'Etat, 16 janv. 1875 (D., 1875, 3, 105); Riom, 14 août 1882 (D., 1883, 2, 181).

Sur la compétence administrative pour statuer sur les dommages en matière de travaux publics : Cass., 26 juin 1886 (D., 1886, 1, 473).

(Société des Eaux de Calais *C.* Chemin de fer du Nord).

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la date du 5 juin 1884, la Compagnie du chemin de fer du Nord qui était alimentée d'eau, pour les besoins de la station de Saint-Pierre, par la Société des Eaux de Calais, fit établir une conduite en fonte destinée à amener à la gare centrale et à la gare maritime l'eau d'un puits qu'elle a foré à Frethun; que la Compagnie du Nord a établi cette canalisation à ses frais, entre barrières et dans les limites de sa concession ; — Attendu que les travaux exécutés par la Compagnie du Nord, sont des travaux publics et qu'elle a été régulièrement autorisée à les exécuter par décision du Ministre des Travaux publics en date du 13 octobre 1884; qu'aux termes de l'art. 4 de la loi de pluviôse an 8, le Conseil de Préfecture prononce sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des travaux publics ; qu'il est de jurisprudence constante que la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les dommages pouvant résulter des travaux exécutés par les Compagnies de chemin de fer pour la création et l'entretien de leurs voies ou, comme dans l'espèce, pour l'établissement d'une prise d'eau destinée à alimenter les gares et les machines ; et c'est à la juridiction administrative seule qu'il appartient de vérifier et de déclarer si les dommages dont il s'agit ne sont pas la conséquence de ces travaux, que, dès lors, le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande de la Société des Eaux. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu, en outre, que la Société des Eaux de Calais expose dans son exploit introductif d'instance que la Compagnie du chemin de fer du Nord après avoir incorporé à la voie ferrée de Boulogne à Calais une partie déviée

du chemin des Basses-Communes, et avoir établi un passage à niveau sur l'assiette de cette partie du chemin, a fait placer, dans le sol, des tuyaux de fonte destinés à faire franchir le passage à niveau à de l'eau qu'elle dirigeait sur ses gares de Calais ; qu'elle prétend que l'assiette du chemin, le passage à niveau, qui jadis appartenait incontestablement à la commune de Saint-Pierre, n'a pas changé de nature et fait encore partie du domaine communal ; que son traité avec ladite commune lui assure le privilége exclusif d'établir des conduites d'eau au moyen des canalisations sous le sol des chemins et voies publiques ;— Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord soutient que la partie déviée du chemin des Basses-Communes, annexée à la voie ferrée, ne fait plus partie du domaine communal ; qu'incorporée à la voie ferrée, elle participe de la grande voirie et fait partie du domaine national, si bien que la commune n'a plus aucune qualité pour autoriser ou défendre des travaux sur ce sol ;—Attendu que la question ainsi soulevée échappe à la compétence du Tribunal de commerce, etc.

Du 26 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Druelle et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 22 janv. 1890.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — ÉTRANGERS. — ACTES PASSÉS A L'ÉTRANGER. — DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE.

Si les Tribunaux français ne sont point obligés de se déclarer compétents pour connaître, entre étrangers, d'actes passés hors de France et qui ne rentrent pas dans les cas de l'art. 420 Code de proc. civ., ils doivent, au contraire, se déclarer incompétents, si l'une des parties en cause refuse d'accepter leur juridiction (1).

---

(1) V. conf : Demolombe, t. Ier, no 261.— *Contra :* Laurent, t. 1er, no 440 et suiv.

Et le demandeur étranger qui, trompé par les affirmations du défendeur et le croyant autorisé à établir son domicile en France, l'a assigné devant un Tribunal français, est encore fondé, en cours d'instance et quand il découvre la qualité d'étranger de son adversaire, à décliner la compétence du Tribunal français qu'il a saisi, sans qu'on puisse lui opposer les dispositions des art. 168 et 169 Code de proc. civ., non plus que celles des art. 608 Code de proc. civ. et 219 Code de comm.; la juridiction française, en général, étant par lui repoussée et non la compétence d'un Tribunal français, en particulier.

L'étranger, né et résidant en France, ne saurait être assimilé, au point de vue du domicile et de la jouissance des droits civils, à celui qui a été autorisé à y fixer son domicile conformément à l'art. 13 Code civ. Les Tribunaux français sont donc incompétents pour connaître d'une contestation entre lui et un autre étranger (1).

(Strauss *C. La Lismore* et autres).

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du Tribunal civil de Dunkerque, le sieur Strauss, se prétendant créancier de 320,000 fr. au minimum, a fait procéder, le 20 août 1887, à la saisie conservatoire du navire *la Lismore* se trouvant alors au port de Dunkerque, commandé par le capitaine Barcklew, et à la charge dudit capitaine, de MM. Workman, Clarek et Cie, de M. Tompson et de MM. Woodside et Workman ; que le 4 novembre 1887, la Société anonyme *la Lismore of Belfast Steam Ship Compagnie Limited,* dont le siège est à Belfast (Irlande), a fait signifier à M. Dumont, pris en sa qualité de sequestre à la saisie, qu'ayant l'intention de former une revendication du navire saisi et aussi une demande en nullité de la saisie comme faite *super non domino,* elle s'opposait à ce qu'il se dessaisisse de tout cautionnement qu'il pouvait avoir entre les mains ; que ladite Com-

(1) Cass., 2 avril 1833 (S., 1833, 1, 435); Rouen, 29 févr. 1840 (S., 1840, 2, 256); Paris, 13 mars 1849 (D., 1849, 2, 211). — V. cependant: Cass., 8 avril 1851 (D., 1851, 1, 137).

pagnie a fait donner assignation les 8 et 9 novembre 1887 à Strauss et à M. Dumont pour voir dire que la saisie conservatoire a été faite contre des parties auxquelles le navire n'appartenait pas ; que la saisie doit donc être déclarée nulle comme faite *super non domino ;* — Attendu que Strauss ayant opposé l'exception *judicatum solvi* a été mis en demeure de justifier de sa qualité de français qu'il avait affirmée devant le président en référé, et même dans ses conclusions ; que n'ayant pas fait la justification demandée, *la Lismore* invoquant l'erreur dans laquelle Strauss l'avait induite sur sa nationalité lorsqu'elle a accepté le débat, a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent, maintenant qu'il était bien établi que le procès s'agitait entre deux étrangers, la Compagnie *la Lismore* et le sieur Strauss ;— Attendu que, suivant jugement du 9 août 1888, le Tribunal civil de Dunkerque, faisant deux parts de la demande, s'est déclaré compétent pour apprécier la saisie conservatoire et l'a maintenue comme régulière en la forme, mais qu'il a proclamé son incompétence pour connaître de la question touchant le fond du droit, sur la propriété du navire, qu'il a, en conséquence, sursis à statuer sur la validité de ladite saisie, jusqu'à ce que la question de propriété ait été tranchée par la juridiction compétente ;— Attendu que Strauss a relevé appel de ce jugement, mais qu'il ne s'est pas présenté, ni personne pour lui pour soutenir cet appel ; que, par arrêt de défaut du 30 octobre 1889, la Cour de céans a confirmé la décision précitée et a imparti à Strauss un délai de un mois à partir de la signification dudit arrêt de défaut, pour saisir le Tribunal qui peut connaître de la question de propriété du navire, passé lequel délai il serait fait main-levée de la saisie par lui pratiquée ; — Attendu que les sieurs Kalm frères, fabricants de chapellerie à Paris, se disant créanciers et aux droits de Strauss, sont intervenus dans l'instance et qu'ils ont formé opposition à l'arrêt précité ; que la régularité de leur opposition n'est pas contestée non plus que leur intervention dans l'instance pendante devant la Cour, sur l'appel du ju-

gement du Tribunal civil de Dunkerque du 9 août 1888 ; qu'il y a donc lieu de recevoir en la forme les intervenants;

Au fond : — Sur la saisie-conservatoire : — Attendu que la compétence du Tribunal pour apprécier la régularité de la saisie, quant à la forme, est acceptée par toutes les parties en cause ; que l'accord de toutes les volontés sur ce point formerait, s'il en était besoin, un contrat judiciaire qui attribuerait compétence au Tribunal ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont examiné la saisie-conservatoire à ce point de vue et qu'ils l'ont déclarée régulière en la forme ;

Sur la propriété du navire : — Attendu que les Tribunaux français ne sont point obligés à se déclarer compétents, lors même que les parties consentiraient à accepter leur juridiction, quand ces parties sont des étrangers ; qu'il s'agit d'actes passés hors de France et qui ne rentrent pas dans l'art. 420 Code de proc. civ. ; — Mais, attendu que cette incompétence cesse d'être facultative et devient absolue, si l'une des parties en cause, refusant d'accepter sa compétence, soulève l'exception contre le Tribunal français ; — Attendu que toutes les parties en cause sont des étrangers ; que, pour trancher la question de propriété du navire, le Tribunal devrait apprécier des actes passés hors de France par des étrangers ; qu'en principe, les premiers juges ont, avec raison, décliné leur compétence ; — Attendu que les art. 168 et 169 Code de proc. civ. ne font pas échec à cette solution ; qu'en effet, en supposant que leur texte s'applique non-seulement au défendeur spécialement visé, mais encore au demandeur, à *la Lismore*, dans la cause, il convient d'observer que la compétence du Tribunal français, ne pouvant exister qu'avec le consentement de celle-ci ainsi qu'avec celui de son adversaire, ce consentement, pour créer le contrat d'où va naître la compétence de la juridiction prorogée, doit réunir tous les caractères que la loi demande au consentement de celui qui contracte ; — Attendu qu'il n'en a pas été ainsi ; que le consentement de *la Lismore* a été vicié par une erreur ;

qu'en effet, devant le juge de référé, dans ses conclusions du 20 août 1887, Strauss a pris explicitement la qualité de français établi en France ; — Attendu que cette allégation n'était pas exacte ; que *la Lismore* peut donc soutenir que, trompée par l'affirmation de son adversaire qui, faussement, lui a fait croire qu'elle plaidait contre un français, elle a gardé le silence, mais qu'elle n'a jamais eu l'intention d'abandonner un droit qu'elle ne savait pas posséder et qu'elle demande aujourd'hui à exercer ; — Attendu que *la Lismore* a incontestablement le droit de prétendre que son consentement a été vicié par une erreur résultant des manœuvres de son adversaire ; qu'on ne peut donc le lui opposer ; — Attendu que Kalm frères invoquent les art. 608 Code de proc. civ. et 210 Code de comm. qui apporteraient une exception à la règle de compétence ci-dessus exposée ; — Attendu, en effet, que le premier donne compétence au Tribunal du lieu de la saisie pour statuer sur la question de propriété des objets saisis ; que le second déclare que le Tribunal du lieu de la saisie d'un navire a compétence pour connaître les demandes en distraction qui peuvent être formées ; — Mais, attendu qu'en admettant même que les principes de ces articles qui règlent uniquement des situations nées de saisies destinées à être suivies de vente, puissent s'appliquer aussi à la simple saisie-conservatoire, cette assimilation qui aurait pour effet de créer une exception à la loi commune, s'appliquerait seulement au cas où cette loi commune s'appliquerait elle-même, c'est-à-dire, dans l'espèce où les Tribunaux français, compétents en principe, il ne restait plus qu'à déterminer lequel de ces Tribunaux doit connaître du débat ; qu'il n'en est pas ainsi ; que *la Lismore* repousse la compétence de tous les Tribunaux français, et qu'il s'agit de savoir, non pas lequel des Tribunaux français est compétent, mais bien si la juridiction française peut être valablement saisie ; — Attendu, en outre, que l'on objecterait vainement que Strauss est né en France, qu'il l'a toujours habitée, et qu'il n'a cessé d'y maintenir son domicile ; que,

dans ces conditions, les Tribunaux français sont valablement saisis ; — Attendu que les dispositions de la loi sur les étrangers fixés sur le sol de la France repoussent cette prétention ; que le Code civil reconnaît, en effet, l'étranger qui réside simplement sur le sol, possède une résidence de fait, et l'étranger qui a pris soin de se faire autoriser à résider sur le sol français, qui y vit non-seulement connu et toléré, mais encore autorisé ;— Attendu que ce dernier peut seul avoir un domicile légal et jouit de tous les droits civils, conformément à l'art. 13 Code civ. ; que l'étranger non autorisé n'a point à réclamer pareille faveur ; que la loi ne lui accorde ni droits civils, ni domicile légal ; qu'il n'a donc pas le droit d'invoquer l'art. 16 dudit Code pour attirer un étranger devant un Tribunal français et obliger celui-ci à vider leur différend ;

Sur le délai imparti par l'arrêt de défaut à Strauss : — Attendu que le jugement du Tribunal de Dunkerque n'avait pas cru devoir, malgré les conclusions de *la Lismore*, impartir un délai à Strauss pour saisir le Tribunal compétent; que, sur appel incident de *la Lismore*, la Cour, dans son arrêt par défaut précité, réformant sur ce point la décision des premiers juges, a dit que, faute par Strauss d'avoir, dans le mois de la signification de l'arrêt, saisi le Tribunal compétent de la question de propriété du navire, il sera tenu de donner main-levée de la saisie conservatoire pratiquée par lui ; — Attendu que le sieur Strauss a fait pratiquer une saisie conservatoire, en vertu d'un titre, sur un navire qui a réellement appartenu à ses débiteurs ; que *la Lismore* prétend que ledit navire a cessé d'être la propriété du tiers débiteur pour devenir la sienne ; qu'elle demande, en conséquence, la nullité de la saisie et revendique la propriété du navire ; que son adversaire Strauss, ou quoique soit, les frères Kahn ne formulent aucune demande ; qu'il n'y a donc pas lieu non plus d'impartir un délai quelconque à *la Lismore* ; qu'il échet de modifier sur ce point l'arrêt dont est opposition ;— Attendu que : 1° le capitaine Barcklew ; 2° le sieur Tompson ; 3° les sieurs Woodside et

Workman ; 4° les sieurs Workman, Clarck et Cie ; 5° le sieur Dumont, ès qualité, demandent acte de ce qu'ils s'en remettent à droit ;— Attendu que le sieur Strauss ne comparaît pas, ni avoué pour lui ; — Par ces motifs, la Cour donne défaut contre le sieur Strauss non comparant ni avoué pour lui; donne acte : 1° au capitaine Barcklew ; 2° au sieur Tompson ; 3° aux sieurs Woodside et Workman ; 4° aux sieurs Workman, Clarck et Cie ; 5° au sieur Dumont, ès qualité, de ce qu'ils déclarent s'en remettre à droit ;—Statuant en la forme : reçoit Kahn frères intervenants à l'instance pendante entre Strauss et *la Lismore ;* reçoit également en la forme son opposition à l'arrêt de défaut du 30 octobre 1889 ; — Au fond : dit que l'arrêt de défaut précité sera maintenu et exécuté selon sa forme et teneur en ce qui concerne la déclaration de compétence du Tribunal et sa décision sur la saisie conservatoire et l'emploi des frais ; dit qu'il en sera de même de la question de propriété du navire saisi, sur laquelle le Tribunal s'est déclaré incompétent, etc.

Du 22 janv. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Paillat (du barreau de Paris) et Merlin ; Avou., Mes Lavoix, Druelle et Coppin.

Douai. 1re Chamb. civ., 25 févr. 1890.

DON MANUEL. — REMISE VOLONTAIRE. — POSSESSION. — DON EN USUFRUIT. — AVEU.

Lorsqu'une personne à qui des titres au porteur ont été remis volontairement de la main à la main, par leur propriétaire, invoque, pour justifier sa possession, que ces titres lui ont été remis en don manuel et pour en jouir en usufruit pendant sa vie, son aveu ainsi formulé doit être considéré comme indivisible et le dispense de toute autre preuve. (Code civ., art. 2279) (1).

---

(1) Jugé que le possesseur d'un meuble en est réputé propriétaire jusqu'à preuve contraire et que cette preuve doit être

(Demoiselle Teinturier *C.* Vauchel).

Jugement du Tribunal civil de Saint-Pol, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que, par exploit de Decobert, huissier au Parcq, en date du 17 septembre 1887, enregistré, la demoiselle Rose Teinturier prétendant que, dans le courant d'avril 1884, elle a remis en dépôt au sieur Auguste Vauchel, propriétaire à Wamin, pour les conserver à sa disposition une obligation de Panama n° 203,837 et sept obligations de la ville de Paris 1865 n°s 421,966, 421,968, 421,970 et 471,972 à 421,974, et que les titres en question ont été par Vauchel confiés au notaire H..., d'Hesdin, a fait citer devant le Tribunal ledit sieur Vauchel pour voir dire qu'il serait tenu de lui remettre les huit obligations dont s'agit et que faute par ledit Vauchel de faire cette remise, Me H... serait autorisé à se dessaisir des titres dont s'agit entre les mains de la demanderesse ; que par exploit d'Houlliez, huissier à Hesdin, en date du même jour, enregistré, le sieur H... a été assigné en déclaration de jugement commun ; — Considérant que, pour combattre cette prétention, le défendeur soutient que les valeurs dont s'agit lui ont été remises à titre de don manuel par la demoiselle Teinturier pour en jouir pendant sa vie et les restituer ensuite à une tierce personne ; — Considérant que la demanderesse n'apportant aucune preuve à l'appui de son allégation, le défendeur est fondé à se pré-

faite dans les termes du droit commun. En conséquence, si un détenteur de valeurs au porteur, actionné en restitution de ces valeurs, déclare les avoir reçues à titre de don manuel, c'est au demandeur qui soutient que cette remise a eu lieu à un autre titre à le prouver par écrit s'il s'agit d'une valeur supérieure à 150 fr., ou par témoins s'il existe un commencement de preuve par écrit. Pau, 12 janv. 1874 (D., 1875, 2, 112) ; Paris, 19 décemb. 1871 (D., 1873, 2, 131); Pau, 1er avril 1890 (D., 1891, 2, 232); Cass., 5 août 1890 (D., 1891, 1, 21) ; Douai, 23 janv. 1858 (*Jurispr.*, 1858, p. 62).

Sur l'effet de l'aveu comme preuve du don manuel : V. Pau, 26 janv. 1881 (D., 1882, 2, 105).

valoir des règles de l'indivisibilité de l'aveu ; que, d'un autre côté, la cause qu'il attribue à sa possession n'a rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la donation d'un usufruit, même à temps, n'ayant rien d'illicite; que la prétention de tenir les objets dont s'agit à titre de don manuel doit donc être sanctionnée par justice ; que la loi de 1872 sur la revendication des valeurs mobilières est sans application dans l'espèce où il est constant entre toutes les parties que les obligations dont s'agit ont été à l'origine volontairement remises à Vauchel par la demoiselle Teinturier ; que ce fait que les valeurs en question sont entre les mains de Me H... est sans importance dans la cause, celui-ci n'ayant été constitué dépositaire des huit obligations en question que par la volonté seule du défendeur et sans la participation de la demanderesse ; qu'aux termes de l'art. 2228 Code civ., nous pouvons posséder par nous-mêmes ou par un tiers qui exerce la possession en notre nom ; qu'en dehors des allégations de la demanderesse dénuées de toutes preuves, rien n'est articulé en cette affaire contre la bonne foi de Vauchel ; qu'il doit donc être considéré comme ayant eu des valeurs dont s'agit une possession publique, paisible et non équivoque, et qu'il est fondé à invoquer la maxime : « En fait de meubles, possession vaut titre » ; — Par ces motifs, le Tribunal déclare la demanderesse mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute, etc. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 25 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Hattu ; Avou., Mes Dussalian et Picquet.

Douai. 1re Chamb. civ., 24 mars 1890.

CESSION D'OFFICE. — RÉDUCTION DE PRIX. — ÉTAT DE PRODUITS. — COLLABORATION DU CESSIONNAIRE. — BASES D'ÉVALUATION. — ACCEPTATION PAR LE GARDE DES SCEAUX.

Le cessionnaire d'un office ministériel, eût-il collaboré à la rédaction de l'état des produits présenté à la Chancellerie, n'en est pas moins recevable à demander une réduction du prix de cession en se basant sur l'exagération de l'état des produits résultant, notamment, de cette circonstance que le produit annuel des actes aurait été calculé sur un tarif plus élevé que celui régulièrement applicable à l'office cédé. Et la sanction donnée par la Chancellerie au traité de cession et la nomination du cessionnaire ne fait pas obstacle à une demande en réduction de prix, s'il est établi que l'état des produits a été calculé sur des bases fausses; la détermination du prix de cession des offices, intéressant l'ordre public (1).

(Wauquier *C.* Roussel).

Sur appel d'un jugement du Tribunal civil d'Arras, qui avait repoussé la demande de Wauquier :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par acte reçu par Me Mouton, notaire à Crèvecœur, enregistré, en date du 30 juin 1883, Roussel, notaire à Cormeilles (Oise), a cédé son office à Wauquier moyennant le prix de 80,000 fr. ; que le produit moyen annuel sur lequel était calculé le prix de cession, s'élevait, d'après l'état joint aux pièces, à 12,456 fr. 56 c. ; — Attendu que Wauquier a formé contre son cédant une demande en diminution du prix de cession prétendant que l'état des produits avait été considérablement exagéré ; que le Tribunal d'Arras, saisi de cette demande, avant faire droit, a donné mission à trois experts de vérifier et contrôler l'exactitude de l'état des produits, de dresser eux-mêmes ledit état pour les cinq dernières années de l'exercice du cédant et d'apprécier la diminution de la va-

(1) V. Rouen, 16 avril 1890 (D., 1891, 2, 171).
Contra : Grenoble, 31 juillet 1888, sous Cass., 11 juin 1890 (D., 1891, 1, 193).

leur de l'étude provenant de la gestion et des faits de Roussel ; qu'après le dépôt du rapport des experts, le Tribunal, par un second jugement, avant faire droit, a dit que les experts complèteraient leur rapport et préciséraient quels sont, pour chaque acte, les causes de retranchement; qu'après avoir recherché pour chaque acte le montant des honoraires indiqués à la Chancellerie, ils indiqueraient les rectifications qu'ils seront d'avis d'opérer et les causes des modifications ainsi proposées, le tout en présence des parties ; qu'à la suite du nouveau travail des experts, le Tribunal a, par jugement du 19 août 1889, repoussé la demande du sieur Wauquier ; — Attendu que les premiers juges ont constaté, avec raison, que le cessionnaire, eût-il participé à la fraude, peut obtenir une réduction de prix lorsqu'il est établi que l'état des produits a été fictif ou calculé sur des bases reconnues fausses ; qu'il n'y a donc pas à rechercher dans la cause, si Wauquier a collaboré à la rédaction de l'état des produits, ou si, comme il l'affirme, Roussel a dressé seul cet état ; que, dans un intérêt d'ordre public supérieur, le cessionnaire qui invoque une fraude à laquelle il a pris part lui-même, ne peut pas être écarté par sa propre turpitude ; qu'il s'agit donc seulement de rechercher si l'état des produits sur lequel les parties ont traité et qui a été soumis à la Chancellerie est sincère ; — Attendu que cet état doit faire connaître non-seulement le nombre des actes reçus pendant les cinq dernières années de l'exercice du titulaire, mais encore le produit annuel moyen de ces actes calculé sur le tarif normal de façon que le cessionnaire puisse se rendre compte du revenu que pourra lui procurer l'office dont il va devenir titulaire ; — Attendu que l'état cesserait d'être établi sur des bases sincères s'il constatait un chiffre de produits que le titulaire n'aurait obtenu qu'en s'écartant de la règle à laquelle son successeur pourrait être ramené ; qu'il cesserait d'être exact, car il accuserait, comme normale, une situation qui pourrait disparaître entre les mains du successeur ; — Attendu qu'il en est ainsi dans la cause ; que les

experts constatent, en effet, que si le produit des cinq dernières années a pu atteindre le chiffre indiqué dans l'état soumis à la Chancellerie, c'est à la condition qu'on n'applique pas aux actes reçus le tarif des notaires de l'arrondissement de Clermont dans lequel se trouve l'office cédé ; que l'application de ce tarif aurait pour conséquence de ramener le produit annuel moyen de 12,456 fr. 56 c. à 8,323 fr. 17 c., soit une différence de 4,133 fr. 39 c. ; — Attendu que le tarif est obligatoire pour les notaires de l'arrondissement qui peuvent être ramenés à son observation ; qu'il doit donc être pris pour base de calcul des honoraires et du produit véritable de l'office qui ne sauraient se déterminer sur des perceptions plus ou moins élevées opérées par le cédant en dehors de ces règles et qui pourraient ne pas être possibles au cessionnaire ; que l'état des produits a donc été calculé sur des bases fausses ; qu'il convient de le ramener au chiffre véritablement exact de 8,323 fr. 17 c. ; — Attendu que la cession a été consentie et acceptée pour un prix de 80,000 fr., sur un produit moyen annuel déclaré de 12,456 fr. 56 c., c'est-à-dire au taux de 15 fr. 57 c. pour cent ; qu'en appliquant le même taux aux produits véritables, soit 8,323 fr. 17 c., la cession devrait être réduite à 53,456 fr. ; — Mais, attendu qu'il y a lieu d'élever un peu ce chiffre et de le porter à 60,000 fr. en tenant compte des convenances personnelles du cessionnaire ; — Attendu que Roussel invoque vainement la décision de la Chancellerie qui, en sanctionnant la cession sur les bases qui lui ont été fournies, aurait souverainement apprécié la question et l'aurait mis à l'abri de tout recours possible ; que la sanction donnée par la Chancellerie au traité de cession et la nomination du cessionnaire ne fait point obstacle à une demande en réduction de prix lorsqu'il est établi, comme dans la cause, que l'état des produits a été calculé sur des bases fausses, etc.

Du 24 mars 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Lorgnier (du barreau d'Amiens) et Allaert ; Avou., Mes Druelle et Fardel.

Douai. Chamb. corr., 21 mai 1890.

DOUANES. — RAYON DES FRONTIÈRES. — BATIMENT. — MARCHANDISES PROHIBÉES. — DÉPOT. — RESPONSABILITÉ. DÉTENTEUR.

Le propriétaire d'un bâtiment, situé dans le rayon des frontières, est légalement présumé responsable du dépôt des marchandises prohibées qui y sont trouvées, quand même ce bâtiment serait ouvert ; s'il ne prouve que le dépôt est le résultat d'un fait de force majeure (1).

(Bury).

Le Tribunal correctionnel de Valenciennes avait statué comme suit :

JUGEMENT

« Attendu que l'occupeur d'un local, ouvert à tout venant, ne peut être considéré comme ayant reçu en dépôt les marchandises prohibées qui y sont trouvées, que s'il a l'usage et la jouissance exclusifs de ce local et que si, par la disposition même des lieux, les tiers sont tout au moins avertis qu'ils ne peuvent y pénétrer sans autorisation ; — Attendu que si Bury a avoué à l'audience que le lieu d'aisance où le tabac a été saisi dépend de sa maison, il a ajouté aussitôt que ce petit bâtiment est situé en campagne, ce que la douane reconnaît, et que ses co-locataires en ont le libre usage comme lui ; — Attendu qu'on ne saurait trouver dans cet aveu indivisible la preuve de la contravention reprochée au prévenu ; — Mais, attendu que l'administration des douanes offre de faire cette preuve par les voies légales, ce qui est de droit ; — Par ces motifs..., admet l'administration des douanes à prouver, par les voies de droit, la contravention par elle reprochée au prévenu, etc. »

Sur appel :

---

(1) V. Douai, 22 novemb. 1853 (*Jurispr.*, t. XII, p. 379) ; Nancy, 19 août 1873 (D., 1874, 2, 88).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte des aveux faits par le prévenu devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes et réitérés par lui devant la Cour, que, le 24 février 1890, sur le territoire de la commune d'Aulnoy, à douze kilomètres environ de l'étranger, les employés des douanes ont saisi trente kilos de tabac haché en paquets, revêtus de vignettes étrangères, renfermés en deux ballots et cachés dans un bâtiment à usage de lieu d'aisance, situé à proximité de la maison habitée par ledit prévenu et lui appartenant ; — Attendu, en droit, que le propriétaire d'un bâtiment, situé dans le rayon des frontières, dans lequel ont été trouvées des marchandises prohibées à l'entrée, est légalement présumé responsable du dépôt ; que la preuve de non contravention est à sa charge et ne peut résulter que de la justification d'un fait précis de force majeure, auquel n'a pu résister et que n'a pu prévoir celui qui l'invoque ; — Attendu que le prévenu se borne à alléguer comme unique moyen de défense que le bâtiment dans lequel a été constaté le dépôt litigieux, qu'il dit avoir ignoré, ne ferme point à clef et se trouve accessible à d'autres qu'à lui-même ; que cette allégation est insuffisante pour le soustraire à la présomption de responsabilité qui résulte, à sa charge, de la loi ; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 21 mai 1890. Chamb. correct. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Me Duhem.

Douai. 1re Chamb. civ., 17 févr. 1890.

SAISIE-ARRÊT.— BUREAU DE TABAC.— PRODUIT. — VEUVE D'ANCIEN MILITAIRE. — CONCESSION. — CARACTÈRE ALIMENTAIRE.

Les bureaux de tabac concédés par l'Etat aux anciens militaires ou à leurs veuves ont un caractère alimentaire qui rend leurs produits saisissables à concurrence du cin-

quième seulement. La circonstance que le titulaire l'exploiterait en le louant ne modifie pas cette situation (1).

(Veuve Gérin *C.* Degand).

Ainsi jugé par le Tribunal civil de Saint-Omer, dans les termes qui suivent :

JUGEMENT

« Attendu que le 24 mars 1880, le sieur Degand a fait pratiquer une saisie-arrêt ès-mains du sieur Laby, gérant d'un bureau de tabac, situé à Seninghem, dont la veuve Gérin est titulaire ; que, par exploit du 25 mai 1885, ladite veuve a fait assigner Degand pour voir dire que la saisie serait réduite à un cinquième du montant de la redevance due par Laby, tant pour le passé que pour l'avenir ; que la question à juger est celle de savoir si le produit d'un bureau de tabac doit être considéré comme une pension alimentaire dont le produit ne serait saisissable que pour partie ;— Attendu, en fait, que ledit bureau avait été concédé à la veuve Gérin en sa qualité d'ancien militaire ; — Attendu, en droit, que de semblables concessions ont essentiellement le caractère alimentaire, qu'elles ne sont faites par l'Etat que pour éviter le scandale de voir ses vieux serviteurs les plus méritants, ou leurs veuves, achever leur existence dans la misère ; que si on refusait à ces concessions le caractère alimentaire et, par suite, le privilège de l'insaisissabilité, il s'ensuivrait que ce don de l'Etat, fait par les motifs qu'on vient d'énoncer, pourrait ne profiter qu'à des créanciers, même antérieurs à la concession, alors que l'Etat donateur n'a en vue que le soulagement personnel du titulaire ; qu'on objecte, en vain, que le débit de la veuve Gérin était loué, et que la location transformait le caractère des produits ; qu'on peut, à bon droit, répondre

(1) *Contra :* Douai, 17 janv. 1873 (*Jurispr.*, t. XXXI, p. 58). Conf. : Trib. de Villefranche, 27 avril 1877 (D., 1879, 3, 30). Les Tribunaux ont la faculté d'apprécier le caractère alimentaire d'un traitement ou salaire quelconque. Req., 20 mai 1878 (D., 1879, 1, 21, 22).

au nom de la veuve Gérin, que la location n'est qu'un mode de jouissance, qu'un grand nombre de débits sont concédés dans des communes éloignées du domicile du titulaire qui se trouve alors obligé de les exploiter par voie de gérance ou de location ; que ces circonstances ne peuvent enlever à la faveur de l'Etat son caractère de pension alimentaire qui est sa raison et sa justification ; — Par ces motifs, dit que la saisie-arrêt pratiquée sur la veuve Gérin, ès-mains de Laby, ne sera maintenue que pour le cinquième des loyers échus et dans l'avenir que pour le cinquième des loyers à échoir ; en fait main-levée pour le surplus, etc. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 17 févr. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et de Prat ; Avou., Mes Lavoix et Druelle.

Douai. Chamb. corr., 10 févr. 1890.

BAIL. — DROIT DE CHASSE. — VENTE DU FONDS. — RÉSERVES. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR.

Le droit de chasse ne constituant ni un démembrement de la propriété, ni une servitude réelle, le cessionnaire de ce droit ne peut l'opposer à un tiers acquéreur du fonds qui a fait régulièrement transcrire son titre d'acquisition. Mais, il en est autrement lorsque, par une clause spéciale de l'acte de vente, l'acquéreur s'est obligé à respecter le bail de chasse consenti par son vendeur (1).

(1) Sur l'application aux baux de chasse des art. 1743 et suiv. Code civ., en cas de vente du fonds : V. Paris, 14 août 1880, aff. Chabrié. (*Le Droit* du 12 janvier 1881); Amiens, 13 août 1890 (S., 1891, 2, 248).
V. aussi : Douai, 5 mai 1885 (*Jurispr.*, t. XLIII, p. 57).

(Dallongeville *C.* Goudemant)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 7 septembre 1889, Dallongeville a été trouvé chassant sur une pièce de terre, sise au fond de Sambrin, appartenant, depuis le 9 mars 1889, à la dame veuve Goffet, et antérieurement au sieur Bordenave; que, par acte du 22 septembre 1888, enregistré, Bordenave avait cédé son droit de chasse au sieur Goudemant pour une durée de neuf années ; — Attendu que Dallongeville, poursuivi à la requête de Goudemant, pour avoir chassé sur ladite terre sans autorisation du propriétaire, prétend avoir reçu de la dame Goffet, propriétaire actuelle, la permission d'y chasser et soutient que le bail de chasse consenti, par le précédent propriétaire, au sieur Goudemant, n'est opposable ni à la dame Goffet, ni à lui-même; — Attendu que la dame Goffet reconnaît, en effet, avoir verbalement permis à Dallongeville de chasser sur la terre du fond de Sambrin; — Mais, attendu que, par acte authentique du 9 mars 1889, reçu par Me Leplan, notaire à Avesnes-le-Comte, enregistré le 18 mars 1889 et transcrit le 29 mars suivant, la dame veuve Goffet a acquis du sieur Bordenave la propriété de 42 ares 91 centiares de terre à labour, au fond de Sambrin, « aux charges et servitudes de droit, notamment celle de respecter tous baux verbaux authentiques et de chasse qui peuvent grever ledit immeuble » ; que s'il est vrai de dire que le droit de chasse ne constitue ni un démembrement de la propriété, ni une servitude réelle, et que le cessionnaire de ce droit ne puisse l'opposer à un tiers acquéreur qui a fait régulièrement transcrire son titre d'acquisition, il en est autrement lorsque, par une clause spéciale insérée dans l'acte de vente, cet acquéreur s'est obligé à respecter le bail de chasse consenti par son vendeur ; que, par l'acceptation de cette clause, la dame veuve Goffet, acquéreuse, faisant sienne la cession consentie au profit de Goudemant, s'est substituée aux obligations de

Bordenave, son auteur, et a reconnu que dessaisie elle-même du droit de chasse sur la propriété vendue, pendant la durée limitée du temps prévu par l'acte sous seing-privé du 22 septembre 1888, elle était tenue de procurer au cessionnaire la jouissance exclusive du droit de chasse ; que dépouillée de ce droit, elle ne pouvait céder à Dallongeville ce qu'elle ne possédait pas elle-même ; — Attendu que ce dernier objecte vainement que la dame veuve Goffet ignorait la clause restrictive précitée qui aurait été insérée dans l'acte du 9 mars 1889 à son insu, d'office, par le notaire rédacteur; qu'en effet, si cette allégation était exacte, la dame veuve Goffet n'aurait qu'à s'imputer à elle-même d'avoir laissé insérer cette clause dans un acte authentique dont il lui a été donné lecture et qu'elle a approuvé par sa signature ; — Attendu, d'ailleurs, que cet acte fait foi de la convention qu'il renferme, qu'il ne peut être attaqué que par la voie de l'inscription de faux et qu'il ne peut être reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes ; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, la Cour confirme.

Du 10 févr. 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Quinion-Hubert ; Avou., Me Fardel.

Douai. 1re Chamb. civ , 17 mars 1890.

1° VENTE. — LIVRAISON EN GARE. — RECONNAISSANCE PAR L'ACHETEUR. — AVARIES. — VENDEUR. — NON RESPONSABILITÉ.

2° CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — AVARIES. — TARIF SPÉCIAL. — NON GARANTIE. — FAUTE. — PREUVE.

1° *Lorsqu'une marchandise* (des potasses) *a été vendue livrable en bons fûts à la gare du vendeur, l'acheteur qui a reconnu la marchandise et a prélevé des échantillons à cette gare, sans protestations ni réserves sur l'état des fûts, est ensuite non recevable à élever une contestation sur leur qualité.*

Et il ne saurait invoquer à son profit, contre le vendeur, les conclusions d'une expertise à laquelle la Compagnie de chemin de fer chargée du transport a fait procéder, pour dégager sa responsabilité d'agent de transport vis-à-vis du destinataire, alors surtout qu'il est resté étranger à cette expertise (1).

2° *Lorsqu'une marchandise voyage suivant un tarif spécial comportant une clause de non garantie, la présomption de faute édictée contre le transporteur par les art. 1783 Code civ. et 103 Code de comm. disparaît; et le destinataire doit établir que les avaries dont il se plaint sont dues à la faute ou à l'imprudence de la Compagnie ou de ses agents* (2).

(Compagnie du chemin de fer du Nord *C.* Leborgne fils et Lorthiois).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les potasses de suint à livrer par Lorthiois à Leborgne devaient, par suite de conventions formelles, être emballées par le vendeur « en bons fûts » et mises en gare à Tourcoing; — Attendu que, le 23 juillet 1889, Lorthiois mit en gare à Tourcoing, à destination de Leborgne, 85 fûts contenant de la potasse de suint pour être expédiés par la petite vitesse et au tarif le plus réduit; qu'à leur arrivée à Douai, les fûts s'étant trouvés en mauvais état, Leborgne a refusé d'en prendre livraison; — Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord présenta alors requête à M. le président du Tribunal civil de Douai qui nomma un expert et lui donna mission de vérifier les 85 fûts de potasse et de dire si leur état défectueux est dû au vice propre de la chose ou imputable aux transporteurs; — Attendu que l'expert a procédé à sa mission; qu'il résulte de son rapport que, trois exceptés, tous les fûts sont vicieux et en mauvais état, les uns démunis d'une partie de leurs cercles, d'autres avec des fonds sortis, des

(1) V. Douai, 8 décemb. 1883 (*Jurisp.*, 1884, p. 22).

(2) V. Civ. Cass., 22 mai, 26 juin 1889, 30 avril 1890 (D., 1890, 1, 209); — Douai, 22 janv. 1885 (*Jurisp.*, 1885, p. 43).

douves et des planches cassées ; que l'expert attribue les avaries constatées à la mauvaise qualité des fûts ; — Attendu que Lorthiois a fait assigner, devant le Tribunal de commerce de Tourcoing, Leborgne en paiement de la potasse expédiée à son adresse, les frais de protêt et autres accessoires ; que Leborgne a signifié à la Compagnie du chemin de fer du Nord ladite assignation et l'a ajournée dans la même cause pour entendre dire qu'elle sera tenue de le garantir contre toutes les demandes de Lorthiois ; — Attendu qu'à la suite d'un jugement frappé d'appel par la Compagnie du chemin de fer du Nord et par le sieur Leborgne, les parties comparaissent devant la Cour ; — — Attendu qu'il convient de rechercher, avant tout, laquelle des parties doit supporter le dommage résultant du mauvais état dans lequel les fûts de potasse sont parvenus à l'adresse de Leborgne aux magasins généraux de Douai ; — Attendu que Lorthiois, le vendeur expéditeur, avait contracté l'obligation de remettre en gare de Tourcoing la marchandise emballée en bons fûts ; qu'il a emballé la livraison du 23 juillet 1889 dans 85 fûts ; qu'après échange de lettres et discussion fort vive sur le point de savoir si l'acheteur pouvait ou non défoncer un certain nombre de fûts pour prélever des échantillons de potasse, Leborgne a fait reconnaître la marchandise vendue emballée dans les 85 fûts ; qu'il ne justifie pas avoir fait protestations ni réserves sur l'état des fûts qui allaient être expédiés ; — Attendu que, quelques jours après cette reconnaissance, Lorthiois a remis à la gare de Tourcoing, pour être transportés aux magasins généraux de Douai, à l'adresse de Leborgne, les 85 barils de potasse ; que l'expédition a été acceptée et les barils placés sur les wagons, sans observations ni réserves de la Compagnie du chemin de fer du Nord ; — Attendu que Lorthiois a donc accompli toutes ses obligations ; qu'il a livré en gare à Tourcoing, suivant les termes de son marché, la potasse qu'il avait vendue, sans que son adversaire ait soulevé la moindre réclamation ; qu'à partir de ce moment, les marchandises ont cessé

d'être sous sa surveillance et qu'elles ont voyagé aux risques et périls du destinataire ; qu'il est donc, en principe, dégagé de toute responsabilité ; — Attendu que Leborgne cherche vainement à lui opposer l'expertise faite à la requête de la Compagnie du chemin de fer du Nord et dans laquelle l'expert affirme que les avaries constatées sur les barils doivent être attribuées à la mauvaise qualité des fûts et non au transport; que cette expertise faite par la Compagnie pour dégager sa responsabilité d'agent de transport vis-à-vis du destinataire, à laquelle il n'a pas voulu prendre part, lui est étrangère et ne peut ni lui profiter, ni lui nuire; — Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'autoriser Lorthiois, ainsi qu'il le demande par ses conclusions subsidiaires, à rapporter la preuve, par toutes les voies de droit, que ses fûts étaient en bon état et suffisamment cerclés pour supporter le transport de Tourcoing à Douai ;

En ce qui touche la Compagnie du chemin de fer du Nord : — Attendu que la Compagnie du chemin de fer du Nord a reçu, sans protestations, les 85 barils qui lui ont été remis par Lorthiois et qu'elle a pris charge de les transporter aux magasins généraux à Douai ; qu'en principe, le commissionnaire de transport est tenu de remettre en bon état la marchandise qu'il s'est chargé de transporter ; que les art. 1783 Code civ. et 103 Code de comm. édictent contre lui une présomption de faute, si la marchandise subit des avaries en cours de route ; — Mais, attendu que ce droit commun, résultant des articles sus-visés, peut être modifié par des conventions passées entre les parties ; — Attendu qu'il en est ainsi lorsque l'expéditeur a demandé que les marchandises expédiées voyagent sous l'application d'un tarif spécial ; que s'il est certain que la Compagnie ne peut alors s'exonérer des avaries qui surviendraient aux objets transportés par sa faute ou celle de ses employés, il n'est pas moins certain que la clause de non garantie insérée dans les tarifs spéciaux a pour conséquence de restreindre cette dite garantie en cas de faute de la Compagnie ou de ses agents ; que la présomption des art. 1783 Code

civ. et 103 Code de comm. disparaît et que la preuve de cette faute est mise à la charge de celui qui l'invoque, c'est-à-dire du destinataire dans la cause; — Attendu, en fait, que les barils de potasse ont été transportés aux conditions du tarif spécial n° 18 ; qu'aux termes des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, la Compagnie ne répond pas des avaries et déchets survenus en cours de route ; — Attendu que le tarif spécial n° 18 stipule à son profit la non responsabilité de la mouille ; — Attendu que Leborgne n'établit pas la faute de la Compagnie ou de ses employés ; — Attendu que le jugement dont est appel a donc écarté avec raison la responsabilité de Lorthiois, mais qu'il a reconnu, à tort, la responsabilité de la Compagnie du chemin de fer du Nord et qu'il y a lieu, par conséquent, de faire droit, quant à ce, à l'appel relevé par ladite Compagnie;

Sur l'appel de Leborgne et Lorthiois : — Sur la non responsabilité de Lorthiois : — Confirme le jugement dont est appel ; — Attendu que la demande de Leborgne contre Lorthiois, tendant à ce que celui-ci le garantisse de toutes les condamnations prononcées contre lui au profit de la Compagnie du chemin de fer du Nord, est mal fondée, par les motifs déjà exprimés, etc.

Du 17 mars 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubois, Allaert et Quinion-Hubert; Avou., Mes Dussalian, Coppin et Druelle.

Douai. Chamb. corr., 24 juin 1890.

ÉPIZOOTIE.—ANIMAL MORT.— PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR. — DÉCLARATION. — OBLIGATION.

L'obligation imposée par la loi du 21 juillet 1881 à tout propriétaire, à toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire

de la commune où se trouve cet animal, existe dans le cas où il s'agit d'un animal mort, tout autant que dans le cas où l'animal est encore vivant.

(Deroubaix).

Le Tribunal correctionnel de Lille avait condamné Deroubaix à six jours de prison pour vente et mise en vente de viande provenant d'un animal atteint de la tuberculose; mais il l'avait acquitté du chef de défaut de déclaration au maire d'un animal qu'il savait être atteint d'une maladie contagieuse.

Sur appel par le Ministère public, la Cour statua comme suit :

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur la vente et la mise en vente d'un animal atteint d'une maladie contagieuse : — Attendu que Deroubaix a, le 4 novembre 1889, à Lille, exposé en vente la chair d'un bœuf atteint de tuberculose; qu'il en a vendu les abats au sieur B... ; que l'existence de cette affection, rangée, par le décret du 28 juillet 1888, dans la nomenclature des maladies contagieuses visées par la loi du 21 juillet 1881, a été constatée par les sieurs Vittu et Pollet, vétérinaires ; qu'elle avait été révélée à Deroubaix par un garçon boucher placé sous ses ordres et que, pour en faire disparaître les traces, il avait prescrit à l'un d'eux de jeter au fumier l'un des viscères qui, d'après le sieur Vittu, était farci d'abcès tuberculaires ; que ce fait est réprimé par l'art. 31, § 2 de la loi du 21 juillet 1881 applicable à la vente ou mise en vente des animaux atteints de maladies contagieuses, et non par la loi du 27 mars 1851 qui ne vise que la vente ou mise en vente des denrées alimentaires corrompues ;

Sur le défaut de déclaration au maire d'un animal que Deroubaix savait être atteint d'une maladie contagieuse : — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1881, tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie con-

tagieuse, est tenu d'en faire sur-le-champ la déclaration au maire de la commune où se trouve cet animal ; qu'il est, en outre, obligé de le séquestrer et de l'isoler ; que, par la généralité de ces expressions : « tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la garde d'un animal », le législateur a entendu imposer cette double obligation à celui qui a la garde d'un animal mort, aussi bien qu'à celui qui a la garde d'un animal vivant, du moment où cet animal est atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas elle-même ; qu'il n'est pas exact de dire que, par ces mots : « soins et garde, séquestration et isolement », la loi n'a eu en vue que des animaux vivants, puisque même au regard d'un animal mort, son propriétaire a des soins à lui donner pour son dépéçage ou sa conservation s'il est sain, pour sa séquestration et son isolément s'il est corrompu, putréfié, ou atteint d'une maladie contagieuse ; que le législateur, dans cette disposition de la loi, a eu tellement son attention appelée sur la contagion propagée par les animaux morts, que, dans la partie finale de cet art. 3, il prescrit des mesures spéciales à prendre pour leur enfouissement ; qu'il serait d'ailleurs anormal que le législateur eût astreint à cette déclaration ainsi qu'à la séquestration ou à l'isolement, le propriétaire ou le détenteur d'un animal vivant simplement soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse et en eût excepté celui qui, au moment de l'abattage, par l'autopsie, aurait la certitude de l'existence de cette maladie ; que l'art. 3 de la loi du 21 juillet 1881, loin de reproduire les dispositions de l'ancien art. 459 Code pén., aujourd'hui abrogé, en a étendu et généralisé les termes, voulant, comme le dit l'exposé des motifs, « suppléer à la faiblesse et à l'insuffisance des anciens règlements » ; que la sollicitude du législateur, en édictant la loi du 21 juillet 1881, véritable Code de la police sanitaire des animaux, s'est attachée à préserver l'agriculture de la contagion propagée par les animaux vivants ou morts ; que c'est dans ce

but, qu'il a minutieusement réglementé pour les animaux morts, leur transport, leur enfouissement, l'usage qui peut être fait de leur chair ou de leurs débris, et qu'il a frappé de pénalités rigoureuses ceux qui enfreindraient ses prescriptions ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré, en droit, que Deroubaix n'était point astreint à faire la déclaration imposée à tout détenteur d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, en se fondant sur ce motif que le détenteur d'un animal vivant est seul soumis à cette obligation ;—Attendu qu'il y a des circonstances atténuantes, etc., le condamne à six jours d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

Du 24 juin 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.

Douai. Chamb. corr , 1er juillet 1890.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.— INSCRIPTION DE FAUX.— DÉLAI. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

En matière de contributions indirectes, le prévenu, contre lequel il a été pris jugement par défaut à l'audience fixée par l'assignation à fin de condamnation et qui y a fait opposition, est encore recevable à s'inscrire en faux contre le procès-verbal servant de base à la poursuite, au plus tard à l'audience à laquelle doit être vidée l'opposition qu'il a formée contre ledit jugement. (Décret du 1er germinal an 13, art. 40-41).

(Contributions indirectes *C.* Crépy frères).

Jugement du Tribunal correctionnel de Lille du 4 décembre 1889, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que l'art. 40 du décret du 1er germinal an 13, concernant les contributions indirectes, dispose que celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire la déclaration au plus tard à l'audience indiquée par l'assignation à fin de condamnation, et de

déposer dans les trois jours suivants au greffe du Tribunal ses moyens de faux et les noms et qualités des témoins qu'il voudra faire entendre ; — Attendu, toutefois, qu'aux termes de l'art. 41 du même décret, « le délai pour l'inscription de faux contre le procès-verbal ne commence à courir que du jour de la signification de la sentence si elle a été rendue par défaut » ;— Attendu qu'en matière pénale, les dispositions de la loi doivent être rigoureusement restreintes au cas qu'elle prévoit ; que, de l'ensemble des dispositions précitées, il appert que l'art. 41 renferme une dérogation au principe posé par l'art. 40 pour le cas où le prévenu ne se présenterait pas à l'audience indiquée comme terme de l'inscription de faux ; que cette dérogation se réfère au délai pour l'inscription de faux elle-même et non à celui indiqué pour déposer les moyens de faux ; qu'en effet, les termes de cet art. 41 sont formels et démontrent bien qu'il s'agit du délai fixé dans la première partie de l'art. 40 ; que cette interprétation est, d'ailleurs, conforme aux principes qui régissent le cas de faux et d'opposition aux jugements rendus en pareil cas ; que la loi a eu en vue de remédier ainsi aux inconvénients pouvant résulter de ce que le prévenu n'aurait pas eu connaissance de l'assignation ; — Attendu que, de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le prévenu, contre lequel il a été pris jugement par défaut à l'audience fixée par l'assignation à fin de condamnation, est encore recevable à s'inscrire en faux avant ou au plus tard à l'audience à laquelle doit être vidée l'opposition qu'il a formée contre ledit jugement ; — Attendu que Eugène et Jules Crépy et la Société Crépy frères, comme civilement responsable, ont été assignés à comparaître, le 30 du même mois, à l'audience correctionnelle et en tant que de besoin à toutes les audiences suivantes, pour répondre aux fins d'un procès-verbal dressé contre eux le 9 juillet dernier par un préposé de l'octroi ; qu'il n'est pas établi qu'ils aient comparu à l'audience du 30 octobre ni à celle du 13 novembre, où jugement de défaut fut prononcé contre Jules Crépy et la Société Crépy frè-

res seulement ; — Attendu que, par exploit du 14 novembre, ces derniers ont formé opposition audit jugement ; que le même jour, suivant acte reçu au greffe du Tribunal, Jules Crépy, tant en son nom personnel qu'au nom de la Société Crépy frères dont il est membre, a déclaré s'inscrire en faux contre ledit procès-verbal; que le 15 novembre, par un autre acte, reçu au même greffe, il a déposé ses moyens de faux et les noms et qualités des témoins qu'il prétend faire entendre ; que, dans ces circonstances, son inscription de faux est admissible ;— Par ces motifs, etc. »

Sur appel de l'administration :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 1er juillet 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Druelle et Plouvier ; Avou., Me Delajus.

Douai. Chamb. corr., 24 juin 1890.

PRESSE. — AFFICHES PEINTES. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — DÉFAUT DE PAIEMENT DES DROITS. — LOI DE 1881. — APPLICATION. — PATRON. — OUVRIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

La loi de 1881 sur la presse, en faisant disparaître les entroves à la liberté de l'affichage édictées par la législation antérieure, n'a laissé, à la loi du 8 juillet 1852, qu'une portée purement fiscale. Il n'y a donc lieu, en cas d'apposition d'affiches peintes sans paiement préalable des droits réglés par l'art. 30 de la loi de 1852, d'appliquer au prévenu, cumulativement, l'amende édictée par cet article pour le défaut d'acquittement des droits, et les peines de l'art. 464 Code pén. pour le défaut d'autorisation municipale, exigée par le décret du 25 août 1852 ;

mais le prévenu est seulement passible d'une amende de 100 à 500 fr. par affiche (1).

Cette amende ayant un caractère pénal, un patron peintre ne saurait être responsable de l'amende encourue par son ouvrier pour confection d'une affiche peinte, sur un mur, sans acquit préalable des droits. Il ne peut être tenu que des dépens.

(Ministère public *C.* Storme, Sigrand et Duvivier).

Le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck avait condamné les prévenus Storme et Sigrand chacun à cinq amendes de 100 fr. et à cinq amendes de 1 fr. pour avoir apposé ou fait apposer cinq affiches peintes sur des constructions quelconques, sans avoir préalablement payé les droits d'enregistrement et sans avoir fait de déclaration; et avait déclaré Duvivier civilement responsable de la condamnation pécuniére prononcée contre Storme, son employé.

Sur appel, la Cour statua comme suit :

ARRÊT

LA COUR; — Attendu qu'il est résulté des débats la preuve que Storme a, le 14 mars 1890, inscrit au moyen de la peinture, sur divers murs de la ville de Bailleul, cinq affiches, d'une surface inférieure à un mètre carré, portant le texte suivant : « Théry aîné et Cie, vêtements, etc. »; — Attendu que Sigrand, principal associé à la maison Théry aîné et Cie, est le directeur de la succursale que cette maison a établie à Lille ; que les affiches susvisées ont été apposées, d'après ses instructions et dans l'intérêt de la succursale qu'il dirige, en vertu d'un traité passé entre lui et le sieur Duvivier, patron de Storme ; — Attendu que ce dernier a procédé à l'apposition de ces affiches sans avoir, au préalable, acquitté, au bureau de l'enregistrement de Bailleul, le droit d'affichage établi par l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852; que le paiement de ce droit n'a eu lieu que le 26 mars, douze jours après l'affichage ; qu'il a, par ce fait, contrevenu à l'art. 1er du décret du 25 août 1852,

(1) V. conf.: 1er mai 1885 (S., 1886, 1, 96); Amiens, 3 févr. 1887 (D., 1887, 2, 75).

et encouru la pénalité édictée par l'art. 30 de la loi précitée du 8 juillet 1852 ; qu'il a également fait encourir cette pénalité par Sigrand pour compte duquel les affiches litigieuses ont été apposées ; qu'en effet, la loi du 8 juillet 1852 a eu pour but de compléter les dispositions des art. 68 et 69 de la loi du 38 avril 1816 en étendant aux affiches peintes sur bois, toiles ou murailles, les responsabilités ou pénalités édictées par cette dernière loi en matière d'affiches ordinaires sur papier ; qu'elle a voulu que le droit d'affichage qu'elle imposait aux affiches peintes fût garanti, comme l'était le droit de timbre grevant les affiches sur papier, par la double responsabilité pénale de l'afficheur et de l'industriel pour le compte duquel a eu lieu l'affichage ;— Attendu qu'il est actuellement de jurisprudence constante que la pénalité afférente au délit résultant du défaut de paiement préalable du droit d'affichage est, par chaque contravention constatée, une amende de 100 à 500 fr. ; qu'en condamnant donc de ce chef chacun des deux prévenus à cinq amendes de 100 fr., les premiers juges ont fait une juste application de la loi et que leur décision sur ce point doit être confirmée ;— Mais, attendu qu'à tort le jugement dont est appel a prononcé en outre de ces amendes et a cumulé avec elles, cinq autres amendes de 1 fr., en basant ces dernières condamnations sur ce fait que Storme n'aurait pas fait au bureau de l'enregistrement les déclarations prescrites par l'art. 2 du décret du 25 août 1852 ;— Attendu, en effet, que depuis la loi de 1881 qui a aboli la nécessité de l'autorisation municipale en matière d'affichage et qui n'a laissé à la loi du 8 juillet 1852 qu'une portée purement fiscale, il n'est plus possible d'appliquer simultanément et cumulativement les deux pénalités visées en l'art. 30 de ladite loi ; que cette loi, au point de vue fiscal, réglemente deux situations absolument distinctes ; qu'elle prévoit, d'une part, un délit fiscal qu'elle punit d'une amende de 100 à 500 fr. et qui résulte du défaut de paiement préalable du droit d'affichage et, d'autre part,

des contraventions moins graves, qu'elle réprime seulement par les peines de l'art. 464 Code pén. et qui résultent, le droit d'affichage étant supposé payé, de l'inobservation, par les afficheurs, des déclarations qu'ils ont été contraints de faire comme condition de la perception de ce droit ; que ce délit et ces contraventions ne peuvent co-exister en même temps, puisque l'existence des contraventions est subordonnée à l'absence du délit ; qu'en l'espèce, les prévenus étant inculpés du fait de s'être soustraits au paiement préalable du droit d'affichage ne peuvent donc être en même temps condamnés du chef des contraventions qu'exclut l'inculpation dont ils sont l'objet et que, par suite, ils n'ont pu commettre ; que, de ce chef, le jugement doit être réformé ;

En ce qui concerne Duvivier : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Mais, attendu qu'il est de principe que la responsabilité du fait d'autrui est de sa nature purement civile et ne peut s'étendre aux peines qui sont exclusivement personnelles ; que les amendes prononcées contre Storme ont un caractère pénal ; qu'en conséquence, la responsabilité incombant à Duvivier doit, en l'espèce, être restreinte à la seule condamnation aux dépens mise à la charge dudit Storme ; émendant le jugement dont est appel, décharge Storme et Sigrand des condamnations aux cinq amendes de 1 fr. indûment prononcées contre eux ; décharge également Duvivier de la responsabilité prononcée contre lui en tant qu'elle s'applique aux amendes auxquelles Storme a été condamné ; — Sur le surplus, confirme le jugement, etc.

Du 24 juin 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Me Ovigneur (du barreau de Lille) ; Avou., Me Coppin.

Douai. 1re Chamb. civ., 1er avril 1890.

SAISIE-EXÉCUTION. — OBJETS DÉTOURNÉS. — REVENDICATION. — MISE EN CAUSE DU SAISI.

L'art. 608 Code de proc. civ. ne s'applique qu'à la procédure en revendication d'objets saisis ; mais il est sans application dans une instance en restitution d'objets saisis détournés.

(Bootz *C*. Sternheim).

Suivant procès-verbal du 10 novembre 1888, le sieur Sternheim a fait procéder au récolement des objets saisis, suivant procès-verbal du 30 octobre précédent, sur le sieur Hirsch, voyageur de commerce à Lille. Il fut constaté, dans ce procès-verbal, qu'il manquait divers objets saisis qui avaient été enlevés dans les premiers jours de novembre par le sieur Bootz, marchand de meubles à Lille, et ce, sans aucun droit ni qualité. Ce dernier ayant refusé de les faire réintégrer dans les lieux où ils se trouvaient, Sternhem le fit assigner à comparaître à trois jours francs devant le Tribunal, aux fins de le faire condamner à remettre à lui, Sternheim, ou au gardien constitué à la saisie du 30 octobre 1888, les meubles dont s'agit.

Sur cette demande, le Tribunal civil de Lille rendit le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que Bootz se prétend propriétaire de meubles saisis au domicile de Hirsch, à la requête de Sternheim, suivant procès-verbal du 30 octobre 1888 ; qu'à l'appui de sa prétention, il produit un acte sous seing-privé, daté du 18 août 1888, et par lequel il donne en location à Hirsch un mobilier y désigné ; — Attendu que cet acte, n'ayant été enregistré que le lendemain de la saisie (31 octobre 1888), n'est pas opposable au créancier qui, par l'effet de la saisie, a acquis sur les meubles qui en font l'objet un droit direct distinct de celui de son débiteur ; — Attendu que Bootz conclut subsidiairement à une preuve par témoins de ladite location ; que l'intérêt du litige dépassant 150 fr., cette preuve n'est pas admissible, etc. »

Sur appel, on opposait la nullité du jugement prononcé par le Tribunal de Lille, en se fondant sur ce que le saisi n'avait pas été mis en cause.

La Cour rejeta ce moyen par les motifs qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la nullité de la procédure tirée de l'absence, aux débats de première instance, du saisi : — Attendu que l'art. 608 Code de proc. civ., qui prononce cette nullité, vise expressément la procédure en revendication d'objets saisis ; qu'il s'agit dans la cause d'une procédure en restitution d'objets saisis détournés ; que les nullités ne peuvent s'étendre et s'appliquent strictement au cas prévu ; — Au fond : — Adoptant les motifs, etc.

Du 1er avril 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Verstaen (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Coppin et Druelle.

Douai. 1re Chamb. civ., 28 avril 1890.

COMPÉTENCE. — ARTICLE 635 CODE DE COMMERCE. — CRÉANCE. — EXIGIBILITÉ.

La règle de compétence, édictée par l'art. 635 Code de comm., ne s'applique qu'aux actions nées du fait même de la faillite ou qui se rattachent à son administration.

L'action en recouvrement d'une créance antérieure à la faillite, mais que sa déclaration a rendue exigible, ne rentre pas dans la règle posée par cet article.

(Syndic de Haës *C.* Le Bel de Sarnez).

Le 16 janvier 1889, le Tribunal civil de Lille rendait un jugement, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant exploit de l'huissier Coddeville, la dame Greslon, veuve Le Bel de Sarnez, a assigné Dongé, en sa qualité de syndic à la faillite de Haës, pour faire décider que les titres de rente, obligations du Crédit foncier

et Lyon-fusion, affectés aux cautionnements de Haës, sont et resteront sa propriété ; — Attendu que Dongé, ès-qualité, fait plaider qu'une instance est actuellement engagée devant le Tribunal de commerce de Tourcoing ; que cette instance a pour objet de faire statuer sur le droit de propriété prétendu par la dame Le Bel de Sarnez ; qu'il y a litispendance et que le Tribunal civil de Lille, second saisi, doit renvoyer l'affaire devant le Tribunal de commerce de Tourcoing ;—Attendu que, sans qu'il soit besoin de rechercher quelle est exactement la difficulté renvoyée à l'audience du Tribunal de commerce de Tourcoing par le procès-verbal du juge-commissaire à la faillite de Haës, en date du 21 novembre 1889, il est hors de contestation que la question de propriété des titres dont s'agit a été compétemment portée devant le Tribunal civil de Lille ; que ce Tribunal est seul compétent pour statuer sur la demande formée par la dame Le Bel de Sarnez, suivant l'exploit précité ; qu'il n'échet, en conséquence, d'ordonner un renvoi qui ne serait qu'une mesure stérile et inutilement coûteuse ; — Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'ordonner le renvoi devant le Tribunal de commerce de Tourcoing, etc. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs du jugement ; — Attendu, en outre, qu'aux termes du droit commun, l'objet du litige détermine la compétence qui, suivant que cet objet est civil ou commercial, appartient à la juridiction civile ou commerciale ; — Attendu, dans l'espèce, que l'objet du litige est incontestablement civil, au regard de la demanderesse tout au moins ; que l'acte sur lequel cette demanderesse base sa demande n'a, quant à elle, aucun caractère commercial ; — Attendu que l'appelant, invoquant l'art. 635 Code de comm., qui dispose que les Tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, expose que l'action est née de la faillite, puis-

que cette faillite, rendant exigible la créance dont le terme n'était pas arrivé, a seul permis à la créancière d'agir ; que, sans la faillite, il n'y aurait pas d'action ; que cette dernière concerne donc bien la faillite et, par conséquent, ressortit à la compétence du Tribunal de commerce ; — Attendu que l'art. 635 Code de comm. a créé une exception au droit commun ; que cette exception doit s'entendre *stricto sensu* et s'appliquer uniquement aux cas expressément prévus, c'est-à-dire aux actions nées du fait même de la faillite ou se rattachant à l'administration de ladite failllite ;— Attendu qu'il n'en est pas ainsi dans la cause ; que l'action de la veuve Le Bel existait antérieurement et que l'état nouveau du débiteur a seulement permis à la créancière d'agir sans attendre le terme qu'il a fait disparaître ; que cette action n'est donc pas née de la faillite, qu'elle échappe, en conséquence, à l'application de l'exception et reste régie par le droit commun, etc. ; — La Cour dit bien jugé, etc.

Du 28 avril 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Fauchille, Avou., Mes Druelle et Dussalian.

Douai. Chamb. corr., 12 août 1890.

UNIFORME. — PORT ILLÉGAL. — MILITAIRE. — RÉSERVE. — ACTICLE 259 CODE PÉNAL.

Le fait, par un soldat de la réserve de l'armée active de revêtir son uniforme en dehors des périodes de service, s'il peut constituer une infraction à des lois et règlements spéciaux, ne tombe cependant pas sous le coup de l'art. 259 Code pén.

(Vinchon).

Le sieur Vinchon avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Cambrai pour avoir publiquement porté sans droit un uniforme militaire.

Sur son appel, la Cour a réformé ce jugement dans les termes qui suivent :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le chef de prévention de port illégal d'uniforme : — Attendu que Vinchon justifie que s'il a revêtu l'uniforme militaire le 28 mai 1890, c'était pour se rendre au bureau de recrutement de Cambrai, auquel il est inscrit, et pour se présenter au commandant dudit bureau afin d'obtenir de lui des instructions relatives au service militaire ; — Attendu que si cette circonstance n'autorisait pas absolument Vinchon à porter publiquement son uniforme, alors qu'appartenant à la réserve de l'armée active, il ne se trouvait pas dans une période de service, il convient cependant d'observer que Vinchon n'a point revêtu un uniforme qui ne lui appartenait pas, fait qui est seul prévu et puni par l'art. 259 Code pén. ; qu'au contraire, l'uniforme que portait Vinchon n'a pas cessé de lui appartenir, qu'il peut être éventuellement appelé à le revêtir comme soldat encore inscrit sur les cadres de l'armée ; que, dès lors, le fait reproché au prévenu peut bien constituer une infraction aux lois et règlements spéciaux qui déterminent les cas dans lesquels seulement un militaire, temporairement renvoyé dans ses foyers, peut revêtir son uniforme, mais qu'il ne tombe pas sous l'application de l'art. 259 Code pén. ; — Par ces motifs, dit le délit non établi, réforme le jugement dont est appel et acquitte de ce chef, etc.

Du 12 août 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.

Douai. 1re Chamb. civ., 14 avril 1890.

ASSURANCE SUR LA VIE. — BÉNÉFICIAIRE DÉSIGNÉ. — ACCEPTATION. — EFFET RÉTROACTIF. — DROIT DE FAIRE RACHETER SA POLICE. — DÉCÈS. — EFFET. — PLUSIEURS BÉNÉFICIAIRES. — DÉCÈS DE L'UN D'EUX. — DÉSIGNATION CONJOINTE. — DROIT DU SURVIVANT.

Le contrat d'assurances sur la vie, dans lequel le bénéficiaire

est nommément désigné, est soumis aux règles de l'art. 1121 Code civ. En conséquence, l'acceptation, par le bénéficiaire, de la stipulation faite à son profit, le saisit irrévocablement et rétroactivement au jour du contrat, du droit au bénéfice de l'assurance, qu'il est appelé à recueillir jure proprio.

Cette acceptation peut être donnée après le décès de l'assuré (1).

La circonstance que l'assuré s'est réservé la faculté de transmettre la police par voie d'endossement, de la racheter, ou d'emprunter de la Compagnie elle-même sur cette police, ne peut modifier le droit du bénéficiaire, dont l'acceptation, remontant par son effet rétroactif au jour du contrat, lui constitue un droit propre sur le bénéfice de l'assurance (2).

---

(1) Ces principes sont maintenant hors de discussion.

(2) La jurisprudence a été plusieurs fois appelée à se prononcer sur l'influence que peut exercer sur les droits d'un bénéficiaire déterminé la faculté de disposition que l'assuré se réserve souvent dans son contrat avec la Compagnie d'assurance, en stipulant à son profit, soit le droit de faire racheter sa police, soit celui d'emprunter sur son assurance ou d'en transmettre le bénéfice à des tiers, par endossement.

Deux arrêts, l'un de la Cour de Douai du 6 décembre 1886 (*Jurispr.*, 1886, p. 317, et D., 1888, 2, 140), l'autre de la Cour de Caen du 3 janvier 1888 (D., 1889, 2, 129), ont décidé que, dans ce cas, l'assuré doit être regardé comme ayant stipulé avant tout pour lui-même et à son profit exclusif et que, par suite, il a conservé pendant toute sa vie le droit au bénéfice de l'assurance, dans son patrimoine, où il est devenu le gage commun de ses créanciers, malgré l'acceptation du bénéficiaire ; que, de même, dans le cas où c'est la clause de rachat qui a été stipulée, la somme provenant du rachat fait partie du patrimoine de l'assuré, ou elle est également soumise aux droits de ses créanciers. V. Paris, 14 novemb. 1890 (*Pandectes françaises*, 1891, 2, 86).

L'arrêt que nous rapportons décide, au contraire, que l'acceptation, par le bénéficiaire, d'une offre qui, jusque-là, est restée à la discrétion du stipulant, a pour effet de la rendre irrévocable et d'assurer définitivement le droit au bénéfice de l'assurance sur la tête du bénéficiaire ; d'où il résulte que ce droit n'a jamais fait partie du patrimoine de l'assuré.

Cette décision peut s'appuyer sur l'opinion exprimée par M. Boistel, dans une note sous l'arrêt du 3 janvier 1888 précité.

La désignation, dans une police d'assurance, de deux bénéficiaires conjointement institués, donne, en cas de décès de l'un d'eux, au survivant, le droit de recueillir tout le bénéfice de l'assurance.

(Le Trésor public *C.* Henry et autres).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que le sieur Baroux, alors receceur de l'enregistrement à Calais, a contracté, le 27 novembre 1878, avec la Compagnie d'assurances sur la vie *le Gresham*, une police, aux termes de laquelle ladite Compagnie s'obligeait, en retour du paiement par l'assuré d'une prime annuelle, à verser lors du décès de celui-ci une somme de 41,200 fr. à ses enfants ; que le 27 septembre 1879, le même Baroux a assuré à la Compagnie d'assurances sur la vie *le Soleil* une somme de 6,200 fr. que, moyennant une prime annuelle régulièrement payée par l'assuré, ladite Compagnie s'engageait, lors du décès de celui-ci, à compter à Mlles Henriette-Eugénie-Françoise-Léopoldine et Louise-Alexandrine-Marie-Joséphine-Albertine Baroux, ses filles ; — Attendu que Baroux est décédé le 9 mai 1888, laissant pour lui succéder l'une de ses deux filles, Henriette-Eugénie-Françoise-Léopoldine, aujourd'hui épouse Henry, la seconde étant décédée avant son père ; — Attendu que la vérification de la gestion de Baroux, en qualité de receveur de l'enregistrement, accusa un déficit de 113,645 fr. 47 c. ; qu'une contrainte a été alors délivrée contre la succession de Baroux, pour pareille somme ; qu'en vertu de cette contrainte, le Trésor public a fait pratiquer des saisies-arrêts entre les mains des directeurs et administrateurs des Compagnies d'assurances sus-nommées sur les sommes qu'ils pourraient devoir à la succession de Baroux et, notamment, à sa fille mineure, Henriette Baroux ;—Attendu qu'après divers incidents de procédure et la demoiselle Henri Henriette Baroux, actuellement épouse Henry, se disant seule bénéficiaire *jure proprio* des deux polices dont le capital ne serait, d'après elle, jamais

entré dans la succession de son père décédé, la cause a été portée devant le Tribunal civil de Saint-Omer qui a rendu un jugement frappé d'appel par le Trésor public ; — Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si le bénéfice des deux polices d'assurances, c'est-à-dire le capital dû par *le Gresham* et par *le Soleil*, est entré dans le patrimoine de Baroux père et s'il a fait partie de son hérédité où ses enfants et héritiers l'ont recueilli en cette qualité, ou si, plutôt, les contrats d'assurances n'ont pas créé un droit au profit des enfants qui ont recueilli, non à titre d'héritiers, mais *jure proprio*, le capital assuré qui n'a jamais fait partie du patrimoine de Baroux père, et qui, par conséquent, échappe à la saisie pratiquée par le Trésor public ; — Attendu, en principe, que le contrat d'assurances sur la vie par lequel l'assuré stipule qu'en échange d'une prime annuelle qu'il s'oblige à payer pendant sa vie, la Compagnie prend l'engagement de verser à sa mort une somme déterminée entre les mains d'un tiers spécialement désigné, constitue une stipulation pour autrui régie par les règles de l'art. 1121 Code civ. ; que cette stipulation qui doit se compléter par l'acceptation du tiers bénéficiaire a créé au profit de ce dernier, à la mort du stipulant, un droit personnel, une créance contre la Compagnie ; que l'on ne comprendrait pas, en effet, comment le capital assuré aurait jamais pu faire partie du patrimoine du stipulant pendant la vie de celui-ci, puisque ce capital n'est devenu exigible, n'a commencé d'exister qu'après sa mort et que le stipulant a lui-même attribué au tiers déterminé le bénéfice des contrats, ce capital même dont les Compagnies seront débitrices après son décès ; — Attendu que la stipulation pour autrui dans les deux contrats d'assurances susvisés réunit toutes les conditions de validité ; que, notamment, les bénéficiaires sont clairement et nettement désignés ; que, dans la police passée avec *le Gresham*, Baroux a stipulé au profit de « ses enfants » ; que cette expression qui n'a rien de vague et d'indéterminé, désignait sans aucune équivoque ni ambiguïté ses enfants issus de son ma-

riage, c'est-à-dire ses deux filles ; que ni dans la pensée du stipulant, ni dans celle du promettant ces mots ne peuvent s'appliquer à d'autres ; que, dans la seconde police contractée avec la Compagnie *le Soleil*, la désignation des bénéficiaires est encore plus nettement exprimée, puisque les enfants bénéficiaires sont désignées par leurs noms et prénoms ; qu'il s'agit donc bien d'une stipulation faite au profit de tiers déterminés à laquelle s'appliquent les règles de l'art. 1121 Code civ. ; — Attendu que, sans discuter précisément ces principes, le Trésor public conteste leur application dans la cause ; qu'il prétend, en effet, que Baroux père n'a point voulu créer, au profit de ses enfants, un droit exclusif à une somme qu'ils toucheraient lors de son décès sans que lui-même pût en disposer de son vivant ; qu'il a voulu, au contraire, conserver le droit de disposer à son gré du bénéfice de l'assurance dont il est resté propriétaire pendant sa vie ; que le capital assuré est donc entré dans son patrimoine où ses enfants le recueillent à son décès *jure hereditario* ;— Attendu que, pour justifier sa prétention, le Trésor public relève les art. 12 et 13 des conditions imprimées de la police avec *le Gresham*, et l'art. 13 de la police de la Compagnie *le Soleil*, qui reconnaissent au stipulant le droit de transmettre la police par voie d'endossement, le droit de la racheter après avoir payé trois primes, enfin la faculté d'emprunter de la Compagnie elle-même, sur la police ; — Attendu qu'il convient de distinguer les droits qui naissent pour le stipulant, au regard de la Compagnie, des contrats d'assurances et les droits qui résultent, pour le tiers bénéficiaire, de la stipulation faite en sa faveur par le stipulant ; que les premiers comprennent, d'après les polices invoquées, la faculté, pour l'assuré, de transmettre la police par voie d'endossement, de la racheter, c'est-à-dire de la faire disparaître, d'emprunter de la Compagnie elle-même, c'est-à-dire de la diminuer ; qu'il peut user de ces droits sans que la Compagnie puisse y mettre obstacle, qu'elle est, notamment, obligée de payer le bénéfice de l'assurance à celui

qui leur est indiqué par l'endossement ; que les droits du tiers bénéficiaire, au regard du stipulant, comprennent l'acceptation de l'offre qui lui a été faite dans ce contrat passé hors de sa présence et de sa participation ; que ce qui jusqu'à ce moment n'a été qu'une simple pollicitation restée à la discrétion du stipulant toujours maître de la retirer est devenu irrévocable dès que l'acceptation, en réunissant les deux volontés, en a fait un contrat ; qu'il résulte de ces constatations, d'une part, que Baroux, dans son contrat avec les Compagnies, n'est pas sorti des termes de l'art. 1121 Code civ., en conservant le droit de révoquer ou de restreindre, avant l'acceptation des bénéficiaires, l'offre qu'il venait de faire ; d'autre part, que l'acceptation du tiers bénéficiaire pouvant être donnée tant que l'offre n'est pas retirée, même après le décès du pollicitant et remontant, par son effet rétroactif, au jour du contrat, le bénéfice des assurances a toujours appartenu *jure proprio* aux enfants de Baroux et n'a jamais fait partie du patrimoine de ce dernier ;— Attendu que soit que l'on recherche la volonté de Baroux, soit que l'on examine les conditions mêmes du contrat, il en ressort bien que le stipulant a voulu faire un contrat de bienfaisance au profit de ses deux enfants dans l'intérêt desquels il a stipulé ; — Attendu que le Trésor public soutiendrait vainement que Baroux, laissant une succession obérée, n'a pu valablement soustraire à l'action de ses créanciers une somme quelconque pour l'attribuer à ses héritiers par voie de libéralité ; — Attendu que la maxime : *Nemo liberalis nisi liberatus*, que l'on invoque, ne s'applique pas dans la cause ; que Baroux, en effet, n'a pas fait sortir de son patrimoine un capital quelconque, qu'il a pris simplement sur ses revenus dont il a toujours eu la libre disposition et qu'il pouvait dépenser en vivant plus largement la somme nécessaire pour payer les primes des assurances ; qu'il n'a donc pas frustré ces créanciers ; — Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges, en ce qu'ils n'ont rien de contraire à ceux qu'ils viennent d'être exprimés ;

Sur l'appel incident des époux Henry-Baroux ; — Attendu que l'une des filles du sieur Baroux, bénéficiaire désignée, conjointement avec sa sœur, des contrats d'assurances, la demoiselle Louise-Alexandrine-Marie-Joséphine-Albertine est morte le 10 novembre 1886, sans avoir accepté la pollicitation faite en sa faveur par son père et avant le décès de celui-ci survenu seulement le 9 mai 1888 ; que la dame Henry prétend que, dans ces circonstances, sa sœur n'a jamais été propriétaire de la part qui aurait pu lui revenir dans les polices d'assurances ; que cette part n'a jamais, par conséquent, fait partie de sa succession où son père n'a pu la trouver et la prendre jusqu'à concurrence de sa réserve d'ascendant ; que cette part non seulement n'a pas été recueillie par sa sœur décédée, mais qu'elle s'est jointe à la portion qui lui revenait à elle-même et, dès lors, doit lui être attribuée ;— Attendu que la stipulation ne peut produire effet que si le tiers au profit de qui elle a été faite y joint son acceptation ; que jusqu'à ce moment elle reste à l'état de simple promesse, le contrat ne pouvant se former que par l'accord des deux volontés ; que la demoiselle Louise Baroux est décédée sans avoir exprimé son acceptation, par conséquent avant que la promesse transformée en contrat eût mis dans son patrimoine un droit que ses héritiers auraient pu faire valoir ; que le père n'a donc pas recueilli dans la succession de sa fille un droit qui n'y est jamais entré et que, dès lors, le Trésor public ne peut, en sa qualité de créancier du père, avoir plus de droit que n'en possédait son débiteur ; — Attendu, d'ailleurs, que Baroux, en stipulant pour ses deux enfants, a voulu qu'elles fussent également appelées à prendre leur part dans l'acte de prévoyance qu'il accomplissait en leur faveur ; qu'elles sont conjointement désignées dans les polices d'assurances sans indication de part ; qu'il résulte bien de toutes ces circonstances de fait que le père n'a jamais eu l'intention de stipuler à son profit, mais qu'il a voulu que si l'une des bénéficiaires venait à disparaître sans avoir perçu la part qui lui revenait, cette part s'ajou-

tât à la portion de l'autre sœur, seule bénéficiaire désormais du contrat tout entier; qu'il y a donc lieu de réformer, sur cet appel incident, la décision des premiers juges ;—

Sur la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du liquidateur de la Caisse des Rentes nationales par le Trésor public : — Adoptant les motifs des premiers juges ;— Attendu, en outre, que Penin, ès-qualité, liquidateur de ladite Caisse des Rentes nationales, demande acte de ce qu'il s'en rapporte à justice ; qu'il y a lieu de lui donner acte de sa déclaration ; — Attendu que les Compagnies d'assurances *le Gresham* et *le Soleil* exposent que n'ayant pas été en cause devant le Tribunal de première instance, l'appel dirigé contre elles par le Trésor public n'est pas recevable ; — Attendu qu'en première instance, les Compagnies susdites n'ont pas comparu ; qu'il n'a jamais été pris aucunes conclusions contre elles ; que le jugement, dans son dispositif, n'a rien décidé à leur encontre ; que les Compagnies n'ont donc pas été parties au procès ; que, dans ces conditions, l'appel directement relevé contre elles par le Trésor public n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la Cour, sur l'appel principal, donne acte à l'appelant de ce que l'assuré avait le droit de transmettre la police par endossement, de la racheter après paiement de trois primes, d'emprunter à la Compagnie elle-même *le Gresham* sur cette police ; lui donne acte, en outre, de ce que l'assuré a contracté deux emprunts sur la police du *Gresham ;* — Statuant, dit qu'il a été mal appelé ; dit que Baroux a stipulé pour des tiers ; que ces tiers, très clairement désignés, ses deux filles, ont été les seules bénéficiaires du contrat ; que les sommes assurées n'ont jamais fait partie du patrimoine du stipulant ; dit, en conséquence, nulles et non avenues, de ce chef, les saisies-arrêts pratiquées par le Trésor public entre les mains des administrateurs des Compagnies *le Gresham* et *le Soleil ;*

Sur l'appel incident : — Réformant la décision des premiers juges ; dit que Baroux n'a pas recueilli, dans la succession de sa fille prédécédée, un droit à une partie quel-

conque du bénéfice des assurances par lui contractées; que le Trésor public n'a pu, dès lors, mettre en mouvement ce droit que ne possédait pas son débiteur ; dit, en conséquence, nulles et non avenues, même pour cette part, les saisies-arrêts faites par le Trésor public entre les mains des Compagnies d'assurances *le Gresham* et *le Soleil ;* dit que les sommes dues par ces Compagnies appartiennent en propre à la dame Henry, bénéficiaire désignée par les polices; confirme le jugement quant à la saisie-arrêt pratiquée sur la Caisse des Rentes nationales ; donne acte au liquidateur de ladite Caisse des Rentes nationales, ès qualité, de ce qu'il s'en remet à droit ;

Sur les conclusions des Compagnies *le Gresham* et *le Soleil :* dit que l'appel relevé contre elles par le Trésor public n'est pas recevable, en déboute l'appelant, etc.

Du 14 avril 1891. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubron et Gondinet (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Barbedienne, Tréca, Druelle, Delajus et Coppin.

Douai. 1re Chamb. civ., 30 avril 1890.

CHEMINS DE FER. — CHEMINS D'INTÉRÊT LOCAL. — PASSAGE A NIVEAU. — ACCIDENT. — RESPONSABILITÉ.

Une Compagnie de chemin de fer d'intérêt local qui a été régulièrement dispensée, par arrêté préfectoral, de munir de barrières et d'éclairer certains passages à niveau, n'est pas responsable, en principe, d'un accident arrivé la nuit à un de ces passages, résultant de ce qu'une voiture attelée aurait été tamponnée par un train en marche, s'il n'est pas prouvé que la Compagnie a commis une faute quelconque qui puisse engager sa responsabilité. Il ne suffit pas que le propriétaire, lésé par cet accident, établisse qu'aucune imprudence ne peut lui être reprochée.

(Courtois *C.* Chemin de fer d'Anvin à Calais).

Le chemin de fer d'Anvin à Calais est un chemin d'inté-

rêt local, soumis à ce titre aux dispositions de la loi du 11 juin 1880 qui, par son art. 22, autorise les préfets à dispenser le chemin de clôture, et les passages, de barrières ; le 21 février 1882, un arrêté du préfet du Pas-de-Calais a réglé tous les passages de la ligne d'Anvin à Calais, et celui dont s'agit au procès est de deuxième catégorie et se trouve dispensé de barrières et d'éclairage ; il doit seulement être muni d'une affiche invitant les passants à s'assurer, avant de s'engager sur la voie, qu'il n'arrive aucun train.

Le 8 avril 1886, vers huit heures et demie du soir, au passage à niveau établi sur la route de grande communication de Guines à Ardres, deux chevaux attelés à une voiture appartenant à un sieur Courtois et conduits par lui, avaient été tamponnés et tués par un train dont rien ne lui avait annoncé l'arrivée. Estimant que cet accident était imputable à la faute de la Compagnie qui ne révélait le passage à niveau par aucun signe extérieur, Courtois l'assigna à comparaître devant le Tribunal civil d'Arras pour s'entendre condamner à lui payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 4,000 fr., et, à l'appel de la cause, il fit poser les conclusions subsidiaires qui suivent : Admettre le sieur Courtois à prouver tant par titres que par témoins : 1° que le 26 avril 1886, à huit heures du soir, deux chevaux lui appartenant, attelés à une voiture, ont été tués au passage à niveau du chemin de grande communication n° 31, par un train allant d'Ardres à Guines ; que les harnais et la voiture ont été gravement endommagés ; 2° que la voiture était munie d'une lanterne allumée et parfaitement visible à distance, et que le conducteur tenait en main les rênes de ses chevaux qui allaient au pas ; 3° qu'à raison de l'obscurité, le conducteur ne pouvait soupçonner l'existence d'un passage à niveau à l'endroit où a eu lieu l'accident et qu'aucun signe extérieur ne pouvait le révéler à son attention.

La Compagnie répondait en invoquant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 février 1882 indiquées plus haut, prescriptions qu'elle justifiait avoir ponctuellement exécutées.

Le 2 janvier 1892, le Tribunal rendit le jugement qui suit :

JUGEMENT

« Attendu que le 28 avril 1886, Courtois, conduisant lui-

même deux chevaux attelés à une voiture, venait de s'engager sur un passage à niveau de la ligne d'Anvin à Calais, lorsque ses chevaux furent écrasés par un train qui passait à ce moment ; — Attendu qu'il ne méconnaît pas que le passage a été établi sous la surveillance et le contrôle de l'autorité, conformément aux instructions données par elle; qu'aucun grief ne saurait, dès lors, être relevé, quant à ce, contre la défenderesse ; qu'il ne prétend pas non plus que les agents ou employés de la Compagnie aient contrevenu aux prescriptions des règlements ; qu'il se borne à soutenir que l'accident aurait pu être évité s'il avait été pris certaines précautions sans indiquer toutefois ce qu'elles devaient être ; qu'il ne précise donc aucun fait d'imprudence ni même une omission constituant une faute ; qu'à la vérité, il allègue que les employés auraient dû apercevoir sa voiture et ralentir, en conséquence, la marche du train, mais qu'il n'appuie son allégation sur aucune circonstance nettement indiquée et de nature à la justifier ; — Attendu, d'autre part, que les faits, dont il demande à rapporter la preuve, semblent devoir établir qu'il n'a personnellement commis aucune imprudence, mais qu'on n'y trouverait pas non plus la justification d'une faute dont la Compagnie devrait être déclarée responsable ; qu'ils seraient par suite inopérants et sans utilité et qu'il n'échet d'en autoriser la preuve ; — Attendu, d'ailleurs, qu'avant de s'engager sur la voie, le demandeur aurait dû s'assurer qu'il n'arrivait aucun train ; que cette précaution lui était recommandée par l'inscription d'un poteau placé à l'entrée du passage ; qu'en tous cas, elle lui était imposée par la plus élémentaire prudence ; que, vainement, il excipe de cette circonstance que la nuit était venue ; que la machine portait en effet à l'avant une lanterne allumée qui signalait son approche et dont les feux étaient d'autant plus apparents que l'obscurité était plus complète ; qu'il a donc été victime de son incurie et qu'il ne doit imputer qu'à lui seul le préjudice dont il a souffert ; — Par ces motifs, le Tribunal le

déclare mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 avril 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Prat et Dubois ; Avou., Mes Delajus et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 22 avril 1890.

1° ADJUDICATION. — NOTIFICATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS. — EXPIRATION DU DÉLAI DE SURENCHÈRE. — ACQUÉREUR. — OFFRE. — RÉTRACTATION. — CONTRAT JUDICIAIRE.

2° NOTAIRE. — CAHIER DES CHARGES. — FERMAGE. — DÉSIGNATION ERRONÉE. — RESPONSABILITÉ.

1° *L'acquéreur d'un bien grevé d'hypothèques qui s'est lié vis-à-vis des créanciers hypothécaires par une notification faite dans les termes de l'art. 2183 Code civ., alors que le délai de quarante jours s'est accompli sans aucune surenchère de la part de ces créanciers, ne peut plus retirer ses offres et réduire, même d'accord avec son vendeur, la somme qu'il s'est engagé à payer.*

2° *Le notaire qui, dans un procès-verbal d'adjudication, a fourni une indication erronée sur le fermage de l'une des pièces de terre mises en vente, peut être déclaré responsable à l'égard de l'adjudicataire de l'exagération des enchères qui a pu en résulter.*

Il alléguerait vainement, pour échapper à cette responsabilité, qu'il n'a fait qu'authentiquer une déclaration passée à cet égard par le créancier poursuivant la vente des immeubles; s'il lui était facile d'en contrôler l'exactitude par des documents se trouvant en sa possession, ce qu'il a omis de faire.

(X... C. Cuvillier).

Le Tribunal civil de Saint-Pol a, le 4 mai 1889, rendu le jugement suivant :

JUGEMENT

« Considérant que, suivant procès-verbal d'adjudication reçu par Me X..., notaire, le 20 décembre 1886, le sieur Cuvillier, défendeur en la présente instance, a acheté 2 hectares 57 ares 46 centiares de terre à labour, moyennant, outre les charges, le prix principal de 4,630 fr. ; que, suivant un premier exploit de Duprez, huissier, du 25 février 1887, l'acquéreur susnommé a notifié son contrat aux créanciers inscrits, se déclarant prêt à acquitter sur le champ toutes les dettes et charges hypothécaires qui grèvent l'immeuble par lui acquis, mais jusqu'à concurrence seulement de son prix d'acquisition ; que cette notification ne fut suivie d'aucune surenchère ; qu'un ordre fut ouvert sous la date du 1er mai 1887 et qu'au cours de cette procédure, il fut exposé que ledit sieur Augustin Cuvillier et les époux Barré-Houbart, vendeurs, avaient, aux termes d'un acte modificatif des 28 septembre et 17 octobre 1887, devant Me X..., notaire, et d'un commun accord, réduit à 3,130 fr. le prix de l'adjudication du 20 décembre 1886 ; que, par une nouvelle notification en date du 29 novembre 1887, ledit sieur Cuvillier avait porté cette réduction à la connaissance des créanciers hypothécaires inscrits ; qu'en présence de cet état de choses, le sieur Cuvillier émit la prétention que l'ordre, en ce qui concerne l'immeuble dont s'agit, ne portât que sur une somme de 3,130 fr.; que, de son côté, Gustave Lebel, dernier créancier inscrit sur ledit immeuble, soutint que l'acquéreur se trouvant lié au regard des créanciers hypothécaires par les premières notifications non suivies de surenchère, la somme totale de 4,630 fr., primitivement offerte par lui, devait être mise en distribution ;..... que, par ordonnance du 20 février 1889, Lebel et Cuvillier furent renvoyés à l'audience pour être statué sur la difficulté qui les divise ; — Considérant qu'en cet état de la cause et par exploit du 2 mars 1889, le sieur Cuvillier fit citer, devant ce Tribunal, Me X..., notaire à ....., rédacteur du procès-verbal d'adjudication du 20 décembre 1886, pour voir dire que, dans le cas

où Cuvillier serait déclaré débiteur vis-à-vis de Lebel de la somme totale de 4,630 fr., Me X... serait de ce chef déclaré responsable vis-à-vis de Cuvillier et tenu de payer à ce dernier à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de 1,500 fr., représentant la différence entre les deux prix ainsi qu'il est dit ci-dessus ; et 500 fr. représentant les frais et faux frais occasionnés à Cuvillier par le procès actuel ; qu'il fonde en substance sa prétention au regard de X... sur ce qu'il ne s'est déterminé à porter les enchères relativement à la pièce de terre dont s'agit jusqu'au prix de 4,630 fr. ; que sur le vu d'une énonciation du cahier des charges dressé par ledit Me X... pour parvenir à l'adjudication du 20 décembre 1886, et indiquant que l'immeuble dont s'agit rapportait un fermage annuel de 355 fr., alors, qu'en réalité, le loyer annuel n'était que de 240 fr., soit une différence de 115 fr. ;

» En ce qui touche la prétention de Cuvillier de ne laisser comprendre dans l'ordre qu'une somme de 3,150 fr. pour le prix de l'immeuble dont s'agit : — Considérant qu'il faut tout d'abord reconnaître que Cuvillier ne peut se prévaloir au regard des créanciers hypothécaires et, notamment, de Lebel, de l'acte intervenu les 28 septembre et 17 octobre 1887 entre lui et les époux Barré ; les créanciers hypothécaires n'ayant point été nominativement parties audit acte et n'y ayant pas été représentés par les vendeurs, leurs débiteurs ; que s'il est vrai de dire que les créanciers hypothécaires tirent originairement leurs droits sur l'immeuble qui leur est ainsi affecté, de la personne même de leur débiteur, il n'est pas moins vrai que l'hypothèque à eux consentie a précisément pour effet de leur conférer sur ledit immeuble un droit réel et privatif en opposition avec celui du propriétaire ou tiers détenteur dont les agissements ne peuvent leur préjudicier ; qu'il reste uniquement à rechercher si après qu'il s'est lié vis-à-vis des créanciers par une notification faite dans les termes des art. 2183 et suiv. Code civ., alors que le délai de quarante jours s'est accompli sans aucune surenchère de la

part des créanciers, il est permis à l'acquéreur de retirer ses offres et de réduire la somme qu'il s'est engagé à payer; — Considérant que par l'offre faite aux créanciers hypothécaires de son prix d'acquisition, offre acceptée par ces derniers qui ont laissé écouler sans surenchère le délai de quarante jours, il s'est formé entre eux et l'acquéreur une sorte de contrat judiciaire qui ne peut être rétracté que du consentement des autres parties intéressées ; que l'obligation ainsi contractée par l'acquéreur est tellement stricte, qu'il ne serait même pas libéré par la perte de l'immeuble survenue depuis l'expiration du délai de quarante jours ; que s'il a pu être décidé que les erreurs matérielles, commises lors des notifications dans l'indication du prix offert, pouvaient être réparées par une notification postérieure, il ne saurait en être ainsi lorsque le prix indiqué dans les notifications est bien celui porté au contrat ; que, d'un autre côté, Cuvillier ne peut être considéré comme ayant subi une éviction partielle, lui donnant droit à retenir une portion de son prix même au regard des créanciers hypothécaires, puisqu'il est certain qu'il est actuellement, encore, en possession de la totalité de l'immeuble qu'il a entendu acquérir le 20 décembre 1886 ; que s'il est vrai de dire qu'il a, dans une certaine mesure, été trompé dans ses espérances et ses calculs par suite d'une indication erronée insérée au cahier des charges, relativement à la location du bien vendu, cette erreur, qui ne porte pas sur la substance même de la convention, ne peut permettre à Cuvillier de faire rescinder le contrat judiciaire intervenu entre lui et les créanciers hypothécaires par suite de la notification du 25 février 1887 non suivie de surenchère dans le délai prévu par la loi ; que, dès lors, dans les relations entre Cuvillier et Lebel, le prix de l'acquisition doit demeurer tel qu'il a été fixé par les notifications prérappelées et que le prix à payer par Cuvillier est bien de 4,630 fr.;

» En ce qui touche la demande en garantie formée par Cuvillier contre Me X..., notaire à ..... ; — Considérant qu'il est constant, en fait, qu'il s'est glissé dans le

procès-verbal d'adjudication du 20 décembre 1886 une erreur relativement à la location de la pièce de terre acquise par Cuvillier pour le prix de 630 fr. ; qu'on lit, en effet, dans un dire inséré au procès-verbal d'adjudication prérappelé : « Sur les baux et locations : l'art. 12 est loué, savoir, etc. » ; qu'il n'est, dans l'état actuel du litige, méconnu par aucune des parties : 1° que l'art. 12 dudit procès-verbal soit bien l'immeuble acquis par Cuvillier et à raison duquel a surgi la difficulté soumise au Tribunal ; 2° que les baux indiqués audit acte soient absolument étrangers à l'immeuble acquis par Cuvillier, ledit immeuble n'étant, en réalité, loué que 240 fr. aux termes d'un acte passé, devant le notaire Detape, le 7 août 1880 ; qu'il est certain que cette indication erronée qui ne s'est produite qu'au moment même de l'adjudication, et dont, par conséquent, Cuvillier n'a pas été à même de vérifier le mérite, a pu exercer sur sa décision une certaine influence et le déterminer à pousser plus loin les enchères qu'il ne l'aurait fait si le chiffre réel de location lui eût été alors connu ; que cette erreur a évidemment causé à Cuvillier un préjudice dont l'importance sera ci-après examinée et qui est imputable à Me X..., rédacteur du cahier des charges dont s'agit ; que si la bonne foi dudit notaire, en cette occasion, ne peut en quoi que ce soit être mise en question, il est certain que par lui-même ou par les clercs dont il est responsable, il a laissé glisser dans le procès-verbal d'adjudication du 20 décembre 1886 une erreur qui eût été facilement évitée si l'on se fût reporté aux actes dont les minutes existaient dans l'étude même de Me X... ; l'examen le plus rapide ayant dû suffire dans le cas à révéler que le bail du 1er octobre 1879 ne s'appliquait pas à la terre formant l'art. 12 de l'adjudication ; que, vainement, pour se soustraire à cette conséquence, X... voudrait prétendre qu'à raison du dire où est mentionné le bail en question, il n'a fait qu'authentiquer une déclaration passée à cet égard par le créancier poursuivant la vente des immeubles appartenant aux époux Barré ; qu'en effet, malgré

la forme dans laquelle il a été formulé, ce dire est évidemment l'œuvre du rédacteur du cahier des charges, puisque: 1° il n'a pu être établi que sur le vu des documents existant en l'étude du notaire et après examen et des recherches rentrant évidemment dans les attributions du notaire qui est non-seulement le rédacteur passif des conventions des parties, mais qui, sauf le cas où il est formellement requis d'authentiquer un projet de conventions passé hors de sa présence, a encore le devoir de les éclairer sur la portée et l'étendue des engagements qu'elles contractent ; 2° que ce dire relatif aux locations n'a été que la réalisation d'une promesse insérée au cahier des charges, œuvre incontestable du notaire, etc. ; que, de tout ce qui précède, il résulte que le responsabilité de Me X... est engagée à raison de l'erreur prérappelée ; qu'il reste donc uniquement à rechercher dans quelle mesure Cuvillier a éprouvé un préjudice à raison de ce fait ; que le chiffre de 2,000 fr. réclamé par lui est évidemment exagéré ; qu'en effet, étant donné la baisse générale qu'a subie dans toute la région la valeur locative des terres, le sieur Cuvillier, habitant la campagne, et nécessairement au courant de la situation sous ce rapport, ne pouvait espérer retrouver à la fin du bail, qui lui était indiqué comme devant se terminer le 1er octobre 1888, c'est-à-dire moins de deux ans plus tard, un loyer égal à celui qui était à tort annoncé ; que Cuvillier, en dehors des dépens de l'instance sur lesquels il sera après statué, ne justifie avoir été entraîné à aucun faux frais par suite de la difficulté présentement soumise au Tribunal ; que, dans ces conditions, en fixant à 1,000 fr. au total l'indemnité due à Cuvillier par X..., le Tribunal aura fait une équitable appréciation des droits des parties, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 22 avril 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud,

1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Maillard et Debellenne (du barreau d'Amiens) ; Avou., Mes Lavoix et Tréca.

Douai. 2me Chamb. civ., 10 juillet 1890.

VENTE. — MARCHÉ A LIVRER. — DÉLAI D'EXÉCUTION. — SPÉCIFICATION A FOURNIR PAR L'ACHETEUR. — DÉFAUT D'ENVOI. — RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT. — ARTICLE 1657 CODE CIVIL.

L'art. 1657 Code civ. est applicable aux ventes commerciales (1).

Quand, dans un marché à livrer, il a été stipulé que le marché serait exécuté dans un délai déterminé et que l'acheteur enverrait, dans ce délai, à son vendeur, les spécifications et désignations de marchandise nécessaires à l'exécution du marché, le défaut d'envoi de ces désignations doit être assimilé au défaut de retirement et permet au vendeur de se prévaloir de la résiliation de plein droit édictée par l'art. 1657 Code civ.

(Société anonyme des Usines et Laminoirs de l'Espérance *C.* Beaurain.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par convention verbale intervenue entre les parties en avril 1889, la Société de l'Espérance s'est engagée à fournir à Beaurain deux cents tonnes de fer, en stipulant que le marché devait être exécuté fin octobre suivant au plus tard ; que l'acheteur devait adresser à la Société venderesse la spécification des fers dont il avait besoin et que la livraison devait s'effectuer à la suite des commandes contenant ces spécifications ; que Beaurain, en acceptant les conditions de ce contrat, a pris l'engagement de s'y conformer strictement ; — Attendu que la Société de l'Espérance, recevant, à la date du 3 novembre, la spécification des fers constituant le solde

---

(1) Principe constant. V. Cass., 11 juillet 1882 (D., 1883, 1, 304 ; — S., 1882, 1, 472).

du marché, s'est refusée à en opérer la livraison, se considérant comme dégagée vis-à-vis de son acheteur ; que, dans ces conditions de fait, c'est à tort que les premiers juges ont prononcé la résiliation de la convention avec dommages-intérêts au profit de Beaurain ; — Attendu, en effet, que la Société de l'Espérance devant recevoir le 31 octobre, au plus tard, la spécification des fers à livrer, était en droit de considérer son marché comme terminé à cette date et pouvait se prévaloir de la résolution de plein droit édictée par l'art. 1657 Code civ. en matière de vente de denrées et effets mobiliers, après l'expiration du terme convenu pour le retirement ; — Attendu que cet article, auquel le Code de commerce n'a pas dérogé, est conçu en termes généraux et s'applique aux ventes commerciales aussi bien qu'aux ventes civiles ; qu'il ne contient aucune exclusion relative aux marchandises faisant l'objet du commerce, mais concerne toutes les ventes mobilières par opposition aux ventes immobilières, dont il est traité dans l'article précédent ; que le législateur a entendu soumettre à un régime différent les ventes d'immeubles et les ventes de denrées ou effets mobiliers, parce que les choses mobilières sont soumises à une grande variation de prix et que le moindre retard dans l'exécution des contrats dont elles sont l'objet peut occasionner un grave préjudice ; que cette considération s'applique principalement aux marchandises sur lesquelles portent les transactions commerciales et que l'art. 1657 a surtout sa raison d'être en matière de commerce ; — Attendu que si cet article, en employant le mot retirement, semble viser plus spécialement les ventes dans lesquelles la marchandise est livrable au domicile du vendeur, il n'en doit pas moins recevoir son application dans l'espèce actuelle, parce que la Société de l'Espérance ne pouvait pas effectuer ses livraisons avant d'avoir reçu les spécifications de son acheteur ; que l'envoi des spécifications que Beaurain était tenu de fournir le 31 octobre au plus tard est l'équivalent du retirement imposé à l'acheteur avant l'expiration du terme convenu ; qu'une interprétation

différente aurait pour effet de laisser Beaurain maître absolu de l'exécution du marché, puisqu'il lui suffirait de ne pas envoyer ses commandes pour prolonger à son gré l'effet de la convention, le vendeur restant obligé d'avoir la marchandise à sa disposition au-delà du terme stipulé, ce qui est contraire aux prescriptions de l'art. 1657 aussi bien qu'aux intentions des parties ; — Attendu qu'aux dates des 10, 16 et 27 septembre, la Société de l'Espérance a averti Beaurain qu'elle tenait à la stricte exécution de son marché qui devait prendre fin le 31 octobre, et l'a mis en demeure de fournir ses spécifications en temps utile, parce qu'après l'expiration du terme convenu, elle se considérerait comme déliée de tout engagement ; que Beaurain n'a soulevé à cet égard aucune contestation et a reconnu lui-même, le 28 septembre, que la convention devait avoir reçu son exécution le 31 octobre ; que, cependant, c'est seulement à la date des 2 et 3 novembre, que la Société venderesse a reçu de son acheteur, par deux lettres datées du 31 octobre, les dernières spécifications relatives au solde des fers à livrer ; (lesdites lettres enregistrées) ; qu'il n'y a pas à s'arrêter à cette circonstance que ces lettres portent l'une et l'autre la date du 31 octobre, parce que les timbres de la poste, apposés sur l'enveloppe de la dernière, constatent qu'elle a été expédiée de Valenciennes le 2 novembre seulement et est arrivée à Louvroil le 3 du même mois ; que cette antidate rend suspecte la date de la première et que, dans cette situation, il est inutile de recourir à la preuve offerte par la Société qui demande à faire constater par une enquête sa réception tardive ; qu'il appartiendrait à Beaurain, en sa qualité de demandeur, de prouver qu'il a fourni ces spécifications en dedans du 31 octobre, ce qu'il ne fait pas ; — Attendu que Beaurain n'est pas fondé à se plaindre de ce que la Société de l'Espérance lui a donné, le 30 octobre seulement, l'état de situation de son marché parce que le vendeur n'était pas tenu par son contrat de lui fournir ce document et que Beaurain était en mesure de se rendre par lui-même, à

l'aide de ses factures, un compte exact des commandes qu'il avait déjà faites, et, par suite, de la quantité de fers restant encore à livrer ; — Attendu, en conséquence, que le contrat se trouvant résolu de plein droit, le 31 octobre, par le fait de l'acheteur, la Société de l'Espérance n'avait pas à obéir à la sommation tardive du 16 novembre et qu'il y a lieu de prononcer à son profit la résiliation du solde de ce marché ; — Par ces motifs, etc.

Du 10 juillet 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Mauflastre ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et Plouvier ; Avou., Mes Delajus et Barbedienne.

Douai. 2me Chamb. civ., 24 mai 1890.

1° COMMUNICATION DE LIVRES. — ARTICLE 14 DU CODE DE COMMERCE.
2° DEMANDE INCIDENTE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — SURSIS. — FACULTÉ POUR LE JUGE. — ARTICLE 338 CODE DE PROCÉDURE CIVILE.
3° APPEL. — JUGEMENT CONTRADICTOIRE SUR UN INCIDENT. — DÉFAUT AU FOND. — DÉVOLUTION.

1° *L'art. 14 Code de comm. n'impose pas au juge, surtout en matière de Société civile, l'obligation d'ordonner la communication de livres alors même que cette communication lui paraîtrait utile.*

2° *L'art. 338 Code de proc. civ. en disposant que les demandes incidentes seront jugées par préalable, s'il y a lieu, n'impose pas au juge l'obligation de surseoir, après avoir statué sur l'incident, pour juger ultérieurement le fond par une décision distincte. En conséquence, si le défendeur a limité ses prétentions à une demande en communication de pièces, mais s'est abstenu de conclure au fond, les juges saisis de la connaissance du fond, par les conclusions du demandeur, peuvent statuer par défaut contre le défendeur.*

3° *La Cour saisie par l'effet dévolutif d'un appel général, de la connaissance d'un jugement contradictoire sur un incident de communication de pièces et par défaut sur le fond, doit statuer sur ces deux points qui sont également*

soumis à son appréciation, même si l'appelant, en cause d'appel, n'a pas conclu au fond.

(Brame *C.* Obers, liquidateur des Mines de Courcelles-lez-Lens).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande de communication de pièces :— Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et, attendu que Brame n'est pas fondé à prétendre qu'Obers étant liquidateur de la Société, et, en cette qualité, le mandataire des actionnaires, ceux-ci ont le droit d'exiger de lui la production de toute pièce qu'ils jugeraient utile à la défense de leurs intérêts ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une action relative à l'exécution du mandat donné à Obers, mais du recouvrement d'une dette qui n'a pas son origine dans la qualité de mandataire qui appartient au demandeur ; que le procès actuel ne met pas en discussion les obligations qui dérivent du contrat de mandat, et que si Brame veut baser sur ce contrat une demande de communication de pièces, il doit agir par voie d'action principale ; — Attendu que, même dans ce cas, il aurait encore à prouver que sa qualité de mandant lui donne le droit d'exiger cette communication ; — Attendu que Brame n'est pas plus fondé à se prévaloir de sa qualité d'associé et à invoquer les dispositions de l'art. 14 Code de comm. qui autorise l'apport des livres en matière de partage de Société ; que la Cour n'est pas saisie d'une action en partage de Société, mais d'une demande en paiement contre laquelle l'art. 14 ne peut être invoqué comme moyen de défense à l'action ; — Attendu, d'ailleurs, que l'art. 14 Code de comm. n'impose pas au juge, surtout en matière de Société civile, l'obligation d'ordonner la communication des livres, alors même que cette communication lui paraîtrait utile ; — Attendu que Brame, en demandant la production : 1° du livre à souche des actions ; 2° du registre des transferts ; 3° de la liste des actionnaires et autres écritures s'y rattachant ; 4° du registre des délibé-

rations du conseil d'administration ; 5° du registre des délibérations des assemblées générales, n'articule aucun fait qui puisse impliquer une irrégularité dont ces pièces fourniraient la preuve ; que sa demande a un caractère purement dilatoire et qu'elle doit être repoussée ;

Sur la demande de sursis basée sur ce que la Cour ne pourrait, aux termes de l'art. 338 Code de proc. civ., joindre au fond la demande incidente de communication de pièces, mais devrait statuer par deux arrêts distincts : — Attendu que l'article 338, en disposant que les demandes incidentes seront jugées par préalable, *s'il y a lieu*, n'impose pas au juge l'obligation de surseoir après avoir statué sur l'incident, pour juger ultérieurement le fond par une décision distincte ; que ce mode de procéder, concernant spécialement les demandes en renvoi pour cause d'incompétence (d'après les termes exprès de l'art. 172 Code de proc.), n'est pas applicable aux demandes en communication de pièces ; que, par suite, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé ; — Attendu qu'il ne peut appartenir à un plaideur de paralyser la demande intentée contre lui, en s'abstenant de conclure au fond, que la seule conséquence de cette abstention est que la condamnation, prononcée au fond, le sera par défaut ; — Attendu que Brame s'oppose à ce qu'il soit statué au fond par la Cour et demande que la cause soit tout au moins renvoyée devant le Tribunal de Lille composé d'autres juges, ou devant un autre Tribunal du ressort, parce que l'affaire ne serait pas en état de recevoir une solution définitive ;— Attendu que devant les premiers juges, Brame n'a pas conclu au fond et a limité ses prétentions à une demande de communication de pièces, mais que le Tribunal était saisi du fond par les conclusions d'Obers tendant à la condamnation de Brame au paiement de la somme de 21,400 fr. avec intérêts judiciaires ; — Attendu que, dans cet état de la procédure, le Tribunal de Lille avait le droit incontestable de juger le fond dont la connaissance lui était soumise par les conclusions de l'une des parties ; que sa décision contradictoire,

sur la demande en communication de pièces, était par défaut sur le fond ; — Attendu que le Tribunal en prononçant sur le fond n'a pas déclaré qu'il jugeait contradictoirement, que c'est aux conclusions des parties qu'il faut recourir pour savoir si un jugement est contradictoire ou par défaut; que Brame, n'ayant pas conclu au fond, avait le droit de faire opposition au jugement rendu contre lui conformément aux conclusions de son adversaire ; — Attendu que Brame, pouvant user ou ne pas user du droit d'opposition, a préféré soumettre directement à la Cour la décision des premiers juges ; — Attendu que son acte d'appel, fondé sur *les torts et griefs* que le jugement lui infère, est conçu en termes généraux qui soumettent à la Cour, par dévolution, la connaissance de l'affaire tout entière ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne peut y avoir lieu à évocation, puisque le jugement est confirmé, ni à renvoi devant un autre Tribunal, puisque la juridiction du premier degré a été épuisée par la décision qu'elle a rendue sur le fond ; que la Cour, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, d'un jugement contradictoire sur l'incident de communication de pièces et par défaut sur le fond, doit statuer sur ces deux points qui sont également soumis à son appréciation ; — Attendu qu'en cause d'appel, Brame n'ayant pas conclu au fond, il y a lieu de donner de ce chef défaut contre lui ;

Au fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et, attendu que la situation active et passive de la liquidation fait ressortir la nécessité d'un versement de 535 fr. par action, ce qui constitue Brame débiteur de 21,400 fr. à raison de quarante actions qu'il possède ;

Sur les dépens : — Attendu que Brame, succombant dans toutes ses demandes, doit être condamné en tous les dépens, etc.

Du 24 mai 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Mauflastre ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubois ; Avou., Mes Barbedienne et Dussalian.

Douai. Chamb. corr., 28 juillet 1890.

OCTROI. — BOISSONS. — LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE. — BIÈRE. — RÈGLEMENT. — CIRCULATION A L'INTÉRIEUR. — LIMITE D'HEURE. — LÉGALITÉ. — CONTRAVENTION. — — PEINE APPLICABLE.

Quand le règlement d'octroi d'une ville, qui est un lieu sujet aux droits d'entrée sur les boissons, édicte que les transports de bière pour l'intérieur ne pourront se faire que pendant les heures déterminées par l'art. 26 de la loi du 28 avril 1816 sur le régime des boissons, le fait de faire circuler, après l'heure réglementaire, de la bière sortie d'un entrepôt situé dans la ville, pour la transporter chez les clients, constitue, l'entrepôt étant considéré comme un lieu extérieur, une contravention audit règlement, même si la bière est sortie de l'entrepôt avant l'heure réglementaire et si elle est accompagnée d'un titre de mouvement. Et il importe peu que ledit règlement n'édicte aucune pénalité spéciale pour cette contravention si, pour les cas non prévus, il s'en est référé, par une disposition formelle, aux lois et règlements généraux en vigueur sur les octrois ; la pénalité applicable étant, dans ce cas, l'art. 46 de la loi du 28 avril 1816, qui sanctionne l'art. 26 de la même loi, dont le règlement adopte les prohibitions.

Le principe que la circulation des bières est entièrement libre ne fait pas obstacle à ce que les communes se prémunissent contre la fraude de la part des redevables en imposant, dans leurs règlements d'octroi, des limites d'heures à la circulation des bières, lorsque ces limites étant précisément celles déjà fixées par la loi pour la garantie de la perception des droits de fabrication au profit du Trésor, il n'en peut résulter aucune atteinte aux intérêts de l'Etat. (Loi du 28 avril 1816, art. 26).

(Mériaux C. Octroi de Cambrai).

Jugement du Tribunal correctionnel de Cambrai, ainsi conçu :

JUGEMENT

« Attendu que d'un procès-verbal régulier et non argué

de faux, il résulte que le 10 février 1890, à Cambrai, vers six heures trente-cinq du soir, le sieur Thiry, proposé d'octroi, a surpris, circulant dans la rue Gambetta, un camion chargé de trois fûts contenant ensemble 300 litres de bière et conduit par Mériaux Henri, brouetteur au service de MM. Deloffre et Saudo, brasseurs à Cambrai; ledit Merriaux, sommé de représenter sa pièce de mouvement, remit audit employé une quittance du bureau central pour l'enlèvement, à cinq heures trente du soir, de dix fûts de bière contenant neuf hectolitres ; — Attendu qu'il est soutenu, au nom de la ville de Cambrai, que cette quittance n'empêche pas les trois fûts, contenant 300 litres de bière, d'avoir été trouvés en état de circulation frauduleuse ; le délit résultant, suivant la demanderesse, de ce que, à six heures trente-cinq, l'heure réglementaire pour la circulation des bières à l'intérieur était dépassée ;— Attendu que Mériaux, Deloffre et Saudo, qui jouissent de l'entrepôt, opposent à la poursuite trois moyens de défense qu'il échet d'examiner ;

» Sur le premier moyen tiré de ce que aucun des textes visés par l'assignation, ni aucun autre, ne permettrait d'appliquer à la circulation des bières à l'intérieur, après l'heure réglementaire, les pénalités dont il est demandé au Tribunal de faire usage : — Attendu que la bière est une boisson soumise aux droits du Trésor pour sa fabrication ; que, par l'art. 6 du règlement d'octroi de la ville de Cambrai, et à la suite de dispositions fixant des heures plus étendues pour les autres objets passibles de l'octroi, il est édicté que : « les boissons soumises aux droits du Trésor ne pourront être introduites que pendant les heures déterminées par l'art. 26 de la loi du 28 avril 1816 » ;—Attendu que la ville de Cambrai est un lieu sujet aux droits d'entrée ; que l'art. 67 du même règlement dit aussi : « que les transports des bières pour l'intérieur ne pourront se faire que dans les intervalles de temps déterminés pour l'ouverture du bureau, pendant les heures fixées par l'art. 26 de la loi du 28 avril 1816 » ; que cet art. 26 fixe ces inter-

valles de temps pendant le mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, en un lieu sujet aux droits d'entrée ; que le lieu d'entrepôt étant considéré comme lieu extérieur, la circulation, à l'intérieur de la ville, des bières venues de l'extérieur et la circulation, à l'intérieur de la ville, des bières sorties d'un entrepôt sis dans la ville, constituent également des faits d'introduction de boissons dans l'enceinte de la ville, faits qui, soumis aux mêmes principes, ne peuvent, l'un pas plus que l'autre, avoir lieu après six heures du soir, au mois de février, sans contrevenir au texte précité ; que la pénalité applicable à la contravention de l'espèce, pour n'être édictée d'une manière spéciale par aucun article du règlement d'octroi cambrésien, n'en existe pas moins ; qu'en effet, de ce fait qu'aucun article n'a prévu la pénalité expressément, il résulte qu'elle constitue un cas non prévu et, par conséquent, régi par l'art. 117 dudit règlement qui, en disant que pour les cas non prévus audit règlement, on se conformera aux lois et règlements généraux en vigueur sur les octrois, ordonne ainsi, implicitement, mais nécessairement, que la peine soit prononcée en conformité de l'article de la loi qui sanctionne l'article de la loi prohibitif, dont le règlement adopte les prohibitions ; que l'art. 26 de la loi du 28 avril 1816 trouvant sa sanction dans l'art. 46 de la même loi, les prohibitions précitées des art. 6 et 67 du règlement s'y rencontrent aussi; qu'ainsi que la Cour de Cassation l'a proclamé à plusieurs reprises, pour qu'une pénalité soit applicable à une contravention, à un règlement d'octroi, il n'est pas indispensable que cette pénalité soit inscrite dans le texte du règlement, il suffit qu'elle le soit dans la loi ; que la pénalité dont l'application est demandée est précisément celle de l'art. 46 précité et que, par conséquent, le premier moyen des demandeurs est en tous points mal fondé ;

» Sur le deuxième moyen tiré de ce que la disposition du règlement de l'octroi de Cambrai qui permettait de punir

la circulation des bières à l'intérieur, après l'heure réglementaire, serait absolument illégale et dépourvue par cela même de toute force exécutoire : — Attendu que, sans doute, l'art. 91 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 dit que la circulation des bières est entièrement libre ; — Attendu que ce texte n'a pas la portée que les défendeurs voudraient lui attribuer ; que le droit sur la fabrication une fois perçu par l'Etat, celui-ci n'ayant plus rien à prétendre sur la bière, la circulation de celle-ci devient libre à son égard, mais non à celui de l'octroi qui, frappant de son droit la consommation, voit son rôle commencer après la fabrication, au moment de l'entonnement ; que la bière entreposée n'a fait à l'octroi qu'un paiement de droit provisoire, le droit ne devant être acquitté définitivement que lorsque le recensement mensuel aura déterminé le montant du droit définitivement dû et, par conséquent, jusque-là, l'octroi, qui y a un intérêt sérieux, est en droit de surveiller la sincérité des mouvements de cette bière ; qu'en prohibant dans les règlements d'octroi toutes dispositions contraires à celles des lois et règlements relatifs aux différents droits perçus au profit du Trésor, les textes invoqués par le demandeur ont uniquement pour objet de sauvegarder les intérêts de l'Etat, mais que la loi ne fait pas obstacle à ce que les communes se prémunissent contre les fraudes de la part des redevables lorsqu'elles le font en adoptant précisément pour garantir la perception de leur impôt de consommation, des limites d'heures déjà fixées par la loi pour la garantie de la perception du droit de fabrication au profit du Trésor, car, ce faisant, elles ne nuisent en rien aux intérêts de l'Etat ;

» Sur le troisième moyen : — (Sans intérêt). »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement.

Du 28 juillet 1890. Chamb. corr. Prés., M. Lemaire ;

Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Me Dubois; Avou., Me Coppin.

Trib. civ. de Lille, 26 juin 1890.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DÉCÈS IMMÉDIAT DE LA VICTIME. — TRANSMISSION DE L'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENTREPRENEUR. — VOUTES. — USAGE DE DÉCINTRER.

Lorsque la victime d'un accident succombe instantanément au moment où le sinistre se produit, le droit à une réparation n'a pu prendre naissance en elle, ni par suite se transmettre à ses héritiers. Ceux-ci ne peuvent alors agir qu'en vertu d'un droit qui naît en leur personne; et il suffit, pour que cette action soit fondée, qu'ils justifient d'un préjudice actuel, moral ou matériel.

L'usage de décintrer les voûtes cinq jours après leur construction, bien que courant dans le département du Nord, et mme recommandé par les hommes de l'art; ne saurait être invoqué par un entrepreneur pour s'exonérer de la responsabilité d'un accident causé par la chute d'une voûte encore humide.

(Bonnet C. Rouzé).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'Henri Bonnet, ouvrier maçon, a trouvé la mort le 9 octobre 1889, en travaillant pour le compte de Rouzé, dans une usine en construction à Canteleu-Lambersart; — Attendu qu'il ressort des documents de la cause et, notamment, du rapport de l'expert Canissié, dans lequel le Tribunal trouve des éléments propres à asseoir sa conviction, que cet accident provient de la faute de l'entrepreneur; — Attendu, en effet, que Bonnet travaillait au cinquième étage sur une voûte qui s'écroula sur lui et entraîna dans sa chute les voûtes correspondantes des quatre étages inférieurs; — Attendu que cet écroulement provient du mauvais état des voûtes qui avaient été laissées exposées à la pluie, de telle sorte que

les eaux tombées en abondance avaient dilué les mortiers et désagrégé la maçonnerie ; — Attendu que la nécessité de protéger contre la pluie les voûtes de construction récente s'impose au constructeur ; que cette précaution paraissait d'autant plus nécessaire que les voûtes étaient d'une extrême légèreté, et que les travaux s'exécutaient dans le mois d'octobre où les pluies d'automne sont si fréquentes et si abondantes dans notre région ;— Attendu que le constructeur a commis une autre faute en décintrant hâtivement, surtout en temps humide ; que vainement il invoque l'usage et cette circonstance qu'aucune somme ne lui était allouée au devis pour les cintres ; qu'en effet, le constructeur doit avant tout assurer la solidité des travaux qu'il construit ; qu'en supposant que l'usage de décintrer le cinquième jour ne soit pas condamnable, dans l'espèce, en raison du peu d'épaisseur des voûtes, Rouzé devait prendre des précautions exceptionnelles pour en assurer la solidité ; qu'il importe peu que les cintres n'aient pas été prévus au devis, le constructeur étant libre d'accepter les conditions quelconques d'un marché de construction, pourvu que, dans l'exécution, il prenne les précautions que la prudence commande, et qu'il n'expose pas la vie de ses ouvriers ;— Mais, attendu que, si l'accident doit être imputé à l'imprudence et à la négligence de Rouzé, il est constant que la mort de Bonnet a été instantanée et concomitante avec l'accident lui-même ; que le droit à une réparation n'a pu, dès lors, prendre naissance dans la personne de la victime et être transmis à ses héritiers ; que, partant, l'action des demandeurs, en tant qu'elle procède de cette qualité, n'est pas recevable ; — Mais, attendu que l'action en dommages-intérêts, exercée par les héritiers d'une personne victime d'un accident, n'est point subordonnée à leur qualité d'héritiers réservataires ou au droit qu'ils auraient eu de réclamer du défunt des aliments ; qu'il suffit, pour que l'action soit accueillie, qu'elle s'appuie sur la justification d'un préjudice, moral ou matériel, non pas simplement éventuel et possible, mais actuel et certain ;— Attendu, en fait, que.

Bonnet était âgé de vingt-sept ans ; qu'il habitait et travaillait à Lille, alors que les demandeurs habitent la Belgique ; que les sommes qu'il gagnait étaient à peine suffisantes à son entretien ; que les demandeurs ne produisent aucune justification établissant qu'ils étaient parfois l'objet de libéralités de la part de leur parent ; que, dès lors, ils ne sont pas fondés à réclamer des dommages-intérêts, puisqu'ils n'ont subi aucun préjudice ;— Attendu pourtant que le père et la mère ont été atteints dans leurs affections les plus chères ; qu'ils ont éprouvé de ce chef un préjudice moral que Rouzé doit réparer ; — Attendu, enfin, que le défendeur se déclare prêt à faire régler par la Compagnie d'assurances avec laquelle il a contracté le montant de l'indemnité à laquelle les père et mère Bonnet ont droit aux termes de la police ; que cette offre est suffisante ; — Par ces motifs, dit Rouzé responsable de l'accident survenu le 9 octobre à Henri Bonnet ; dit Gustave Bonnet et Clara Legrand non recevables et mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions, les en déboute ; donne acte à Rouzé de ce qu'il offre de faire régler par la Compagnie d'assurances le montant de l'indemnité à laquelle les père et mère de Bonnet ont droit ; le condamne à payer à François Bonnet et à Adeline Servia, femme Bonnet, à titre de réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé à la suite de la mort de leur fils, une somme capitale de 1,000 fr.

Du 26 juin 1890. Trib. civ. de Lille.

Douai. 1re Chamb. civ., 21 juillet 1890.

FAILLITE. — RÉTENTION. — CONDITIONNEMENT. — REVENDICATION. — MAGASIN DE L'ACHETEUR. — LAINES. — CESSATION DE PAIEMENTS. — DÉCLARATION.

Le droit de rétention de l'art. 577 Code de comm. ne peut être exercé à l'égard d'un lot de laines expédié par le vendeur à un établissement de conditionnement, pour y être tenu à la disposition de l'acheteur.

Le mot magasin dont se sert l'art. 576 Code de comm. ne doit pas être pris dans un sens absolu; il signifie seulement que la revendication n'est plus autorisée quand la livraison a placé la marchandise dans un lieu quelconque où l'acheteur peut en faire commerce, l'offrir en vente, de telle sorte qu'elle augmente aux yeux du public son actif et son crédit.

Un établissement, pour le conditionnement des laines, n'étant pas destiné à recevoir des marchandises, mais étant, au contraire, un simple lieu de transit où sont prélevés des échantillons des laines vendues pour déterminer dans quelles conditions la vente doit en être opérée, ne saurait être assimilé au magasin de l'acheteur, ni à celui d'un commissionnaire.

En conséquence, un lot de laine déposé par un vendeur, au conditionnement, à la disposition de son acheteur, peut être revendiqué par le vendeur au cas de faillite de son acheteur, quand même il aurait été revendu, sans déplacement, par celui-ci, à un tiers (1).

L'exercice du droit de rétention ou de revendication des art. 576 et 577 Code de comm. suppose, comme conditions indispensables, la faillite de l'acheteur ou tout au moins sa cessation de paiements constante et notoire; n'est donc pas recevable la revendication exercée contre l'acheteur, la veille du jour où le jugement déclaratif de sa faillite a fait remonter la date de la cessation de ses paiements, si le jugement dont s'agit a acquis l'autorité de la chose jugée.

(Michel Lévy *C.* Ponsard, Gaillet et Legrand).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu qu'à la date du 26 novembre 1889, le sieur Michel Lévy, négociant en laines, a cédé verbalement à Ducoulombier-Dobbels, négociant à Tourcoing, un lot de 5,000 kilos environ de laine peignée; que, le 5 février 1890, Ducoulombier-Dobbels a revendu ce même lot aux sieurs Ponsard et Gaillet, négociants, de-

(1) V. Req., 29 novemb. 1875 (D., 1878, 1, 17) ; Montpellier, 12 mars 1875 (D., 1878, 1, 17-18) ; — Civ., 13 août 1879 (D., 1880, 1, 181).

meurant à Reims ; — Attendu qu'en recevant facture de la marchandise, les acheteurs ont fourni leur acceptation sur une traite tirée par les vendeurs, en réglement, à l'échéance du 5 mai 1890; que cette traite a été négociée par Ducoulombier-Dobbels à la banque Joire, de Tourcoing ; — Attendu que le 22 février suivant, conformément au marché qui venait d'être conclu, Ducoulombier-Dobbels a donné ordre à Michel Lévy, son vendeur, de mettre les laines à la disposition de Ponsard et Gaillet ; qu'il a avisé le même jour le directeur du conditionnement de Tourcoing, où les laines devaient être conditionnées, de tenir lesdites marchandises à la disposition de Ponsard et Gaillet, ses acheteurs ; — Attendu qu'à la suite de ces faits, Ponsard et Gaillet ayant voulu prendre livraison des marchandises, le 25 du même mois, le directeur du conditionnement a refusé de mettre celles-ci à leur disposition ; que ce refus était motivé par un ordre en date du 24 février émané de Michel Lévy qui, ayant appris la cessation des paiements de son acheteur direct, Ducoulombier-Dobbels, qu'un jugement du lendemain 25 février déclarait en état de liquidation judiciaire, prétendait conserver les marchandises qu'il avait cédées et que celui-ci avait revendues à Ponsard et Gaillet ; — Attendu qu'à l'appui de sa prétention, Michel Lévy invoque les art. 576 et 577 Code de comm. qui lui permettraient, dit-il, d'exercer la *rétention*, ou tout au moins la *revendication* des marchandises vendues ;

Sur la rétention : — Attendu que l'art. 577 Code de comm. dispose que le vendeur pourra retenir les marchandises par lui vendues qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte ; — Attendu que le droit qui appartient au vendeur de ne pas se dessaisir des marchandises est ainsi nettement déterminé par la loi ; que ce droit ne peut plus s'exercer lorsque, sorties effectivement de la possession du vendeur, les marchandises ont été délivrées, voire même expédiées, soit à l'acheteur, soit à un tiers pour son compte ; — Attendu que, sur la demande

formulée par l'acheteur, Ducoulombier-Dobbels, le vendeur Michel Lévy a, le 22 février 1890, expédié la marchandise vendue au conditionnement de Tourcoing, en donnant ordre au directeur de cet établissement de tenir ladite marchandise à la disposition de Ducoulombier-Dobbels ; que, sans qu'il soit utile de rechercher si ces faits ne constituent pas, en droit, la délivrance de l'art. 577, il n'est pas douteux que les marchandises ont été expédiées sans erreur ni équivoque, sur la demande de l'acheteur qui réclamait la livraison, par le vendeur qui consentait à la faire ; — Attendu, dès lors, que le droit de rétention ne peut plus être invoqué, les marchandises ayant été matériellement et volontairement expédiées ;

Sur la revendication : — Attendu qu'aux termes de l'art. 576 Code de comm. pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura pas été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli ; — Attendu qu'il résulte de ce texte que le vendeur, bien que la vente soit parfaite, bien qu'il se soit dessaisi de la marchandise, pourra la revendiquer, la reprendre à son acheteur tombé en faillite, tant que cette marchandise ne sera pas entrée dans les magasins de cet acheteur ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte ; que la tradition opérée dans les magasins de l'acheteur s'oppose à la revendication, non parce qu'elle ajoute un complément à la vente déjà parfaite par l'accord des deux volontés sur la chose et sur le prix, mais parce qu'en faisant entrer matériellement les marchandises dans les magasins de l'acheteur ou de celui qui a mandat de vendre pour lui, elle a procuré à ce négociant un crédit qu'il n'aurait pas eu sans cela en inspirant confiance en sa solvabilité ; qu'il importe donc de rechercher si la tradition de l'art. 576 a été opérée dans la cause ; — Attendu, en fait, que le lot de laines n'est pas entré dans les magasins de Ducoulombier-Dobbels ; qu'il a été remis seulement par le vendeur, au conditionnement de Tour-

coing, à la disposition de l'acheteur ; — Attendu, à la vérité, qu'il est constant que le mot « magasins » dont se sert l'art. 576 ne doit pas être pris dans son sens absolu ; qu'il signifie seulement que la revendication n'est plus autorisée lorsque la livraison a placé la marchandise dans un lieu quelconque où l'acheteur peut en faire commerce, l'offrir en vente, de telle sorte qu'elle augmente aux yeux du public son crédit et son actif ; qu'ainsi il n'est pas indispensable que Ducoulombier-Dobbels ait reçu les marchandises dans ses magasins ; — Mais, attendu que l'on ne saurait considérer le conditionnement ni les lieux de dépôt qui peuvent y être annexés, comme remplissant les conditions de la loi pour équivaloir aux magasins de l'acheteur ; qu'en effet, le conditionnement n'est point destiné à recevoir des marchandises ; que sa mission se limite à prélever des échantillons de la laine vendue et à déterminer dans quelles conditions la vente doit en être opérée ; que, dans certaines régions, les conditionnements ne possèdent même pas de magasins, que des échantillons seuls y sont apportés ; que les conditionnements sont tout simplement des lieux neutres, des lieux de transit qui ne sauraient être assimilés, surtout dans l'espèce, aux magasins du failli ; — Attendu qu'on ne peut davantage prétendre qu'ils doivent être considérés comme les magasins d'un commissionnaire chargé de vendre les marchandises pour le compte de Ducoulombier-Dobbels ; qu'en effet, le conditionnement ou quoique soit, son directeur, n'a jamais eu mandat de vendre les marchandises pour ledit Ducombier-Dobbels ; — Attendu, enfin, qu'on objecterait vainement que la propriété des laines a si complètement passé sur la tête de l'acheteur qu'il a pu en disposer et les revendre ; qu'il n'est pas douteux, en effet, que la vente passée entre Michel Lévy et Ducoulombier-Dobbels a eu pour conséquence de transporter la propriété de la chose vendue, mais que l'art. 576 a créé, précisément en cas de faillite de l'acheteur, un droit spécial au profit du vendeur à qui il permet de revendiquer la marchandise malgré ce transfert de

propriété, pourvu qu'il se trouve dans les conditions légales; — Attendu que l'art. 576 prohibe encore toutes revendications si, en cours de route, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures ou connaissements ou lettres de voiture signés par l'acheteur; — Attendu que ces dispositions de l'article précité ne s'appliquent pas dans la cause; qu'en effet, les marchandises n'ont pas été revendues en cours de route et sur des factures, connaissements ou lettres de voiture; que toutes les conditions énoncées et indispensables pour que la prohibition puisse être opposée ne se rencontrent donc pas dans la cause; qu'il résulte de toutes ces constatations que le droit de revendication de l'art. 576 Code de comm. existe, en principe, au profit de Michel Lévy, le vendeur; — Mais, attendu que la demande du sieur Michel Lévy ne peut être accueillie; qu'en effet, la revendication des marchandises vendues n'est autorisée que lorsque l'acheteur est tombé en faillite; que cette dérogation au droit commun a été créée uniquement pour ce cas, et qu'à la date du 24 février, lorsque Michel Lévy a retenu les marchandises, lorsqu'il a donné ordre au conditionnement de ne pas livrer les laines, Ducoulombier-Dobbels n'était point en état de faillite, ni même en état de cessation de paiements; que son action n'était donc pas recevable; — Attendu, en droit, qu'il est incontestable que la rétention ainsi que la revendication des art. 576 et 577 Code de comm. supposent, comme condition indispensable, la faillite de l'acheteur, tout au moins sa cessation de paiements constante et notoire; — Attendu qu'à la date du 24 février, Ducoulombier-Dobbels n'était pas encore en faillite, ni en état de liquidation judiciaire; que le lendemain seulement, le 25 février, ce négociant a été déclaré, par jugement du Tribunal de commerce de Roubaix, en liquidation judiciaire, et qu'un second jugement du 22 avril suivant a converti la liquidation judiciaire en faillite; — Attendu que le premier jugement n'a rien dit sur la cessation des paiements; que le second l'a fixée au 25 février; que Ducoulombier-Dobbels n'était,

d'après ces documents, ni en faillite, ni en état de cessation de paiements le 24 février; que l'action de Michel Lévy n'était donc pas recevable ; — Attendu que Michel Lévy expose que la fixation de la cessation des paiements est seulement provisoire; qu'elle peut être reportée à une époque antérieure par une nouvelle décision judiciaire qu'il peut toujours provoquer ; — Attendu que les art. 580 et 581 Code de comm. font obstacle à cette prétention ; que le premier de ces articles dispose, en effet, que le jugement qui a fixé la date de la cessation des paiements est susceptible d'opposition de la part de toute partie intéressée, autre que le failli lui-même, seulement dans le délai d'un mois à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 auront été accomplies; — Attendu que ces formalités ont été accomplies les 23 et 24 avril 1890 ; que le délai d'un mois pour faire opposition a donc commencé à courir à cette date ; qu'il était depuis longtemps expiré lorsque, le 21 juin, les frères Lorthiois, négociants à Tourcoing, vendeurs de Ducoulombier-Dobbels, ont présenté requête pour faire reporter la faillite de ce dernier au 22 février ; — Attendu que voulût-on considérer Lorthiois frères comme des créanciers, ils seraient encore forclos à se pourvoir contre le jugement ; que l'art. 581 déclare, en effet, qu'après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances, l'époque de la cessation des paiements demeurera irrévocablement fixée à l'égard des créanciers ; — Attendu que ces délais prévus expirent pour chaque créancier dans la huitaine qui suit la vérification de sa créance ; — Attendu, en fait, que le dernier procès-verbal de vérification porte la date du 9 mai 1890 ; que, sur ce point encore, la prétention des frères Lorthiois ne serait pas recevable ; — Attendu que le sieur René Legrand, ès-qualité, demande acte de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; — Par ces motifs, confirme.

Du 21 juillet 1890. 1re Chamb. civ. M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén.;

Avoc., Mes Allaert, Devimeux et Mascaux ; Avou., Mes Delajus et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 7 juillet 1890.

VENTE COMMERCIALE. — ÉCHANTILLON. — DÉFAUT DE CONFORMITÉ. — RÉFACTION. — EMPLOI PLUS DIFFICILE. — RÉSOLUTION.

L'acheteur sur échantillon peut exiger non seulement une réfaction, mais la résolution du marché avec dommages-intérêts, si la marchandise qui lui est livrée, non conforme à l'échantillon-type de la vente, est d'un placement plus difficile que celle promise.

(Bossaert *C.* Poulain).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, par conventions verbales, Poulain et Barbier, négociants à Nantes, ont vendu à Bossaert, négociant à Dunkerque, dans le courant de février 1890, environ trente barriques de sucre brut de la Martinique au prix de 18 fr. les cent kilogs acquittés ; — Attendu que cette vente était faite « franc bord Nantes, marchandise conforme dans l'ensemble à l'échantillon de vente sans réfaction pour le prix ; » — Attendu qu'à leur arrivée à Dunkerque, Bossaert s'aperçut que les vingt-sept barriques expédiées par ses vendeurs contenaient du sucre de qualité inférieure non conforme à l'échantillon de vente sur lequel il avait traité ; — Attendu que, sur sa demande, des experts nommés par le Tribunal ont visité le sucre litigieux ; qu'il résulte du rapport dressé par lesdits experts qu'ils ont fait sonder de bout en bout par le trou de sonde toutes les barriques et confectionné un échantillon commun ; que le sucre était gras, pâteux, lourd, particulièrement dans treize des vingt-sept barriques ; que la nuance de l'échantillon commun fait avec le sucre prélevé sur toutes les barriques est de beaucoup inférieur à l'échantillon-type qui a servi de base à la vente ; que les experts

déclarent, en outre, que le sucre de ces barriques quoique sain et non avarié n'est pas de vente facile pour la balance, mais peut être vendu pour la fabrication des sucreries ; qu'ils estiment, en conséquence, qu'il y a lieu d'accorder à l'acheteur une bonification de 5 fr. par cent kilogs sur les barriques désignées ; — Attendu qu'il importe de retenir de ce rapport les constatations matérielles non contestées sur l'état et la nature des sucres expédiés par Poulain et Barbier à Bossaert ; — Attendu qu'il est certain que ce dernier n'a pas reçu la marchandise qu'il avait achetée ; que les sucres livrés par ses vendeurs ne sont en effet nullement conformes à l'échantillon sur lequel il avait traité et qui seul formait la base de son obligation ; — Attendu qu'il ne peut être contraint de recevoir autre chose que ce qu'il avait acheté ; qu'il en est ainsi, surtout, lorsqu'il est constant que le sucre est lourd et foncé, de beaucoup inférieur à l'échantillon-type et, pour partie au moins, n'est pas de vente facile pour la balance ; qu'il y a donc lieu de prononcer la résiliation du marché à la charge de Poulain et Barbier ; — Attendu, en outre, que Bossaert justifie qu'il a été obligé pour accomplir les engagements qu'il a contractés de se fournir de sucre à des prix plus élevés à cause de la hausse survenue, qu'il a donc éprouvé un préjudice dont les sieurs Poulain et Barbier lui doivent la réparation, etc. ; — Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel (du Tribunal de commerce de Dunkerque), etc.

Du 7 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux et Maillard ; Avou., Mes Lavoix et Parenty.

Douai. 1re Chamb. civ., 24 juin 1890

FAILLITE. — COMPTE-COURANT. — TRAITE NON ÉCHUE. — RETRAIT. — REMBOURSEMENT. — ARTICLE 446. — RAPPORT.

Constitue un paiement de dette non échue le fait, par un

négociant, de retirer de son compte-courant chez son banquier des traites non échues qu'il avait versées dans ce compte, et de lui en rembourser la valeur.

(Le *Crédit du Nord C.* Obers, syndic Paton et Cie).

Le 4 juillet 1889, Paton et Cie versaient dans leur compte-courant au *Crédit du Nord* trois traites, sur un sieur David Martin, de Dundée, représentant une valeur de 3,000 livres sterling, à l'échéance du 4 octobre suivant. Le même jour, ils se faisaient remettre une somme de 75,000 fr. ; et leur compte était crédité et débité de cette double opération. Quelques jours après, le 8 juillet, Paton, sous prétexte que les traites, qu'il avait remises le 4, n'étaient pas en ordre, demanda au *Crédit du Nord* de les lui retourner contre restitution des 75,000 fr. qui lui avaient été versés. Le *Crédit du Nord* ayant accédé à cette demande, les écritures débitèrent en compte-courant Paton des traites retournées et le créditèrent des 75,000 fr. qu'il venait de verser. Le même jour, le *Crédit du Nord* était informé que la maison David Martin suspendait ses paiements. Plus tard, Paton et Cie étaient eux-mêmes déclarés en faillite et la date de la cessation de leurs paiements était fixée au 8 juillet 1889.

Le syndic de cette faillite actionna alors le *Crédit du Nord* en rapport de la somme de 75,000 fr. que Paton lui avait versée le 8 juillet 1889, prétendant qu'il fallait voir dans la double opération de la reprise des traites et du remboursement des 75,000 fr., un paiement de dette non échue fait depuis l'époque de la cessation des paiements et tombant, par conséquent, sous le coup de l'art. 446 Code de comm.

Le Tribunal de commerce de Lille fit droit à cette demande par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu qu'il n'est pas contesté qu'en exécution d'un découvert précédemment accordé, le *Crédit du Nord*, à la date du 4 juillet 1889, escomptait à la Société J.-M. Paton et Cie trois effets d'une somme totale de 3,000 livres sterling sur David Martin et Cie, à Dundée, à échéance du 4 octobre 1889 ; — Attendu que le 8 juillet suivant, jour

fixé par le Tribunal de commerce comme étant celui de la cessation de paiements de la Société J.-M. Paton et C[ie], cette maison, se conformant aux instructions envoyées par son gérant alors à Dundée, remettait au *Crédit du Nord* une somme de 75,000 fr. en échange des trois effets qui lui étaient restitués sur sa demande ; — Attendu que les parties détachaient ainsi de leur compte et d'un commun accord trois effets non échus, contre une remise de 75,000 fr. — Attendu que l'affectation spéciale de cette somme de 75,000 fr. ressort clairement de la lettre Paton et C[ie] du 8 juillet 1889 ; qu'en effet, ladite lettre, en demandant au *Crédit du Nord* le retour des trois effets, annonce que le porteur rendra les 75,000 fr. touchés le 4 juillet ; qu'on peut donc considérer cette opération comme un véritable paiement tombant sous l'application de l'art. 446 Code de comm. ; que, conséquemment, le *Crédit du Nord* est mal fondé à opposer le compte-courant ; qu'en cet état, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'art. 447 Code de comm. ; — Le Tribunal, jugeant en premier ressort et vidant son délibéré du 14 mars, condamne le *Crédit du Nord* à rapporter au syndic Obers, en sa qualité, la somme de 75,000 fr. avec intérêt au taux commercial du jour de l'encaissement 8 juillet 1889, le condamne, en outre, à tous les dépens. »

En appel, on soutenait pour le *Crédit du Nord :*

Que les termes de l'art. 446 Code de comm. ne sauraient atteindre l'opération critiquée par le jugement ; qu'il est de principe que, dans les opérations de compte-courant, il n'y a ni dette ni paiement aussi longtemps que court le compte, mais seulement des remises en compte donnant lieu à des débits et à des crédits ; qu'il est contraire à la réalité des faits et au mécanisme du compte-courant de dire, comme le fait le Tribunal : « que les parties ont » *détaché* de leur compte et d'un commun accord trois ef- » fets non échus contre une remise de 75,000 fr., et que » l'affectation spéciale de cette somme de 75,000 fr. res- » sort clairement de la lettre Paton du 8 juillet » ; — Attendu que, s'il est vrai que la double opération aboutit à

un contrepassement, elle pourra tomber sous le coup de l'art. 447 Code de comm., si le syndic démontre la mauvaise foi du *Crédit du Nord*, mais que, à moins de méconnaître les principes qui régissent le contrat de compte-courant, il n'est pas possible de faire aux faits de la cause application de l'art. 447 ; que le but de cet article est d'atteindre les opérations anormales faites par un créancier, lesquelles, se plaçant dans la période suspecte sont, à raison de leur anomalie, présumées faites en connaissance de la cessation des paiements; que rien n'est plus normal entre commerçants que des remises en compte-courant; que l'art. 446 doit donc nécessairement être écarté, autant à raison de ses termes qu'à raison de son esprit, et que la vraie question du procès consiste à rechercher si l'art. 447 doit être appliqué. En fait, on s'attachait à démontrer la bonne foi du *Crédit du Nord* au point de vue de l'art. 447 Code civ.; mais la Cour repoussa ces moyens par l'arrêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 juin 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu, Allaert; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

Douai. Chamb. corr., 18 novemb. 1890.

CHASSE. — DÉLIT. — ENGIN PROHIBÉ. — LIÈVRE. — CAPTURE.

Constitue un délit de chasse, au moyen d'engins prohibés, le fait de venir visiter des collets, dont il est établi que l'on connaissait l'existence et de s'emparer d'un lièvre mort pris dans un de ces collets (1).

(Leriche).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 11 juillet 1890, le garde-

(1) Comp. : Paris, 22 mai 1860 (*Journal du Minist. publ.*, 1860, 160).

forestier Courbet ayant trouvé dans la forêt de Clairmarais, appartenant à l'Etat, un lièvre mort, pris en un collet à trois mètres de la lisière du bois, se mit en embuscade dans le but de surprendre les colleteurs lorsqu'ils viendraient visiter les engins qu'ils avaient tendus; qu'il ne tarda pas à voir arriver les frères Leriche qui se rendirent directement à l'endroit où se trouvait le lièvre ; que Louis-Victor Leriche dégagea le lièvre du collet où il s'était laissé prendre et le passa à son frère Alexandre qui se disposait à l'emporter après l'avoir enveloppé dans son gilet, lorsque le garde vint déclarer procès-verbal aux deux prévenus; — Attendu qu'il résulte de la déclaration de cet agent, que du champ où les frères Leriche travaillaient avant d'entrer dans la forêt, il n'était pas possible de voir le lièvre gisant à terre et que, par conséquent, les frères Leriche savaient que des collets avaient été tendus à l'endroit où ils ont été surpris; qu'en venant visiter ce collet et en s'emparant du lièvre capturé à l'aide de ces engins prohibés, les prévenus ont commis le délit prévu par l'art 12 de la loi du 3 mai 1844; — Par ces motifs, la Cour... les condamne solidairement chacun à 50 fr. d'amende.

Du 18 novemb. 1890. Chamb. corr., Prés., M. Mauflastre; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Me Maillard.

Douai. 1re Chamb. civ., 30 juin 1890.

ALIÉNÉ. — PARTAGE ET LICITATION. — REPRÉSENTATION EN JUSTICE. — ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

C'est à l'administrateur provisoire, nommé conformément à la loi du 30 juin 1838, qu'il appartient de provoquer la nomination par justice du mandataire spécial qui doit représenter, dans une instance en partage et licitation, un individu interné dans un hospice d'aliénés.

Et la circonstance qu'avant son internement, cet individu aurait été pourvu d'un conseil judiciaire, ne saurait modifier cette procédure.

(Cuisinier *C*. Procureur-général).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la dame Julie-Françoise-Thérèse Boys, veuve du sieur Bourgois et domiciliée à Bourbourg, arrondissement de Dunkerque, est internée à l'asile de Bailleul ; — Attendu qu'à la date du 27 août 1889, la dame Emélie Boys, épouse Filhieux et sœur de la dame Bourgois, a donné assignation à celle-ci d'avoir à comparaître devant le Tribunal civil de Dunkerque pour voir dire qu'il serait, en l'étude et par le ministère d'un notaire, procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession de la dame veuve Boys, leur mère ; — Attendu que la dame Bourgois n'étant pas interdite, un administrateur provisoire, M. Cuisinier, juge de paix du canton nord-est de Bailleul, lui a été donné par délibération de la commission administrative de l'asile de Bailleul, en date du 16 mai 1889 ; — Attendu que, conformément aux prescriptions de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838, il appartient à cet administrateur provisoire de provoquer la nomination par justice d'un mandataire spécial à l'effet de représenter la dame Bourgois dans l'instance intentée contre elle ; — Attendu que cette demande doit être accueillie et que le Tribunal de Dunkerque l'a, par jugement du 9 novembre 1889, repoussée à tort sous prétexte que la dame Bourgois avait été, à la date du 8 mars 1888 et à la suite d'une procédure en interdiction, pourvue d'un conseil judiciaire ; — Attendu que la mission du conseil judiciaire est, en effet, d'assister, dans certains cas, la personne à qui il a été donné, mais non de la représenter, ainsi que cela est nécessaire dans l'espèce, puisque la dame Bourgois est internée ; — Par ces motifs, la Cour donne acte à M. Cuisinier, ès-qualité, de ce qu'il interjette appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Dunkerque, en date du 7 novembre 1889, enregistré ; met ce jugement à néant, émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'appelant des condamnations

contre lui prononcées ; désigne ledit M. Cuisinier comme mandataire spécial à l'effet de représenter la dame Bourgois dans l'instance introduite contre elle par la dame Filhieux, à la date du 27 août 1889 ; dit que les frais de première instance et d'appel resteront à la charge de ladite dame Bourgois, etc.

Du 30 juin 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Me Dubois ; Avou., Me Dussalian.

Douai. Chamb. corr., 17 novemb. 1890.

DENRÉES ALIMENTAIRES. — CONSERVES. — BOÎTES SOUDÉES A L'INTÉRIEUR. — ÉTAT DES DENRÉES. — DÉFAUT DE CONSTATATION. — LOI DU 27 MARS 1851. — NON APPLICABILITÉ. — ARRÊTÉ DU 10 MARS 1879. — ÉPICIER. — VENTE. — NON APPLICABILITÉ.

Le fait d'avoir vendu ou mis en vente des sardines contenues dans des boîtes de fer-blanc soudées à l'intérieur ne constitue le délit prévu et puni par les art. 1er, § 2, et 2 de la loi du 27 mars 1851, que s'il est constaté que les denrées contenues dans ces boîtes sont en même temps falsifiées ou corrompues.

L'arrêté du préfet du Nord du 10 mars 1879, qui interdit aux fabricants de boîtes de conserves alimentaires de pratiquer des soudures à l'intérieur des boîtes, ne s'applique pas à la vente ou à la mise en vente des boîtes soudées intérieurement. Un épicier ne peut donc être poursuivi, en vertu de cet arrêté, pour avoir vendu des conserves alimentaires dans des boîtes ainsi fabriquées.

(Ministère public *C.* Lefèvre et Pruvost).

Le Tribunal correctionnel d'Hazebrouck avait, le 2 septembre 1890, statué dans les termes suivants :

JUGEMENT

« Attendu que les nommés Pruvost et Lefèvre sont prévenus d'avoir, depuis moins de trois ans, dans l'arrondissement d'Hazebrouck, vendu ou mis en vente des den-

rées alimentaires renfermées dans des boîtes soudées intérieurement et, par suite, nuisibles à la santé publique et d'avoir ainsi commis le délit prévu par les art. 1er, § 2, et 2 de la loi du 27 mars 1851, 423 Code pén. et 1er de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1879 ;

» Sur l'application de la loi de 1851 et de l'art. 423 Code pén. : — Attendu que l'art. 1er, § 2 de la loi de 1851 punit des peines portées en l'art. 423 Code pén. ceux qui vendront ou mettront en vente des denrées alimentaires qu'ils sauront être corrompues ou falsifiées; que l'art. 2 de la même loi élève le taux de ces peines si, dans les cas prévus par l'art. 1er, il s'agit d'une marchandise contenant des mixtions nuisibles à la santé ; — Attendu que le rapprochement de ces textes démontre que la nocuité des denrées vendues ou mises en vente ne constitue un fait punissable qu'autant que ces denrées sont en même temps falsifiées ou corrompues ;—Attendu qu'en l'absence de toute constatation régulière de l'état dans lequel se trouvaient les sardines saisies, il n'est pas juridiquement prouvé que ces sardines fussent falsifiées ou corrompues ; que cette preuve ne saurait résulter de ce fait seul qu'elles étaient renfermées dans des boîtes soudées à l'intérieur ; qu'au surplus la tolérance accordée, pour un temps, à la vente de ces boîtes, postérieurement même à l'arrêté qui en avait interdit la fabrication, ne pourrait s'appliquer si la corruption des denrées ainsi mises en vente eût été la conséquence nécessaire de ce mode de soudure ; qu'en effet, dans cette hypothèse, le fait de corruption dont il s'agit fût, comme tout autre, tombé sous le coup de la loi de 1851 dont il n'appartenait pas à l'autorité administrative de suspendre l'application ; — Attendu, par suite, que même en tenant pour nuisible à la santé publique le fait incriminé, il y a lieu de décider qu'il ne constitue pas le délit prévu par la loi de 1851 ;

» Sur l'application de l'arrêté préfectoral du 10 mai 1879 : — Attendu que cet arrêté interdit la fabrication des boîtes de conserves soudées à l'intérieur ; que Pruvost

et Lefèvre ont contrevenu à cet arrêté et, par suite, aux dispositions de l'art. 471, § 15, Code pén..., le Tribunal condamne chacun des prévenus en 5 fr. d'amende et solidairement aux frais. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ;— Sur l'application de l'art. 471, § 15, Code pén. et de l'arrêté du préfet du Nord du 10 mars 1879 : — Attendu que cet arrêté, dans son art. 1er, interdit aux fabricants de boîtes de conserves alimentaires de pratiquer les soudures à l'intérieur des boîtes, ou de se servir pour la confection desdites boîtes d'autre fer-blanc que celui étamé à l'étain fin ; — Attendu que Pruvost et Lefèvre sont : le premier, épicier au détail ; le second, épicier en gros ; que ni l'un ni l'autre ne sont fabricants de boîtes de conserves et que la prévention ne leur reproche pas d'avoir fabriqué lesdites boîtes ni de s'être servis, pour leur confection, d'autre fer-blanc que celui étamé à l'étain fin ; qu'ils sont prévenus d'avoir vendu ou mis en vente des denrées alimentaires renfermées dans des boîtes soudées intérieurement et, par suite, nuisibles ; que la vente et la mise en vente des boîtes soudées intérieurement n'ont point été interdites ; qu'elles n'ont même pas été visées par l'arrêté précité, applicable exclusivement aux fabricants desdites boîtes ; qu'on ne saurait étendre arbitrairement les dispositions prohibitives de cet arrêté au delà de ses termes limitatifs, d'où il suit que les premiers juges ont, à tort, fait aux deux prévenus application de l'arrêté préfectoral du 10 mars 1879 et de l'art. 471, § 15, Code pén. ;

Sur application de la loi du 27 mars 1851 :— Adoptant les motifs des premiers juges, la Cour décharge les prévenus, les acquitte sans dépens.

Du 17 novemb. 1890. Chamb. corr. Prés., M. Mauflastre ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Me Verstaen (du barreau de Lille).

Douai. Chamb. corr., 25 novemb. 1890.

CHEMIN DE FER. — ABONNÉ. — BAGAGE. — TRANSPORT EN FRANCHISE.—ABSENCE DE VOYAGEUR.—CONTRAVENTION.

Le fait, par un abonné à une Compagnie de chemin de fer, d'avoir fait transporter en franchise, par cette Compagnie, du bagage qu'il avait fait enregistrer comme abonné, mais qu'il n'a pas accompagné personnellement, ne constitue pas le délit d'escroquerie mais une contravention aux règlements d'administration publique sur la police et l'exploitation des chemins de fer.

(Huret *C.* Chemin de fer du Nord).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que, le 3 juin 1890, Huret, porteur d'une carte d'abonnement du chemin de fer du Nord, lui donnant le parcours de tout le réseau, a fait, en sa qualité d'abonné, enregistrer un colis de 27 kilos, à destination de Gravelines, et qu'il lui a été délivré sur sa demande un bulletin de bagage moyennant le versement de la somme de 0,10 centimes; que Huret, au lieu d'accompagner ce colis, s'est contenté d'adresser le bulletin de bagage au destinataire, l'invitant à le retirer à la gare de Gravelines; qu'il allègue, il est vrai, que, par suite d'une indisposition, il n'a pas pu prendre le train dans lequel il était d'abord monté, mais que cette allégation n'est pas justifiée et que Huret reconnaît lui-même qu'il ne pourrait l'étayer d'aucun témoignage ; qu'il avoue n'avoir prévenu, après le départ du train, ni le chef de gare, ni aucun employé, de l'impossibilité où il se serait trouvé de se rendre à Gravelines ; qu'on le voit, au contraire, quelque temps après, ce même jour, prendre lui-même un autre train, à destination de Calais, d'où il expédie, par la poste, son bulletin de bagage au destinataire de son colis; ce qui prouve que ni ses affaires, ni aucun rendez-vous ne rendaient, le 3 juin dernier, sa présence nécessaire à Gravelines ; que ces faits

démontrent donc qu'Huret ne voulait pas personnellement accompagner le colis qu'il avait fait enregistrer et transporter à Gravelines ; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 44 du cahier des charges de la Compagnie du Nord en date du 21 juin 1857, approuvé par la loi de concession du même jour et des tarifs généraux de la même Compagnie homologués les 3 septembre 1876, art. 8 et 9, la franchise du transport des bagages à concurrence de 30 kilos est un accessoire du droit de place, tellement inhérent à ce dernier que celui qui ne voyage pas n'a droit à rien ; que l'enregistrement du bagage n'est accordé que sur la représentation d'un ticket ou d'une carte d'abonnement ; que c'est à la seule qualité de voyageur que cet avantage est concédé ; que l'art. 44 du cahier des charges et les art. 8 et 9 des tarifs généraux n'accordent qu'au voyageur le droit de ne payer aucun supplément au prix de sa place si le poids de son bagage n'excède pas 30 kilos ; que ce cahier des charges et ces tarifs généraux de la Compagnie du Nord sont applicables à Huret en sa qualité d'abonné comme aux voyageurs ordinaires; qu'on soutiendrait vainement que le tarif spécial G. V., n° 1, homologué le 8 avril 1876, règle seul les rapports de la Compagnie et des abonnés ; que si, en effet, ce tarif spécial édicte des prescriptions particulières aux abonnés, il n'abroge pas les règles inscrites dans le cahier des charges et les tarifs généraux ; que cela est si vrai que si les porteurs d'abonnements étaient placés sous la loi unique du tarif spécial G. V., n° 1, ils n'auraient point droit à la franchise du transport de leur bagage au-dessous de 30 kilos, le tarif spécial étant muet sur ce point; qu'ils ne peuvent donc puiser ce droit que dans l'art. 44 du cahier des charges et dans l'application des tarifs généraux qui leur accordent le transport gratuit de tout colis pesant moins de 30 kilos et qui fixent au delà de ce poids l'échelle des prix à acquitter ; — Attendu que le cahier des charges et les tarifs généraux précités ont été homologués par le Ministre des Travaux publics ; qu'ils ont force de loi et que la violation de leurs obligations est sanc-

tionnée par l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845 ; — Mais, attendu, d'autre part, que pour se faire délivrer à Boulogne, par un employé de la Compagnie du Nord, un bulletin de bagage, Huret n'a ni fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, ni employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire; qu'il s'est contenté, en effet, pour obtenir la délivrance de ce bulletin, de présenter sa carte d'abonnement ou de décliner sa qualité d'abonné, titre qui lui appartient réellement ; que le fait d'être ensuite monté dans le train comme s'il devait le prendre et d'avoir simulé un départ pour Gravelines est postérieur à la délivrance du bulletin; qu'il n'en a pas déterminé la remise; d'où il ressort que ces agissements n'ont pas été la cause de l'obtention du titre qui lui donnait droit au transport en franchise de ses 29 kilos de bagage; que l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie manque donc dans l'espèce et que l'art. 405 Code pén. ne saurait, en la cause, recevoir d'application; — Par ces motifs, la Cour... réforme le jugement (du Tribunal de Boulogne) qui a à tort reconnu Huret coupable d'escroquerie envers la Compagnie du chemin de fer du Nord; l'acquitte de ce chef; le déclare coupable d'avoir contrevenu aux règlements d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer en faisant transporter en franchise, le 3 juin 1890, par la Compagnie du chemin de fer du Nord, de Boulogne à Gravelines, un colis qu'il avait fait enregistrer comme abonné et qu'il n'accompagnait pas personnellement... ; le condamne par corps à 16 fr. d'amende et, statuant sur les conclusions de la partie civile, ordonne l'affiche du présent arrêt à concurrence de 25 exemplaires, etc.

Du 25 novemb. 1890. Chamb. corr. Prés., M. Mauflastre; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Dubois; Avou., Me Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 16 juin 1890.

ADJUDICATION IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — CAHIER DES CHARGES. — DÉSIGNATION DES BIENS. — PARCELLE OMISE. — DROIT DE L'ACQUÉREUR.

Lorsqu'un procès-verbal de saisie immobilière et le cahier des charges de la vente portent non sur un corps certain, mais sur des immeubles désignés et spécifiés par leur contenance et leurs numéros à la matrice cadastrale, la circonstance qu'une parcelle, non reprise au procès-verbal de saisie non plus qu'au cahier des charges, serait contiguë à une autre parcelle régulièrement saisie, en nature de pâturage comme elle, et limitée par les mêmes haies, ne saurait la faire considérer comme comprise dans l'adjudication prononcée de la première parcelle. En conséquence, l'acquéreur de la première parcelle n'est pas fondé à revendiquer celle qui lui est contiguë, comme en formant l'accessoire.

(Delgery *C.* Ruffelet père, ès-qualité de syndic à la faillite Ferry-Danvin).

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Et, attendu que la vente sur saisie-immobilière ne peut s'appliquer qu'aux immeubles compris dans la saisie, offerts par le cahier des charges aux enchères des acheteurs et enfin adjugés au plus offrant ; — Attendu que le procès-verbal de l'huissier constate que celui-ci a saisi sur le débiteur : 1° 1 hectare 96 ares 75 centiares de manoir amazé de maison, étables et autres dépendances, situés à Œuf, dans le village, sur le Rietz, section B, nos 152, 153, 154, 155, 156, 158, 159, 160 et 161 du plan cadastral, tenant d'une liste à M. Richard, d'autre liste à l'article ci-après, et d'un bout au grand Rietz ; — Attendu que les affiches annonçant l'adjudication ont reproduit dans la désignation des immeubles exactement les mêmes numéros ; qu'il en a été également ainsi des affiches annonçant la vente par suite de surenchère notamment du lot no 1 ; qu'il convient donc de remarquer que la contenance indiquée au procès-

verbal de saisie, 1 hectare 96 ares 75 centiares se trouve dans le lot n° 1, la parcelle 162 non comprise; enfin que les tenants indiqués dans ce même procès-verbal de saisie s'appliquent, en maintenant la parcelle 162 en dehors dudit procès-verbal; qu'il est donc constant, en fait, que cette parcelle n'a pas été saisie; — Attendu que les appelants exposent que le n° 1, dont fait partie la parcelle 162, est tout entier en nature de pâture; qu'une haie l'enveloppe et l'isole des terrains voisins; qu'il n'existe sur la pâture aucune séparation ni division, de telle sorte que cette pâture représente un corps certain, entier et complet, avec toutes ses parcelles désignées ou non à la saisie et à l'adjudication; qu'il n'est pas possible de séparer de ce tout une des parcelles qui sert à le former et qui, en réalité, en est un accessoire indispensable; — Mais, attendu que la saisie et l'adjudication portent non sur un corps certain, mais sur des immeubles désignés et spécifiés par leur contenance et leurs numéros à la matrice cadastrale; que le procès-verbal de saisie déclare, en effet, que l'huissier a saisi et placé sous la main de la loi « les immeubles dont la désignation suit : 1° 1 hectare 96 ares 75 centiares, section B, n°s 152, etc., du plan cadastral... »; que les affiches qui ont précédé l'adjudication contiennent les mêmes désignations et spécifications; qu'il en est absolument de même des affiches qui annoncent qu'il sera procédé, par suite de surenchère, à l'adjudication de : 1° 1 hectare 96 ares 75 centiares, section B, n°s 152 et suivants jusques et y compris le n° 161 du plan cadastral; qu'il n'a donc jamais été question d'un corps certain, mais seulement d'une quantité de terrain déterminée par son étendue et par les indications de la matrice cadastrale; — Attendu que l'on ne saurait davantage prétendre que la parcelle n° 162 est l'accessoire du lot n° 1 dont elle ne doit pas être séparée; que si l'on ne peut considérer comme accessoires d'un corps de biens les immeubles par destinations, les bestiaux et les outils, par exemple, qui servent à sa culture et sans lesquels il resterait impropre,

il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit d'une partie de pâture dont la séparation ou la réunion n'aura d'autres conséquences que d'augmenter ou de diminuer la contenance de ladite pâture totale ; qu'il est donc constant, en droit, que la parcelle n° 162 du plan cadastral n'a pas été mise en vente ; qu'elle n'a pas été adjugée au sieur Delgery ; — Par ces motifs, la Cour confirme.

Du 16 juin 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., MM. Quinion-Hubert et de Beaulieu ; Avou., Mes Picquet et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 4 juin 1890.

FAILLITE. — JUGEMENT ORDONNANT L'INCARCÉRATION. — APPEL. — SAUF-CONDUIT. — EXÉCUTION. — FIN DE NON RECEVOIR. — RECEVABILITÉ.

Le fait par un commerçant, déclaré en état de faillite, d'avoir demandé un sauf-conduit pour éviter l'incarcération de sa personne, ordonnée par le jugement qui a prononcé sa faillite, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la demande qu'il a formée ultérieurement par voie d'appel, contre ledit jugement, pour le faire rapporter en justifiant du paiement de toutes ses dettes.

(Dezwarte *C.* Wannebroucq).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que, par jugement de défaut du 28 décembre 1886, le Tribunal, considérant que Dezwarte était en état de cessation de paiements, l'a déclaré en faillite et a fixé provisoirement l'époque de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés, nommé un juge-commissaire et un syndic provisoire à ladite faillite, enfin ordonné le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes ; — Attendu que Dezwarte, à la suite de ce jugement, a présenté requête au Tribunal qui, par jugement du 18 janvier 1887, lui a accordé un sauf-

conduit provisoire; qu'il résulte du rapport du syndic, en date du 24 janvier 1887, que le failli lui a déclaré n'avoir pas tenu de comptabilité, car il ne faisait pas habituellement d'actes de commerce; que son passif pouvait s'élever à 6,000 fr. environ, et que son actif était nul; — Attendu qu'un jugement, du 30 du même mois de janvier, a prononcé la clôture de la faillite pour insuffisance d'actif; — Attendu que, le 13 mai 1889, Dezwarte a interjeté appel du jugement du 28 décembre 1886 qui l'a déclaré en état de faillite; — Attendu que le jugement déclaratif de faillite n'a pas été signifié à Dezwarte; qu'on ne saurait non plus prétendre que celui-ci a exécuté volontairement ledit jugement et qu'il a acquiescé à la décision des premiers juges; que, pour créer une fin de non-recevoir, l'exécution, l'acquiescement doivent être précis et emporter la preuve certaine et non douteuse de la volonté de l'appelant d'obéir au jugement, de l'exécuter; qu'il n'en est pas ainsi dans la cause; que le jugement déclaratif de la faillite, qui ordonnait en même temps le dépôt de la personne du failli dans une prison pour dettes, est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel; que Dezwarte n'avait donc aucun moyen légal d'empêcher son incarcération; que la demande et l'obtention d'un sauf-conduit n'emporte donc pas nécessairement, de sa part, la volonté d'acquiescer au jugement qui l'a condamné, mais plutôt la volonté d'en paralyser l'exécution par le seul moyen qu'il pût employer; — Attendu que Dezwarte justifie avoir désintéressé tous ses créanciers au nombre de trois; qu'il n'est donc pas actuellement en état de cessation de paiements; — Par ces motifs, etc.

Du 4 juin 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén.; Avoc., Me Ovigneur (du barreau de Lille); Avou., Mes Picquet, Druelle et Delajus.

Douai. 1re Chamb. civ., 7 juillet 1890.

SERVITUDES. — JOURS DE SOUFFRANCE. — CONDITIONS INOBSERVÉES. — VUES. — PRESCRIPTION.

Pour que les jours pratiqués dans un mur joignant immédiatement l'héritage voisin, par le propriétaire de ce mur, puissent être supprimés par l'acquéreur de la mitoyenneté, il faut qu'ils réunissent toutes les conditions prévues par les articles 676 et 677 Code civ. ; en dehors de là, ils ne constituent que des vues dont la propriété peut s'acquérir par la prescription, à titre de servitudes continues et apparentes.

Il en est ainsi notamment de vues fermées par des châssis qui sont susceptibles de s'ouvrir.

(Dewisme C. Gournay).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Gournay est propriétaire, à Boulogne-sur-Mer, d'une maison, sise rue des Vieillards, n° 16 ; que cette maison est contiguë à la propriété de Dewisme ; — Attendu que les deux héritages sont séparés par un mur faisant partie de la maison de Dewisme et percé de quatre ouvertures donnant directement sur le fonds de Gournay ; — Attendu que ce dernier a demandé à acquérir la mitoyenneté dudit mur et a fait à son adversaire des offres régulières ; — Attendu que Dewisme a demandé acte de ce qu'il est prêt à céder la mitoyenneté sous la condition qu'il ne sera pas porté atteinte aux servitudes de vue qu'il prétend exercer par les quatre ouvertures ci-dessus relatées, les autres points de contestation actuellement abandonnés ; — Attendu que Gournay a soutenu que ces ouvertures faites dans le mur appartenant à Dewisme constituent de simples jours de souffrance qui ne sauraient l'empêcher d'acquérir la mitoyenneté du mur et qu'il peut faire disparaître après l'acquisition, et non pas des vues au profit du fonds voisin, sur son propre fonds, qui constitueraient des servitudes qu'il serait tenu à respecter même après l'acquisition de la mitoyenneté ; — Attendu qu'il

s'agit donc uniquement de déterminer la nature des quatre ouvertures qui existent dans le mur dont Gournay prétend devenir co-propriétaire ; — Attendu que deux experts choisis par les parties ont décrit, dans un rapport joint aux pièces, le mur et les ouvertures en litige; que le Tribunal lui-même a visité les lieux ; que la Cour possède ainsi tous les éléments d'appréciation ; — Attendu, en droit, que les art. 676 et 677 Code civ. autorisent le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement un héritage voisin, à pratiquer dans le mur des ouvertures donnant sur cet héritage ; — Mais, attendu que ces articles ont soin de minutieusement décrire les conditions de fait dans lesquelles ces ouvertures seront pratiquées, afin qu'elles se distinguent aisément des vues, des fenêtres, dont elles diffèrent et qu'elles n'ont pas mission de remplacer ; que destinées uniquement à éclairer un appartement, un escalier; à permettre à la lumière qui serait arrêtée par la muraille opaque d'arriver jusqu'à eux, elles ne peuvent être taillées qu'à une hauteur telle au-dessus du plancher ou du sol de l'appartement qu'il soit impossible pour le locataire d'en approcher son visage ; que la vitre qui laisse passer la lumière doit être garnie d'un treillis de fer dont les mailles ont une dimension déterminée ; enfin, que pour rendre plus impossible encore toute communication de l'intérieur de l'appartement avec l'héritage voisin, ces ouvertures doivent être fermées par un châssis à verre dormant ; — Attendu que les ouvertures qui ne réunissent pas ces conditions de la loi doivent être considérées non comme des jours de souffrance, dans le sens desdits art. 676 et 677 Code civ., mais comme des vues créées au profit du fonds dominant sur lequel le mur est bâti et au détriment du fonds servant sur lequel ces vues s'exercent ; — Attendu que seuls les premiers, les jours de souffrance qui ont pu être installés sans le consentement du propriétaire voisin peuvent être supprimés sur sa demande, lorsque celui-ci a acquis la mitoyenneté du mur ; que les secondes, les vues, constituent, au contraire, des droits, des servitudes qui

s'incorporent au fonds dominant et qui ne sont pas modifiés par la vente et l'achat de la mitoyenneté ; — Attendu, en fait, que si les ouvertures pratiquées dans le mur appartenant à Dewisme sont placées au rez-de-chaussée et à chaque étage à une distance même supérieure à celle prescrite par la loi, on ne rencontre aucune des autres prescriptions ordonnées par les art. 676 et 677 ; qu'en effet, la vitre n'est pas garnie d'un treillis de fer à dimension déterminée; que le châssis n'est pas à verre dormant, scellé à demeure, c'est-à-dire encadré dans l'ouverture de façon que l'on ne puisse le déplacer de l'intérieur; que ce châssis est au contraire mobile ; les experts constatent, en effet, dans leur procès-verbal, qu'au rez-de-chaussée les jours sont fermés par des châssis ouvrants en fer ; qu'au premier étage un châssis à deux ouvrants en chêne forme ce jour; enfin que la pièce directement au-dessus est éclairée par un jour qui porte un châssis ouvrant en sapin ; — Attendu qu'il n'est pas possible, dans ces circonstances, principalement en présence de la mobilité du châssis appliqué à chaque ouverture et qui permettait de les ouvrir comme de véritables fenêtres, de considérer ces ouvertures comme des vues de souffrance, mais comme des vues sur l'héritage de Gournay, que celui-ci doit subir si elles ont été régulièrement constituées ; — Attendu que Dewisme ne produit aucun titre constitutif de la servitude qu'il réclame, mais qu'il invoque la prescription ; — Attendu que la servitude réclamée est continue et apparente ; qu'elle peut donc s'acquérir par la prescription, etc.

Du 7 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubron ; Avou., Mes Coppin et Picquet.

Douai, 1re Chamb. civ., 19 mai 1890.

ACTE DE COMMERCE. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — BLANCHISSEUR. — ABSENCE DE RISQUES. — CONTRAT CIVIL.

L'assurance contre les accidents contractée par un commerçant exerçant une profession qui, par elle-même, ne comporte pas de risques particuliers, celle de blanchisseur de linge dans l'espèce, ne constitue de sa part qu'un contrat purement civil. Par suite, le défaut de paiement des primes ne saurait autoriser la Compagnie à poursuivre la déclaration de faillite de cet assuré (1).

(Berlemont *C.* Syndic Berlemont).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que Berlemont a contracté, le 16 mai 1887, une police d'assurance contre les accidents à la Compagnie le *Patrimoine*, moyennant une prime annuelle de 56 fr. ; que la dame Berlemont a contracté elle aussi, le même jour, à la même Compagnie, une assurance moyennant une prime de 33 fr. ; — Attendu que Berlemont cessant de servir les primes, la Compagnie d'assurance l'a fait ajourner devant le Tribunal de commerce de Lille qui, le 11 juin 1889, l'a condamné à payer la somme de 89 fr. 20 c. pour primes restées impayées des 11 et 7 mai 1889 ; que des poursuites ayant été exercées en vertu de ce jugement, il est résulté la preuve indiscutable de l'insolvabilité de Berlemont ; que la Compagnie le *Patrimoine* a fait alors assigner Berlemont pour celui-ci s'entendre déclarer en état de faillite, conformément à l'art. 437 Code de comm. ; — Attendu que Berlemont soutient que sa dette vis-à-vis la Compagnie le *Patrimoine* étant purement civile, le non paiement ne saurait entraîner contre lui la déclaration de faillite réservée aux dettes commerciales ; qu'il importe donc de déterminer la nature de la dette de Berlemont ; — Attendu que celui-ci a contracté une assu-

(1) Trib. de la Seine, 29 juillet 1871 (D., 1872, 3, 56).

rance pour une durée de dix années, promettant de payer une prime à la Compagnie le *Patrimoine* qui s'engageait à verser 5,000 fr. en cas de mort de l'assuré et des sommes moins élevées en cas d'incapacités ou d'infirmités tarifées ; que le contrat, ainsi passé entre les deux parties, ne présente rien qui le distingue d'un contrat civil, ni qui puisse indiquer qu'il a été fait en vue d'opérations ou de risques exclusivement commerciaux ; que si, lorsqu'il s'agit d'assurances contractées par des patrons ou des ouvriers en contact journalier avec des industries où les accidents sont au moins possibles, on doit décider que ladite assurance constitue un acte de commerce par cette raison que l'assuré n'a signé le contrat que parce qu'il était commerçant, il n'en est pas de même dans la cause ; que Berlemont exerce seul et sans le secours d'ouvriers une industrie qui ne lui fait courir aucun risque, aucun danger particulier (blanchisseur de linge) ; que l'on ne peut pas dire, dès lors, qu'il a contracté l'assurance parce qu'il était commerçant et qu'il ne l'aurait pas signée s'il n'avait pas eu cette qualité, puisque cette mesure de bienfaisance pour les siens n'était pas destinée à compenser des risques professionnels qui n'existent pas ; que l'appelant a donc stipulé pour autrui ou dans l'intérêt de sa femme et non pour les besoins ou à propos de son commerce ; — Attendu que l'assurance concernant la dame Berlemont qui n'est pas commerçante ne présente aucun caractère commercial ; que les deux contrats litigieux constituent donc des actes purement civils ; qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer la faillite de Berlemont, etc.

Du 19 mai 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Duhem, Allaert et Druelle ; Avou., Mes Barbedienne, Druelle et Parenty.

Douai. 1re Chamb. civ., 2 avril 1890.

ACTION DES CRÉANCIERS. — CRÉANCE CERTAINE. — LIQUIDATION.—DÉFAUT DE SIGNATURE ET D'HOMOLOGATION. — ACTION IRRECEVABLE.

Des créanciers agissant en vertu de l'art. 1166 Code civ. ne peuvent faire valoir une créance qu'une femme mariée, leur débitrice, a contre son mari qu'à la condition que cette créance soit certaine.

N'a pas ce caractère une créance résultant d'un état liquidatif dressé par un notaire, mais qui n'a pas encore reçu la signature des parties, ou l'homologation de justice.

(Delcourt *C.* Wannebroucq).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que les créanciers ont incontestablement la faculté, aux termes de l'art. 1166 Code civ., de mettre en mouvement les droits de leur débiteur; que les sieurs Delcourt frères, créanciers de la dame Payen, épouse Deneux, seraient donc bien fondés à faire valoir la créance que celle-ci pourrait avoir à réclamer contre son mari déclaré en état de faillite; — Mais, attendu que le droit desdits créanciers est subordonné à cette condition que la créance de leur débiteur sera certaine ; — Attendu que les frères Delcourt prétendent que la créance de la dame Deneux est certaine; qu'ils invoquent l'état liquidatif, dressé le 4 novembre 1869, par M. V..., notaire, qui a déterminé et fixé le chiffre des reprises de ladite épouse Deneux ; — Attendu que l'état liquidatif dressé par le notaire est un simple projet jusqu'au jour où il a reçu la signature, c'est-à-dire l'adhésion de toutes les parties, ou l'homologation de la justice ; qu'il peut être jusqu'à cette date discuté et critiqué par toutes les parties; qu'il ne présente donc rien de certain dans ses indications qui peuvent toujours être modifiées ; — Attendu que l'état liquidatif n'a pas été homologué ; qu'il n'a été signé ni par Deneux, ni par la femme Deneux; — Attendu, quant au mari, que

l'on soutient avec raison que son acceptation est valablement suppléée par celle du syndic de sa faillite qui a déclaré approuver purement et simplement la liquidation dans tout son contexte, mais qu'il n'en est pas ainsi pour la femme qui n'a pas signé l'état liquidatif, ni mandataire pour elle ; — Attendu que l'on prétendrait vainement que la liquidation fixant la créance de la femme Deneux, il est bien certain que celle-ci ne protestera jamais pour en faire diminuer le chiffre, que, dès lors, les créanciers réclamant en son lieu et place seulement ce chiffre minimum déterminé par la liquidation, son approbation expresse peut être suppléée ; — Attendu que cette argumentation de fait ne saurait prévaloir contre les règles du droit qui veulent que le contrat se forme seulement par le consentement de toutes les parties ou par l'homologation de justice ; que jusqu'au moment où ce contrat formé est devenu la loi des parties, l'état liquidatif reste à l'état de projet toujours susceptible d'être contesté et modifié ; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont repoussé la demande des frères Delcourt ; — Adoptant, en outre, les motifs du jugement, etc.

Du 29 avril 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux et Allaert ; Avou., Mes Dussalian et Druelle.

Douai. 2me Chamb. civ., 10 mai 1890.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MARCHÉ. — REPRÉSENTANT. CONDITION DE RATIFICATION. — EFFET RÉTROACTIF. — LIEU DE LA PROMESSE.

Lorsqu'un marché a été conclu par le représentant d'une maison de commerce, sous condition de la ratification du commettant, la ratification intervenue a un effet rétroactif au jour de la convention dont la date, ainsi fixée, détermine le lieu de la promesse (1).

(1) V. Cass., 25 févr. 1879 (D., 1879, 1, 102) ; Toulouse, 27 mars 1884 (D., 1885, 1, 52).

(Malafosse *C.* Leclercq).

Jugement du Tribunal de commerce de Roubaix, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu qu'à la demande en paiement de Leclercq, Malafosse oppose une exception d'incompétence basée sur ce qu'il est domicilié à Perpignan et qu'aucune des exceptions de l'art. 420 Code de proc. civ. n'est applicable en l'espèce ; — Attendu, d'une part, que le contrat s'est formé à Roubaix ; qu'en effet, c'est de Roubaix qu'est partie, le 15 mars, l'acceptation par Leclercq de la commission à lui transmise par son voyageur et dont il modifiait même certaines conditions ; qu'il est d'usage constant qu'un patron n'est engagé par son voyageur que s'il donne son agrément aux ordres transmis par ce dernier ; — Attendu, d'autre part, que la marchandise était livrable à Roubaix ; qu'en effet, il est de droit commun que la livraison est censée faite au domicile du vendeur, lorsque la vente porte sur une chose déterminée seulement par son espèce et sa quantité, s'il n'y a convention contraire ; — Attendu que Malafosse n'a pas protesté contre les conditions relatées dans l'acceptation de Leclercq ; que, par suite, c'est cette acceptation du 15 mars qui fait la loi des parties ; — Attendu que ce n'est que le 28 mars que Malafosse informe Leclercq qu'il supprime la commission, parce que l'époque de la livraison de la première vient d'expirer ; — Attendu que les deux conditions de l'art. 420, § 2 Code de proc. civ. se rencontrant en l'espèce, c'est à bon droit que Leclercq a porté son action devant le Tribunal de commerce de Roubaix, etc. »

Sur appel de Malafosse :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le défendeur est domicilié à Perpignan ; — Attendu qu'il n'est pas soutenu que le paiement doit être effectué à Perpignan ; qu'il reste donc seu-

lement à rechercher si l'on rencontre dans la cause la réunion des deux conditions exigées par l'art. 420, § 2 Code de proc. civ., pour justifier la compétence du Tribunal de commerce de Roubaix : à savoir la promesse faite et la marchandise livrée à Roubaix ; — Attendu que Roubaix n'est pas contesté comme lieu de livraison, mais que c'est à Perpignan qu'a été faite la promesse, par Malafosse à Delpuech, sous condition de la ratification de Leclercq, son commettant ; — Attendu que, lorsqu'un marché conclu par le représentant d'une maison de commerce doit être ratifié par son commettant, la ratification qui intervient rétroagit d'après l'art. 1179 Code civ. au jour de la convention qui en est l'objet et dont la date, ainsi fixée, détermine le lieu où le contrat a été passé ; — La Cour, réformant, dit que le Tribunal de commerce de Roubaix était incompétent, etc.

Du 10 mai 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Hibon (cons. fais. fonct.) ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Devimeux et Allaert ; Avou., Mes Dussalian et Delajus.

Douai. 2me Chamb. civ., 26 juillet 1890.

DEGRÉ DE JURIDICTION. — CRÉANCE MOBILIÈRE. — HÉRITIERS. — DIVISION DE PLEIN DROIT. — DEMANDE INFÉRIEURE AU TAUX DE L'APPEL. — DEMANDES ACCESSOIRES. — NON RECEVABILITÉ. — RENVOI A COMPTER. — PRÉPARATOIRE.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en paiement de somme supérieure à 1,500 fr., formée par les héritiers du créancier contre les héritiers du débiteur, si, par suite de la division de plein droit qui s'opère dans les créances et dans les dettes héréditaires, la part de chacun des demandeurs ou des défendeurs est inférieure au taux de l'appel et s'il n'y a dans la cause ni indivisibilité, ni solidarité (1).

---

(1) Jurisprudence constante.
V. Req., 7 juin 1882 (D., 1882, 1, 441) ; Req., 12 décemb.

La circonstance que le Tribunal aurait été saisi, accessoirement à la demande principale, d'une action en validité de séparation des patrimoines ne saurait avoir d'influence sur la limite de la compétence. Il en est de même d'une demande de sursis pour rendre un compte de tutelle, formée par les défendeurs comme moyen de défense à l'action principale, les exceptions ou défenses proposées par les parties n'étant pas à prendre en considération pour la fixation du degré de juridiction (2).

Est un simple préparatoire le jugement qui renvoie des parties à compter devant un juge du siège, tous droits réservés et sans statuer au fond.

(Riquart *C.* Hachin).

Jugement du Tribunal civil de Saint-Pol, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que, par exploit de Legris, huissier à Aubigny, en date du 18 février 1889, le sieur Charles Riquart, cultivateur, demeurant à Frévillers, a fait citer les sieurs Augustin et Louis Hachin, tous deux cultivateurs à Magnicourt-en-Comté, en leur qualité d'héritiers de Fortuné Hachin, leur père, pour voir dire qu'ils seraient tenus de lui payer une somme de 4,107 fr. dus par leur auteur aux mineurs Augustine et Jean-Baptiste Neurœuil, dont il avait conservé la tutelle jusqu'à sa mort, ladite somme représentant un capital reçu par ledit Fortuné Hachin au cours de la tutelle pour le compte desdits mi-

---

1882 (D., 1883, 1, 188). Il en serait autrement, d'après la jurisprudence de la Cour, si la solidarité avait été demandée contre les défendeurs, même sans fondement. V. Douai, 2 août 1887 (*Jurisp.*, 1887, p. 295). La somme demandée dans cette affaire était de 6,251 fr. 10 c. et non de 625 fr. 10 c., comme il a été imprimé par erreur ; la division de cette somme entre les héritiers mineurs la ramenait, pour chacun d'eux, à un taux inférieur à celui de l'appel ; mais la solidarité ayant été demandée contre le défendeur, la Cour déclara l'appel recevable, bien qu'il fût certain que sur ce point la demande dût être repoussée comme contraire aux principes du droit.

V. *Contra :* Rennes, 5 décemb. 1879 (D., 1881, 2, 218).

(2) V. Civ. C., 5 juillet 1882 (D., 1883, 1, 351).

neurs et dont il n'aurait pas opéré le placement conformément à la loi du 26 février 1880; voir, en outre, ordonner la séparation du patrimoine au profit dudit Riquart, ès-qualités; dire, en conséquence, que le demandeur, ès-qualités, aura lieu de se faire payer avant les défendeurs sur les biens de la succession de Fortuné Hachin;—Considérant que les défendeurs soutiennent que cette demande en l'état ne saurait être accueillie, le compte de la tutelle que Fortuné Hachin a eue de la personne et des biens des mineurs Neurœuil n'ayant jamais été rendu;—Considérant qu'il est constant, entre les parties, que le compte de tutelle dont s'agit n'a jamais été ni rendu, ni apuré; que, d'un autre côté, il est certain que ce n'est que par l'établissement de ce compte que l'on pourra décider si le sieur Hachin doit être débiteur ou créancier des mineurs Neurœuil et pour quelle somme; que les défendeurs ont incontestablement le droit de rendre le compte de la tutelle exercée par le sieur Hachin, leur père, et d'apurer de cette façon leur situation; — Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière sommaire et en premier ressort, en donnant acte en tant que de besoin de ce qu'ils déclarent être prêts à rendre devant qui de droit le compte de tutelle dont s'agit, renvoie les parties à compter en la forme de droit, devant M. Théry, juge du siége, que le Tribunal commet, à cet effet, tous autres droits et moyens des parties expressément réservés, sursoit à statuer sur la demande introduite par l'exploit du 18 février 1889 jusqu'après l'apurement du compte; réserve les dépens. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'à bon droit, les intimés Louis et Augustin Hachin repoussent, comme irrecevable, l'appel interjeté contre eux par Riquart, agissant en sa qualité de tuteur des mineurs Augustine et Jean-Baptiste Neurœuil, et s'opposent à ce qu'il soit passé outre à l'examen du fond; — Attendu, en effet, que le Tribunal de Saint-Pol était

saisi d'une action personnelle et mobilière tendant au paiement de la somme de 4,107 fr. 55 c. recueillie par les mineurs Augustine et Jean-Baptiste Neurœuil dans la succession de leur père et mère décédés; que les créances se divisant de plein droit entre les héritiers, chacun d'eux était fondé à agir pour la moitié seulement de cette somme, soit pour 2,053 fr. 77 c.; que le paiement de cette dette étant réclamé aux deux intimés, chacun d'eux n'était tenu que pour la moitié, soit pour 1,026 fr. 88 c.; que, par suite, aucun lien de solidarité ne pouvait être invoqué, l'intérêt de l'action de chacun des demandeurs contre chacun des défendeurs étant inférieur à 1,500 fr., taux de la compétence en premier et dernier ressort; — Attendu que vainement Riquart objecte qu'en demandant au Tribunal de déclarer valable la séparation des patrimoines, inscrite au profit des mineurs, il a formé une demande indéterminée rendant l'appel recevable; — Attendu que l'action en séparation de patrimoines, intentée accessoirement à une demande principale, suit le sort de cette dernière quant au degré de juridiction dont elle est susceptible; que cette mesure est une simple garantie prise par le créancier pour assurer le recouvrement de sa créance et ne peut en rien modifier la limite de la compétence; que, dans l'espèce, venant accessoirement à une demande inférieure à 1,500 fr., la connaissance n'en peut être déférée au juge d'appel; — Attendu que Riquart objecte encore sans plus de fondement que l'instance est devenue susceptible du second degré de juridiction, parce que les défendeurs se sont déclarés prêts à rendre devant qui de droit le compte de tutelle de Fortuné Hachin, leur père décédé, et ont demandé qu'il fût sursis à statuer sur le fond jusqu'à l'apurement de ce compte; — Attendu que les actions relatives à la reddition d'un compte de tutelle sont sans doute susceptibles d'appel lorsqu'elles se présentent sous la forme d'une demande principale, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce; que les consorts Hachin ont formé cette demande de sursis pour rendre compte de la tutelle de leur père comme un

moyen de défense contre l'action dirigée contre eux ; — Attendu que les exceptions ou défenses proposées par les parties ne sont pas à prendre en considération pour la fixation du ressort ; qu'elles ne changent pas la compétence du Tribunal, puisque le litige ne se trouve pas augmenté et que le fond reste intact ; que le juge compétent pour statuer sur l'action l'est aussi pour statuer sur les exceptions et tous les incidents qui peuvent s'élever pendant l'instance, sauf le cas où le législateur en a disposé autrement ; qu'en principe, ces incidents sont des accessoires de la demande dont ils prennent le caractère et ne peuvent rendre susceptible d'appel une action exclusivement réservée au premier degré de juridiction ; — Attendu, d'ailleurs, qu'en renvoyant les parties à compter devant un juge du siège, tous droits et moyens réservés, et sans statuer au fond, le Tribunal a rendu une décision avant-faire droit qui ne préjuge rien et constitue un simple préparatoire ; que la mesure d'instruction ordonnée tend seulement à mettre le procès en état de recevoir une solution définitive et qu'à cet égard encore l'appel n'en est pas recevable, les jugements préparatoires ne pouvant être soumis au second degré de juridiction que conjointement avec la décision du fond ; — Attendu que vainement encore Riquart objecte que le Tribunal de Saint-Pol ayant ordonné que le compte de tutelle serait rendu devant un juge de ce siège, il a, par cette disposition, violé les prescriptions formelles de l'art. 527 Code de proc. civ., qui attribue juridiction au juge du lieu où la tutelle a été déférée et que cette violation de la loi rend l'appel recevable ; — Attendu qu'une erreur de droit commise dans un jugement en dernier ressort n'a pas pour effet de changer l'ordre des juridictions et de donner compétence à la Cour d'appel ; que les parties peuvent, dans ce cas, se pourvoir en cassation pour faire annuler le jugement, objet de leurs critiques ; — Attendu que l'appel étant déclaré irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner le fond, etc.

Du 26 juillet 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Mauflastre ;

Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Me Quinion-Hubert et Maillard; Avou., Mes Picquet et Fardel.

Douai. 1re Chamb. civ., 19 novemb. 1890.

BAIL. — EMPHYTÉOSE. — FACULTÉ DE DISPOSER. — INTERDICTION. — CONDITION ESSENTIELLE. — CARACTÈRE. —HYPOTHÈQUE.—NULLITÉ.—NOTAIRE.—RESPONSABILITÉ.

Un bail à longue durée, fait à charge par le preneur d'élever sur le terrain loué des constructions qui doivent, à la fin du bail, devenir la propriété du bailleur pour lui tenir lieu de loyers, mais dans lequel il est stipulé que le preneur ne pourra sous-louer sans l'autorisation du propriétaire, ne constitue pas un bail emphytéotique, mais un bail à loyer ordinaire, la faculté de disposer du domaine utile de la chose donnée à bail étant de l'essence même de l'emphytéose.

En conséquence, le notaire qui, considérant ce bail comme emphytéotique, a fait du droit qu'il confère l'objet d'une obligation hypothécaire, commet une faute qui engage sa responsabilité à l'égard du prêteur (1).

(Commune de Solesmes *C.* Fournier).

ARRÊT

LA COUR; Attendu que, par acte reçu par Me Mallet, notaire à Solesmes, le 8 août 1876, enregistré, M. Edwige Carlier, agissant en sa qualité de maire de Solesmes, a donné à bail pour quarante années consécutives, à partir du 15 mai de la même année, aux époux Fournier, un terrain communal, dans l'état où il se trouvait, avec toutes ses dépendances; que ce bail, qualifié « emphytéotique » au contrat, était consenti aux conditions suivantes : les preneurs s'engageaient à édifier, à leurs frais, sur le terrain loué, un bâtiment affecté à un établissement de bains chauds; ce bâtiment devait être construit sur plans fournis par le maire et sous la surveillance d'un architecte désigné par celui-ci, mais dont les honoraires étaient payés

---

(1) V. Dalloz, *Louage emphytéotique*, nos 6 et 7.

par lesdits preneurs; les époux Fournier devaient à fin de bail restituer le tout en bon état de réparation à la ville de Solesmes ; enfin il était expressément stipulé que les preneurs ne pouvaient céder leur droit au bail ni sous-louer en tout ou en partie sans le consentement formel de l'administration locale; aucun loyer n'était stipulé; — Attendu que, par acte reçu le même jour, par le même notaire, Me Mallet, les époux Fournier se sont reconnus débiteurs de Narcisse-François Delaporte-Lablez de la somme de 8,000 fr. payable en huit annuités égales; qu'à la sûreté et garantie de l'obligation, capital et intérêts, les débiteurs ont affecté hypothécairement le droit au bail « emphytéotique » qui leur avait été consenti pour la ville de Solesmes; — Attendu qu'après avoir acquitté plusieurs annuités, les époux Fournier ont cessé de faire honneur à leurs engagements ; que leur insolvabilité n'est pas contestée ; — Attendu que le sieur Herbay, ayant-droit de François Delaporte-Lablez, décédé, pourrait poursuivre le paiement de ce qui reste dû par les époux Fournier, en mettant en mouvement le droit hypothécaire que l'acte constitutif du prêt a concédé à son auteur, si ce droit était valable ; — Mais, attendu que la valeur du titre hypothécaire se trouve contestée par cette raison principale que le bail constituant non une emphytéose, mais un simple bail à long terme et avec charges et conditions, n'a donné au preneur aucun droit réel sur l'immeuble, mais un droit personnel non susceptible d'hypothèque ; — Attendu que le sieur Herbay a mis alors en cause Me Mallet et prétend rendre ce notaire responsable de la nullité de l'hypothèque ; — Attendu que les notaires sont, en principe, responsables des fautes qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions; qu'ils répondent notamment des erreurs de droit dans lesquelles ils peuvent tomber, à moins que l'erreur porte sur un point controversé par la doctrine et non résolu juridiquement ; — Attendu que la responsabilité ainsi limitée trouve son application surtout lorsqu'il s'agit d'un acte solennel, comme dans la cause, où leur concours est

obligatoire; — Attendu qu'il y a lieu, par conséquent, de rechercher si le notaire Mallet, en constituant une hypothèque sur le droit au bail de l'immeuble communal qui appartenait aux époux Fournier, a commis une erreur de droit et si cette erreur, évidemment préjudiciable à l'un des contractants, a porté sur un point de droit controversé et non résolu; — Attendu que l'erreur commise par le notaire consisterait à avoir considéré, suivant la lettre du contrat, le bail du 8 août 1876 comme un bail emphytéotique qui donne au preneur un droit réel sur l'immeuble, alors que, simple bail ordinaire, ledit contrat lui concédait seulement un droit personnel non susceptible d'être hypothéqué; — Attendu qu'il n'y a pas à tenir compte du nom que les parties peuvent avoir donné au contrat qu'elles ont accompli; que la nature de l'acte se détermine, en effet, par ses caractères juridiques; — Attendu que si l'on rencontre dans le contrat, passé entre la commune et les époux Fournier, certaines stipulations qui accompagnent d'habitude l'emphytéose, telles que le long terme du bail, l'obligation pour le preneur de construire sur le terrain loué, à ses frais, à titre de loyer, et d'abandonner, sans indemnité, les constructions élevées, à la fin du bail, on y trouve une stipulation exclusive de l'emphytéose; — Attendu, en effet, qu'il est formellement convenu que le preneur n'aura pas le droit de sous-louer sans l'autorisation du bailleur; que, dépouillé de cette faculté de disposition qui est de l'essence même de l'emphytéose, ce contrat n'opère aucun démembrement de propriété et constitue dès lors un bail à terme plus ou moins long où le preneur paie les loyers en élevant sur le sol des constructions qu'il abandonnera à fin de bail et où le bailleur retrouve dans la propriété de ces constructions les loyers qu'il n'a pas perçus; — Attendu que le contrat du 8 août 1876 est un bail ordinaire et que le notaire a commis une erreur de droit en le considérant comme une emphytéose; — Attendu que cette erreur n'a pas porté sur un point contesté et non résolu; qu'il est, en effet, de jurisprudence que l'emphy-

téose diffère du bail à long terme en ce qu'elle transmet au preneur un droit réel sur le fonds, un quasi-domaine; que le bail ne peut être qualifié d'emphytéotique s'il est interdit au preneur de sous-louer sans l'autorisation du bailleur; — Attendu que le notaire est donc responsable de l'erreur qu'il a commise;— Attendu que, pour écarter cette responsabilité dont on soutient vainement, en fait, que le créancier, ayant consenti un atermoiement à son débiteur, la responsabilité du notaire a été dégagée; que cet officier public ne saurait, en effet, être tenu de l'insolvabilité du débiteur qu'au moment de l'échéance; — Attendu que cet argument ne peut être accueilli; qu'il s'agit, en effet, dans la cause, non pas de rechercher si l'hypothèque a perdu de son efficacité, si elle est devenue inutile, mais bien si elle a jamais existé;—Adoptant, en outre, les motifs des premiers juges; —Par ces motifs, confirme.

Du 19 novemb. 1890. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Devimeux; Avou., Mes Lavoix et Parenty.

Douai. 2me Chamb. civ., 9 mai 1890.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — FAILLITE. — CONVERSION.— ACTION. — LIQUIDATEUR. — DÉFAUT DE MISE EN CAUSE. — NULLITÉ.

Une action tendant à la conversion en faillite d'une liquidation judiciaire doit être suivie à la fois contre le liquidé et contre son liquidateur, à peine de nullité.

(Lemaire-Doisy *C.* Milliez).

Un sieur Lemaire-Doisy avait assigné le sieur Milliez en déclaration de faillite. Au moment où cette demande était introduite contre lui, Milliez était déjà en état de liquidation judiciaire. Lemaire-Doisy n'ayant pas mis en cause le liquidateur judiciaire, une fin de non-recevoir, tirée de la loi du 4 mars 1889, art. 5, fut opposée à sa demande et le Tribunal de commerce de Dunkerque l'accueillit dans les termes qui suivent :

JUGEMENT.

« Attendu que Lemaire-Doisy a assigné Milliez en déclaration de faillite ; — Attendu que toute demande postérieure à la mise en liquidation judiciaire doit être dirigée à la fois contre le liquidé et contre le liquidateur ; qu'il en est ainsi surtout de la demande tendant à substituer la faillite à la liquidation judiciaire en cours ; — Attendu, cependant, que Lemaire-Doisy n'a assigné aux fins ci-dessus que Milliez seul ; que cette procédure est nulle, l'assistance du liquidateur étant indispensable ; qu'en l'état, la demande de Lemaire-Doisy est donc irrecevable. »

Sur appel, on soutenait, pour Lemaire-Doisy, que demander la déclaration de faillite d'un débiteur ce n'est point exercer une action mobilière ou immobilière ni suivre une voie d'exécution contre lui; que cette demande ne tend à obtenir ni des meubles corporels ou incorporels, ni un immeuble ou un droit immobilier ; qu'elle ne tend pas davantage à la vente des biens du débiteur ; qu'elle vise seulement sa personne et tend à lui enlever la capacité d'administrer ses biens; qu'il suit de là qu'elle échappe aux prescriptions de l'art. 5 de la loi susvisée et qu'elle peut être formée contre le débiteur seul.

Mais la Cour confirma le jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 9 mai 1890. 2me Chamb civ. Prés., M. Hibon (cons. fais. fonct.) ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Primault (du barreau de Paris) et Maillard ; Avou., Mes Coppin et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 21 juillet 1890.

LIQUIDATION JUDICIAIRE. — CESSATION DES PAIEMENTS. — FIXATION. — TRANSFORMATION EN FAILLITE. — CRÉANCIER. — DEMANDE EN REPORT DE LA CESSATION DES PAIEMENTS. — ARTICLES 580 ET 581 CODE DE COMMERCE APPLICABLES. — FORCLUSION.

La loi du 5 mars 1889 sur la liquidation judiciaire n'a pas

dérogé, au cas où la liquidation est transformée en faillite, aux dispositions des art. 580 et 581 Code de comm. qui règlent le délai dans lequel les intéressés ou les créanciers doivent attaquer le jugement qui fixe la date de la cessation des paiements du débiteur failli, à péril de forclusion.

(Legrand *C.* Joire et autres et Lorthiois frères).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Ducoulombier-Dobbels a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire par un jugement du Tribunal de commerce de Tourcoing du 25 février 1890; que ce jugement n'a fixé aucune date précise pour la cessation des paiements du liquidé ; — Attendu qu'un second jugement du même Tribunal, rendu le 22 avril suivant, a transformé la liquidation judiciaire en faillite et fixé au 25 février 1890 la date de la cessation des paiements du failli ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que les mesures de publicité prescrites par la loi ont été remplies; — Attendu que les créanciers vérifiés, affirmés et qualifiés dans le procès-verbal de vérification ont été légalement convoqués ; qu'un concordat, après abandon d'actif, a été accordé au sieur Ducoulombier-Dobbels et que le Tribunal a homologué ce concordat par jugement du 3 juin 1890 ; — Attendu qu'après ces faits, les frères Lorthiois ont présenté requête au Tribunal de commerce précité pour faire fixer définitivement au 22 avril 1890 la date de la cessation des paiements du failli Ducoulombier-Dobbels ; que, par jugement du 8 juillet 1890, le Tribunal, faisant droit à ladite requête, a reporté et fixé définitivement au 22 février la date de la cessation des paiements ; — Attendu que le syndic a relevé appel de cette décision ; qu'il produit en appel une fin de non-recevoir tirée des art. 580 et 581 Code de comm. ; qu'il s'agit donc de rechercher si la demande des frères Lorthiois était recevable et si ces demandeurs n'étaient pas forclos à demander le report de la cessation des paiements; — Attendu que la fixation de la cessation des paiements,

soit par le jugement qui a déclaré la faillite, soit par un jugement postérieur, est essentiellement provisoire; qu'elle peut être reportée à une époque antérieure par un nouveau jugement que les créanciers ou les tiers intéressés peuvent provoquer; que, néanmoins, cette faculté de faire modifier ainsi le point de départ de la faillite ne peut rester perpétuellement ouverte; que le Code de commerce a indiqué la date à partir de laquelle la fixation de la cessation des paiements est devenue définitive, les intéressés n'étant plus recevables à en demander la modification; que les art. 580 et 581 dudit Code fixent les délais passés lesquels les créanciers et toutes personnes intéressées ne pourront plus demander le déplacement de la date de la cessation des paiements; que l'art. 580 dispose que le jugement qui a fixé cette cessation sera susceptible d'opposition, par toute personne intéressée autre que le failli, pendant un mois à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion énoncées dans l'art. 442 du même Code auront été accomplies; — Attendu, en fait, que ces formalités ont eu lieu dans la cause les 23 et 24 avril 1890; que le délai pour faire opposition au jugement a couru depuis cette date; qu'il était donc expiré depuis longtemps lorsque, le 21 juin, les frères Lorthiois ont présenté requête au Tribunal; — Attendu que cette forclusion est absolue; — Attendu que les frères Lorthiois, en les considérant même, non plus comme des personnes intéressées, mais comme des créanciers de la faillite, seraient encore forclos à demander la modification de la date de la cessation des paiements; que l'art. 581 déclare, en effet, qu'après l'expiration des délais pour l'affirmation et la vérification des créances, l'époque de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée pour les créanciers qui ne sont pas recevables à en provoquer le changement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 497 Code de comm. ces délais expirent, pour chaque créancier, dans la huitaine après la vérification de sa créance; que le dernier procès-verbal de vérification dans la cause portant la date

du 9 mai 1890, les frères Lorthiois, ainsi que les autres créanciers, ne pouvaient plus agir après huit jours écoulés; — Attendu que, pour écarter cette fin de non-recevoir, les frères Lorthiois exposent que les art. 580 et 581 ne sont pas applicables; que la cause relève non des dispositions de la loi de 1838 sur les faillites, mais bien des prescriptions de la loi du 5 mars 1889 qui a modifié la précédente; — Attendu que la loi du 5 mars 1889 a voulu que le débiteur malheureux et de bonne foi, obligé de cesser ses paiements par des motifs qui n'ont rien de répréhensible, ne subisse pas le même sort, les mêmes diminutions, que le débiteur coupable qui, lui aussi, ne paie pas ses créanciers; que, dans ce but, elle a organisé la liquidation judiciaire et modifié la loi de 1838; — Mais, attendu qu'en créant la liquidation judiciaire à côté de la faillite, elle n'a pas voulu supprimer cette dernière; qu'elle l'a maintenue, au contraire, pour l'appliquer dans toutes ses conséquences, notamment à ceux des liquidés qui ont été reconnus indignes de la mesure adoucie qui leur avait été primitivement concédée; — Attendu que l'art 19 de la loi de 1889, qui prévoit les cas où le liquidé *peut* ou *doit* être déclaré en faillite, dispose que, dans ces cas, les opérations de la faillite sont suivies sur les derniers errements de la procédure de liquidation; — Attendu que cette disposition signifie uniquement que lorsque la faillite succède à la liquidation, il n'y a pas lieu, comme le constatait le rapporteur de la loi, de recommencer de nouvelles convocations de créanciers et de provoquer de nouvelles affirmations; —Mais, attendu que, à part ces errements, qu'il serait frustratoire de reprendre, la faillite reparaît telle qu'elle a été organisée par la loi de 1838 qui devient seule applicable; — Attendu que les art. 580 et 581 sont donc invoqués avec raison par le syndic et rendent non recevable la demande formée par les frères Lorthiois; — Attendu que Legrand, ès-qualité, sur l'appel de la maison de banque Jean Joire et consorts, demande acte de ce qu'il déclare

s'en rapporter aux conclusions par lui prises sur l'appel qu'il a interjeté contre les frères Lorthiois ; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 21 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Mascaux, Devimeux et Allaert ; Avou., Mes Barbedienne et Druelle.

Douai. 1re Chamb. civ., 6 févr. 1888.

Cour de Cassation, 21 janv. 1890.

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — ACTE ADMINISTRATIF. — CONCESSION. — CAHIER DES CHARGES. — APPLICATION. — ÉCLAIRAGE AU GAZ. — POLICE D'ABONNEMENT. — ABONNÉ. — APPLICATION.

Les Tribunaux civils ne doivent surseoir à statuer et renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative pour faire interpréter les dispositions des actes administratifs qui sont invoqués devant eux, qu'autant que ces dispositions sont obscures ou ambiguës ; ils doivent, au contraire, les appliquer lorsqu'elles sont claires et précises.

Spécialement, ces Tribunaux sont compétents pour appliquer les clauses du cahier des charges d'une Compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz, reproduites dans la police d'abonnement souscrite par un particulier, lorsque ces clauses sont claires et sans ambiguïté.

Et il appartient aux juges du fait d'appliquer les clauses de la police et du cahier des charges à la contestation survenue entre un abonné et la Compagnie concessionnaire, à l'occasion des tarifs contenus dans le cahier des charges (1).

---

(1) V. D., *Jurispr. gén.*, supplément, v° *Compétence administrative*, n° 311 et suiv.

Sur le droit, pour les Tribunaux civils, d'apprécier les clauses des polices d'abonnement contractées par les particuliers à l'égard des Compagnies d'éclairage par le gaz : V. Civ. r., 16 décemb. 1878 (D., 1879, 1, 119).

(Crépy frères *C.* Société du Gaz de Wazemmes).

ARRÊT

LA COUR ;—Attendu que Léon et Eugène Crépy avaient contracté un abonnement avec la Compagnie du gaz de Wazemmes pour éclairer leur usine sise à Lille ; que postérieurement et après avoir établi des becs de gaz et un compteur, ils ont établi dans leurs ateliers des appareils d'éclairage par l'électricité ; que, dans ces ateliers, chaque double métier, qui était primitivement éclairé par six becs de gaz rangés à la suite les uns des autres, tire aujourd'hui sa lumière de quatre lampes électriques placées, deux à chacune de ses extrémités ; que les deux becs de gaz du milieu continuent seuls à être allumés, pour éclairer le point le plus éloigné des lampes électriques ; mais que les autres, deux de chaque côté, ont complètement cessé de consommer du gaz bien qu'ils soient maintenus et puissent être allumés en cas de besoin ; que, dans ces conditions, la Compagnie du gaz de Wazemmes, invoquant l'art. 58, § 2 de son cahier des charges, complété par l'art. 13, § 2 de la police d'abonnement, a fait assigner les sieurs Crépy pour voir dire que ceux-ci seront tenus d'indiquer à la Compagnie le lieu où ils entendent que soit placé un compteur spécial destiné à alimenter les appareils à gaz qui se trouvent dans la partie de leur usine éclairée à l'électricité, et de faire connaître le nombre de becs que le compteur doit alimenter ; — Attendu que les sieurs Crépy résistent à cette prétention ; que Gossez, commissionnaire en appareils d'éclairage par l'électricité, est intervenu dans l'instance et a déclaré se joindre aux défendeurs ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 58 du cahier des charges convenu entre la ville de Lille et la Compagnie du gaz de Wazemmes, cette dernière doit fournir le gaz a des conditions déterminées à toute personne qui aura contracté un abonnement de trois mois au moins ; mais qu'il est expressément stipulé que ladite Compagnie ne sera plus tenue à fournir le gaz aux conditions du cahier des charges dans

le cas où ce produit ne serait employé que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage employé habituellement par l'abonné ; dans ce cas, la Compagnie aura le droit d'exiger que les appareils d'éclairage placés dans les locaux où le système différent est installé soient alimentés par des compteurs distincts, proportionnés au nombre des appareils ; que ce cahier des charges fait la loi des parties ; qu'il ne s'agit point de l'interpréter ni d'en rechercher le sens qui ne présente aucune ambiguïté, mais seulement de savoir si les frères Crépy se trouvent, ainsi que le prétend la Compagnie, dans l'exception du § 2 ; — Attendu que cette exception s'applique dans le cas où le gaz ne serait employé que pour remplacer accidentellement un système différent d'éclairage employé habituellement par l'abonné ; — Attendu qu'il est établi et non contesté que, dans les ateliers en question, l'éclairage a lieu par l'électricité ; qu'à part les deux becs du milieu qui brûlent toujours et éclairent concurremment avec l'électricité par double métier, les autres becs, deux à chaque extrémité, ne sont pas habituellement allumés ; qu'ils le seraient seulement au cas où il deviendrait utile de suppléer à l'électricité et, par conséquent, de remplacer accidentellement un système différent d'éclairage employé habituellement ; — Attendu, dès lors, que, pour les quatre becs, la Compagnie a le droit d'invoquer les dispositions de l'art. 58, § 2 de son cahier des charges, complété par l'art. 1er, § 2 de la police d'abonnement ; — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé, bien appelé, réformant, etc.

Du 6 févr. 1888. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Dumas, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Théry Victor et de Beaulieu ; Avou., Mes Coppin et Druelle.

Sur pourvoi :

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de la violation du principe de la séparation des pouvoirs et de l'art. 1134

Code civ. : — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'une contestation élevée entre la Compagnie de Wazemmes, concessionnaire de l'éclairage par le gaz de la ville de Lille, et les sieurs Crépy, abonnés de ladite Compagnie, auxquels celle-ci demandait qu'il fût fait application des art. 58 et 60 du cahier des charges de la concession reproduits aux art. 1er et 7 de la police d'abonnement spéciale aux frères Crépy ; — Attendu qu'il est stipulé auxdits articles : que, dans le cas où le gaz ne serait employé que pour remplacer accidentellement un système différent de l'éclairage employé habituellement par l'abonné, la Compagnie n'est pas tenue de fournir le gaz aux conditions du cahier des charges pour la partie des locaux où le système différent serait installé ; qu'en ce cas, la Compagnie concessionnaire est autorisée à exiger que les appareils d'éclairage placés dans les locaux soient alimentés par des compteurs distincts, proportionnés au nombre des appareils, et qu'en ce cas encore, le prix du gaz ne sera plus celui de l'abonnement ordinaire, mais sera débattu de gré à gré dans une limite maxima fixée par l'art. 60 ; — Attendu que ces stipulations du cahier des charges et de la police sont claires et sans ambiguïté, et qu'il était permis à la Cour d'appel de Douai d'en faire, sans recourir à aucune interprétation, une application immédiate aux faits de la cause ; qu'en effet, il est constant, en fait, et déclaré par l'arrêt attaqué, que les sieurs Crépy, qui avaient passé avec la Compagnie du gaz un contrat d'abonnement pour l'éclairage de leur usine, ont introduit dans la plupart des ateliers le système de l'éclairage par l'électricité ; que, par suite de la substitution d'un mode d'éclairage à l'autre, *deux* seulement des becs de gaz sur *six* qui éclairaient primitivement chaque double métier ont continué à être régulièrement allumés concurremment avec les appareils électriques, mais que les *quatre* autres becs de gaz ont cessé d'être employés et n'avaient plus évidemment d'autre destination que de remplacer accidentellement les becs à lumière électrique lorsqu'il adviendrait qu'ils fussent hors d'état de fonctionner ; — Attendu qu'en présence de ces faits, ainsi souveraine-

ment constatés, la Cour d'appel de Douai a pu, sans violer l'art. 1134 Code civ. et le principe de la séparation des pouvoirs, appliquer les clauses de la police sus énoncées à la contestation pendante entre les parties, et décider qu'il y avait lieu de faire droit à la demande de la Compagnie du gaz, en ordonnant que les frères Crépy seraient tenus de se conformer à ces clauses, dans les termes déterminés par l'arrêt attaqué ; — Par ces motifs, rejette.

Du 21 janv. 1890. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 14 mai 1890.

EFFETS DE COMMERCE. — TIERS PORTEUR. — PROVISION. — EFFET NON ACCEPTÉ. — ÉCHÉANCE. — DETTE RECONNUE.

Pour qu'il y ait provision d'une lettre de change, il suffit que le tiré soit débiteur envers le tireur pour dette certaine, non douteuse, égale au moins au montant de la lettre de change, et existant au moment de l'échéance. Et cette provision appartient exclusivement au porteur à l'exclusion de tous autres créanciers, alors même que, depuis le jour de la création de la traite et avant son échéance, le tireur aurait été déclaré en état de faillite ; la provision, dans ce cas, restant attachée à la traite dont elle assure le paiement ; quand même la traite n'aurait pas été acceptée (1).

(De Bailliencourt et Cie *C.* Syndic Paton).

Le sieur Paton, négociant en lins, avait formé une Société en commandite simple avec plusieurs personnes

---

(1) La dette du commanditaire, pour les sommes qu'il doit verser sur sa commandite, peut constituer la provision d'une lettre de change tirée sur lui par le gérant. Civ., 18 avril 1877 (D., 1878, 1, 87).

La décision que nous rapportons est conforme à la jurisprudence qui décide que le tiers porteur est investi, en recevant la lettre de change, de la créance éventuelle qui forme la provision, et conserve son droit exclusif sur cette créance, en cas de faillite ultérieure du tiré. V. Req., 21 mars 1884 (D., 1884, 1, 291), et 2 juillet 1883 (D., 1884, 1, 272).

parmi lesquelles figurait le sieur Godefrey, négociant à Courtrai, dont l'apport commanditaire devait être de 100,000 fr. sur lesquels il avait versé 25,000 fr.

En avril 1889, une réunion d'actionnaires décida l'appel du solde des commandites ; Paton tira alors sur Godefrey trois traites de 25,000 fr. chacune, à l'échéance du 17 juillet suivant, causées valeur pour solde de part de commandite et les passa par endos à la maison de banque de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie.

En octobre 1889, Paton fut déclaré en faillite. Le syndic assigna les commanditaires en versement du solde de leur commandite, mais de Bailliencourt intervint et prétendit avoir seul le droit de toucher les 75,000 fr. formant le solde de la commandite due par Godefrey, cette somme formant la provision des trois traites dont il est parlé ci-dessus.

Entre temps, Godefrey était mort ; sa veuve, après avoir contesté la créance dont le montant lui était réclamé, les traites n'étant pas revêtues de l'acceptation de son mari, avait ensuite déposé les 75,000 fr. dont s'agit chez un banquier pour y être à la disposition de qui de droit.

Devant le Tribunal de commerce de Lille, saisi de ce différend, de Bailliencourt et Cie prétendaient que leur droit à la provision se fondait sur leur qualité de tiers porteurs et aussi, au besoin, sur leur qualité de créanciers gagistes ; les lettres de change leur ayant été remises par Paton en garantie de leur créance de pareille somme.

Pour le syndic, on leur répondait qu'au moment de la remise des effets entre leurs mains, la dette de Godefrey était contestée, non liquide et ne pouvait faire l'objet d'une provision ; quant au nantissement, on le soutenait nul, le titre de la créance n'ayant pas été remis aux mains des banquiers de Bailliencourt et Cie.

Le Tribunal statua comme suit :

JUGEMENT

« Attendu que Obers, syndic de la faillite, réclame à la veuve Godefrey et à ses enfants la somme de 75,000 fr., solde de la commandite du sieur Godefrey dans la Société J.-M. Paton et Cie ; — Attendu que de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie s'opposent au paiement de cette somme en prétendant qu'elle forme la provision à trois traites de

25,000 fr. chacune, tirées par Paton et Cie, à la date du 17 avril 1889, sur Georges Godefrey, et payables le 17 juillet suivant ;— Attendu, sur ce point, que la provision s'établit soit par un accord entre le tireur et le tiré, soit par la remise d'une facture acceptée, soit encore par l'acceptation des traites ; — Attendu, dans l'espèce, qu'aucune de ces conditions n'a été remplie ; qu'il est même établi que les traites ont été faites sans le consentement de la veuve Godefrey qui ne se connaissait pas débitrice ;— Attendu que, si postérieurement, ladite dame a modifié ses déclarations, cette circonstance n'a pu avoir pour effet, surtout après la faillite du tireur, d'attribuer auxdites traites un caractère qu'elles n'avaient pas lors de leur création ; — Attendu que la provision existait d'autant moins qu'il s'agissait du solde d'une commandite dont le lieu de paiement était à Lille et qu'il n'était pas au pouvoir de Paton de modifier sans le consentement du commanditaire ou de ses ayants-droit ; — Attendu que la veuve Godefrey et ses enfants demandent acte de ce qu'ils se déclarent prêts à payer la somme de 75,000 fr. entre les mains de qui sera par justice ordonné ; qu'ils demandent également acte de ce qu'ils s'en rapportent à justice sur le litige existant entre le syndic et de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie ; — Le Tribunal donne acte à la veuve Godefrey et à ses enfants mineurs de leur double déclaration ; les condamne au besoin à payer à Obers, en sa qualité, la somme de 75,000 fr. avec intérêts judiciaires ; déclare la Société de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie mal fondée dans sa prétention ; déclare nul à l'égard de la masse des créanciers J.-M. Paton et Cie le nantissement qui aurait été constitué par Paton les 17 et 19 avril 1889, etc.

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que le sieur Paton a formé, en 1886, par acte enregistré, avec plusieurs autres personnes, une Société en nom collectif à son égard, en commandite à

l'égard des autres associés; que, parmi ces derniers, se trouvait le sieur Godefrey, négociant à Courtrai (Belgique), pour une somme de 100,000 fr. sur laquelle il avait versé un quart, soit 25,000 fr., restant ainsi débiteur, vis-à-vis la Société, du surplus, c'est-à-dire de 75,000 fr. ; — Attendu qu'à la suite d'une réunion des commanditaires, en date du 16 avril 1889, il a été décidé d'appeler le versement de la partie des souscriptions non encore acquittées; que, le 17 du même mois, des traites représentant l'importance de ce versement furent tirées par Paton; qu'au nombre de celles-ci se trouvaient trois traites enregistrées, de 25,000 fr. chacune, sur Godefrey, représentant les 75,000 fr. non encore versés par cet associé sur sa souscription de 100,000 fr.; que l'échéance était fixée au 17 juillet 1889; — Attendu que ces traites, causées « valeur pour solde la part de commandite », furent remises à MM. R. de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie, banquiers ; — Attendu que Paton a été déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce de Lille, en date du 29 octobre 1889; que Obers, agissant en sa qualité de syndic définitif de ladite faillite, a voulu faire rentrer dans la masse active les 75,000 fr. encore dus par Godefrey; que ce dernier étant décédé depuis le 30 décembre 1888, il a fait assigner sa veuve, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, en paiement de ladite somme; qu'il a, en outre, dénoncé l'exploit aux banquiers de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie et leur a donné assignation, à fin de déclaration en jugement commun, s'ils prétendaient droit sur la somme de 75,000 fr.; — Attendu que la veuve Godefrey, après avoir soutenu qu'elle ne devait rien, a versé les 75,000 fr. litigieux entre les mains d'un tiers et demande acte de ce qu'elle s'en remet à justice sur le point de savoir à qui elle doit payer ladite somme, au syndic ou à la Société de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie; — Attendu que les appelants sont régulièrement porteurs de trois traites de 25,000 fr. chacune, au total 75,000 fr. sur Godefrey ; qu'ils ont, par consé-

quent, un droit exclusif à la provision qui aurait existé pour le paiement de ces traites à leur échéance ; qu'il s'agit donc uniquement de rechercher si provision a été faite et si cette provision existait au moment du paiement stipulé, c'est-à-dire le 17 juillet 1889 ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 116 Code de comm. il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d'une somme au moins égale au montant de ladite lettre de change ; que ce fait d'une dette certaine, non douteuse, du tiré envers le tireur, égale au moins au montant de la lettre de change, et existant au moment de l'échéance, suffit pour que la provision existe et qu'elle appartienne exclusivement au porteur de la lettre à l'exclusion de tous autres créanciers, alors même que, depuis le jour de la création de la traite et avant son échéance, le tireur aurait été déclaré en état de faillite ; que, même dans cette hypothèse, la provision reste attachée à la traite dont elle assure le paiement ; — Attendu que Godefrey avait souscrit une part de 100,000 fr. dans la Société formée par Paton ; qu'il avait versé seulement 25,000 fr., soit le quart de sa souscription ; qu'il restait donc débiteur, au regard de la Société, de 75,000 fr. ; — Attendu qu'au moment de la mort de Godefrey, l'actif de la Société était absolument obéré, ainsi que la veuve le reconnaît ; qu'il était donc débiteur, et ses ayants-droit après lui, de la part impayée de sa souscription ; que cette part, égale au montant des traites tirées par Paton et régulièrement endossées au profit de MM. R. de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie, a servi de provision auxdites traites, conformément à l'art. 116 Code de comm. précité ; qu'elle existait incontestablement au 17 juillet 1889, date de l'échéance ; — Attendu qu'il importe peu, au point de vue de l'existence de la provision, que la veuve Godefrey ait ou non accepté les lettres de change et de son attribution au porteur, puisque la dite provision est encore aux mains de la veuve Godefrey ; — Attendu qu'à tort les premiers juges ont déclaré que le solde de la commandite étant payable

à Lille, le sieur Paton n'avait pu en poursuivre le paiement par des lettres de change payables dans un lieu différent; — Attendu que l'acte de Société étant muet sur le lieu du paiement, celui-ci doit s'effectuer au domicile du débiteur, art. 1247 Code civ.; que c'est précisément à ce domicile que les traites sont payables; — Attendu que l'on objecterait vainement que les lettres de change, constituant un gage remis par Paton à R. de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie, ce nantissement serait nul aux termes des art. 2076 Code civ. et 92 Code de comm., comme n'ayant pas été accompagné de la tradition de la créance par la remise du titre qui l'établit; — Attendu que l'art. 91, § 2 Code de comm. dispose que le gage s'établit, pour les valeurs négociables, par l'endossement régulier; que les lettres de change sont essentiellement négociables et qu'elles ont été régulièrement endossées; — Attendu, en outre, que, dans la cause, le gage était constitué par les traites et leur provision qui ont été remises à la Société R. de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie; — Attendu que la dame veuve Godefrey, ès-nom et ès-qualités, demande acte de ce qu'elle s'en remet à justice sur le point de savoir qui, du syndic ou de la Société R. de Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie, a droit aux 75,000 fr. par elle déposés entre les mains d'un tiers au cours du procès; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 14 mai 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Marvillet, subst. du proc.-gén.; Avoc., Mes Devimeux et Allaert; Avou., Mes Parenty et Coppin.

Douai. 1re Chamb. civ., 21 juin 1890.

SOCIÉTÉ. — COMMANDITE. — CONVENTION ENTRE HÉRITIERS. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — MISE EN COMMUN. — COMMANDITAIRE. — CONSEIL JUDICIAIRE.

Ne constitue pas une convention d'indivision, mais une véritable Société en commandite, l'acte par lequel un

industriel, après le décès de sa femme, stipule avec ses enfants de laisser en commun les biens de la communauté et ceux de la succession, pour y continuer l'industrie préexistante, dont le père aurait la gérance, et en partager les bénéfices et les pertes dans la proportion des droits de chacun dans la communauté et dans la succession.

Le défaut de publicité ne fait pas obstacle au caractère de Société en commandite résultant d'une pareille convention ; et la qualité de commanditaire n'est pas incompatible avec la situation d'un individu pourvu d'un conseil judiciaire (1).

(Emile Morel et Allègre *C*. Caulliez, Vandeputte et autres).

La Cour de Douai a rendu, le 21 juin 1890, l'arrêt dont extrait suit :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, vainement, pour obtenir main-levée de l'opposition mise le 6 mars 1889, entre les mains de Jules Morel par les intimés, Emile Morel prétend qu'il n'est pas leur débiteur direct et personnel comme ayant fait partie d'une Société fondée entre Augustin Morel père et ses enfants, Société dont les opposants seraient créanciers pour des sommes importantes ;—Attendu qu'Augustin Morel, à la suite du décès de Catherine Deffaux, son épouse, a, par acte authentique du 26 juin 1876, conclu avec ses fils majeurs une convention à l'effet de maintenir l'état de choses préexistant d'interdire le partage des biens indivis et de laisser entre les mains de Morel père la gestion des intérêts communs ; que cette convention, renouvelée en 1880 et 1886 et complétée par les actes annexes des 1er février et 12 mars 1879, avait pour but, dans la commune intention des parties, de constituer une Société de commerce dans laquelle Augustin Morel figurerait

(1) V. Lyon, Caen, et Renault, *Traité de Droit commercial*, t. II, n° 471 ; D., *Jurispr. gén.*, v° *Communauté*, n° 128, et suppl., *eod.* v° n° 77 ; et id., v° *Société*, n° 727 ; Pont, *Société*, t. Ier, n° 723, et t. II, n° 1907.

comme gérant, et Emile Morel, ainsi que ses frères, comme commanditaires, dans la proportion de leurs droits successoraux; — Attendu, en effet, que la gestion ainsi confiée à Augustin Morel consistait à diriger une entreprise commerciale et à exploiter industriellement le patrimoine indivis; que la fortune des époux Morel-Deffaux, créée par le commerce, était toute entière affectée à des spéculations commerciales; qu'en stipulant, après le décès de sa mère, que l'état de choses antérieur serait maintenu, Emile Morel entendait que sa part héréditaire serait engagée dans les entreprises que son père avait alors dirigées avec succès; qu'en livrant ainsi aux hasards du commerce les biens lui provenant de la succession de sa mère, Emile Morel devait profiter d'un accroissement de fortune dans le cas où les chances lui seraient favorables, mais devait aussi, au cas contraire, supporter les pertes dans les limites de sa mise sociale; — Attendu qu'à la suite de cette convention, Augustin Morel et ses enfants ont obtenu du *Crédit du Nord,* le 31 octobre 1876, une ouverture de crédit de 500,000 fr. qui montre le caractère commercial de l'association dont cet emprunt devait faciliter les opérations; — Attendu que, par actes en date des 1er février et 12 mars 1879, Morel père a fait entrer dans l'actif social l'établissement désigné par le nom de Grand Peignage qu'il gérait précédemment, sous la firme Morel et Cie et dont il a acheté, avec les deniers de la Société, la part appartenant à la dame Noyelle-Deregnaucourt; que cette adjonction d'un nouvel immeuble industriel n'avait pas sa raison d'être si, dans ses rapports avec ses enfants, il était seulement dans un état d'indivision transitoire, en attendant le moment de procéder à la liquidation, mais s'explique facilement dans le cas d'une association commerciale dont il pouvait avoir intérêt à étendre les opérations; — Attendu que, dans les actes précités, constituant, non pas comme le prétend l'appelant, une simple convention d'indivision, mais bien une véritable Société en commandite, les apports de chacun des coassociés sont expressément spécifiés; qu'il

y est indiqué comment seront effectués les prélèvements et dans quelle proportion seront répartis les bénéfices et les pertes ; qu'il y est, en outre, convenu qu'après l'expiration de la première période quinquennale prenant fin le 25 juin 1881, il serait formé, sur les mêmes bases que la situation présente et dans les formes légales, une Société en nom collectif entre les contractants ; que cette clause ne peut laisser aucun doute sur le caractère commercial de l'association litigieuse ; qu'en remettant à l'année 1881 la constitution d'une Société dans les formes légales, Morel et ses fils reconnaissaient implicitement l'existence d'une Société créée en dehors des formes légales, et qu'en stipulant que cette société irrégulière serait formée sur les mêmes bases que la situation existante, ils convenaient que la situation existante était une Société de fait ; — Attendu, en conséquence, que la convention du 26 juin 1876, renouvelée le 6 octobre 1880 et le 4 novembre 1886, et complétée par les actes supplémentaires des 1er février et 12 mars 1879, présente tous les caractères exigés par l'art. 1832 Code civ., la mise en commun d'un fonds constituant l'apport social dans le but de réaliser un gain, la participation aux bénéfices et la répartition des pertes, avec l'intention indéniable de faire le commerce en Société ; qu'Emile Morel, ayant fait partie de cette Société de fait, est devenu le débiteur personnel de créanciers sociaux dans la limite de son apport, et que les consorts Caulliez ont, à ce titre, action contre lui ; — Attendu qu'Emile Morel soutient, à tort, que, l'existence de la Société fût-elle reconnue, il ne pourrait être considéré comme responsable vis-à-vis des créanciers, parce que, depuis le 12 août 1881, il est dans les liens d'une demi-incapacité, résultant de la dation qui lui a été faite d'un conseil judiciaire ; — Attendu que la fondation de la Société remonte au 26 juin 1876 et est antérieure à la mesure de prévoyance dont Emile Morel a été l'objet ; qu'à l'acte du 4 novembre 1886, portant renouvellement de la Société, il a comparu avec l'assistance d'un conseil judiciaire *ad hoc* qui l'a habilité ;

qu'avec l'autorisation de son conseil, le prodigue, dont les capitaux ne sont nullement frappés d'inaliénabilité, peut valablement s'engager comme commanditaire dans une Société; qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'une Société en nom collectif, la présence du conseil étant nécessaire à chacun des actes de gestion, ce qui serait impraticable, mais qu'Emile Morel est toujours resté étranger à la gestion, expressément réservée à son père, et n'a jamais été qu'un simple commanditaire ; — Attendu qu'Emile Morel n'est pas en droit de prétendre que les intimés ne peuvent agir contre lui parce qu'au moment où ils contractaient avec Augustin Morel, ils ignoraient l'existence de la Société et n'ont pas pu compter sur la solvabilité de l'appelant auquel ils n'ont pas fait foi; — Attendu que, bien que non rendue publique, cette Société qui, pendant une période de douze années, a fait des affaires considérables, a été connue des consorts Caulliez avec lesquels de nombreuses opérations ont été conclues de compte à demi ; qu'ils savaient, en effet, qu'à la suite du décès de la dame Morel-Deffaux, la communauté n'avait pas été liquidée et qu'Augustin Morel et ses enfants avaient mis leurs biens en commun pour continuer comme par le passé à faire le commerce; — Attendu, d'ailleurs, que les tiers n'ont pas à justifier qu'au moment du contrat, ils avaient connaissance de l'existence de la Société, et stipulaient en conséquence; que le défaut de publicité ne peut leur être opposé et qu'ils ont seulement à prouver l'existence de la Société tenue secrète avec laquelle ils ont contracté; — ...Attendu que les intimés, étant incontestablement créanciers de Morel père, sont recevables à exercer, en vertu de l'art. 1166 Code civ., les droits et actions de leur débiteur; qu'il résulte de la liquidation non encore homologuée à laquelle il a été procédé à la suite du décès d'Augustin Morel, qu'Emile Morel resterait débiteur de son père d'une somme de 21,306 fr. 40 c.; que les consorts Caulliez, trouvant cette action dans la succession du *de cujus*, peuvent s'en saisir pour agir en payement contre l'appelant,

et qu'à ce titre encore, il y a lieu de maintenir l'opposition par eux mise aux mains de Jules Morel en sa qualité d'administrateur de l'indivision Morel-Deffaux; qu'Emile Morel ne peut compenser cette dette avec ses droits dans la succession de sa mère; qu'il n'a pas aliéné sa part héréditaire au profit de son père qui n'a, de ce chef, aucune dette à compenser avec sa créance de 21,306 fr. 40 c.; qu'il importe peu qu'Augustin Morel soit aujourd'hui décédé, son décès ne pouvant porter atteinte aux droits des consorts Caulliez ; etc.

Du 21 juin 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Mauflastre; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Allaert et de Beaulieu ; Avou., Mes Coppin et Druelle.

Douai. 2me Chamb. civ., 27 juin 1890.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — LIQUIDATEURS. — APPEL DE LA COMMANDITE. — ACTION SOCIALE. — POUVOIRS. — COMMANDITAIRE. — DÉCÈS. — CONTINUATION DE LA SOCIÉTÉ. — INTERPRÉTATION DES STATUTS.

Lorsque les statuts d'une Société stipulent que, dans le cas de dissolution, le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les valeurs de la Société; cette stipulation lui donne le droit de contraindre les commanditaires au versement des sommes qu'ils restent devoir sur le montant de leur commandite; cette action étant une action sociale qui appartient aux liquidateurs mandataires des associés.

Quand les statuts d'une Société en commandite décident que la Société ne sera pas dissoute par la mort de l'un des gérants qui sont en même temps bailleurs de fonds, mais continuera avec les héritiers du décédé qui deviendront simples commanditaires, cette clause doit s'appliquer a fortiori *aux simples commanditaires qui, après leur décès, continuent à être représentés dans la Société par leurs héritiers.*

(Salomé C. Dubois).

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que vainement les appelants,

pour repousser l'action intentée contre eux, se fondent sur ce que la commandite supplémentaire, dont le paiement leur est demandé, ne peut être exigée, aux termes des statuts sociaux, qu'à la suite d'une décision de l'assemblée générale des associés en ordonnant le versement; — Attendu que l'assemblée générale du 30 janvier 1888, en prononçant la dissolution de la Société, a, en même temps, donné aux liquidateurs la mission expresse de réaliser l'actif social, afin de payer les dettes; que cette réalisation de l'actif social comprend nécessairement l'appel de la commandite supplémentaire que les associés se sont engagés à verser par acte passé devant Me C..., notaire, le 7 juillet 1875; que, par conséquent, l'assemblée générale ayant déjà pris, le 30 janvier 1888, la délibération réclamée par les consorts Salomé, il n'y a pas lieu de la réunir à nouveau pour prendre une seconde délibération qui serait surabondante; — Attendu, d'ailleurs, que même en l'absence de toute délibération ordonnant la réalisation de toutes les valeurs composant l'actif social, les liquidateurs puisent dans la qualité qui leur a été conférée le droit de faire compléter par les associés le versement de leur commandite que l'art. 12 des statuts, rédigé en prévision de la dissolution, décide que toutes les valeurs de la Société seront réalisées par les liquidateurs qui auront à cet effet les pouvoirs les plus étendus; que l'action en versement de la commandite n'appartient pas seulement aux créanciers dont les liquidateurs ne sont pas les représentants, mais est une action sociale qui, à ce titre, peut être intentée sans aucune restriction par les liquidateurs mandataires des associés; — Attendu que les consorts Salomé fondent en outre leur prétention sur ce que le sieur L..., leur co-associé, est mort en 1880, et qu'aux termes de l'art. 1825 Code civ., les Sociétés prennent fin par la mort de l'un de leurs membres, prétendant qu'en 1880 la Société dont Salomé faisait partie était prospère, qu'aucun appel de fonds n'était encore nécessaire et que les actes subséquents ne peuvent

leur être opposables, puisqu'à partir de cette époque, ils n'étaient plus en Société; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner si, en principe, l'art. 1865 est applicable aux Sociétés commerciales en commandite, et si le décès d'un simple commanditaire suffit pour entraîner la dissolution de la Société; — Attendu, en effet, que l'art. 13 des statuts qui font la loi des parties écarte cette cause de dissolution en décidant qu'en cas de décès de l'un des deux gérants, la Société ne sera pas dissoute de plein droit, mais continuera avec l'autre gérant et que les héritiers du décédé deviendront simplement des commanditaires; que ce qui est dit des gérants, lesquels sont en même temps les plus importants bailleurs de fonds, est applicable à plus forte raison aux simples commanditaires qui, après leur décès, continuent à être représentés par leurs héritiers, etc., confirme.

Du 27 juin 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Mauflastre; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Allaert; Avou., Mes Lavoix et Barbedienne.

Douai. 2me Chamb. civ., 17 juillet 1890.

DROIT MARITIME. — COURTIER. — MANDATAIRE. — FAUTES. — RESPONSABILITÉ.

Si le courtier maritime ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet, il peut cependant représenter comme mandataire l'une des parties et il répond alors des fautes qu'il commet en cette qualité ; notamment, il est responsable si, représentant les amateurs, il a concédé la pontée aux affréteurs sans y être autorisé par ses mandants.

L'affrétement en travers ne comprend pas implicitement le droit de placer des marchandises sur le pont.

(Gondrand *C.* Leroy).

Sur appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Dunkerque.

ARRÊT.

LA COUR ; — ......Attendu que si le courtier maritime ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet, il doit, cependant, être déclaré responsable des fautes commises par lui en cette qualité ; que, d'ailleurs, Leroy n'a pas figuré à la charte-partie du 16 juillet 1887 seulement comme courtier maritime, chargé de constater par écrit les conventions des parties, mais encore comme mandataire de Rin et Mack, de Londres, qu'il représentait et pour lesquels il a donné sa signature ; qu'en cette qualité de mandataire, il est tenu des fautes qu'il a pu commettre et a engagé sa responsabilité personnelle s'il a dépassé la limite de ses pouvoirs;— Attendu que, par la charte-partie du 16 juillet, Leroy s'est obligé au nom de ses mandants à fournir à Gondrand frères le steamer *Robert-Ingham*, avec faculté pour ceux-ci de charger sur le pont ; qu'il n'était pas autorisé par les armateurs à concéder la pontée aux affréteurs et a été désavoué par ses commettants qui ont refusé leur navire ;— Attendu que l'affrétement en travers ne comprend pas implicitement le droit de placer des marchandises sur le pont ; que ce mode de chargement exceptionnel, contraire aux usages maritimes, et réglementé comme dangereux par le législateur, ne peut être pratiqué que s'il a été stipulé expressément par les parties ; que les armateurs étaient fondés à ne pas accepter la charte-partie dans laquelle le droit de charger sur le pont se trouvait concédé sans leur consentement ; que Leroy doit être déclaré responsable des conséquences de la non-exécution du contrat qu'il a commis la faute de conclure, en excédant son mandat, etc.

Du 17 juillet 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Mauflastre ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Deman (du barreau de Dunkerque) et Dubois ; Avou., Mes Barbedienne et Druelle.

Douai. 1re Chamb. civ., 10 novemb. 1890.

TRANSACTION. — MINEUR. — BORNAGE. — TUTEUR. — ABANDON DE TERRAIN. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ. — TIERS-ACQUÉREUR. — AYANT-CAUSE. — QUALITÉ POUR AGIR.

Lorsqu'au cours d'une instance en bornage, les parties, devant le juge de paix saisi de la contestation, se mettent d'accord pour terminer leur litige au moyen de concessions réciproques, dont les termes sont actés par le juge sous forme de procès-verbal de bornage, elles font ainsi un contrat judiciaire ayant le caractère légal d'une transaction ; et cette convention est annulable, si l'une des parties, agissant au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, n'était pas pourvue de l'autorisation du conseil de famille.

Le tiers acquéreur de l'immeuble ayant appartenu aux mineurs a, comme ayant cause de ces derniers, qualité pour demander la nullité de cette transaction et pour revendiquer la parcelle de terrain ayant dépendu de cet immeuble et dont l'abandonnement a été fait sans droit par le tuteur, dans ledit acte.

(Wartelle et Legrand *C.* Veuve Hugot, ès-qualité).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Legrand invoque, comme titre établissant le droit qu'il prétend lui appartenir d'incorporer à sa propriété la bande de terrain revendiquée par Wartelle, un procès-verbal dressé, le 24 juillet 1888, par M. le juge de paix de Carvin, au cours d'une instance en bornage alors pendante devant lui entre ledit Legrand et la dame veuve Hugot, cette dernière assignée comme défenderesse en l'instance tant en son nom personnel que comme mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs ; que Wartelle, devenu acquéreur, suivant adjudication judiciairement prononcée à son profit le 4 août 1888, de la propriété indivise entre ladite veuve et les mineurs Hugot, sur laquelle a porté l'instance en bornage susvisée, et agissant comme subrogé, par l'effet

de cette adjudication, aux droits et actions ayant appartenu auxdits mineurs, ses vendeurs, conteste, comme étant nuls à son égard, et ne lui étant, dès lors, pas opposables, les prétendus droits que le sieur Legrand entend faire sortir à son profit du procès-verbal invoqué par lui, par ce motif que ces droits lui auraient été concédés par une tutrice sans qualité pour les consentir ; que la question du procès se réduit donc à rechercher le caractère et la portée de l'acte qui sert de base aux prétentions contradictoires des parties ; — Attendu que cet acte constate que le 24 juillet 1888, alors que le juge de Carvin procédait, en exécution d'un jugement interlocutoire rendu par lui le 19 juillet précédent, et en présence des parties en cause, à la visite des propriétés contiguës du sieur Legrand et de la dame veuve Hugot, ès-qualité, dont ledit Legrand demandait le bornage, ce dernier, arguant de ce que son titre d'acquisition lui attribuait une contenance supérieure à celle que sa propriété possédait réellement, a demandé qu'il fût fait, entre lui et la dame Hugot, ès-qualité, une répartition proportionnelle basée sur les titres de chacun ; que le titre produit par la dame Hugot étant muet sur la contenance du fonds auquel il s'appliquait, n'a pas permis de procéder suivant le mode réclamé ; qu'en présence de cette situation, les parties s'étant mises d'accord sur la limite entre leurs propriétés respectives, la veuve Hugot a proposé au lieu d'une répartition faite dans le sens indiqué par Legrand, de distraire de sa propriété pour remettre à celle de Legrand une contenance de 45 centiares ; que Legrand a accepté cette proposition, bien qu'elle fût, a-t-il dit, préjudiciable à ses intérêts ; qu'après avoir, du consentement des parties, déterminé l'emplacement de l'emprise que l'abandon consenti par la dame Hugot autorisait Legrand à faire sur la propriété de cette dernière, le juge a clos son procès-verbal par cette mention : « De tout ce que dessus nous avons donné acte aux parties entre lesquelles, et moyennant l'exécution des présentes, tous procès sont éteints » ; — Attendu

qu'il résulte des faits et dires ci-dessus précisés que, le 24 juillet 1888, en présence du juge saisi de leur contestation, Legrand et la dame veuve Hugot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom des mineurs dont elle était la tutrice, ont entendu, moyennant les concessions réciproquement faites, terminer le litige qui les divisait, et ont substitué à l'instance en bornage pendante, qui, dès ce moment a pris fin, un contrat judiciaire éteignant entre eux tous procès ; que l'accord et la convention intervenus entre les parties dans ces conditions a le caractère légal d'une transaction ; — Attendu qu'il n'est permis au tuteur de transiger au nom du mineur qu'il représente qu'après y avoir été autorisé par le conseil de famille dans les formes déterminées par l'art. 467 Code civ. ; que la veuve Hugot, alors qu'elle a consenti la transaction litigieuse, n'était pas pourvue de l'autorisation prescrite par cet article ; — Attendu que cette autorisation lui était d'autant plus nécessaire que la concession réclamée d'elle comme condition de la transaction dont s'agit, avait pour effet l'abandon d'une portion d'immeubles dont elle et ses enfants avaient la possession plus qu'annale; que des limites certaines, caractérisées par des constructions et une haie anciennes, séparaient du fonds de Legrand ; qui ne pouvait lui être enlevée que par une action en revendication et après preuve faite par le revendiquant de son droit de propriété, et dont, jusqu'à ce que cette preuve eût été rapportée, elle devait être présumée propriétaire ; — Attendu que la cession immobilière, ainsi consentie par la dame Hugot, constituait, à l'égard de ses pupilles, un acte annulable, et que Wartelle, en sa qualité d'ayant droit de ces derniers, est fondé à en demander la nullité; qu'il y a donc lieu de déclarer nul et de nul effet à son égard l'acte transactionnel du 24 juillet 1888, et d'ordonner sa réintégration dans les lieux usurpés sur le fonds dont il était en possession antérieurement à cette usurpation, ainsi que le rétablissement de ce fonds en son ancien état ; — Attendu que les agissements de Legrand

ont causé à Wartelle un préjudice dont il lui est dû réparation et que les documents de la cause permettent à la Cour d'apprécier ; — Attendu qu'il n'y a lieu de statuer sur le fond du droit, aucun titre régulier de propriété n'étant, quant à présent, produit par les parties sur ce point ; — Attendu que, en raison des motifs qui précèdent, il n'y a lieu non plus de statuer sur la demande en garantie de Wartelle contre la dame veuve Hugot, laquelle est devenue sans objet ;

Sur la demande en garantie de Legrand contre les consorts Hugot : — Attendu que, nul n'étant censé ignorer la loi, Legrand doit être présumé avoir connu et le caractère de la convention intervenue entre lui et la dame Hugot, ès-qualité, et les formalités exigées par la loi pour habiliter ladite dame, comme tutrice de ses enfants mineurs, à conclure une telle convention ; qu'il pouvait se refuser à procéder avec elle jusqu'à ce qu'elle se fût pourvue de l'autorisation nécessaire pour engager valablement ses pupilles ; que, ne l'ayant pas fait, il a agi à ses risques et périls et en connaissance de la valeur relative de la convention qu'il acceptait ; qu'il ne peut donc imputer qu'à lui-même le préjudice que lui occasionne l'annulation de ladite convention, et qu'il est, par suite, mal fondé en garantie;—Par ces motifs, dit l'acte du 24 juillet 1888 inopposable à Wartelle ; en prononce la nullité vis-à-vis toutes les parties en cause ; en conséquence, réintègre Wartelle dans la propriété et jouissance de la portion d'immeuble susmentionnée ;

Sur la demande en garantie de Legrand contre les consorts Hugot :— Déclare Legrand non recevable et mal fondé en sa dite demande, etc.

Du 10 novemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Lemaire; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubron, Devimeux et Maillard ; Avou., Mes Lavoix, Coppin et Parenty.

Douai. 2me Chamb. civ., 8 août 1890.

PARTAGE ET LIQUIDATION. — CRÉANCIER. — OPPOSITION AU PARTAGE. — CONVOCATION. — FORME.

Le créancier d'un copartageant qui a fait opposition au partage, dans les termes de l'art. 882 Code civ., est valablement appelé par simple lettre à en suivre les opérations, si tous les cohéritiers sont majeurs et maîtres de leurs droits, et si, d'ailleurs, il est constant qu'il a été convoqué en temps utile. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que la convocation lui soit signifiée par exploit d'huissier.

(Dame Divry-Défontaine *C.* Divry et consorts).

Jugement du Tribunal civil d'Avesnes du 1er mai 1890, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Considérant que la dame Divry-Défontaine, créancière de son mari, a fait signifier aux défendeurs un acte pour déclarer qu'elle s'opposait à ce que la liquidation, tant de la communauté ayant existé entre Edouard Divry et Stéphanie Dupont, que de la succession de cette dernière, eût lieu hors sa présence; qu'elle prétend qu'il n'a été tenu aucun compte de son opposition et que, par suite, la liquidation, dressée le 23 octobre 1888, ne peut pas lui être opposée, sans qu'elle ait besoin de la critiquer comme faite en fraude de ses droits, faculté qu'elle se réserve pour plus tard, le cas échéant ; que, cependant, elle ne conteste et ne saurait sérieusement contester, en présence des documents versés aux débats, d'avoir été convoquée à diverses reprises et en temps utile; qu'elle n'allègue même pas avoir eu un motif quelconque pour ne pas se rendre chez le notaire; qu'elle soutient seulement que les convocations qui lui ont été adressées sont nulles et de nul effet, et que, pour être valables, il aurait fallu qu'elles lui fussent signifiées par exploit d'huissier ; — Considérant qu'une pareille prétention ne repose sur aucun fondement

ni en fait, ni en droit; que tous les cohéritiers Divry sont majeurs et maîtres de leurs droits; qu'il leur était, par suite, loisible de procéder amiablement; qu'ils n'étaient tenus que d'appeler la demanderesse, ce qu'ils ont fait, et qu'aucune disposition de la loi ne les obligeait à employer pour cela la forme qu'entendrait leur imposer la dame Divry ; — Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Divry-Défontaine mal fondée, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs, confirme.

Du 8 août 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Mauflastre ; Minist. publ., M. de Savignon, avoc-gén. ; Avoc., Mes de Beaulieu et Dubron ; Avou., Mes Parenty et Barbedienne.

Douai. 2me Chamb. civ., 20 décemb. 1890.

PARTAGE ET LIQUIDATION. — CRÉANCIER. — OPPOSITION. — CESSION DE DROITS SUCCESSIFS. — VALIDITÉ. — CESSION. — DÉFAUT DE SIGNIFICATION. — EFFET. — ARTICLE 1690 CODE CIVIL.

L'opposition à partage n'a pas pour effet d'empêcher l'héritier débiteur de céder ses droits héréditaires (1).

La cession de droits successifs, pour être opposable aux tiers, ne doit pas être signifiée aux cohéritiers du cédant; l'art. 1690 Code civ. n'est pas applicable aux cessions de droits successifs.

(Breuvart *C.* Dassonville).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les époux Lefebvre-Barbry, par un acte du 3 novembre 1889, enregistré le 4, ont cédé à Dassonville les droits mobiliers et immobiliers que la

(1) V. *conf.* : 24 mai 1850 (*Jurispr.*, année 1850, p. 297). *Contra* : Cass., 18 févr. 1862 (D., 1862, 1, 224 ;— S., 1862, 1, 305) ; Demolombe, t. V, *des Successions*, n° 238.

dame Lefebvre pouvait avoir dans la succession de son cousin-germain, Donat Barbry, décédé le 2 novembre 1889 ;—Attendu que Breuvart, créancier des époux Lefebvre, en vertu d'une obligation notariée du 2 novembre 1886, a, le 4 novembre 1889, notifié à l'exécuteur testamentaire par voie d'opposition à la levée des scellés, une opposition au partage ; qu'il prétend que cette opposition était un obstacle à la cession des droits héréditaires faite à Dassonville et doit, par conséquent, rendre nulle cette cession ; — Attendu qu'une opposition à partage, aux termes de l'art. 882 Code civ., n'a pour effet que d'empêcher qu'il soit procédé au partage d'une succession hors la présence des créanciers opposants ; qu'aucune mesure législative n'autorise à étendre l'effet de cette opposition et à dire qu'elle dessaisit l'héritier de la libre disposition de sa part héréditaire ; — Attendu que l'art. 882, loin d'étendre les droits ordinaires du créancier et d'ajouter aux mesures qu'il a le pouvoir de prendre pour protéger ses intérêts, restreint, au contraire, ces droits, puisqu'il ne lui permet d'exercer l'action paulienne et d'attaquer le partage fait entre les héritiers que s'il a préalablement formé opposition à ce qu'il soit procédé à ce partage hors de sa présence ; — Attendu que les effets de l'opposition doivent donc être restreints au partage de la succession ; — Attendu, en outre, que l'opposition n'ayant été signifiée qu'à quelques-uns des héritiers, le tiers concessionnaire l'a ignorée et n'a pu, par suite, se garantir des conséquences d'une mesure de lui inconnue ;—Attendu qu'on objecte en vain que la cession des droits successifs consentie par les époux Lefebvre, n'ayant pas été signifiée aux co-héritiers, à la date du 4 novembre, elle n'est pas, aux termes de l'art. 1690 Code civ., opposable aux tiers ; — Attendu, en effet, que l'art. 1690 Code civ. vise le cas d'une cession de créance et non d'une cession de droits successifs ; que les co-héritiers ne sont pas des débiteurs au regard du cédant, mais des co-propriétaires, d'où il suit que l'art. 1690 n'est pas applicable en l'espèce ; — Attendu que le seul droit

appartenant à Breuvart lui est donné par l'art. 1167 Code civ. et qu'il ne peut faire tomber l'acte consenti par son débiteur que si cet acte a été entaché de fraude, s'il est le résultat d'un concours frauduleux entre ce débiteur et le cessionnaire ; — Attendu qu'aucun des documents de la cause ne permet de croire à une fraude ; que le prix payé par Dassonville, comparé au bénéfice retiré par lui, proteste, au contraire, contre toute idée de collusion ; — Par ces motifs, la Cour dit que l'acte de cession des droits successifs consenti, le 3 novembre, à Dassonville, par les époux Lefebvre, est valable ; que l'opposition à partage faite le 4 novembre par Breuvart ne pouvait le rendre nul, pas plus que son défaut de notification aux autres héritiers ; que cet acte ne paraît ni simulé ni dolosif, etc.

Du 20 décemb. 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Honoré; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dupuich ; Avou., Mes Coppin et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 2 juillet 1890.

TESTAMENT. — DÉSIGNATION DU LÉGATAIRE. — DÉFAUT DE DÉSIGNATION EXPRESSE. — NÉCESSITÉ DE SUPPLÉER. — POUVOIR DES TRIBUNAUX.

Le défaut de désignation expresse du légataire n'emporte pas nullité du legs quand l'intention du testateur ressort clairement du texte même du testament et que la désignation peut être ainsi suppléée (1).

Notamment, le legs fait « à l'hospice d'une commune, à établir », doit être considéré comme fait à la commune elle-même si, au moment du testament, la commune était propriétaire d'un bâtiment qui lui avait été précédemment donné, pour être affecté à la création d'un hospice, mais qu'elle ne pouvait organiser à cette fin, en raison de l'insuffisance de ses ressources ; circonstance d'ailleurs parfaitement connue du testateur.

L'héritier ne peut être contraint à la délivrance du legs fait

(1) Comparez, ci-après, p. 256, l'arrêt Consorts Lemoine C. Époux Cayet et autres.

à une commune avant que celle-ci ait été autorisée par le gouvernement à l'accepter.

(Godsschalck *C.* Commune de Deulémont)

Jugement du Tribunal civil de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que, par testament en date du 8 mars 1881, la dame Roger-Laloy a disposé d'une partie de ses biens dans les termes suivants : « Je donne et lègue à l'hospice » de Deulémont à établir le quart des biens meubles et im- » meubles que je possède en plus au delà de la même » part que j'ai recueillie dans la succession de mes pa- » rents et de mon défunt frère Charles... »;—Attendu que les héritiers de la dame Roger-Laloy contestent la validité du legs fait par la testatrice et la qualité du maire de Deulémont pour en réclamer la délivrance ;— Attendu que l'intention de la testatrice est certaine; qu'il ne peut être contesté qu'elle a voulu affecter une partie de sa fortune à une œuvre de bienfaisance clairement spécifiée, à la création et à l'entretien d'un hospice dans la commune de Deulémont; — Attendu que l'absence de désignation expresse du légataire n'emporte pas la nullité du legs lorsque la désignation ressort clairement du texte même du testament et peut ainsi être suppléée ; que toute disposition testamentaire doit recevoir son effet lorsque la volonté du testateur résulte clairement des termes qu'il a employés et que cette intention peut être légalement réalisée ; — Attendu que, depuis 1878, la commune de Deulémont se trouvait, par suite d'un autre don qui lui avait été fait par le curé Loucheur, propriétaire d'un vaste bâtiment qui devait être affecté à la création d'un hospice ; que cet établissement charitable ne pouvait être ouvert en raison de l'insuffisance des ressources ; que cette situation bien connue de la dame Roger-Laloy a été la cause déterminante et impulsive du legs qu'elle a cru devoir insérer dans son testament ; que les termes du testament, les documents et circonstances de la cause démontrent que la disposition dont

s'agit a donc été faite non à une administration hospitalière qui n'existait pas, mais à la commune de Deulémont, à cette date propriétaire d'un immeuble à usage d'hospice, afin de lui donner les ressources nécessaires pour assurer le service d'un établissement hospitalier déjà existant et relevant uniquement de la commune ; que la commune de Deulémont est donc en droit de revendiquer le legs dont s'agit ; — Attendu que la demande en condamnation de dommages-intérêts à libeller est entièrement prématurée ; —Par ces motifs, le Tribunal dit que la commune de Deulémont est bénéficiaire du legs ci-dessus énoncé et contenu au testament de la dame Roger-Laloy, en date du 8 mars 1881 ; condamne le défendeur Auguste Godsschalck à délivrer à la commune de Deulémont ledit legs avec ses fruits à dater de la demande en délivrance, à charge par elle d'obtenir de l'autorité française compétente les autorisations nécessaires et aussi d'employer ledit legs suivant la volonté de la testatrice, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs..., et attendu que l'appelant ne peut être contraint à la délivrance du legs avant l'autorisation du gouvernement français, confirme le jugement, dit toutefois que l'appelant n'est tenu d'opérer la délivrance du legs qu'après l'autorisation donnée à la commune, etc.

Du 2 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Théry (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Parenty et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 16 juillet 1890

BAIL. — ACQUÉREUR. — FERMIER. — EXPULSION. — JUGEMENT DE RÉSILIATION. — DÉFAUT D'EXÉCUTION. — EFFET.

L'acquéreur d'un bien rural loué par bail ayant date certaine, ne saurait expulser le fermier en se basant sur un

jugement qui, à la requête du précédent propriétaire, aurait prononcé la réalisation de ce bail pour défaut de paiement des fermages, si, en fait, le fermier, après avoir payé les fermages arriérés et les frais du jugement, a été laissé par le propriétaire en jouissance des terres louées ; le défaut d'exécution du jugement, en ce qui concerne la résiliation, devant faire considérer le bail comme subsistant toujours.

(François Becquet *C.* Sylvain).

En fait, le demandeur articulait que, suivant procès-verbal d'adjudication publique tenu par Me D..., notaire, le 10 octobre 1890, il s'était rendu adjudicataire de 2 hectares 49 ares 30 centiares de terre à labour, sis au terroir de Sauchy-Cauchy, vendus par M. Aimé Becquet et le syndic de sa faillite ; que le sieur Sylvain, qui occupait cette terre, prétendait se faire maintenir dans cette occupation jusqu'en 1893 ; que l'acquéreur d'un immeuble n'est tenu que par des baux ayant date certaine ; que si le sieur Sylvain a été locataire d'Aimé Becquet, en vertu d'un bail sous-seings privés en date du 18 octobre 1884, enregistré, ce bail a été résilié par jugement de défaut du 26 mai 1882, exécuté par le paiement des condamnations pécuniaires et le paiement des frais ; que si Sylvain a continué d'occuper ladite terre, il l'a fait sans bail ; qu'il peut donc être expulsé.

Au nom du défendeur, on soutenait que la pièce de terre de 2 hectares 49 ares 30 centiares, qui faisait l'objet de l'instance introduite par le sieur Becquet François, était occupée par le défendeur en vertu d'un bail sous seing-privé, en date, à Rumaucourt, du 13 octobre 1884, enregistré à Marquion le 3 novembre suivant ; qu'à la vérité, ce bail a bien été résilié par jugement de défaut du 26 mars 1886, surpris à la requête de M. Becquet-Rattel, alors propriétaire de cette pièce de terre ; mais que ledit Becquet-Rattel a ultérieurement renoncé au bénéfice dudit jugement ; que, depuis, le défendeur n'a cessé de la cultiver, qu'il a régulièrement payé ses fermages ; que, dans ces conditions, le demandeur était sans droit à provoquer son expulsion.

Le Tribunal civil d'Arras statua sur ce différend par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que, suivant procès-verbal de Me D..., notaire à Douai, en date du 10 octobre 1890, le défendeur s'est rendu adjudicataire de 2 hectares 49 ares 30 centiares de terre appartenant antérieurement à Becquet-Rattel ; que cet immeuble est actuellement occupé et cultivé par le défendeur et qu'il entend faire condamner celui-ci à le délaisser ; — Attendu que, suivant l'art. 1743 Code civ., l'acquéreur d'un bien loué ne peut expulser le fermier ou locataire qu'au cas où il n'existe ni bail authentique ni bail sous signatures privées ayant date certaine ;— Attendu que le défendeur produit un bail sous signatures privées intervenu entre lui et le précédent propriétaire, le 8 octobre 1884, enregistré à Marquion le 3 novembre suivant ; qu'aux termes de ce bail, il a la jouissance des lieux litigieux pendant neuf ans à partir du 1er octobre 1884 ;— Mais, attendu qu'un jugement de défaut, en date du 26 mai 1886, a condamné Sylvain à payer à Becquet-Rattel la somme de 172 fr. 50 c. pour solde du fermage 1885 ; que ce jugement a, en outre, prononcé la *résiliation du bail sus-visé ;* — Attendu que le 12 juillet suivant, Sylvain a payé à Becquet-Rattel le montant de la condamnation et les frais du procès ; qu'il échet aujourd'hui d'examiner quels doivent être les effets du jugement dont s'agit ; — Attendu qu'il est constant et non dénié, que, nonobstant la résiliation prononcée, Sylvain a continué de jouir sans interruption des terres faisant l'objet du bail de 1884 ; qu'il a payé les fermages, soit entre les mains du propriétaire lui-même, soit entre celles du mandataire de celui-ci ; que le jugement n'a donc reçu aucune exécution en ce qui concerne la résiliation ; qu'il est évident qu'après avoir touché le fermage à lui dû et les frais de l'instance, Becquet-Rattel s'est tenu pour satisfait ; que, par suite, et bien antérieurement à la vente, il a renoncé à se prévaloir du dispositif portant résiliation ; que le locataire a été, par lui, maintenu en possession en vertu du bail, lequel doit, en conséquence, être considéré comme existant toujours ;

— Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, en tous cas mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Du 16 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Blondel, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Dubois et Dubron ; Avou., Mes Parenty et Fardel.

Cour de Cassation, 11 mars 1890.

LEGS. — INTERPRÉTATION. — COUSINS ISSUS DE GERMAINS. — CASSATION. — APPRÉCIATION.

Il appartient aux Tribunaux de rechercher, d'après les énonciations du testament, quelle a été la volonté du testateur et de décider, notamment, que celui-ci, en désignant comme légataires ses cousins issus de germains, *n'a entendu instituer que les enfants de ses propres cousins germains.*

Une telle interprétation de volonté est souveraine lorsque le juge du fond s'appuie non seulement sur le sens qui, d'après lui, devrait être attribué en thèse aux mots « cousins issus de germains », mais qu'il l'a fait encore résulter de la combinaison des termes et des dispositions particulières des divers testaments laissés par le disposant.

(Consorts Lemoine C. Epoux Cayet et autres).

Les consorts Lemoine se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour de Douai du 20 décembre 1887, que nous avons rapporté dans la *Jurisprudence*, tome XLVI, p. 27. Les motifs du pourvoi étaient : Violation des art. 733, 738, 752, 895, 1157, 1158 et 1159 Code civ. ; des art. 66, 283, 368 et 378 Code proc. civ., en ce que, en présence d'une disposition testamentaire faite au profit des cousins germains et des cousins issus de germains,

l'arrêt a décidé que cette dernière expression « cousins issus de germains » ne devait s'appliquer qu'aux cousins issus d'un cousin germain du testateur (cinquième degré) et non aux cousins issus d'un cousin germain de la mère du testateur ou cousins au sixième degré.

ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que, pour interpréter, en faveur des défendeurs au pourvoi, les testaments des sieurs Dauchy et de la demoiselle Dauchy, en date du 17 juillet 1886, l'arrêt attaqué ne se fonde pas seulement sur le sens qu'il paraît attribuer en thèse aux mots « cousins issus de germains » employés dans lesdits testaments ; qu'il invoque formellement l'intention spéciale des testateurs de n'appeler à leur succession que des cousins appartenant à la branche procédant d'Augustin Brillant, qu'il fait résulter cette intention de la combinaison de tous les termes desdits testaments, de leurs dispositions ou exclusions particulières, qui toutes se rapportent à la branche sus désignée, ainsi que l'exhérédation des héritiers naturels du côté paternel; qu'il invoque également, comme preuve surabondante, les dispositions contenues aux testaments antérieurs, dont les testaments de 1886 n'ont point voulu s'écarter d'une manière absolue, puisqu'ils s'y réfèrent à plusieurs reprises ; — Attendu que la disposition litigieuse étant susceptible de deux interprétations, celle à laquelle se sont attachés les juges du fond est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de Cassation ; que l'arrêt attaqué n'a donc violé aucun texte de loi ; — Par ces motifs, rejette.

Du 11 mars 1890. Cour de Cass.

Douai, 2me Chamb. civ., 4 avril 1890.

SÉQUESTRE JUDICIAIRE. — LOYERS SAISIS. — MANDAT DE PERCEVOIR.— LOCATAIRE. — TRAVAUX. — IMPUTATION SUR LOYER.— PRÉTENTION NON RECEVABLE.

Le séquestre nommé par ordonnance de référé à l'effet de percevoir des loyers saisis et litigieux et d'en rester provisoirement dépositaire n'a pas qualité pour discuter, en l'absence des parties intéressées, la prétention du locataire de retenir et imputer sur les loyers par lui dus le montant de certains travaux qu'il aurait faits dans l'immeuble à lui loué. Celui-ci doit donc être déclaré non recevable en l'état dans cette prétention.

(Wannebroucq *C.* De Meulemeester).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que, par ordonnance de référé du 22 décembre 1888, contradictoirement rendue entre le sieur Wibaut, créancier de Van Eck père et fils et de Meulemeester, Wannebroucq a été nommé séquestre à effet de percevoir les loyers saisis sur de Meulemeester, locataire d'une maison ayant appartenu à Van Eck père et fils, et à rester provisoirement dépositaire desdits loyers ;—Attendu que cette mesure avait pour but et pour effet de pourvoir aux intérêts de tous les prétendant droits aux loyers et de les sauvegarder ; — Attendu que de Meulemeester occupe les lieux loués pour trois, six ou neuf ans, à partir du 1er juillet 1887, en vertu d'un bail sous seings-privés du 3 juin 1887, enregistré à Lille le 16 du même mois ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que de Meulemeester doive pour loyers échus, du 1er janvier au 1er octobre 1888, 2,250 fr. exigibles ; — Attendu que ces loyers sont frappés de deux saisies-arrêts opérées, l'une le 19 décembre 1888 par le sieur Wibaut, l'autre le 19 janvier précédent par le sieur Leblanc-Dupire, autre créancier de Van Eck père et fils ;— Attendu que la maison louée à de Meulemeester a été saisie immobilièrement et que la saisie a été transcrite le 7 mai 1888 ; — Attendu que de Meulemeester qui soutenait

devant le juge du référé qu'il y avait compte à faire des loyers, a, devant les premiers juges, en articulant la déconfiture de Van Eck père et fils, prétendu retenir sur les 2,250 fr. le montant des travaux qu'il était autorisé à faire dans l'immeuble loué, mais de la valeur desquels il ne doit lui être tenu compte qu'à l'expiration de son bail et à dire d'experts ; — Attendu qu'en l'absence de toutes les parties intéressées, Wannebroucq n'a pas plus qualité pour discuter la prétention de de Meulemeester, qui paraît n'avoir pour les travaux qu'il aurait effectués aucune créance certaine, liquide et exigible, que pour exciper du droit qu'auraient les créanciers, qui ont saisi-arrêté les loyers, d'invoquer le bénéfice de l'art. 1298 Code civ., et pour se prévaloir au nom des créanciers hypothécaires de de Meulemeester des dispositions des art. 682 et 688 Code de proc. ;— Attendu que ces divers conflits de droits et d'intérêts contradictoires sont sauvegardés par l'ordonnance de référé du 22 décembre 1888 dont Wannebroucq, ès qualité, poursuit à raison l'exécution; qu'en l'état il y avait donc lieu pour les premiers juges d'ordonner la remise par de Meulemeester à Wannebroucq de la totalité des 2,250 fr., ne laissant entiers les droits et intérêts adversatifs de tous ceux qui élèvent des prétentions sur cette somme ; — Par ces motifs, la Cour réformant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; condamne de Meulemeester à effectuer sous réserves de tous ses droits à faire valoir, ou, quand contre qui et ainsi qu'il appartiendra, aux mains de Wannebroucq, ès qualité, outre le versement de la somme de 1,250 fr. par lui offerte, celui de la somme de 1,000 fr., complément des loyers dus et exigibles au 1er octobre 1888 ; condamne de Meulemeester aux intérêts des 2,250 fr. à partir du jour de la demande ; condamne de Meulemeester à tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 4 avril 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Duhem ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Druelle Auguste ; Avou., Mes Druelle et Fardel.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 juillet 1890.

COMMERÇANT. — LETTRES DE CHANGE. — ENDOSSEUR. — SIGNATURE DE COMPLAISANCE. — ACTE DE COMMERCE.

L'endosseur non négociant de lettres de change ne peut être considéré comme commerçant quel que soit le nombre des lettres de change qu'il a souscrites, alors surtout qu'il a agi par complaisance et sans intérêt pécuniaire. En cas de non paiement de ces lettres de change, il ne saurait donc être déclaré en faillite. (Code de comm., art. 1er et 437) (1).

(Bricoult C. Vanackère).

Jugement du Tribunal de commerce de Lille, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que Vanackère, créancier non contesté de Bricoult, d'une somme de 81,954 fr., demande la déclaration de faillite de son débiteur ; que Bricoult ne fait aucune offre de paiement et se borne à soutenir qu'il n'est pas commerçant, et n'a fait aucun acte de commerce ; — Mais, attendu qu'aux termes de l'art. 632 Code de comm., la loi répute acte de commerce toutes opérations de change, banque et courtage, et entre toutes personnes les lettres de change ou remises d'argent de place en place ; — Attendu qu'il est établi que Bricoult s'est livré à de nombreuses opérations de cette nature à raison desquelles il a correspondu avec des banquiers ; — Attendu que de telles négociations faites en nombre considérable constituent de véritables opérations de change qui font de celui qui s'y est livré un véritable commerçant et le rendent passible des dispositions de l'art. 437 Code de comm. ; le Tribunal déclare Bricoult en état de faillite ouverte, etc. »

(1) D., *Jurispr. gén.*, vo *Faillite*, no 46 et suiv. — V. Limoges, 8 décemb. 1859 (D., 1860, 2, 28) ; Rouen, 27 août 1877 (D., 1878, 2, 148) ; Cass., 29 avril 1885 (D., 1885, 1, 225) et la note.

Sur appel, on soutenait pour le sieur Bricoult qu'il ne faisait aucun commerce ; qu'il n'avait dans les opérations commerciales, à l'occasion desquelles les lettres de change avaient été signées, aucun intérêt, mais qu'il a donné sa signature par pure complaisance et pour faciliter la négociation des effets ; qu'endosser des lettres de change qui ne se rapportent point au commerce de l'endosseur, sans intérêt pécuniaire pour lui et par pure complaisance, ne suffit pas pour donner à cet endosseur la qualité de commerçant ; que le commerçant seul peut être déclaré en faillite, et que pour être commerçant, il ne suffit pas d'avoir fait des actes de commerce, mais il est nécessaire de faire du commerce sa profession.

La Cour faisant droit à l'appel a réformé le jugement par l'arrêt qui suit :

ARRÊT

LA COUR ;— Attendu que, par jugement, du 21 février 1890, du Tribunal de commerce de Lille, Bricoult a été déclaré en état de faillite ;— Attendu qu'il interjette appel de ce jugement et prétend qu'il n'est pas et n'a jamais été commerçant ; qu'il ne saurait, dès lors, être mis en état de faillite ;— Attendu qu'aucun fait de commerce n'a été établi contre Bricoult ; que le Tribunal de commerce de Lille, se basant sur les dispositions de l'art. 632 Code de comm. qui répute acte de commerce toutes opérations de banque, change et courtage, et sur ce que Bricoult a fait un nombre considérable de ces opérations, a décidé qu'il était assimilable à un véritable commerçant ;—Mais, attendu que, quel que soit le nombre des lettres de change émises par Bricoult, cela ne peut le faire considérer comme ayant fait habituellement des actes de commerce ; — Attendu que Bricoult donne des explications sur le nombre des lettres de change souscrites par lui ; qu'il paraît constant qu'il a agi par complaisance, peut-être imprudemment, mais sans aucun esprit de lucre ; — Par ces motifs, la Cour réforme, etc.

Du 29 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes

d'Hooghe et Boissonnet ; Avou., Mes Delajus et Barbedienne.

Douai. 1re Chamb. civ., 15 juillet 1890.

MARQUE DE FABRIQUE. — ENVELOPPE. — OPPOSITION DE COULEURS. — CHICORÉE. — IMITATION FRAUDULEUSE.

Une enveloppe peut constituer une marque de fabrique par sa couleur aussi bien que par sa forme ou par toute autre disposition spéciale.

Pour que la couleur constitue un signe propre à servir de marque, il suffit qu'elle se trouve employée dans des conditions telles qu'en fait elle présente un aspect suffisamment caractéristique pour être distinctif et nouveau en la matière ; ce qui peut résulter notamment de la combinaison arbitraire de plusieurs couleurs.

Pour qu'il y ait imitation illicite de marque, il n'est pas nécessaire qu'il y ait imitation complète, mais il suffit que l'effet d'ensemble domine les différences de détail au point de rendre la confusion possible pour l'acheteur du produit (1).

(D... et C... *C.* Arlatte).

Jugement du Tribunal civil de Cambrai du 5 février 1890, dont est extrait ce qui suit :

JUGEMENT

« Attendu que la demande introduite par Arlatte et Cie contre D... et C... comprend deux actions distinctes, l'une en revendication de propriété de marque de fabrique exclusive, l'autre en imitation illicite ou même frauduleuse de cette marque ; — Attendu qu'un genre d'enveloppe peut constituer une marque de fabrique; qu'en effet, l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857 considère expressément comme marques de fabrique des enveloppes et tous autres signes ; que la généralité de ces dernières expressions montre que cet article est énonciatif et non limitatif ; que, comme la Cour de Cassation l'a proclamé en son arrêt du 30 avril

---

(1) V. Douai, 30 avril 1881 (*Jurispr.*, t. XXXIX, p. 5).

1889, les enveloppes étant comprises en cet article en termes purs et simples et sans restrictions, on en doit conclure que la couleur de l'enveloppe peut, aussi bien que sa forme ou toute autre disposition spéciale, servir de marque et être revendiquée comme telle, si le revendiquant s'est conformé aux prescriptions de l'art. 2 de la loi susdite et si ce même signe n'a encore été employé dans le même genre d'industrie ou de commerce par aucun autre intéressé ; que pour que la couleur constitue un signe propre à servir de marque il est nécessaire, mais il suffit qu'elle se trouve employée dans des conditions telles qu'en fait elle présente un aspect suffisamment particulier et caractéristique pour être distinctif et nouveau en la matière ; qu'en fait, il peut être difficile qu'une couleur unique suffise à réunir ces deux conditions, puisque le petit nombre de couleurs simples a mis depuis longtemps chacune d'elles en un si grand nombre de mains que le plus souvent la généralité de son usage le fait tomber dans le domaine public ; — Mais, que ces conditions peuvent beaucoup plus facilement être réunies par une combinaison de couleurs faites d'une manière arbitraire spéciale, apte à donner à la spécification ainsi formée une individualité nouvelle facilement reconnaissable à l'effet particulier qu'elle produit sur l'œil ; que ces conditions sont réunies dans l'enveloppe revendiquée par Arlatte ; qu'en effet, les couleurs bleu-argent s'y présentent en toutes ses parties dans un état d'opposition qui lui donne un aspect spécial et caractéristique très distinct de celui d'une enveloppe bleue ou de celui d'une enveloppe argent ; que, dès le mois de décembre 1875, Arlatte l'a fait composer et exécuter par Guesne, lithographe à Paris, pour recouvrir les paquets d'une certaine espèce de chicorée de sa fabrication ; que Arlatte et Cie ont effectué plusieurs dépôts au greffe du Tribunal de commerce de Cambrai aux dates des 10 février 1876, 6 avril 1876, 5 mai 1879, 28 mars 1885, 11 janvier 1888 ; que l'on y voit qu'en substance cette enveloppe en papier étamé comprend un médaillon et un fond ; le médaillon

ovale était d'argent chargé en bleu des figurines d'un nègre et d'une négresse récoltant des plantes, tandis qu'au contraire, le fond du reste de l'enveloppe est bleu semé de feuillage, fleurs et arabesques d'argent; que, dans les dépôts précités, le médaillon se présente avec les mêmes dispositions et contrastes de figurines et de couleurs, les seules modifications, successivement apportées, ne concernant que certaines énonciations et des détails d'entourage du médaillon et se réduisant à ce que dans les trois premiers dépôts l'inscription est celle-ci : « Chicorée indigène extra-supérieure », tandis que dans le dernier elle consiste dans les mots : « Chicorée bleu-argent, extra supérieure », à ce que dans les deux premiers dépôts le médaillon est placé directement sur le fond, tandis que, dans celui de 1879, il est surmonté de quatre médailles et d'une banderole, et qu'à partir de celui du 25 mars 1885, il est complètement entouré par seize médailles et la banderole, etc..... ;— Attendu que sept procès-verbaux de constat du ministère de Dumont, huissier à Carnières, en date du 1er mai 1889, enregistré, et du rapprochement de ces procès-verbaux avec les paquets étiquetés, scellés et signés *ne varietur* par l'huissier, qui en ont fait l'objet, il ressort que D... et C.... livrent au commerce des paquets de chicorée de leur fabrication revêtus d'une enveloppe imprimée comme celle des requérants en bleu et argent et présentant la même opposition de couleurs caractéristiques ; — Attendu que, pour qu'il y ait acte illicite donnant ouverture à responsabilité, il n'est pas nécessaire qu'il y ait imitation complète, mais il suffit que l'imitation soit telle que l'effet d'ensemble domine les différences au point de rendre la confusion et la méprise facilement possibles pour l'acheteur du produit ; — Attendu que lorsqu'on regarde l'enveloppe d'Arlatte et celle de D... et C... placées côte à côte, on est d'abord frappé de la grande similitude de l'ensemble qui, dans un cas comme dans l'autre, apparaît sous l'aspect d'une combinaison des deux mêmes couleurs bleu et argent distribuées semblablement dans un médaillon à personnages

garni de banderoles, de médailles et dans un fond à ornements ; qu'une comparaison de détails est nécessaire pour relever des différences ;..... qu'il en résulte que non-seulement les acheteurs illettrés, fréquents pour une denrée à bas prix, mais encore ceux qui sont plus instruits, qui n'ont pas simultanément les deux enveloppes sous les yeux, peuvent facilement les confondre, s'y méprendre et les recevoir l'une pour l'autre ;..... —Attendu que les agissements déloyaux de la Société D... et C... ont préjudicié à la Société Arlatte et Cie ; que le Tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice causé et déterminer la nature et l'importance des réparations dues aux demandeurs par les défendeurs ; —Par ces motifs, le Tribunal dit que l'enveloppe bleu-argent, employée et régulièrement déposée par les demandeurs Arlatte et Cie, constitue leur propriété exclusive à titre de marque de fabrique ; dit que l'enveloppe bleu-argent employée par D... et C... constitue une atteinte à cette propriété ; leur fait défense de commettre à l'avenir cette atteinte ; dit, en outre, que l'enveloppe bleu-argent employée par D... et C... constitue une imitation illicite et frauduleuse de la marque de fabrique d'Arlatte et Cie ; fait défense à D... et C... d'employer à l'avenir cette imitation de la marque des demandeurs ; à titre de dommages-intérêts, condamne D... et C... à payer aux demandeurs la somme de 1,000 fr. et autorise lesdits demandeurs à faire faire la publication des motifs et dispositif du présent jugement dans cinq journaux à leur choix et aux frais des défendeurs, sans que toutefois le coût total desdits frais puisse excéder 1,000 fr. ; condamne, en outre, les défendeurs au paiement de tous les dépens, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 juillet 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ;

Avoc., Mes Allaert et Couhin (du barreau de Paris) ; Avou., Mes Druelle et Lavoix.

Douai. Chamb. corr., 15 décemb. 1890.

SALUBRITÉ PUBLIQUE. — LOGEMENTS INSALUBRES. — OBLIGATION DE FOURNIR DE L'EAU. — ARRÊTÉ MUNICIPAL. — DÉFAUT DE RECOURS A L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE.

Les Tribunaux administratifs sont seuls compétents pour apprécier la légalité de travaux ordonnés par le Conseil municipal en matière de logements insalubres, notamment l'obligation imposée à un propriétaire de fournir de l'eau à ses locataires.

A défaut de recours à l'autorité administrative dans le délai de la loi, les arrêtés des Conseils municipaux, pris en matière de salubrité publique, deviennent définitifs et le Tribunal correctionnel, saisi d'une poursuite pour inexécution de travaux, doit se borner à constater cette inexécution et à appliquer la pénalité édictée par la loi (1).

(Ministère public *C.* Veuve Lepers-Laden).

La commission des logements insalubres de Lille avait prescrit certains travaux d'assainissement à faire à des maisons appartenant à la veuve Lepers ; notamment : de mettre la pompe en bon état de fonctionnement, pour que les locataires puissent y trouver de l'eau de bonne qualité, en quantité suffisante pour nettoyer et assainir leurs logements. Les rapports de la commission avaient été régulièrement homologués par le Conseil municipal et notification de la délibération du Conseil, faite à la veuve Lepers. Celle-ci, ayant omis de se pourvoir contre ces décisions

---

(1) La question de savoir si un propriétaire peut être contraint en vertu de la loi du 13 avril 1850 à fournir de l'eau à ses locataires a été diversement résolue par la jurisprudence. — V. Cons. d'Etat, 11 novemb. 1881 (D., 1883, 3, 20 et la note) ; Cons. d'Etat, 1er août 1884 (D., 1886, 3, 25) ; Cons. de Préfecture de la Seine, 9 juillet 1879 (D., 1880, 3, 38) ; id., 18 févr. 1880 (D., 1880, 3, 38) ; Jourdan, *Législation des logements insalubres*, édit. de 1889, p. 120 et suiv.

devant le Conseil de Préfecture dans le délai d'un mois et n'ayant, d'ailleurs, pas exécuté les travaux ci-dessus indiqués, fut poursuivie devant le Tribunal correctionnel de Lille en vertu de l'art. 9 de la loi du 13 avril 1850. Devant le Tribunal, elle prétendit qu'elle ne pouvait être contrainte, de par la loi du 13 avril 1850, à fournir de l'eau à ses locataires, alors surtout qu'une borne-fontaine se trouvait dans la rue, à vingt-deux mètres de l'habitation incriminée.

Le Tribunal accueillit ce moyen et acquitta la prévenue. Le Ministère public fit appel de cette décision et soutint, devant la Cour, que la veuve Lepers ne s'étant pas pourvue contre la décision du Conseil municipal ni contre l'arrêté d'injonction, dans le délai d'un mois fixé par l'art. 6 de la loi du 13 avril 1850, il y avait chose jugée sur ce point et le Tribunal n'avait pas qualité pour apprécier la légalité des travaux ordonnés, mais devait nécessairement prononcer la pénalité prévue par la loi, la contravention étant certaine.

La Cour statua sur cet appel par les motifs suivants :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Cour n'a pas à rechercher si le Conseil municipal de Lille pouvait valablement enjoindre à la dame veuve Lepers de fournir une eau de bonne qualité à ses locataires des maisons portant les numéros 17 et 19 de la rue Fombelle ; que les arrêtés municipaux lui imposant cette obligation lui ont été notifiés conformément à la loi du 13 avril 1850 ; qu'elle avait, à partir de ces notifications, un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil de Préfecture ; qu'elle a laissé passer ce délai sans exercer son recours et que les arrêtés municipaux, devenus définitifs, ne peuvent plus être soumis à aucun examen ; que la juridiction correctionnelle a seulement à rechercher si les travaux ordonnés ont été ou non effectués par la prévenue dans les délais impartis sans se préoccuper de savoir s'il y avait lieu de les prescrire, les Tribunaux administratifs étant seuls compétents à cet égard ;—Attendu qu'il résulte des documents de la cause et, notamment, du procès-verbal du commissaire de police de Lille, en date

du 12 août 1890, qu'une partie des travaux afférents à la maison..... n'a pas été exécutée dans les trente jours qui ont suivi la notification de l'arrêté municipal et que la veuve Lepers ne demande pas à faire la preuve que ces travaux ont été effectués dans ce délai ; que, par suite, il y a lieu de lui faire application des dispositions de l'art. 9 de la loi du 13 avril 1850, visé au jugement ; — Par ces motifs, la Cour... condamne à deux amendes de 1 fr. chacune, etc.

Du 15 décemb. 1890. Chamb. corr. Prés., M. Mauflastre; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén. ; Avou., Me Parenty.

Douai. 1re Chamb. civ., 11 août 1890.

CAUTIONNEMENT. — DIRECTEUR DES MAGASINS GÉNÉRAUX. — LOIS APPLICABLES. — TIERS. — DÉFAUT DE DÉCLARATION. — ABSENCE DE PRIVILÈGE.

Les lois qui régissent les cautionnements des comptables ou officiers publics s'appliquent aux cautionnements fournis par les directeurs de magasins généraux et de salles de ventes publiques.

En conséquence, le bailleur des fonds fournis pour le cautionnement d'un directeur de magasins généraux, s'il n'a pas fait à la caisse des dépôts et consignations la déclaration de propriété prescrite par le décret du 22 décembre 1812, ne peut revendiquer aucun privilège sur les valeurs déposées.

A FORTIORI, *ne peut-il se prétendre propriétaire de ces valeurs en s'appuyant sur un acte sous seings-privés passé entre le cautionné et lui ?* (1)

---

(1) V. dans le sens de l'arrêt : Besançon, 21 avril 1886 (D., 1886, 2, 268). Jugé cependant que le titre *nominatif* de rente sur l'Etat, affecté au cautionnement d'un conservateur des hypothèques, demeure la propriété du titulaire alors qu'il n'a pas été transféré en la forme prescrite et suivant les conventions arrêtées entre les parties. Toulouse, 11 mars 1885 (D., 1887, 2, 108).

(Lebel de Sarnez *C.* Joire et autres).

Le Tribunal civil de Lille a statué sur cette question par la décision qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que, pour faire les fonds du cautionnement qu'il devait fournir à raison de sa gestion des magasins généraux et de la salle des ventes publiques de Tourcoing, Dehaes s'est adressé à la dame Lebel de Sarnez qui lui a prêté des titres de rente et autres valeurs représentant un capital de 50,000 fr. ; — Attendu que Dehaes ayant été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Tourcoing, la dame Lebel de Sarnez assigna le syndic pour voir dire qu'elle est propriétaire des titres affectés audit cautionnement, qui sont restés sa propriété et ne tombent pas dans la masse active de la faillite Dehaes ; — Attendu que les titres dont s'agit ont été versés par Dehaes à la caisse des dépôts et consignations ; que les récépissés en son nom lui ont été remis et qu'à chaque échéance les intérêts ou dividendes lui ont été payés par le trésorier-général ; — Attendu que la dame Lebel de Sarnez n'a fait à la caisse aucune déclaration de propriété ; qu'elle n'a rien fait non plus pour porter la situation à la connaissance des tiers ; que le syndic est fondé à rejeter les actes sous seings-privés non enregistrés, en date des 24 janvier et 4 mars 1884, par lesquels Dehaes reconnaît que la dame Lebel de Sarnez est propriétaire des titres ;— Attendu, au surplus, que les lois des 25 nivôse et 6 ventôse an 13 et les décrets du 21 août 1808 et du 22 décembre 1812, relatifs aux cautionnements, constituent dans leur ensemble une législation spéciale à laquelle seule il faut recourir pour déterminer les droits des bailleurs de fonds qui ont fourni le cautionnement d'un comptable ou d'un officier public ;— Attendu que ces lois ne reconnaissent au bailleur de fonds pour cautionnement qu'un simple privilège de deuxième ordre, à la condition de remplir certaines formalités, ce qui écarte toute idée de propriété du cautionnement de la part

du bailleur de fonds ;—Attendu que la demanderesse soutient que les lois précitées ne peuvent viser que les cautionnements versés par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics ; que cette législation n'a pas été étendue et ne saurait être appliquée au cautionnement des directeurs de magasins généraux et des exploitants de salles de ventes publiques qui restent soumis au droit commun ; — Attendu que le décret du 22 décembre 1812, relatif aux déclarations à faire par les titulaires de cautionnement en faveur de leurs bailleurs de fonds pour leur faire acquérir le privilège de deuxième ordre, dispose ainsi qu'il suit : « Les déclarations à faire à l'avenir par les titulaires de cautionnement en faveur de leur bailleur de fonds, pour leur faire acquérir le privilège de deuxième ordre, seront passées devant notaire » ; — Attendu que les termes sont généraux et absolus et ne distinguent en aucune façon entre les divers titulaires de cautionnement ; que l'on comprend que les lois postérieures, qui ont organisé et réglementé les magasins généraux et les salles de ventes publiques, n'aient inséré aucune disposition spéciale sur ce point puisque le décret de 1812 s'appliquait à tous les titulaires de cautionnement ; que l'on ne saurait admettre que les législateurs aient voulu, que des valeurs déposées, et ayant une destination spéciale et qui sont ainsi annoncées aux tiers, puissent rester la propriété occulte du prêteur ;—Attendu que la dame Lebel de Sarnez, qui n'a rempli aucune des formalités de déclaration notariée ou d'opposition pour acquérir un privilège, ne saurait *à fortiori* se dire propriétaire du cautionnement de Dehaes, quelles que soient les conventions intervenues entre elle et le failli ; — Attendu que la Société Jean Joire, se prétendant créancière privilégiée sur le cautionnement versé par Dehaes pour une somme qui absorbe tous les cautionnements, déclare intervenir ; que son opposition est recevable ; — Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Lebel de Sarnez non recevable, etc. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 11 août 1890. 1re Chamb civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Fauchille et Théry (du barreau de Lille) ; Avou., Mes Dussalian, Parenty et Druelle.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 octob. 1890.

POSSESSION. — MEUBLES. — ARTICLE 2279 CODE CIVIL. — MAUVAISE FOI DU POSSESSEUR.

La règle de l'art. 2279 Code civ. ne peut être invoquée par l'acquéreur d'un meuble qui avait, au moment de son acquisition, connaissance de l'origine frauduleuse du meuble entre les mains de celui qui le lui vendait (1).

(Boidin *C.* Calain).

Jugement du Tribunal civil de Boulogne, ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que le 31 mai 1889, Boidin a donné en location, à un sieur Voisin, un poney et une charrette anglaise; que Voisin, qui devait lui ramener cet attelage le soir même, l'a conduit à Boulogne, où, après avoir tenté de le vendre à un sieur Lévêque, louager en cette ville, il le vendit à Calain ; — Attendu que Boidin, arguant des faits de la cause, prétend que Calain était de mauvaise foi en faisant cette acquisition et assigne ce dernier en revendication;—Attendu, d'autre part, que Calain se basant sur les

(1) D'après l'opinion la plus accréditée, la règle : « En fait de meubles possession vaut titre », ne protège que la possession de bonne foi.

Mais c'est à celui qui revendique le meuble à faire la preuve de la mauvaise foi du détenteur.

V. Pau, 6 mai 1879 (D., 1880, 2, 197) ; Req., 14 févr. 1877 (D., 1877, 1, 320) ; Req., 20 juin 1881 (D., 1882, 1, 111). Laurent, t. XXXII, no 542 et suiv.

termes de l'art. 2279 Code civ., déclare qu'en fait de meubles possession vaut titre; que, dit-il, la règle édictée par le paragraphe 2 de cet article autorise la revendication des objets détournés entre les mains du tiers détenteur, lorsque ce détournement est le résultat d'un vol et non d'un abus de confiance, ce qui est le cas de l'espèce ; qu'enfin, s'il peut en être exceptionnellement autrement, c'est au cas seulement où le tiers détenteur aurait eu, au moment où il a acquis les objets détournés, la connaissance certaine que ces objets n'étaient pas la propriété de celui qui les lui livrait ; que lui, Calain, en achetant l'attelage, en croyait de bonne foi Voisin propriétaire ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé devant le Tribunal, le 25 octobre dernier, que Calain n'a pu être de bonne foi en faisant cette acquisition ; qu'il est, en effet, établi qu'avant de s'adresser au défendeur, Voisin, qui était complètement inconnu à Boulogne, avait d'abord fait des propositions à Lévêque ; que ce dernier, surpris tant de l'attitude du vendeur que des conditions suspectes dans lesquelles il cherchait à se débarrasser de son attelage, refusa de se prêter à ce marché et prévint aussitôt la police et le parquet ; — Attendu qu'à la suite des explications fournies par Voisin, la police et le parquet, tout en ne pouvant, en l'absence de preuves, conclure à un vol, n'en émirent pas moins un avis entièrement défavorable à une vente ; — Attendu que Calain, qui n'ignorait pas cette appréciation des magistrats et connaissait de plus les motifs du refus de Lévêque, se rendit acquéreur de l'attelage de Voisin sans demander à ce dernier aucune justification ; — Attendu, en outre, qu'il résulte des documents versés au débat et sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise, que Calain, qui, par la nature de ses affaires, était plus à même que tout autre d'apprécier la valeur réelle de l'objet vendu, s'en rendait acquéreur pour un prix très modique ; qu'il achetait en effet pour 400 fr. un attelage d'une valeur plus considérable ; — Attendu que, rapprochant ce second fait des circonstances fâcheuses qui ont entouré ce marché, il ré-

sulte d'une manière évidente que si Calain ne possédait pas au moment même de la vente la preuve matérielle d'un vol ou d'un abus de confiance, il n'en avait pas moins la certitude que l'objet avait une origine frauduleuse ;— Attendu que, dans ces circonstances, Calain est mal fondé à arguer de sa bonne foi ; qu'il est sans droit pour invoquer le bénéfice de l'art. 2279 Code civ., et que la demande en revendication doit être accueillie ; — Par ces motifs, adjuge à Boidin les conclusions de sa demande ; en conséquence, déclare bonne et valable la saisie-revendication opérée par lui ; dit qu'à compter de ce jour, Calain sera tenu, sous peine de 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de remettre à Boidin ledit attelage, sinon autorise Boidin à s'en remettre en possession par toutes les voies de droit, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme ; réduit, néanmoins, le chiffre de la clause pénale à 2 fr. par jour de retard.

Du 28 octob. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Mes Boutet et Dubron ; Avou., Mes Fardel et Delajus.

Douai 1re Chamb. civ, 17 novemb. 1890.

USUFRUIT. — MARI SURVIVANT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DISPENSE DE CAUTION. — SOLVABILITÉ. — DROIT DU NU-PROPRIÉTAIRE.

Le mari survivant, institué par son contrat de mariage donataire en usufruit de la moitié de la communauté avec dispense de donner caution et de faire emploi, peut cependant être tenu de donner des garanties au nu-propriétaire si, au moment de l'ouverture de l'usufruit, il ne présente pas une solvabilité suffisante pour assurer les droits de celui-ci.

Notamment, le père peut être autorisé à ne verser le capital de la dot qu'il avait promise par contrat de mariage à sa fille, depuis décédée, qu'en un titre de rente immatriculé en son nom pour la nue-propriété et au nom du mari survivant pour l'usufruit, si la situation de ce dernier n'assure pas la conservation du capital (1).

(Grandsart *C.* Lagneau).

Jugement du Tribunal civil de Lille, ainsi concu :

JUGEMENT

« Attendu qu'il est justifié que la dame Lagneau est décédée le 17 mai 1888 ; — Attendu que Grandsart prétend avoir droit de se délibérer du complément de la dot qu'il a promise à sa fille, par la remise à Lagneau d'un titre de rente sur l'Etat français inscrit pour la nue-propriété au nom de son enfant mineur et au sien, et pour l'usufruit au nom de Lagneau ; — Attendu que, suivant contrat de mariage des époux Lagneau, passé devant Me D..., et son collègue, notaires à Lille, le 6 août 1883, le survivant doit rester propriétaire de la moitié des biens de là communauté et usufruitier de l'autre moitié ; qu'aux termes de l'art. 11 de ce contrat, Lagneau, survivant, est dispensé de donner caution et de faire emploi des capitaux ; — Attendu que, par acte du notaire Valenduc, en date du 30 mai 1890, Lagneau a fait dresser l'inventaire qui lui incombait ; qu'il appert de cet inventaire que sa situation est analogue à celle qu'il avait au moment de son mariage ; qu'il n'est relevé à sa charge aucune impéritie, aucun abus de jouissance ni aucun agissement qui soient de nature à mettre en péril les droits des nu-propriétaires ; que, dès lors, les prétentions de ces derniers ne sauraient être admises, etc. »

Sur appel, la Cour réforma ce jugement par les motifs qui suivent :

---

(1) Suivant une opinion, l'action du nu-propriétaire afin d'obtenir des garanties ne naît qu'au moment où l'usufruitier, en possession des valeurs sur lesquelles porte son droit, leur donne une destination dangereuse et abusive. V. Paris, 15 juin 1877 (D., 1878, 2, 168).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Grandsart reconnaît devoir verser aux mains de Lagneau, son gendre, une somme de 10,000 fr. restée due par lui sur la dot qu'il a constituée à sa fille décédée et dont ledit Lagneau est usufruitier aux termes de son contrat de mariage ; —Attendu que Grandsart a prétendu que Lagneau, dispensé par ledit contrat de mariage de donner caution et de faire emploi des capitaux, ne présentait pas des garanties suffisantes pour la conservation des 10,000 fr. dont il n'a que l'usufruit; qu'il a offert, en conséquence, de verser cette somme en un titre de rente sur l'Etat français inscrit au nom de son enfant mineur et au sien pour la nue-propriété, et au nom de Lagneau pour l'usufruit ;.... — Attendu que le débiteur a le droit, bien que le contrat de mariage n'ait rien disposé à cet égard, d'entourer le paiement de la somme dont il reste le nu-propriétaire, de garantie qui, tout en laissant à l'usufruitier la jouissance du revenu, assure la conservation du capital, lorsqu'il est certain que l'usufruitier n'offre pas lui-même lesdites garanties ; qu'il s'agit donc, en la cause, de rechercher s'il est démontré que la restitution du capital à la cessation de l'usufruit n'est pas assurée ; si l'administration déjà connue de l'usufruitier présente une incertitude qui inspire de justes craintes au débiteur resté nu-propriétaire ; — Attendu que l'inventaire dressé, le 30 mai 1890, par Me V..., notaire, fournit la démonstration du bien fondé des craintes de Grandsart ; qu'en effet, Lagneau a reçu de son beau-père, à valoir sur la dot de sa femme, 20,000 fr. ; que cette somme devrait évidemment se retrouver soit en espèces, soit en valeurs diverses, s'il a prudemment administré sa fortune ; — Mais, attendu qu'il n'en est pas ainsi et que l'inventaire constate seulement la présence de 6,000 fr., ce qui laisse une somme de 14,000 fr. non retrouvée ; — Attendu que pour expliquer la disparition de cette somme, relativement considérable, on ne peut prétendre qu'elle aurait servi à payer la première

pharmacie achetée par Lagneau ; que cette pharmacie n'était pas payée lorsqu'il l'a revendue et que, d'ailleurs, le prix de vente, qui a été de 14,000 fr., aurait remplacé l'argent déboursé..... ; qu'il résulte de toutes ces contestations que Lagneau ne peut représenter la partie de la dot qu'il a déjà touchée ; que Grandsart est donc fondé à prendre les mesures de précautions qu'il sollicite, etc.

Du 17 novemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Fauchille (du barreau de Lille); Avou., Mes Druelle et Picquet.

Douai. 1re Chamb. civ., 22 décemb. 1890.

DIVORCE. — SÉPARATION DE CORPS. — DÉFAUT DE DEMANDE. — PRONONCIATION D'OFFICE.

Les juges, saisis d'une demande en divorce, ne peuvent, en repoussant cette demande, prononcer la séparation de corps d'office et en l'absence de toute conclusion des parties.

(Vallerey *C.* Vallerey).

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que la dame Ravin, épouse Vallerey, a formé une demande en divorce contre son mari ; que celui-ci, de son côté, a fourni une demande semblable contre sa femme ; — Attendu qu'un jugement du 27 mars 1890 a autorisé la dame Vallerey à faire la preuve d'un certain nombre de faits par elle articulés ; — Attendu que ce jugement a été exécuté par les parties; que les enquête et contre-enquête ont été diligentées ; — Attendu que les premiers juges, appréciant ces documents, ont avec raison décidé que les torts réciproques, relevés par lesdites enquête et contre-enquête, ne sont pas assez graves pour entraîner le divorce ;.....—Mais, attendu que les premiers juges, constatant qu'il résultait de ces mêmes documents que la vie commune est devenue impossible, ont prononcé la séparation de corps entre les deux époux et contre cha-

cun d'eux ;—Attendu que le mari a relevé appel principal et la femme appel incident ; que les deux appels tendent à la réformation du jugement et au prononcé du divorce ;

Sur la séparation de corps prononcée par les premiers juges : — Attendu que le divorce et la séparation de corps sont deux actions distinctes et séparées qui tendent à des buts différents, puisque l'une a pour résultat de détruire le mariage, alors que l'autre le laisse subsister ; que la seconde n'est donc point un diminutif de la première qui puisse être prononcée d'office par le juge quand les parties en cause ne l'ont pas demandée ; que ni devant le Tribunal, ni en appel, les époux Vallerey n'ont demandé la séparation de corps ; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement de ce chef ;

Sur la demande en divorce : -- Adoptant les motifs des premiers juges, etc.

Du 22 décemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubron et Dubois (du barreau d'Amiens) ; Avou., Mes Parenty et Dussalian.

Douai. 1re Chamb. civ., 8 décemb. 1890.

HYPOTHÈQUE. — LOYERS. — DÉLÉGATION. — SAISIE. — TRANSCRIPTION. — EFFET.

La transcription de la saisie d'un immeuble hypothéqué n'a pas pour effet d'invalider à partir de sa date, en faveur des créanciers inscrits, les cessions de loyers non échus, faites par le débiteur, antérieurement à cette transcription et postérieurement à l'inscription de l'hypothèque; alors, d'ailleurs, que ces cessions sont inférieures à trois années de loyers. (Code de proc. civ., art. 685) (1).

(1) V. dans le sens contraire : Req., 23 mai 1859 (D., 1859, 1, 434). Depuis la loi du 23 mars 1855, la question de la validité, à l'égard des créanciers hypothécaires, des cessions de loyers à venir, ne peut plus être débattue que lorsque ces loyers sont d'une durée inférieure à trois années. V. la note sous l'arrêt de la Chambre des requêtes citée plus haut. V. aussi : Angers, 16 févr. 1882 (D., 1883, 2, 219).

(Becquet *C.* Verbièse et autres).

Le sieur Becquet, créancier de la veuve Rondage, avait fait inscrire son hypothèque le 4 mai 1888, sur une maison appartenant à sa débitrice, et louée à un tiers. Postérieurement à cette inscription, la veuve Rondage avait délégué les loyers à échoir de l'immeuble susdit à la demoiselle Verbièse et à d'autres créanciers chirographaires. Ce même immeuble était ensuite saisi à la requête d'un sieur Prouvost; et le procès-verbal de saisie était transcrit le 14 août 1888. Dans des dires insérés à la suite du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de la maison saisie, les bénéficiaires des délégations émirent la prétention de s'en prévaloir à l'encontre de l'adjudicataire. Le sieur Becquet contesta cette prétention, en soutenant : qu'aux termes de l'art. 685 Code de proc. civ., les loyers sont immobilisés à partir de la transcription de la saisie pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque; que le droit des créanciers inscrits, au bénéfice de cette immobilisation, ne peut être détruit par des actes de disposition postérieurs à leurs incriptions ; que, par application de ces principes, il était fondé à soutenir que, depuis la transcription de la saisie, les délégations consenties postérieurement à son inscription, au profit de la demoiselle Verbièse et autres, ne peuvent plus produire effet à son égard. Par voie de conséquence, elles ne pourront produire effet à l'égard de l'adjudicataire, puisqu'en définitif, si ces délégations devaient être subies par l'adjudicataire, elles continueraient à produire effet à l'égard du demandeur, nonobstant la transcription de la saisie, en ce sens qu'elles préjudicieraient à la réalisation de son gage.

La demoiselle Verbièse opposait : Que, par exploit de Lefebvre, huissier à Lille, en date du 6 août 1888, enregistré, la délégation consentie à son profit a été signifiée aux locataires conformément à l'art. 2075 Code civ.; que sa créance est inférieure à trois années de loyer; que la délégation est donc dispensée de transcription par l'art. 2 de la loi du 23 mars 1855, et qu'une telle délégation est opposable aussi bien aux créanciers hypothécaires qu'à tous autres; qu'elle a donc droit et intérêt au maintien du dire inséré en son nom à la suite du cahier des charges.

JUGEMENT.

« Attendu que Becquet a hypothèque, à la date d'une inscription prise le 4 mai 1888, sur une maison sise à Lille, rue de Tournai, nº 16, dont la vente est poursuivie par voie de saisie pratiquée à la requête du sieur Prouvost à l'encontre de la veuve Rondage, suivant procès-verbal de Derains, huissier, du 6 août 1888, enregistré et transcrit le 14 août suivant ; — Attendu que, postérieurement à l'inscription de Becquet, la veuve Rondage a délégué les loyers à échoir de l'immeuble saisi à la demoiselle Maton, à la veuve Labbe, au sieur Bonte et à la demoiselle Verbièse ; — Attendu que ces délégations ont été régulièrement signifiées à la Société veuve Boucquey et fils, débitrice des loyers ; — Attendu que, suivant dires insérés à la suite du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente de l'immeuble, les bénéficiaires de ces délégations ont déclaré qu'ils entendaient s'en prévaloir à l'égard de l'adjudicataire ; — Attendu que Becquet ne critique en aucune façon la validité de ces délégations dont le montant est actuellement inférieur à trois années de loyers ; qu'il reconnaît qu'elles ne sont pas entachées de fraude ; que même elles existaient pour la plupart tout au moins à l'état de promesse antérieurement à la constitution de son hypothèque ; que le seul point en litige est de savoir si ces délégations, faites avant la saisie immobilière et produisant leurs effets jusqu'à ladite saisie ont dû cesser de les produire pour l'avenir par suite de la transcription de ladite saisie et de l'opposition formée aux mains des débiteurs de loyers, conformément à l'art. 685 Code proc. civ. ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 685 Code proc. civ., les fruits des immeubles saisis sont immobilisés du jour de la transcription, deviennent, dès ce moment, une partie intégrante de l'immeuble lui-même et sont le gage des créanciers qui, antérieurement, avaient acquis des droits hypothécaires sur cet immeuble, cet article ne dispose ainsi que pour les loyers dus par les fermiers et locataires et qui appartiennent encore au débiteur saisi ; que cette disposition cesse

d'être applicable dans le cas où ce dernier en a transmis la propriété à un tiers, transmission qui, depuis la loi de 1855, quand elle est inférieure à trois années de loyers, n'est plus regardée comme une diminution du gage immobilier affecté aux créanciers hypothécaires et que ceux-ci doivent respecter, quand elle est sincère, à quelqu'époque qu'elle ait eu lieu; qu'il faudrait, pour qu'il en fût autrement, que la loi eût, par une disposition expresse, limité en ce point l'exercice du droit du propriétaire; que cette limitation n'est écrite nulle part; qu'il est impossible d'admettre que le législateur ait ainsi frappé la propriété d'indisponibilité dans les mains du propriétaire alors qu'il lui a maintenu le droit d'administrer les biens grevés de l'hypothèque; qu'il lui a conservé les facultés de disposer des fruits qu'ils produisent dans certaines mesures et suivant des règles que la loi de 1855 a déterminées; que les créanciers hypothécaires ne sauraient se plaindre, puisqu'avant de consentir leur prêt ils ont pu, soit connaître l'importance des délégations diminuant la valeur du gage, quand elles sont supérieures à trois ans, soit prévoir cette légère diminution, quand elles sont peu importantes et n'atteignent pas trois années; que sans doute on peut redouter des collusions frauduleuses, mais qu'il appartient aux Tribunaux de les déjouer; que c'est donc à tort que le demandeur se prévaut des dispositions de l'art. 685 Code proc. civ., dispositions qui seraient inconciliables avec la loi de 1855, si l'on admettait l'interprétation que veut leur donner ledit demandeur; — Par ces motifs, le Tribunal donne acte à Prouvost et à la Société Bouquey et fils de ce qu'ils s'en rapportent à justice; déboute Becquet de sa contestation; ordonne que les dires insérés au cahier des charges sortiront effet; condamne Becquet aux dépens, etc. »

Sur appel :

ARRÊT

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 8 décemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Mes de Beaulieu et Devimeux; Avou., Mes Dussalian et Lavoix.

Douai. 1re Chamb. civ., 29 décemb. 1890.

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS.— POLICE. — CLAUSE. — INTERPRÉTATION.

La clause d'une police d'assurance contre les accidents, par laquelle une Compagnie garantit un patron d'usine pour la responsabilité civile à sa charge, « en raison des accidents corporels pouvant être causés aux tiers, c'est-à-dire aux passants, par suite de chute de matériaux », ne saurait s'appliquer à l'accident survenu à un employé des contributions indirectes, en service à l'usine, par suite de la rupture des marches d'un escalier sur lequel il circulait.

(Crépelle et Mollet *C.* Billouez).

Le Tribunal civil de Lille avait, par jugement du 3 avril 1890, donné à cette clause une interprétation contraire ; voici les termes de ce jugement :

JUGEMENT

« Attendu que, le 26 mars 1889, Billouez a été victime d'un accident dans la fabrique de produits chimiques de MM. Crépelle et Mollet, où l'appelait son service de commis des contributions indirectes;—Attendu que les défendeurs ne contestent point la responsabilité qui leur incombe de ce chef et qui est, d'ailleurs, établie par un jugement du Tribunal correctionnel de Douai ; — Attendu qu'un jugement de cette Chambre, en date du 24 décembre 1889, a commis experts avec mission de visiter Billouez, de décrire son état, de préciser qu'elles ont été dans le passé et qu'elles seront dans l'avenir les conséquences de l'accident qui lui est arrivé ; — Attendu que les experts ont rempli leur mission ; que, de leur rapport, il résulte que le demandeur est atteint d'une plaie, consécutive à l'accident,

qui a nécessité pour sa cicatrisation un traitement et des soins médicaux assidus pendant trois mois environ, etc...; —Attendu que Billouez justifie avoir à supporter, par suite de l'accident dont il a été victime, divers frais, notamment de médecin, pharmacien et garde-malade, s'élevant au total de 1,035 fr. ;— Attendu que Crépelle et Mollet ont mis en cause la Compagnie la *France industrielle,* pour voir dire qu'elle est tenue de les garantir de toutes condamnations dont ils seraient l'objet ; — Attendu que la police d'assurance, en date du 18 mars 1889, constatant les conventions intervenues entre les parties, contient la clause suivante : « La Compagnie garantit en outre les assurés jusqu'à concurrence de la somme de 15,000 fr. pour leur responsabilité civile, en raison des accidents corporels pouvant être causés aux tiers, c'est-à-dire aux passants, par suite de chute de matériaux, à l'exclusion des accidents causés aux ouvriers d'autres patrons et des accidents causés en conduisant des chevaux et voitures des assurés » ;—Attendu que du simple énoncé de ces termes, il ressort à l'évidence que l'accident, dont a été victime Billouez, rentre dans les prévisions de cette partie du contrat; qu'en effet, il résulte d'un procès-verbal, en date du 26 mars 1889, rédigé par les employés des contributions indirectes, qu'au moment où l'accident s'est produit, Billouez descendait un escalier extérieur donnant accès à l'étage d'un des bâtiments de l'usine de MM. Crépelle et Mollet ; que la sixième marche de cet escalier a cédé sous le poids de Billouez; que la septième faisant défaut, il est tombé sur la huitième qui s'est rompue et il a été précipité d'une hauteur de un mètre cinquante sur un montant en fer ; — Attendu que c'est donc bien par suite de chute de matériaux que l'accident est arrivé ; qu'on ne peut, sans méconnaître manifestement le sens des expressions employées, soutenir, alors surtout que la police d'assurance ne fait aucune distinction de cette sorte, que le mot matériaux doit s'entendre uniquement des matériaux non encore mis en œuvre, à l'exclusion des matériaux agrégés et faisant partie d'une construction ; —

Attendu, enfin, qu'il n'est pas douteux que cet accident ne peut être rangé au nombre de ceux que la Compagnie d'assurances déclare ne pas garantir ; que Billouez, en effet, était non point l'ouvrier d'un autre patron, mais un tiers circulant dans la fabrique; que cette interprétation du contrat découle si naturellement de ses termes, que c'est celle que le représentant de la Compagnie, à Lille, avait acceptée sans soulever aucune difficulté ; qu'il s'exprimait, en effet, ainsi, dans une lettre qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, en date du 7 juin 1889, adressée à MM. Crépelle et Mollet: « Il est entendu que cet accident nous incombe; » qu'il s'est livré à diverses reprises à des démarches au sujet de cette affaire et qu'une expertise médicale a même eu lieu par son entremise;— Par ces motifs, le Tribunal condamne solidairement Desmette, Crépelle et Mollet : 1° à solder les notes et factures diverses s'élevant à 1,035 fr. ; 2° à payer à Billouez une somme de 5,000 fr. avec intérêts judiciaires à partir du 6 août 1889 ; dit que la Compagnie la *France industrielle* sera tenue de garantir Crépelle et Mollet en principal, intérêts et frais des condamnations prononcées contre eux, etc. »

Sur appel de la Compagnie la *France industrielle,* ce jugement fut réformé par la décision qui suit :

ARRÊT

LA COUR ;— Attendu que Crépelle et Mollet, assignés en dommages-intérêts par Billouez, ont appelé en garantie la Compagnie d'assurances contre les accidents la *France industrielle,* avec laquelle ils avaient contracté une police d'assurance ; — Attendu que ladite Compagnie soutient que cet accident ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont elle a pris charge ; que la seule question est donc de savoir si la Compagnie la *France industrielle* est responsable, aux termes de la police, de l'accident dont Billouez a été victime ; — Attendu que, pour le démontrer, Crépelle et Mollet invoquent la lettre même d'une clause manuscrite

de la police ainsi conçue : « La Compagnie garantit, en outre, les assurés, à concurrence de la somme de 15,000 fr. pour leur responsabilité civile, en raison des accidents corporels pouvant être causés aux tiers, c'est-à-dire aux passants, par suite de chute de matériaux, à l'exclusion des accidents causés aux ouvriers d'autres patrons, etc. » ; qu'ils prétendent que l'accident arrivé à Billouez ayant été occasionné par la rupture et la chute de la huitième marche sur laquelle celui-ci est tombé et qui a cédé sous son poids, il s'agit bien d'un accident arrivé à un tiers par suite de chute de matériaux ; — Attendu que la lettre du contrat ne se prête point à cette interprétation ; qu'en effet, après avoir prévu et réglé les accidents qui peuvent arriver aux ouvriers, aux hommes employés à l'intérieur des ateliers, les parties se sont préoccupées d'une autre espèce de responsabilité contre laquelle les usiniers ont voulu être garantis, ce sont les accidents qui peuvent arriver aux tiers, aux passants, dit la police, non plus par suite des risques du travail professionnel comme pour les ouvriers, mais par suite de la chute des matériaux ; que ces expressions doivent évidemment s'entendre des accidents qui peuvent arriver à des tiers, des passants atteints et blessés par la chute de matériaux quelconques provenant de l'usine et non à l'employé des contributions indirectes sous le poids duquel la sixième marche d'un escalier qu'il descendait a cédé, qui, à défaut de la septième marche, n'a pu se retenir et s'est enfin abattu sur la huitième, laquelle en s'écroulant l'a précipité avec elle ; — Attendu que les intimés invoquent encore la volonté des parties contractantes ; — Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher la volonté des parties quand la convention est claire et, comme dans la cause, ne présente pas d'obscurité ; — Par ces motifs, la Cour, réformant, dit mal jugé, décharge la Compagnie la *France industrielle*, etc.

Du 29 décemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Lanio, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Mes Doumerc du barreau de Paris) et de Beaulieu ; Avou., Mes Lavoix et Coppin.

Douai. Chamb. réunies, 6 décemb. 1890.

EXTRANÉITÉ. — INDIVIDU NÉ A L'ÉTRANGER D'UN EX-FRANÇAIS. — DOMICILE EN FRANCE. — ARRÊTÉ D'EXPULSION.

Aux termes des art. 9 et 10 Code civ., modifiés par la loi du 26 juin 1889, l'individu né à l'étranger d'un ex-français peut réclamer à tout âge la qualité de français : 1° en prenant l'engagement de fixer son domicile en France ; 2° en l'y établissant effectivement dans l'année.

L'exercice de ce droit et, notamment, l'accomplissement de la seconde condition, ne peuvent être entravés par un arrêté d'expulsion pris par l'autorité administrative, le gouvernement ne pouvant pas, par une mesure de police, faire échec à un droit résultant de la loi.

L'arrêté d'expulsion n'est donc pas opposable à celui qui demande à fixer son domicile en France, non pas comme étranger, mais comme étant le fils d'un ex-français, pour user du bénéfice que lui confère sa naissance de réclamer la qualité de français.

(Préfet du Nord *C.* Thiry).

M. Thiry, hôtelier à Lille, demandeur au procès, est né en Belgique le 22 juin 1841, dans la province du Luxembourg. Son père, Pierre-Michel Thiry, était né, dans la même province, le 7 janvier 1805 ; mais elle était alors réunie à la France dont elle n'a été séparée que par les traités de 1814. Le demandeur est donc né à l'étranger d'un ex-français.—V. sur ce point : Cass., Chamb. crim., arrêt du 7 décemb. 1883 (D. P., 1884, 1, 219) et Cass., Chamb. civ., arrêt du 25 févr. 1890 (*Gaz. des Trib.* du 26 févr. 1890).

Or, aux termes du nouvel art. 10 Code civ., l'individu né à l'étranger de parents, dont l'un a perdu la qualité de français, peut, à tout âge, réclamer cette qualité aux conditions de l'art. 9 Code civ., c'est-à-dire en faisant sa soumission de fixer son domicile en France et en l'y établissant dans l'année à compter de sa soumission. Voulant bénéficier de cette législation, Thiry souscrivit, devant l'un des juges de paix de Lille, l'engagement de fixer son domicile en France, où il demeurait d'ailleurs depuis vingt-neuf ans. Mis, quand il voulut remplir la seconde condi-

tion, établir effectivement son domicile en France, une difficulté s'éleva. Un arrêté d'expulsion, régulier en la forme, avait été pris contre lui le 2 avril 1890. Cette mesure, qui l'empêchait de séjourner en France, créait-elle un obstacle à l'acquisition de la qualité de français, autorisée par la loi ?

Par un jugement du 7 avril 1890, le Tribunal civil de Lille répondit affirmativement.

Ce jugement est ainsi conçu :

JUGEMENT.

« Attendu que Thiry (Alexandre) est né à Léglise (Belgique) le 22 juin 1841 ; que son père, Pierre-Michel, étant né, en la même commune, le 7 janvier 1805, alors que cette partie du territoire belge était incorporée à la France, a été français et n'a perdu cette qualité que par la séparation des deux pays en 1814 ; que le demandeur est donc né à l'étranger d'un ex-français ; — Attendu que Thiry (Alexandre) invoque les dispositions de l'art. 10 Code civ., aux termes duquel tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de français, peut réclamer cette qualité à tout âge aux conditions de l'art. 9 ; — Attendu qu'il a souscrit, devant le juge de paix du premier arrondissement de Lille, la soumission prévue par ledit art. 9 et soutient qu'il est devenu français par l'effet de cette déclaration ; — Mais, attendu que l'art. 9 Code civ. exige pour l'obtention, par un étranger, de la qualité de français, la réunion de deux conditions également indispensables : 1° engagement de fixer son domicile en France; 2° établissement effectif du domicile en France; — Attendu que, par ce terme, domicile, le législateur de 1889 a entendu parler spécialement et principalement du domicile de fait ; qu'il ressort à l'évidence des travaux préparatoires, que ce qu'il a envisagé avant tout c'est la résidence sur le sol français ; que c'est ainsi que, dans son rapport du 28 février 1889, M. Antonin Dubost, après avoir déclaré que le domicile, tel qu'il est prévu à l'art. 8, doit être entendu *lato sensu*, ajoute : « Il s'agit de décla-

» rer français les individus qui, nés en France, habitent
» encore notre pays à leur majorité ; la résidence perma-
» nente équivaut ici au domicile ; » — Attendu qu'il faut conclure de là que, dès qu'il n'y a pas résidence en France, il ne peut y avoir domicile quant à la nationalité ; — Attendu, dès lors, que Thiry (Alexandre) ne remplit pas l'une des conditions impérieusement exigées par l'art. 9, de l'étranger qui veut réclamer la qualité de français ; que si, en effet, depuis vingt-neuf ans, il demeure en France et a son principal établissement à Lille où il tient un hôtel-restaurant, il n'en est pas moins vrai que, par arrêté ministériel du 12 avril 1890, régulièrement notifié et dont la légalité n'est point contestée, il a été expulsé du territoire de la République ; qu'il a, en conséquence, été obligé de sortir de France, où il ne peut ni revenir ni séjourner, qu'il s'ensuit que, tant que subsistera l'arrêté dont il a été l'objet, il lui est légalement impossible de résider en France, et qu'il ne peut donc satisfaire à l'obligation de domicile que lui impose l'art. 9 Code civ. ; — Par ces motifs, dit que Thiry, ne pouvant fixer réellement son domicile en France, n'est pas devenu français par l'effet de la déclaration qu'il a souscrite devant le juge de paix du premier arrondissement de Lille ; le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de ce jugement, la Cour de Douai, réunie en audience solennelle, a tranché la question en sens contraire par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le jugement, dont les motifs sont adoptés sur ces faits, constate que Thiry est né à l'étranger d'un ex-français ; — Attendu qu'en cette qualité, il a le droit, en vertu de l'art. 10 Code civ., de réclamer la qualité de français, à la condition de se conformer aux dispositions de l'art. 9 ; — Attendu que Thiry s'est conformé aux prescriptions de cet article en souscrivant devant M. le juge de paix du premier arrondissement de Lille la soumission de fixer en France son domicile et qu'il se dé-

clare prêt à y établir réellement ce domicile dans l'année ; — Attendu que M. le préfet du Nord est mal fondé à s'opposer à cet établissement sous le prétexte que Thiry se trouverait sous le coup d'un arrêté d'expulsion pris contre lui le 12 avril 1890 ; — Mais, attendu qu'il n'appartient pas au gouvernement de faire échec, par une mesure de police, à un droit résultant, au profit de Thiry, de la loi, et qui lui était acquis du jour de sa naissance ; que celui-ci, autorisé par la loi à réclamer la qualité de français, est par cela même investi du droit d'accomplir les conditions prescrites pour la validité de sa réclamation ; que Thiry doit donc être admis à fixer son domicile en France ; que l'arrêté d'expulsion susvisé cesse de lui être opposable alors qu'il demande l'entrée de la France, non plus comme étranger sollicitant une faveur, mais comme fils d'ex-français, usant du droit que lui confère sa naissance de réclamer la qualité de français, et autorisé à fixer son domicile en France par la loi qui lui impose même l'obligation de cette résidence comme condition de la consécration de son droit ; — Attendu qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier souverainement la question de nationalité ; — Par ces motifs, réformant, dit que, à charge par lui d'établir son domicile en France dans l'année, le sieur Thiry est français.

Du 6 décemb. 1890. Chamb. réunies. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Me Devimeux ; Avou., Me Parenty.

Douai. 1re Chamb. civ., 5 novemb. 1890.

1° COMPÉTENCE CIVILE. — INFORMATION CRIMINELLE. — SURSIS NON RECEVABLE.

2° TITRES AU PORTEUR. — REVENDICATION. — OPPOSITION. — LOI DU 13 JUIN 1872. — COMPÉTENCE.

3° ARTICLE 172 CODE DE PROCÉDURE CIVILE. — CONCLUSIONS SUR LA COMPÉTENCE ET SUR LE FOND. — JUGEMENT UNIQUE.

1° *Une information criminelle, clôturée par une ordonnance de non-lieu, doit être considérée comme terminée*

au point de vue de l'application de la règle que le criminel tient le civil en état ; — et il n'est pas nécessaire que l'ordonnance de non-lieu ait été signifiée au plaignant, s'il ne s'est pas porté partie civile.

2° *Les oppositions, instituées par la loi du 13 juin 1872, ne sont qu'une spécialité de la saisie-arrêt ; les Tribunaux civils ont donc seuls compétence pour en connaître.*

3° *Les dispositions de l'art. 172 Code de proc. civ., ne sont pas d'ordre public et les parties sont présumées y renoncer quand elles concluent à la fois sur l'incompétence et sur le fond.*

Le Tribunal saisi de ces conclusions peut statuer sur le tout par un seul jugement.

La règle de l'art. 2279 Code civ. s'applique aux titres au porteur.

(Bizard et Rouzé *C.* Desmulier).

Les sieurs Bizard et Rouzé, prétendant que Desmulier avait détourné des titres au porteur qu'ils lui avaient confiés pour lui permettre de contracter un emprunt dont il devait leur remettre les fonds, déposèrent contre lui une plainte au criminel, et, en même temps, firent, au parquet des agents de change de Paris, une opposition à la négociation de ces titres.

La plainte ayant abouti à une ordonnance de non lieu, Desmulier assigna les appelants devant le Tribunal civil de Lille en main-levée de leur opposition.

Devant le Tribunal, les défendeurs opposèrent plusieurs fins de non-recevoir qui furent résolues par le jugement qui suit :

JUGEMENT

« Sur la fin de non-recevoir fondée sur ce que le criminel tient le civil en état : — Attendu que l'information ouverte sur la plainte de Bizard et consorts a été clôturée par une ordonnance de non lieu au profit de Desmulier ; qu'en vain on objecte qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, l'information pouvant être réouverte s'il survient de nouvelles charges ; qu'il a été prononcé définitivement dans le sens de l'art. 3 Code d'instr. crim. toutes les fois que la justice criminelle se trouve dessaisie, au moins

quant à présent ; que s'il en était autrement, le sursis n'aurait d'autre terme que celui de la prescription de l'action publique ; — Attendu que Bizard et consorts se prévalent à tort de ce que l'ordonnance de non lieu ne leur a pas été signifiée ; qu'ils ne se sont pas portés partie civile ; qu'en effet, aux termes de l'art. 77 Code d'instr. crim., les plaignants ne sont réputés partie civile que s'ils le déclarent formellement soit par la plainte, soit par acte subséquent, et qu'aux termes de l'art. 135 du même Code, l'ordonnance ne doit être signifiée qu'à la partie civile et non au simple plaignant;

» Sur la compétence : — Attendu que la question à juger n'est pas de savoir si Bizard et consorts sont créanciers de Desmulier, ou si cette créance est commerciale ou est garantie par un gage ayant un caractère commercial ; qu'il s'agit simplement de décider si les défendeurs étaient en droit de former opposition sur les titres au porteur possédés par Desmulier, et que ce droit n'appartenant, aux termes de l'art. 1er de la loi du 15 juin 1872, qu'aux propriétaires des titres, il y a lieu seulement de rechercher si Bizard et consorts établissent sur les titres dont il s'agit leur droit de propriété ; que les questions de cette nature sont de la compétence des Tribunaux civils ; que le législateur de 1872 l'a si bien compris que, dans les divers articles relatifs au recours judiciaire que peut nécessiter l'application de la nouvelle loi, il indique la compétence soit du président du Tribunal civil, soit du Tribunal civil lui-même ; — Attendu, en fait, que le point en litige n'est nullement subordonné au jugement de l'affaire pendante devant la juridiction commerciale et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à surseoir ;

» Au fond :— Attendu que, pour une partie des titres, Bizard et consorts reconnaissent qu'ils sont la propriété de Desmulier et ne prétendent sur eux qu'un droit de gage ; — Attendu, en ce qui concerne les titres dont ils se prétendent propriétaires et qu'ils auraient prêtés à Desmulier, qu'ils n'établissent aucunement leurs allégations ; que ces titres au porteur sont en la possession de Desmulier ; que les défendeurs ne prouvent pas qu'ils les aient perdus ou qu'on

les leur ait volés, et qu'en fait de meubles la possession vaut titre; — Attendu que l'opposition faite par les défendeurs a causé à Desmulier un préjudice dont ils lui doivent réparation et que le Tribunal a des éléments suffisants pour en fixer la valeur;— Par ces motifs, le Tribunal dit que, dans les trois jours de la signification du présent jugement, Bizard et consorts seront tenus de donner main-levée de l'opposition par eux pratiquée et de la notification faite au syndicat des agents de change de Paris; dit que, faute par eux de ce faire dans ledit délai, le jugement en tiendra lieu, etc. »

ARRÊT.

LA COUR;— Sur la compétence :—Adoptant les motifs du Tribunal et ceux de l'arrêt de défaut établissant que la seule question à juger est une question de validité de saisie-arrêt ressortissant au Tribunal civil; — Attendu, en outre, que les oppositions, instituées par la loi du 13 juin 1872, ne sont qu'une spécialité de la saisie-arrêt; que les Tribunaux civils, qui sont la juridiction de droit commun, ont seuls compétence pour statuer sur leur validité comme sur toutes les contestations relatives aux saisies;

Sur la nullité du jugement qui, saisi par le défendeur d'une question de compétence, ne pouvait, ainsi que l'ont fait les premiers juges, d'après l'appelant, déclarer à la fois leur compétence et statuer sur le fond par un seul jugement: — Attendu que les dispositions de l'art. 172 Code de proc. civ. ne sont point d'ordre public; que, créées dans l'intérêt des parties, celles-ci peuvent y renoncer en concluant à la fois à l'incompétence et au fond; que le Tribunal, saisi alors, par la partie, des deux demandes, peut valablement statuer par un seul jugement et sur l'une et sur l'autre; que tel est le cas dans la cause; que Bizard et Rouzé ont non seulement conclu à l'incompétence du Tribunal, mais encore à un sursis basé sur la raison de droit que le criminel tient le civil en état; que ces conclusions touchent au fond du débat, intimement lié d'ailleurs à la question de compétence; que c'est donc sans violer aucune

règle de procédure que le Tribunal a pu prononcer par un seul jugement ; — Par ces motifs, etc.

Du 5 novemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Camus (du barreau de Lille) et Allaert ; Avou., Mes Druelle et Parenty.

Douai. 1re Chamb. civ., 10 décemb. 1890.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMERÇANT. — CHEVAL. — ACCIDENT. — FONCTION COMMERCIALE.

Un Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande intentée par un commerçant contre un autre commerçant, en règlement d'un dommage causé par le premier, au cheval du second, si, au moment où il a reçu la blessure, cause du dommage, ce cheval ne faisait pas un acte de sa fonction commerciale ; spécialement s'il était conduit, par un palefrenier, à l'abreuvoir (1).

---

(1) Douai, 17 mai 1887 (*Jurispr.*, 1887, p. 197). V. cependant : Civ. Cass., 11 juillet 1877 (D., 1878, 1, 122).

Il est certain que si les intimés avaient été le terme d'une action en responsabilité et en dommages-intérêts de la part du maître du cheval blessé, la compétence du Tribunal de commerce, pour en connaître, n'aurait pu être mise en doute ; il se fût bien agi d'un quasi-délit, prenant sa source dans un acte de commerce de ses auteurs.

Mais les intimés ayant pris, en première instance, l'initiative du procès pour faire cesser la fourrière et déterminer les dommages qu'ils pouvaient devoir, la compétence du Tribunal de commerce dépendait-elle de cette condition que le dommage eût été causé à un objet servant au commerce de leur adversaire, et pendant qu'il y servait ?

La Cour a résolu affirmativement cette question en déclarant qu'un cheval, bien qu'il serve ordinairement au commerce d'un négociant, ne peut être considéré comme faisant un acte de sa fonction commerciale au moment où il est conduit à l'abreuvoir ; et en faisant résulter, de cette circonstance, l'incompétence du Tribunal de commerce pour connaître de la demande.

(Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt).

(Lacroix C. Mathelin et Garnier).

MM. Mathelin et Garnier, entrepreneurs des travaux de la Compagnie des eaux de Dunkerque, avaient, en octobre 1890, ouvert, pour les besoins de leurs travaux, une tranchée assez profonde sur une route nationale, à son entrée dans la ville de Dunkerque. Un cheval, appartenant à un sieur Lacroix, négociant dans cette ville, conduit par un palefrenier à un abreuvoir qui se trouvait non loin de là, passant près de cette tranchée, fut effrayé par le bruit d'une machine à vapeur et, en reculant, tomba dans la tranchée. Il en fut retiré avec quelques blessures de peu d'importance, mais son propriétaire refusa de le reprendre et le mit en fourrière. MM. Mathelin et Garnier prirent alors l'initiative des poursuites et assignèrent Lacroix devant le Tribunal de commerce de Dunkerque pour faire cesser la fourrière et régler les dommages-intérêts qui pouvaient être dus. De son côté, Lacroix les assigna devant le Tribunal civil aux mêmes fins. Devant le Tribunal de commerce, il opposa une exception d'incompétence basée sur ce que le cheval blessé ne servait pas à son commerce et, qu'en tous cas, en admettant que ce cheval pût être considéré comme y servant quelquefois, au moment où il avait été blessé, il ne faisait aucun acte se rattachant à sa fonction commerciale.

Le Tribunal de commerce de Dunkerque repoussa cette exception par le jugement suivant :

JUGEMENT.

« Attendu que le cheval de Lacroix est présumé servir à son commerce, que Lacroix ne prouve pas le contraire, que le quasi-délit dont il s'agit a donc un caractère commercial; — Par ces motifs, le Tribunal statuant en premier ressort, se déclare compétent, renvoie à huitaine pour plaider au fond, condamne Lacroix aux dépens de l'incident. »

En appel, le sieur Lacroix reproduisait les mêmes moyens. On lui répondait qu'étant établi que le cheval servait ordinairement à son commerce, ce qui n'était pas douteux, les soins de pansage nécessaires à sa santé devaient participer de la fonction commerciale de l'animal; qu'il s'agissait donc, dans la cause, d'un dommage causé par un commerçant à l'instrument du commerce d'un autre commerçant, pendant

qu'il accomplissait un acte se rattachant à sa fonction commerciale; que le Tribunal de commerce était donc compétent pour en connaître. Mais la Cour réforma le jugement frappé d'appel par l'arrêt qui suit :

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu que le 20 octobre 1890, un cheval appartenant au sieur Lacroix, négociant à Dunkerque, effrayé par le sifflet d'une machine à vapeur appartenant à la Société des eaux de la ville, tomba dans une excavation d'une certaine profondeur creusée par ladite Société et que celle-ci avait négligé de masquer par une balustrade ; — Attendu que le cheval, blessé en différentes parties du corps, fut confié, par les entrepreneurs, à la garde d'un tiers dans l'écurie duquel il est soigné depuis cette époque et nourri à leurs frais; que Lacroix refusant de le reprendre, Mathelin et Garnier ont, après sommation restée sans résultat, ajourné ledit Lacroix devant le Tribunal de commerce de Dunkerque pour s'entendre condamner à reprendre son cheval, aux offres qui lui ont été faites dans la sommation prérappelée; — Attendu que Lacroix a décliné la compétence du Tribunal de commerce, mais que les premiers juges constatant que Lacroix est commerçant, qu'il ne prouve point que son cheval ne sert pas à son commerce, que, dès lors, le quasi-délit dont a souffert Lacroix a un caractère commercial, ont proclamé leur compétence ; — Attendu, à la vérité, que les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des conséquences d'un quasi-délit résultant d'un fait de nature commerciale, mais à la condition que l'obligation quasi-délictueuse naît d'une faute commise dans l'exercice du commerce; — Attendu que cette condition essentielle donne seule compétence au Tribunal de commerce qui est un Tribunal d'exception et connaît seulement des causes qui lui sont spécialement déférées ; — Attendu que la demande dirigée par Mathelin et Garnier contre Lacroix pour le contraindre à reprendre son cheval, non plus que le quasi-délit commis par ces entrepreneurs, ne prennent pas naissance dans un acte

commercial; qu'il est, en effet, acquis et non contesté qu'au moment de l'accident qui lui est survenu, le cheval de Lacroix, conduit à l'abreuvoir, ne servait à accomplir aucun acte du commerce de son propriétaire; que l'accident qui lui est survénu, et, par conséquent, l'obligation qui est née pour les entrepreneurs n'est pas née d'une faute commise dans l'exercice même du commerce; que le Tribunal de commerce s'est donc à tort déclaré compétent; — Par ces motifs, réformant, etc.

Du 10 novemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Mes Maillard et Théry Victor; Avou., Mes Druelle et Dussalian.

Douai. Chamb. réunies. 6 décemb. 1890.

EXTRANÉITÉ. — EFFET DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 1851.

Une personne qui, née en France d'un étranger, qui lui-même y était né, se trouvait lors de la promulgation de la loi du 7 février 1851, dans l'année qui suivait sa majorité, est devenue française par l'effet de cette loi et bien qu'elle n'eût point fait alors la déclaration prescrite par l'ancien art. 9 Code civ. En conséquence, si cette personne est ensuite devenue étrangère par son mariage avec un étranger, son fils, enfant d'un ex-français ayant perdu cette qualité, peut, à toute époque, réclamer la qualité de français, aux conditions des art. 9 et 10 nouveaux Code civ.

(Hinsberg *C.* Préfet du Nord).

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le sieur Hinsberg Henri, grand-père du sieur Jean-Hervé-Maximilien-Achille Hinsberg, appelant, est né à Cologne, le 25 ventôse an VIII, c'est-à-dire à l'époque où ce territoire était rattaché à la France; que ledit sieur Hinsberg Henri a conservé la qualité de français jusqu'aux traités de 1814 qui ont rendu Cologne à l'Allemagne; — Attendu que sa mère, Félicité-Anne Hinsberg, est née à Paris le 15 avril 1829; que cette

dernière est donc née en France d'un père qui lui-même y est né; — Attendu qu'en 1857, la dame Félicité-Anne Hinsberg a épousé le sieur Henri-Joseph Hinsberg, père de l'appelant, sujet allemand; — Attendu que l'appelant, prétendant que sa mère était française et qu'elle a perdu cette qualité par son mariage avec un étranger, a invoqué l'art. 10 Code civ., aux termes duquel tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de français, pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9; — Attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que Hinsberg ne se trouve pas dans l'exception formulée par ledit article; qu'il a rempli toutes les conditions de l'art. 9 du même Code; qu'il peut donc réclamer la qualité de français si sa mère, Félicité-Anne Hinsberg, française avant son mariage, a perdu cette nationalité par son union avec un étranger; — Attendu que la mère de l'appelant, née le 15 avril 1829, est devenue majeure le 15 avril 1850; que son état était alors réglé par l'ancien art. 9 Code civ. qui déclarait étranger l'enfant né en France d'un étranger qui lui-même y était né, à moins que cet enfant ne réclamât la qualité de français par une déclaration passée dans l'année qui suivait sa majorité; que, sous l'empire de cette législation, la dame Hinsberg était étrangère sauf à elle d'acquérir, s'il lui convenait, la nationalité française par les moyens que la loi mettait à sa disposition, son silence seul suffisant pour l'exclure de la qualité de française; — Attendu que majeure le 15 avril 1850, elle pouvait faire valablement sa déclaration dans l'année qui a suivi, c'est-à-dire jusqu'au 15 avril 1851, qu'elle n'a point fait, ni alors ni depuis, aucune déclaration, qu'elle n'a pas réclamé la nationalité française; — Mais, attendu qu'avant l'expiration de cette année qui a suivi sa majorité, alors qu'elle était encore dans tous ses droits pour faire la déclaration prescrite, la loi du 7 février 1851 est entrée en vigueur; — Attendu que cette loi, renversant le principe de l'ancien art. 10 Code civ., a déclaré que l'enfant, né en France d'un étranger qui lui-même y est né, est français, à

moins que, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, il ne réclame la qualité d'étranger; — Attendu que la dame Hinsberg n'a pas réclamé la qualité d'étrangère pas plus qu'elle n'a réclamé la qualité de française; — Attendu qu'il s'agit donc de déterminer si le silence de la mère de l'appelant tombe sous l'application de l'ancien art. 10 Code civ., ou s'il est régi par les principes de la loi du 7 février 1851; —Attendu que, pour écarter l'application de cette dernière loi, on invoque le principe de la non-rétroactivité qui s'oppose à l'application de cette loi, promulguée après la majorité advenue de la dame Hinsberg; — Attendu que le principe n'est pas contesté; qu'il n'est pas douteux que les lois civiles disposent seulement pour l'avenir et ne peuvent porter atteinte à des droits établis et à des situations de droit acquises lors de leur promulgation; — Mais, attendu, sans qu'il soit nécessaire de rechercher si la loi qui fixe l'état-civil des personnes n'a pas un effet rétroactif, qu'il ne s'agit nullement de rétroactivité dans la cause; qu'en effet, lors de sa promulgation, la loi de 1851 n'a pas rencontré un droit acquis, un acte accompli qu'elle n'aurait pu modifier sans disposer pour le passé et, par conséquent, sans produire un effet rétroactif; qu'elle a rencontré seulement un délai en cours, pendant lequel la dame Hinsberg avait la faculté d'accomplir un acte pouvant engendrer des conséquences juridiques; que bien que majeure depuis plusieurs mois et d'une façon définitive aux termes de la loi française, il lui restait environ trois mois encore pendant lesquels elle pouvait à son choix conserver la qualité d'étrangère ou réclamer la nationalité de française; qu'il n'y avait donc aucun fait consommé, aucun droit acquis;— Attendu que la loi du 7 février 1851, promulguée dans ces circonstances de fait, a saisi, au moment de son émission, tous ceux dont l'état-civil n'était pas définitivement fixé et qui se trouvaient encore dans les délais pour faire la déclaration prévue par la loi; qu'en disposant ainsi, la nouvelle loi n'a pas d'effet rétroactif, ne porte aucune atteinte à un droit acquis; qu'il en est ainsi des lois qui règlent l'état-

civil des personnes que le législateur peut modifier ou changer;—Attendu qu'il résulte de ces constatations que la dame Félicité-Anne Hinsberg était française; qu'elle a perdu sa nationalité en épousant un sujet allemand; que l'appelant a donc pu valablement réclamer la qualité de français en faisant les déclarations prescrites par l'art. 9 Code civ.; — Par ces motifs, la Cour, émendant et réformant, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire: — Dit que Jean-Henri-Maximilien-Achille Hinsberg ayant fait les déclarations prescrites par la loi est français, sa mère, née en France d'un étranger qui lui-même y était né, étant devenue française par l'effet de la loi des 7-11 février 1851 et ayant perdu cette nationalité par son mariage avec un étranger; laisse, toutefois, les dépens à la charge dudit sieur Hinsberg, appelant, M. le préfet du Nord n'ayant agi que dans un intérêt d'ordre public, etc.

Du 6 décemb. 1890. Chamb. réunies. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Me de Beaulieu; Avou., Me Dussalian.

Trib. civ. de Lille, 5 décemb. 1889.

1° NATIONALITÉ. — ENFANT D'UN EX-FRANÇAIS. — TRAITÉS DE 1814. — LOI DU 26 JUIN 1889. — DÉCRET DU 13 AOUT 1889.

2° ENFANT NÉ EN FRANCE D'UN ÉTRANGER QUI Y EST NÉ. — QUALITÉ D'ÉTRANGER. — RÉCLAMATION. — LOI DE 1851. — LOI DU 26 JUIN 1889. — RÉTROACTIVITÉ.

1° *Est irrecevable l'action, tendant à réclamer la qualité de français, d'un individu qui, né en France d'un ex-français ayant perdu cette qualité par l'effet des traités de 1814, n'a pas fait, devant le juge de paix du canton dans lequel il réside, les déclarations prescrites par l'art. 6 du décret du 13 août 1889, rendu pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889.*

2° *Il est de principe que les lois ne rétroagissent pas, à moins*

de dispositions contraires ; les lois réglant l'état des personnes ne dérogent pas à ce principe.

Par suite, l'individu né en France d'un étranger qui, conformément à la loi du 7 février 1851, a excipé de son extranéité dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, ne peut demander que, par application de l'art. 8, § 3 de la loi du 26 juin 1889, il soit déclaré citoyen français, s'appuyant sur l'effet rétroactif de cette loi et sur le bénéfice d'un droit nouveau qui résulterait pour lui de ses dispositions. (1)

(Pierre et Louis Derreumaux *C.* Préfet du Nord).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Pierre Derreumaux et Louis Derreumaux revendiquent la nationalité française;

En ce qui concerne Pierre Derreumaux : — Attendu qu'il allègue que Pierre-Auguste Derreumaux, son père, né à Estaimbourg (Belgique) le 26 novembre 1776, a habité la Belgique à l'époque où ce pays était réuni à la France et a perdu la qualité de français aux termes de l'art. 3 de la loi des 14-17 octobre 1814; que lui-même, né à Toufflers (France), le 9 mai 1824, d'un français qui a perdu cette qualité, prétend réclamer, conformément à l'art. 10, § 2 Code civ., la nationalité française, et demande à être autorisé à passer devant l'officier de l'état-civil de Roubaix la déclaration prescrite par la loi ; — Attendu que cette prétention n'est pas fondée ; qu'en effet, aux termes de l'art. 6 du décret du 13 août 1889, rendu pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889, les déclarations souscrites pour acquérir la qualité de français sont reçues par le juge de paix du canton dans lequel réside le déclarant et suivant les formes prescrites; que le demandeur ne justifie par avoir rempli ces formalités ;

En ce qui concerne Louis Derreumaux : — Attendu que Louis Derreumaux, fils du précédent, est né à Roubaix le 4 juillet 1850 ; que, le 17 juin 1872, il a, conformément à l'art. 1er de la loi du 7 février 1851, dans l'année qui a suivi

(1) V. affaire Leman (*Jurispr.*, t. XLVII, page 179.)

l'époque de sa majorité, excipé de son extranéité; qu'il demande aujourd'hui à ce que, par application de l'art. 8, § 3 de la loi du 26 juin 1889, il soit déclaré citoyen français, s'appuyant sur l'effet rétroactif de la loi et sur le bénéfice d'un droit nouveau qui résulterait pour lui de ses dispositions; — Attendu que cette prétention ne saurait être justifiée; qu'il est de principe que les lois ne rétroagissent pas, à moins de dispositions contraires, et qu'il n'y a pas lieu d'établir sur ce point de dérogation particulière pour les lois réglant l'état des personnes; qu'il résulte, en outre, de l'esprit de la loi que le but du législateur a été de fixer dans l'avenir la nationalité de ceux dont le père, de nationalité étrangère, était lui-même né en France, mais non de modifier l'état de ceux qui, usant d'une faculté légale, ont, dans l'année de leur majorité, excipé de leur nationalité d'origine et acquis des droits à se prévaloir de cette nationalité; que, d'ailleurs, la volonté manifestée par le demandeur d'acquérir la qualité de français ne saurait modifier les conditions d'application de la loi; — Par ces motifs, dit la demande de Pierre Derreumaux non recevable; dit que Louis Derreumaux n'est pas citoyen français.

Du 5 décemb. 1889. Trib. civ. de Lille.

Trib. civ. de Lille, 6 mars 1890.

NATIONALITÉ. — INDIVIDU NÉ EN FRANCE D'UN PÈRE NÉ A L'ÉTRANGER. — ANCIEN ARTICLE 9 CODE CIVIL. — LOI DU 26 JUIN 1889. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — ARTICLE 8, § 4 CODE CIVIL.

La loi du 26 juin 1889 n'a pas d'effet rétroactif.

Par suite, l'individu né en France d'un père né à l'étranger et qui a atteint sa majorité sous l'empire de l'ancien art. 9 Code civ., ne saurait être déclaré français, parce que, domicilié en France à sa majorité et n'ayant pas encore dépassé sa vingt-deuxième année au moment de la promulgation de la loi nouvelle, il n'aurait point décliné la

qualité de français, conformément au nouvel art. 8, § 4 Code civ. (1).

(François *C.* Préfet du Nord).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le préfet du Nord a été assigné devant le Tribunal civil de Lille par le sieur François (Jules-Alfred), pour entendre dire que ledit François n'est pas citoyen français; — Attendu que François (Jules-Alfred) est né à Roubaix le 25 juillet 1863 d'un père étranger né en pays étranger; qu'il a atteint sa majorité le 25 juillet 1888; qu'à cette époque son état, quant à la nationalité, était régi par la loi alors en vigueur, c'est-à-dire par l'ancien art. 9 Code civ.; qu'aux termes de cet article, François était étranger, sauf le droit qui lui était concédé par la loi d'acquérir, moyennant une déclaration passéedans l'année qui suivait sa majorité, la qualité de français; — Attendu que François n'a pas accompli cette formalité durant la période qui lui était réservée à partir du 25 juillet 1888, qu'il a, au contraire, clairement et à diverses reprises, notamment dans une déclaration souscrite par lui au bureau de recrutement de Roubaix le 20 octobre 1888, alors qu'il était majeur, manifesté la ferme intention de conserver sa nationalité d'origine; qu'il justifie même avoir satisfait en Belgique aux obligations du service militaire; — Attendu que la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité n'a pu modifier la situation du demandeur; que, par ce seul fait qu'il avait atteint sa majorité sous l'empire de la loi ancienne, sa nationalité se trouvait fixée; qu'il y avait pour lui un droit acquis à bénéficier des dispositions législatives alors en vigueur et, notamment, à conserver ainsi qu'elles l'y autorisaient la nationalité étrangère par la simple abstention de toute déclaration; qu'on ne pourrait, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, lui appliquer les prescriptions de la loi nouvelle, qui, contrairement au régime anté-

(1) Rapprochez l'aff. Hinsberg, rapportée ci-avant, page 295.

rieur, considère comme français l'individu né sur le territoire français d'un étranger et domicilié en France à l'époque de sa majorité, et qui, à la différence de la législation précédente, exige pour lui reconnaître la qualité d'étranger une déclaration spéciale et des justifications particulières ; — Attendu qu'il résulte, d'ailleurs, des expressions mêmes employées par le législateur qu'il n'a eu en vue que les individus non encore arrivés à leur majorité lors de la promulgation de la loi ; qu'en effet, l'art. 8, § 4 de la loi du 26 juin 1889 réserve à l'individu né en France d'un étranger et domicilié en France lors de sa majorité le droit de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de français ; que c'est donc un délai d'une année entière qui lui est accordé pour prendre parti et déterminer sa nationalité ; que faire application de la loi du 26 juin 1889 aux individus parvenus à leur majorité avant la promulgation serait abréger d'une façon arbitraire, contrairement à l'intention du législateur et au texte de la loi, le délai pendant lequel ils peuvent souscrire une déclaration d'extranéité ; qu'en effet, leur déclaration ne pouvant être admise que postérieurement à la promulgation de la loi et antérieurement à l'expiration de l'année qui suit leur majorité, soit de leur vingt-deuxième année, la période durant laquelle cette déclaration est recevable, au lieu d'être pour tous uniformément de douze mois, serait différente pour chacun suivant la date de naissance ; qu'en l'espèce, par exemple, François étant né le 25 juillet 1867, et la loi nouvelle ayant été promulguée le 28 juin 1889, sa déclaration n'aurait pu être accueillie qu'à partir de cette date jusqu'au 25 juillet 1889, c'est-à-dire pendant moins d'un mois ; — Attendu que les frais de la présente instance ont été faits exclusivement dans l'intérêt du demandeur ; — Par ces motifs, dit que François (Jules-Alfred), né à Roubaix le 25 juillet 1867, n'est pas citoyen français, etc.

Du 6 mars 1890. Trib. civ. de Lille.

Trib. civ. de Lille, 11 juillet 1890.

1° NATIONALITÉ. — ÉTRANGER NÉ EN FRANCE ET DOMICILE A LA MAJORITÉ. — LOI DE 1889. — NON-RÉTROACTIVITÉ. — 2° NATURALISATION. — DÉCLARATION. — FILS DE NATURALISÉ.

1° *La disposition du nouvel art. 8, § 4 Code civ. n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, n'a pas acquis la nationalité française l'individu qui, né en France d'un étranger, y était domicilié à l'époque de sa majorité, s'il a atteint cette majorité antérieurement à la loi nouvelle.*

2° *Le droit de réclamer la qualité de français par une déclaration, en vertu de l'art. 12, § 2, existe au profit des enfants majeurs non seulement de l'étranger naturalisé par décret, mais encore de celui qui a acquis la nationalité française par une déclaration, spécialement par la déclaration du nouvel art. 10 Code civ.*

Mais ce droit n'existe au profit des enfants majeurs de l'étranger naturalisé qu'autant qu'ils sont âgés de moins de vingt-deux ans (1).

(Baelde *C.* Préfet du Nord).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Baelde (Charles-Louis) réclame la qualité de français ; qu'il invoque tout d'abord à l'appui de ses prétentions l'art. 8, § 4 de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité, aux termes duquel est français tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France ; qu'il soutient que le bénéfice de cette disposition législative doit lui être acquis, puisqu'il est né en France, à Steenworde (Nord), le 18 avril 1847, et qu'il était domicilié dans la même commune lors de sa majorité ; — Mais, attendu que, malgré ces circonstances, l'art. 8, § 4 de la loi du 26 juin 1889 n'est point applicable au demandeur ; — Attendu, en effet, que Baelde a

(1) Comp. : Aff. Leman *C.* Préfet du Nord, rapportée *Jurispr.*, t. XLVII, p. 178, en observant que, dans cette affaire, la Cour n'a pas eu à s'occuper de l'application à la cause de la loi de juin 1889, la déclaration de Leman ayant été faite en janvier 1889, c'est-à-dire sous l'empire de la loi du 14 février 1882.

atteint sa majorité le 28 avril 1868 ; qu'à cette époque, son état, quant à la nationalité, était régi par la loi alors en vigueur, c'est-à-dire par l'ancien art. 9 Code civ. ; que, suivant cet article, Baelde était étranger, sauf le droit d'acquérir, moyennant une déclaration passée dans l'année qui suivrait sa majorité, la qualité de français ; — Attendu que Baelde n'a pas accompli cette formalité durant la période qui lui était réservée à partir du 28 avril 1868 ; qu'en s'abstenant de faire, pendant le délai de rigueur qui lui était imposé, la déclaration nécessaire pour devenir français, il a par cela même usé du droit d'option que lui conférait la loi, choisi la qualité d'étranger et définitivement fixé sa nationalité ; — Attendu que la prétention du demandeur, qui viole manifestement le principe de la non-rétroactivité des lois, est encore condamnée par les conséquences inadmissibles qu'elle entraîne ; qu'il faudrait, en effet, considérer comme devenus français de plein droit, depuis la promulgation de la loi nouvelle , tous les individus nés sur le sol français postérieurement à la promulgation du titre 1er Code civ. ; que ce résultat serait en contradiction absolue avec l'esprit de toutes les lois antérieures qui, pour l'attribution de la nationalité, se sont attachées au *jus sanguinis* et non au *jus soli;* — Attendu, au surplus, qu'il ressort clairement des expressions mêmes employées par le législateur dans la loi du 26 juin 1889, qu'il n'a nullement entendu donner à cette loi l'effet rétroactif que voudrait lui faire produire le demandeur ; qu'en effet, l'art. 8, § 4 de la loi du 26 juin 1889 réserve à l'individu né en France d'un étranger et domicilié en France lors de sa majorité, le droit de décliner dans l'année qui suit sa majorité la qualité de français ; que cette loi ne peut donc s'appliquer qu'aux individus n'ayant pas atteint leur majorité avant sa promulgation ; qu'à bien plus forte raison ne doit-elle pas être appliquée à ceux qui, tels que le demandeur, non seulement sont majeurs, mais encore ont dépassé leur vingt-deuxième année ; que, d'ailleurs, cette loi privant du droit de réclamer ultérieurement

la qualité d'étranger ceux qui n'ont pas formulé une déclaration spéciale dans un délai déterminé, on ne comprendrait pas que cette déchéance pût être encourue par des individus qui n'auraient jamais eu la possibilité de l'éviter, puisque cette déchéance, édictée par la loi nouvelle, n'existait point dans la législation antérieure qui les régissait ;— Attendu que, pour toutes ces raisons, Baelde ne peut se dire français aux termes de l'art. 8, § 4 de la loi du 26 juin 1889 ;—Attendu que Baelde, pour revendiquer la nationalité française, invoque encore l'art. 12, § 2 de la loi du 26 juin 1889, ainsi conçu : « Les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de français sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9 »; — Attendu qu'il est justifié que Baelde (Charles-Louis), père du demandeur, est devenu français par application de l'art. 10 de la loi du 26 juin 1889, suivant déclaration reçue le 5 février 1890 par le juge de paix du canton de Steenworde et enregistrée au Ministère de la Justice le 26 du même mois ; — Mais, attendu que de cette circonstance ne résulte nullement pour le demandeur le droit de réclamer devant les Tribunaux la qualité de français ; — Attendu, en effet, que l'art. 12 de la loi du 26 juin 1889 offre aux enfants majeurs de l'étranger naturalisé deux moyens de devenir français ; que le premier de ces moyens est l'obtention soit d'un décret personnel de naturalisation, soit d'une disposition spéciale dans le décret de naturalisation concernant le père ou la mère de l'enfant majeur ; — Attendu qu'il s'agit là uniquement d'un acte gracieux du gouvernement, ayant un caractère purement administratif, au sujet duquel les Tribunaux n'ont pas à intervenir et qu'ils n'ont pas à apprécier ; — Attendu que le second moyen consiste en la passation d'une déclaration faite par l'enfant majeur dans les termes et sous les conditions de l'art. 9 de la loi du 26 juin

1889 ; — Attendu que ledit art. 9 est conçu comme suit : « Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de vingt-deux ans accomplis, faire sa soumission de fixer son domicile en France et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de français par une déclaration qui sera enregistrée au Ministère de la Justice » ; que l'une des conditions prévues par cet article est que le déclarant soit âgé au moins de vingt-deux ans ; qu'il s'ensuit donc, puisque l'art. 12 se réfère aux dispositions de l'art. 9, que l'une des conditions indispensables pour être admis à faire la déclaration prévue par l'art. 12 est d'être âgé de moins de vingt-deux ans ; — Attendu que cette interprétation de l'art. 12, commandée par le texte même de cette disposition législative, est aussi la seule qui soit conforme à l'intention du législateur ; qu'il ressort à l'évidence des travaux préparatoires que la volonté du législateur a bien été de n'accorder que pendant un an, à partir de la majorité, la faculté à l'enfant majeur de l'étranger naturalisé de devenir français par une simple déclaration ; qu'en effet, la rédaction adoptée pour cet article par la commission avait été d'abord, ainsi que le constate M. Dubost dans son rapport du 7 novembre 1887, la suivante : « Les enfants majeurs pourront même devenir français en faisant la déclaration prescrite par l'art. 9 applicable aux enfants majeurs qui seraient encore dans les délais pour réclamer la qualité de français » ; — Attendu que Baelde, étant né le 28 avril 1847, est âgé de plus de vingt-deux ans, et ne présente pas, dès lors, les conditions exigées impérieusement par l'art. 12, § 2 de la loi du 26 juin 1889, pour obtenir la qualité de français par une simple déclaration ; — Par ces motifs, etc.

Du 11 juillet 1890. Trib. civ. de Lille.

Trib civ. de Lille, 7 août 1890.

NATIONALITÉ. — ENFANTS MAJEURS DE NATURALISÉS. — ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR LE BIENFAIT DE LA LOI. — LOI DU 7 FÉVRIER 1851, ARTICLE 2. — LOI DU 26 JUIN 1889. — NON RÉTROACTIVITÉ.

1° *L'art. 2 de la loi du 7 février 1851 entend, par le mot* naturalisation, *tout mode d'acquisition de la qualité de français.*

Il était donc applicable aux enfants d'un individu qui est devenu francais par le bienfait de la loi, aussi bien qu'aux enfants d'un étranger naturalisé.

2° *Malgré l'abrogation de la loi du 7 février 1851 par la loi du 26 juin 1889, les enfants des individus naturalisés antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle peuvent invoquer les dispositions de la loi ancienne tant qu'ils sont dans les délais impartis par elle; la faculté qu'elle concédait constituant un droit acquis auquel la loi du 26 juin 1889 n'a pu porter atteinte.*

Il en est ainsi du moins, lorsque l'enfant de l'individu naturalisé s'est, conformément à la loi du 7 février 1851 et avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, présenté devant l'officier public compétent pour souscrire une déclaration acquisitive de la nationalité française, que cet officier public s'est refusé à recevoir.

(Lambin *C.* Préfet du Nord.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL; — Attendu que le demandeur Lambin (Charles-Henri-Marie-Joseph), est né à Nieppe (France) le 2 septembre 1854 ; que son père, né à Warneton (Belgique) le 14 septembre 1826, d'un ex-français, a, le 6 juin 1889, en se conformant aux prescriptions des art. 10 et 9 (ancien) Code civ., recouvré la qualité de français ; — Attendu que Lambin (Charles-Henri-Marie-Joseph) demande à bénéficier des dispositions de l'art. 2 de la loi du 7 février 1851, suivant lequel l'enfant majeur de l'étranger peut devenir français en remplissant, dans l'année qui suit la naturalisation, les formalités de l'art. 8 ancien Code civ. ;— Attendu

qu'il échet d'abord de rechercher si l'art. 2 de la loi de 1851, dans lequel il est fait mention uniquement de « naturalisation », peut être appliqué lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'un individu dont le père est devenu français non par naturalisation proprement dite, mais par le bienfait de la loi ; — Attendu que le terme « naturalisation » est général, et comprend tout fait par suite duquel un étranger devient citoyen d'un nouvel Etat ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer alors que la loi ne l'a pas fait ; qu'on ne saurait comprendre, d'ailleurs, pour quelles raisons l'enfant dont le père est devenu français par le bienfait de la loi, serait placé par le législateur dans une situation moins favorable que l'enfant dont le père est devenu français par la naturalisation conférée par le gouvernement ; — Attendu, en conséquence, que le demandeur est recevable à invoquer l'art. 2 de la loi du 7 février 1811 ; — Attendu qu'il est objecté au demandeur qu'il ne peut plus se prévaloir de ces dispositions, la loi de 1851 ayant été abrogée par la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité ; — Mais, attendu que, s'il est vrai que la loi du 26 juin 1889 a abrogé les lois antérieures sur la matière, il est, d'autre part, constant que cette loi n'a pu porter atteinte aux droits acquis sous l'empire de la législation précédemment en vigueur ; — Attendu qu'aux termes de la loi de 1851, le seul fait par le pére étranger d'obtenir la naturalisation faisait naître pour ses enfants majeurs le droit d'acquérir, pendant une année, moyennant l'accomplissement de certaines formalités, la qualité de français ; — Attendu que Lambin (Charles-Henri-Marie-Joseph) se trouvait donc dans le délai qui lui était imparti par la loi, lorsqu'il s'est présenté le 5 mai 1890 devant le maire de Lille pour faire la déclaration de l'art. 9 ancien du Code civ. ; que c'est, en conséquence, à tort et contrairement à son droit acquis que ladite réclamation à été refusée ; — Attendu qu'il ressort, d'ailleurs, des dispositions mêmes de la loi du 26 juin 1889, qu'elle n'est point applicable aux enfants majeurs des étrangers devenus français par naturalisation avant sa promulgation ; — Attendu,

en effet, que moins favorable à leur égard que la loi précédente, elle ne leur rend possible l'acquisition de la qualité de français, lorsqu'ils sont âgés de vingt-deux ans, que par naturalisation proprement dite, et sous cette condition *sine quâ non* que leur demande soit formulée en même temps que la demande ou la déclaration de leur auteur;—Attendu, dès lors, qu'on ne peut admettre que le législateur de 1889 ait voulu imposer cette condition, dont le défaut entraîne une déchéance obligée, à des individus à qui il était impossible de la remplir, puisque la demande ou déclaration de leur père était intervenue antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle et sous l'empire d'une législation qui, loin d'exiger la simultanéité des demandes du père et du fils majeur, accordait à ce dernier, pour formuler sa déclaration, une année entière;—Attendu, au surplus, que Lambin (Charles-Henri-Marie-Joseph), avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, avait, par acte du 5 février 1889, concurremment avec son père, saisi de sa demande le Tribunal de Lille; que, par jugement en date du 24 mai 1889, le Tribunal de ce siège a, en ce qui le concerne, sursis à statuer; qu'il faut donc, pour apprécier sa situation, se reporter à l'exploit introductif d'instance, c'est-à-dire à une époque où son état, quant à la nationalité, était sans conteste régi par la loi du 7 février 1851 ;—Par ces motifs, dit que c'est à tort que la déclaration de Lambin (Charles-Henri-Marie-Joseph) n'a pas été reçue par le maire de Lille, dit que moyennant par lui de la renouveler devant le maire de Lille, qui sera tenu de la recevoir et de l'inscrire à la date du 5 mai 1890, Lambin (Charles-Henri-Marie-Joseph) est français; — Laisse néanmoins les frais à sa charge.

Du 7 août 1890. Trib. civ. de Lille.

Cassation, 21 octob. 1890.

1° AVEU JUDICIAIRE. — INDIVISIBILITÉ. — LOUAGE. — LIBÉRATION.

2° PREUVE LITTÉRALE. — LIVRES DE COMMERCE. — PREUVE CONTRE NON-COMMERÇANT.

1° *L'aveu judiciaire est indivisible lorsqu'il constitue la seule preuve à l'appui de la demande ; en conséquence, le juge ne peut, dans le cas où un locataire a reconnu le fait de la location qui l'a constitué débiteur, mais a déclaré en même temps s'être libéré de ses loyers, diviser cet aveu et condamner la partie au paiement des loyers réclamés, alors qu'aucune autre preuve n'est invoquée à l'appui de la demande ni retenue par le juge.*

2° *Les livres, régulièrement tenus d'un commerçant, ne peuvent faire preuve en justice à son profit qu'autant qu'ils sont invoqués contre un commerçant et pour faits de commerce.*

En conséquence, la condamnation prononcée contre un non commerçant pour une dette non commerciale manque de base légale si elle est uniquement fondée sur les livres de commerce produits par son adversaire.

(Durieux *C.* Savaëte-Thoor).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Vu les art. 1315 et 1356 Code civ. : — Attendu qu'aux termes du second de ces textes, l'aveu judiciaire est indivisible ; — Attendu que le jugement attaqué (Trib. de Lille, 2me Chamb., 13 mars 1889) ne fonde la condamnation qu'il prononce contre Durieux que sur l'aveu de celui-ci ; que, cependant, il résulte des constatations mêmes dudit jugement que si Durieux avait reconnu le fait de la location qui l'avait constitué débiteur de Savaëte-Thoor, il déclarait en même temps s'être libéré de la dette de ses loyers ; que cet aveu était de sa nature indivisible et que, pour l'avoir néanmoins divisé, le jugement attaqué a violé les dispositions de loi susvisées ;

Sur le deuxième moyen : — Vu les art. 1329 Code civ. et 12 Code de comm. : — Attendu qu'aux termes de ces

articles, si les livres, régulièrement tenus d'un commerçant, peuvent faire preuve en justice à son profit, ce n'est qu'autant qu'il les invoque contre un commerçant et pour faits de commerce ; qu'il ne résulte d'aucune des énonciations du jugement attaqué, et qu'il ne paraît pas même avoir été articulé par Savaëte-Thoor, que Durieux fût commerçant, ni que les fournitures de bière qui l'auraient constitué débiteur du premier eussent, au respect dudit Durieux, le caractère d'actes de commerce ; qu'en fondant exclusivement, dans ces circonstances, la condamnation qu'il prononce contre Durieux sur les livres de commerce produits par son adversaire, le jugement attaqué n'a pas donné de base légale à sa décision et a, par suite, violé les dispositions de loi susvisées ; — Par ces motifs, casse ;... renvoie devant le Tribunal de première instance de Douai.

Du 21 octob. 1890. Cour de Cass.

Douai. 1re Chamb. civ., 25 novemb. 1890.

EFFETS DE COMMERCE. — EFFETS DE COMPLAISANCE. — TIERS-PORTEUR. — MAUVAISE FOI. — FAILLITE. — REFUS D'ADMISSION.

Le tiers-porteur d'effets de complaisance qui a connu les vices qui affectaient ces valeurs n'est pas recevable à s'en prévaloir pour se faire admettre à la faillite du tireur, quand même il justifierait en avoir fourni les fonds ; ces effets ne pouvant engendrer une véritable créance (1).

(Syndic Guillaume et Cie *C.* Prévotel).

Le Tribunal de commerce de Boulogne avait statué sur cette question par le jugement qui suit :

JUGEMENT.

« Attendu que Prévotel demande son admission au passif de la faillite Guillaume, en outre de la somme 254,185 fr.

---

(1) V. conf. : Douai, 15 févr. 1887 (*Jurispr.*, t. XLV, p. 151, aff. Deltour *C.* Syndic Garreau).

90 c., pour laquelle il est déjà admis : 1° pour 112,512 fr. 25 c., montant de treize acceptations de la Société Guillaume par lui acquittées dont il est porteur; 2° éventuellement pour 20,474 fr. 95 c., montant de deux autres acceptations de la Société Guillaume qu'il ne produit pas ; le tout portant son aval ; — Attendu que les syndics de la faillite Guillaume repoussent cette double demande parce qu'elle est appuyée sur des effets de complaisance créés pour fausse cause ; — Attendu que la Société F. Guillaume a été constituée le 15 mars 1885 (en nom collectif au regard de Guillaume et en commandite au regard de Gaston Duchochois, chimiste, ainsi que d'Anatole Prévotel, rentier) au capital social de 240,000 fr., dont 120,000 fr. par Guillaume, 70,000 fr. par Duchochois et 10,000 fr. par Prévotel, au siège social d'Hesdigneul, dans une propriété appartenant à la veuve Guillaume-Bonard, mère du principal associé sus-nommé, et que ladite Société a été déclarée en état de faillite, sur dépôt de bilan, à la date du 21 décembre 1888 ;

En ce qui concerne la première demande tendant à faire admettre au passif de la faillite Guillaume la somme de 112,512 fr. 25 c. réclamée par Prévotel : — Attendu que Prévotel, d'abord en avalisant et ensuite en payant les acceptations Guillaume, n'est intervenu que comme garant de la solvabilité de cette Société ; — Attendu que cette opération a été faite de bonne foi et qu'elle n'avait aucun caractère délictueux au regard de Prévotel qui a rempli les susdits engagements et qui, au moment où il a donné les avals par lui payés depuis lors, ignorait les manœuvres inexcusables de Guillaume ; — Attendu que les engagements de Prévotel, pris sous forme d'aval, ont profité intégralement à la Société Guillaume et qu'il n'est pas contesté par les syndics qu'elle en a reçu sous escompte tout le produit ; — Attendu qu'il est démontré que tous les crédits ouverts en banque au profit de la Société Guillaume, sous la caution solidaire de Prévotel, ont été épuisés par ladite Société et remboursés par ledit Prévotel de ses propres deniers, et qu'il en a été de même pour les avals en question ; — Attendu que s'il

a été allégué par les syndics que Prévotel, à une époque bien antérieure à celle-ci, à laquelle il a donné les avals qui font l'objet du litige, avait eu connaissance d'un certain traité conclu en avril 1885 entre Guillaume et Méternique, il a été reconnu depuis lors, en cours de délibéré, par les syndics, que ce traité est étranger au procès actuel ; — Attendu qu'il a été démontré, d'ailleurs, que Prévotel n'avait pris aucune part active ni passive à ce traité, et qu'il n'en avait eu connaissance que parce qu'il avait été appelé à le copier en double exemplaire à l'époque où il tenait une partie de la correspondance et une partie des écritures de la Société Guillaume; — Attendu que Prévotel n'était à la Société Guillaume qu'un simple scribe et qu'il a cessé de remplir cet office depuis novembre 1887 ; — Attendu, dès lors, que la cause d'indignité n'incombe pas à Prévotel et que la turpitude qui s'attache aux effets de complaisance ne lui est pas commune dans l'espèce et que ces fautes ne sauraient, par suite, lui être reprochées ;— Attendu que Guillaume, pour obtenir les cautions supplémentaires de Prévotel, lui avait fait entrevoir entre autres espérances plus ou moins chimériques, que certaines matières premières de provenance anglaise (désignées sous le nom de phosphate d'alumine au rapport des syndics) avaient une valeur d'au moins 150,000 fr., et que cette marchandise lui serait affectée pour le couvrir de ses cautions, mais qu'il en a été tout autrement ; — Attendu que, de l'ensemble des circonstances, il ressort à l'évidence que Prévotel n'était au courant ni des agissements de Guillaume ni des affaires de cette Société ; — Attendu que Prévotel, ayant été seul victime des avals par lui fournis au profit de la Société Guillaume, doit être admis au passif de la faillite pour les cautions soldées par lui sous forme d'aval aussi bien que pour celles qu'il a données sous forme de crédits ouverts en banque, lesquelles ont été admises ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que sa bonne foi a été surprise au sujet des avals, comme pour les crédits ouverts en banque ; — Attendu que les causes de nullité indiquées par les art. 1108 et 1131

Code civ., en matière de lettres de change créées pour cause illicite ou pour cause fausse, ne sauraient être invoquées par ceux à qui elles ont profité et qu'il ne pourrait en être autrement sans violer le principe : que nul n'a le droit de s'enrichir au détriment d'autrui ; — Attendu que la voie de l'opposition est encore ouverte à Prévotel en vertu de l'art. 503 Code de comm. pour faire valoir ses droits de créancier à ladite faillite ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est de jurisprudence que, quelque blâmable que soit, au point de vue de la moralité commerciale, la souscription et l'acceptation des billets de complaisance qui peuvent faire croire à un crédit fictif, la loi n'en prononce la nullité que lorsqu'ils sont le résultat d'un concert frauduleux, ayant pour but et pour effet de dépouiller les créanciers. (Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 9 janvier 1888) ; — Mais, attendu que, dans les circonstances actuelles, les effets produits par Prévotel ont profité entièrement aux créanciers de la Société Guillaume ; — Attendu, au surplus, qu'il a été jugé que celui qui s'est livré, avec un failli, à une circulation de billets de complaisance, ne doit être admis à la faillite que pour le montant du solde qui lui est réellement dû par suite du compte à faire entre les parties à l'occasion de cette circulation, et qu'il ne peut élever la prétention d'être admis pour des effets, fussent-ils produits, dont il n'aurait pas réellement fourni les fonds. (Tribunal de commerce de la Seine, 18 avril 1861-21 janvier 1863) ; — Mais, attendu qu'il est reconnu que Prévotel a payé de ses propres deniers, et ce, en sus des susdits crédits de banque, les 112,512 fr. 25 c. pour la justification desquels il produit à l'appui de sa demande les avals qu'il a acquittés, etc. ; — Par ces motifs, le Tribunal dit que Prévotel sera admis au passif de la faillite Guillaume pour la somme de 112,512 fr. 25 c., montant des avals qu'il a payés pour la Société Guillaume, etc. »

Sur appel :

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la Société Guillaume et Cie a été déclarée en état de faillite par un jugement du 8 octobre 1890; — Attendu que le sieur Prévotel, déjà admis au passif de la faillite pour une somme élevée, a fait ajourner les syndics pour voir dire qu'ils seraient tenus de l'admettre à participer à la répartition des dividendes : 1° pour la somme certaine des 112,512 fr. 25 c.; et 2° pour la somme éventuelle de 20,474 fr.; — Attendu que les premiers juges ont admis Prévotel au passif de la faillite pour la somme de 112,512 fr. 25 c., et ont repoussé sa prétention quant à celle de 20,474 fr.; — Attendu que les syndics ont seuls relevé appel du jugement; que l'appel porte donc uniquement sur la créance de 112,512 fr. 25 c. réclamée par Prévotel et que les syndics refusent d'admettre à la faillite, comme représentant le montant de valeurs de complaisance; — Attendu que la création et l'échéance de valeurs de complaisance, faussement causées, ne peuvent engendrer une véritable créance; que ce principe vrai pour le tireur et le tiré, l'accepteur et le donneur d'aval, l'est aussi pour le tiers-porteur, lorsqu'il est établi que celui-ci n'est pas de bonne foi; que la mauvaise foi résulte de ce que le tiers-porteur a connu le défaut ou la fausseté de la cause; — Attendu qu'il ne peut être contesté que les valeurs tirées par le sieur Miternique, avalisées par Prévotel, et dont ce dernier est porteur, sont des valeurs de complaisance; que, pour se convaincre de la nature des valeurs qui circulaient entre Miternique et la Société, il suffit de constater que la totalité des valeurs tirées par la Société sur Miternique, de 1885 à 1888, s'élève à 926,191 fr. 25 c.; que le total des valeurs tirées par Miternique sur la Société, monte à 489,254 fr. 40 c.; au total 1,415,455 fr. 65 c.; alors que pendant la même période les opérations réelles n'ont pas dépassé 31,265 fr. 10 c.; qu'il n'y a donc aucun doute sur le caractère absolument de complaisance de ces prétendues valeurs; — Attendu qu'il reste à rechercher si

l'intimé a connu le vice desdites valeurs, s'il a su que la cause indiquée était fausse lorsqu'il les a avalisées ; — Attendu que tous les documents du procès se réunissent pour démontrer que Prévotel n'a pas pu ignorer cette circulation énorme de valeurs et leur caractère fictif;—Attendu, en effet, que sa qualité de commanditaire lui donnait des facilités pour connaître la situation de la Société, augmentée par cette circonstance que, jusqu'à la fin de novembre 1887, il a tenu tous les livres, sauf le livre de caisse; que le compte Miternique, tenu entièrement de sa main, relève toutes les opérations faites entre la Société et celui-ci ; qu'il n'a pas ignoré cependant que ce client qui, en quatre années, a fourni plus de 489,000 fr. de valeurs sur la Société, et sur lequel la Société a tiré plus de 926,000 fr. ne méritait pas un crédit de plus de 2,000 à 3,000 fr. ; — Attendu que la circulation d'effets de complaisance entre la Société était si bien connue que les banquiers de la Société signifiaient ne plus vouloir s'y trouver mêlés, etc... ; qu'il ressort, de toutes ces constatations, que Prévotel a connu le caractère des valeurs de complaisance dont il est porteur ; — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé, bien appelé, etc.

Du 25 novemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés. ; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén. ; Avoc., Mes Allaert et Dubron ; Avou., Mes Delajus et Druelle.

Douai. 2me Chamb. civ., 8 novemb. 1890.

REPRISE D'INSTANCE. — PARTIE DÉFAILLANTE. — DÉFAUT. — CAUSE REPRISE. — ARRÊT. — SIGNIFICATION. — JUGEMENT DU FOND.

L'arrêt qui, sur la non comparution d'une partie assignée en reprise d'instance, donne défaut contre elle, doit se borner à déclarer l'instance reprise au regard de la partie défaillante et ne peut statuer, en même temps, sur le fond.

Il en est de même dans le cas d'assignation en constitution de nouvel avoué. (Code de proc., art. 549 et suiv.).

(Luchart *C*. Delassus).

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que, par exploit de Cailliez, huissier à Merville, en date du 24 février 1890: 1° la dame Marie Luchart, veuve Carrez; 2° Achille Bouquet, en sa qualité de tuteur naturel et légal de Stéphanie Bouquet, son enfant alors mineure; 3° Eugène Luchart; et 4° Julien Luchart, ont interjeté appel d'un jugement rendu contre eux, au profit des sieurs Delassus et Lefèvre, brasseurs à Merville, par le Tribunal civil d'Hazebroucq à la date du 30 novembre 1889, et ont constitué, pour occuper pour eux, Me Tréca, avoué près la Cour; — Attendu que, depuis lors, la dame Marie Luchart, veuve Carrez, est décédée laissant pour seule héritière la mineure Elise Carrez; qu'il y avait donc lieu à reprise d'instance de la part de son tuteur, le sieur Jules Carrez, comptable, demeurant à Merville; que celui-ci a été régulièrement assigné à cette fin par les intimés; — Attendu, en outre, que la demoiselle Stéphanie Bouquet, giletière, demeurant à Lille, encore mineure lorsque l'appel a été interjeté en son nom, est devenue majeure; — Attendu que le changement d'état d'une partie ne donne pas lieu à reprise d'instance, mais que c'est avec raison que les intimés, ayant connaissance de sa majorité, l'ont fait assigner personnellement au lieu et place de son tuteur; — Attendu que Me Tréca, avoué constitué par tous les appelants, ayant cessé ses fonctions, il y avait lieu pour eux de constituer un nouvel avoué; — Attendu qu'à cette fin, les intimés ont fait régulièrement assigner en constitution de nouvel avoué: 1° Jules Carrez, ès-qualité de tuteur de la mineure Elise Carrez; 2° Stéphanie Bouquet; 3° Eugène Luchart; 4° Julien Luchart; — Attendu que les assignés ne comparaissant pas, ni personne pour eux, qu'il y a lieu de donner défaut contre eux et de faire droit aux conclusions des intimés tant sur l'incident de reprise d'instance à l'égard de Jules Carrez, ès-qualité, que de constitution de nouvel avoué à l'égard de tous les appelants; — Mais, attendu qu'il

n'échet de leur adjuger, quant à présent, le surplus des conclusions par eux prises à la barre de la Cour et ayant trait au fond du litige; — Attendu, en effet, que l'arrêt, qui déclare l'instance reprise au regard des parties défaillantes, ne peut en même temps statuer sur le fond, lequel ne pourra être jugé qu'à une audience ultérieure, après qu'il aura été donné connaissance aux défaillants de l'arrêt déclarant l'instance reprise et leur enjoignant de constituer un nouvel avoué, à peine d'être jugés par défaut sur le fond, par la signification qui leur aura été faite par huissier commis; — Attendu que cette solution résulte clairement des dispositions contenues dans les art. 349 et 351 Code de proc. civ.; — Attendu, de plus, que n'étant saisie par les assignations délivrées aux défaillants en reprise d'instance et en constitution d'un nouvel avoué que de deux incidents de procédure, la Cour ne peut manifestement statuer quant à présent que sur ces incidents; — Par ces motifs, la Cour donne défaut contre : 1° Jules Carrez, ès-qualité de tuteur de la mineure Elise Carrez; 2° Stéphanie Bouquet; 3° Eugène Luchart; 4° Julien Luchart, non comparant, ni avoué pour eux, et pour le profit : dit l'instance tenue pour reprise à l'égard de Jules Carrez, ès-qualité de tuteur de la mineure Elise Carrez, qui a succédé aux droits de la dame Marie Luchart, veuve Carrez, décédée depuis l'appel interjeté; dit que Me Tréca ayant cessé ses fonctions, les quatre parties défaillantes ci-dessus désignées ont été régulièrement assignées en constitution de nouvel avoué et les déclare tenues de constituer un nouvel avoué à l'effet de les représenter dans l'instance actuellement pendante devant la Cour; dit, en conséquence, que, faute par elles de le faire dans la huitaine de la signification du présent arrêt, l'instance sera continuée purement et simplement et qu'arrêt sera pris contre elles à la diligence des intimés; dit qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur le surplus des conclusions de Delassus et Lefèvre, en ce qui touche le fond du litige; condamne les défaillants aux dépens; commet l'huissier Cailliez pour la signification du présent arrêt, etc.

Du 8 novemb. 1890. 2me Chamb. civ. Prés., M. Honoré ; Minist. publ., M. Schuler, subst. du proc.-gén. ; Avoc., Me Lefèvre du Prey ; Avou., Me Coppin.

Douai. 1re Chamb. civ., 15 décemb. 1890.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — VENTE DE MARCHANDISE. PAIEMENT STIPULÉ EN TRAITES SUR L'ACHETEUR. — FACTURES. — MENTION D'UN AUTRE LIEU DE PAIEMENT. — COMPÉTENCE.

Quand, dans une vente de marchandises, il a été stipulé que le paiement se ferait en traites tirées par le vendeur sur l'acheteur, l'indication contenue dans les factures, adressées ensuite, que le lieu du paiement est le domicile du vendeur et que les traites n'y dérogent pas, ne saurait avoir pour effet de changer le lieu primitivement convenu pour le paiement, quand même les factures auraient été reçues par l'acheteur sans protestation ni réserve. Le lieu où les traites sont payables fixe donc la compétence.

(Gaillard et Cavaillon *C.* Roussel-Lecomte).

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 25 septembre 1888, Roussel-Lecomte, négociant à Roubaix, achetait, au représentant sur cette place de Gaillard et Cavaillon, fabricants de savons à Salon (Bouches-du-Rhône), soixante-quinze mille kilogrammes de savon ; que les vendeurs confirmaient alors la vente payable expressément, ainsi qu'ils l'indiquaient, « Valeur en leur traite à quatre-vingt-dix jours » ; — Attendu que Roussel-Lecomte a fait assigner, devant le Tribunal de commerce de Roubaix, ses vendeurs, pour les faire condamner à exécuter les obligations nées du marché sus-relaté et en des dommages-intérêts ; — Attendu que Gaillard et Cavaillon soutiennent que le Tribunal de commerce de Roubaix n'était pas compétent pour connaître de la demande ; qu'ils prétendent, en effet, que bien que l'acheteur fût domicilié dans cet arrondissement et que le paiement dût s'effectuer à son domicile, en droit commun, il a été dérogé à cette règle, ainsi que le démontrent leurs

factures sur lesquelles est écrite la mention suivante: « Nos traites ne sont pas une dérogation au lieu de paiement dans Salon » ; que Roussel a accepté ces factures sans protestation ni réserve; que Salon est donc exclusivement le lieu où, de convention proposée et acceptée, le paiement doit être effectué; que cette mention, en fixant le lieu du paiement à Salon, écarte la compétence du Tribunal de commerce de Roubaix ; — Attendu que les mentions inscrites sur les factures, acceptées sans protestation ni réserve par l'acheteur, peuvent être attributives de juridiction et constituer une dérogation au droit commun, lorsque les parties n'ont rien stipulé sur le lieu du paiement;—Mais, attendu qu'il n'en est plus ainsi alors que, dans le marché même, dans la convention, vendeur et acheteur se sont expliqués, ont déterminé expressément le mode et le lieu de paiement; que cette convention devient, dans ce cas, la loi des parties et ne peut être modifiée grâce à une mention insérée sur une facture par le vendeur et par le silence de l'acheteur; —Attendu, en fait, que, dans le marché principal du 25 septembre 1888, il a été convenu que les marchandises seraient payables par les acheteurs au vendeur, valeur en traites fournies par ce dernier à quatre-vingt-dix jours; que le paiement devait donc avoir lieu, de convention expresse, au domicile des acheteurs à Tourcoing; que l'art. 420, § 3 Code de proc. civ., trouvait donc son application dans la cause et que le Tribunal de commerce de Roubaix s'était avec raison déclaré compétent;—Adoptant, en outre, etc., la Cour confirme.

Du 15 décemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. Tainturier, avoc.-gén.; Avoc., Mes Druelle et de Beaulieu; Avou., Mes Druelle et Barbedienne.

Trib. civ. d'Hazebrouck, 18 janv. 1890.

VENTE DE MARCHANDISE. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — CHARBONNAGE. — GRÈVE. — FORCE MAJEURE.

Dans certaines industries, notamment dans celle des charbonnages, la grève est un fait relativement fréquent, facile à prévoir, et qui ne peut être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure exonérant un vendeur de charbons de l'obligation de les livrer.

(Decroix C. Taffin-Ledieu).

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, sur conventions verbales, en date du commencement d'octobre 1889, Decroix a acheté à Taffin 1000 tonnes de charbons de Lens et Douvrin, livrables au fur et à mesure de ses besoins, du mois d'octobre au 31 décembre 1889 ; que ce marché a été conclu sous cette seule réserve que le charbon de Douvrin ne serait livré, notamment par bateau, qu'autant que la Compagnie des mines de Lens en aurait de disponible ; — Attendu qu'après avoir livré par fractions une quantité de charbons évaluée à 495 tonnes, Taffin, bien que régulièrement sommé, n'a pas exécuté les commissions à lui données pour le surplus ; que, dans ces conditions, Decroix demande que Taffin soit tenu de lui livrer les 505 tonnes de charbons restant dues et de lui payer 2,000 fr. de dommages-intérêts ; que Taffin conclut, de son côté, à ce que le délai d'exécution du marché soit prolongé d'un mois et, subsidiairement, à ce qu'il soit nommé arbitre pour régler la situation des parties ;

En ce qui concerne la livraison des 505 tonnes restant dues : — Attendu que Taffin doit être contraint à remplir ses engagements et à effectuer la livraison réclamée ;

Sur les dommages-intérêts :— Attendu qu'il résulte des documents de la cause que si Taffin n'a pas exécuté ses obligations, cela tient à ce qu'il a vendu une marchandise qu'il n'avait pas lors de la vente, dont il ne s'était pas as-

suré la possession par traité pour la période de livraison et que, pour ce motif, il a cessé de recevoir en quantité suffisante par suite de l'arrêt de production causé par les grèves ; que, pour échapper à la responsabilité par lui encourue, Taffin prétend, en premier lieu, qu'un événement de force majeure l'a empêché d'exécuter le marché, et, en second lieu, que Decroix, par ses agissements, a été cause, à diverses reprises, du retard subi par les livraisons ; — Attendu, d'une part, que, dans certaines industries et, notamment, dans celles des charbonnages, la grève est un fait relativement fréquent, facile à prévoir et qui ne peut être considéré comme un cas fortuit ou de force majeure ; — Attendu, d'autre part, que si Decroix a, par des ordres successifs et contradictoires, retardé parfois les livraisons, il ne peut être contesté que Taffin n'a pas livré toute la quantité de charbons à lui réclamée ; que Decroix justifie avoir encouru, par suite de cette non livraison, des responsabilités vis-à-vis de ses propres acheteurs ; qu'il a donc subi un préjudice certain ; que le Tribunal a trouvé dans la cause les éléments nécessaires pour déterminer l'indemnité à laquelle il a droit ; — Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions de Taffin qui sont déclarées mal fondées ; le condamne à livrer à Decroix les 505 tonnes restant dues au jour de l'assignation, au plus tard dans les huit jours de la signification du présent jugement, et cela à peine de 50 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard pendant un mois, délai après lequel il sera de nouveau fait droit ; le condamne à payer à Decroix la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires du jour de la demande.

Du 18 janv. 1890. Trib. civ. d'Hazebrouck.

Douai, 1re Chamb. civ., 24 novemb. 1890.

CHARTE-PARTIE. — DÉCHARGEMENT DANS LE PLUS BREF DÉLAI POSSIBLE. — USAGE DU PORT. — RÉPUDIATION IMPLICITE.—SURESTARIES.

Quand, dans une charte-partie, qui ne contient aucune convention concernant les surestaries et le nombre de jours de planche, il a été stipulé que le déchargement se ferait dans le plus bref délai possible, cette stipulation implique une répudiation implicite de l'usage du port d'arrivée, qui fixe à trente jours le temps de la décharge d'un navire.

Le capitaine, qui, dans ce cas, a été retenu à ce port au delà du délai strictement nécessaire à la décharge de son navire par suite de lenteurs imputables au destinataire, a droit à des surestaries.

(Curry *C.* Saint frères).

ARRÊT

LA COUR; — Attendu que le navire *Tuskar*, capitaine Curry, a été affrété à Calcutta, par l'agent de la maison Saint frères, négociants à Paris, pour transporter à Boulogne-sur-Mer une cargaison de jute; que, dans la charte-partie, aucun délai pour le déchargement n'était stipulé; qu'il était seulement exprimé que ce déchargement devrait se faire au port d'arrivée, avec toute la célérité possible, sans stipulation concernant des surestaries, ni même le nombre des jours de planche; qu'il était, en outre, convenu que le navire serait consigné à l'agent des affréteurs au port de décharge;—Attendu que le *Tuskar* est entré dans le port de Boulogne-sur-Mer, le 4 février 1890, vers dix heures du matin; que Curry, refusant d'employer les services du courtier désigné par Saint frères et de lui consigner le navire, a fait prévenir ces affréteurs par un courtier de son choix, le même jour et au moyen d'un télégramme, que le navire serait prêt à décharger le jeudi 6 du même mois; que ce télégramme a été suivi d'une lettre parvenue le lendemain aux affréteurs et qui leur renouve-

lait l'annonce déjà faite du déchargement pour le 6; que ce jour venu, sans que les affréteurs aient pris aucune mesure, le capitaine leur a fait donner sommation pour ledit jour, 6 février, à deux heures;— Attendu qu'à cette date, Saint frères, ou leur représentant, ont avisé le capitaine Curry que le déchargement commencerait le surlendemain 8 février; — Attendu que le capitaine embaucha inutilement des ouvriers pour le jour indiqué; que le déchargement fut commencé seulement le 10 février et terminé le 19 du même mois, à onze heures;—Attendu que le capitaine Curry a fait ajourner Saint frères; qu'il demande: 1° trois jours et demi de surestaries, le 6, à partir de deux heures, et les 7, 8 et 9, en entier; 2° la somme de 208 fr. qu'il aurait dû payer aux ouvriers qu'il a embauchés pour la journée du 8;

Sur la première demande : Attendu que, dès son arrivée, le 4 février, le capitaine a fait connaître par télégramme et par lettre aux affréteurs que le navire déchargerait sa cargaison le 6 suivant; qu'à cette date, il a fait donner à ses adversaires sommation pour le même jour, à deux heures;—Attendu que lettres et sommation sont restées sans effet; que le déchargement a commencé le 10, c'est-à-dire trois jours et demi plus tard;—Attendu que les affréteurs, pour repousser la demande de ce chef, soutiennent que la charte-partie n'ayant déterminé aucun délai fixe, on doit se reporter à l'usage des lieux, suivant les dispositions de l'art. 274 Code de comm. ; que les consignataires, d'après les usages de Boulogne-sur-Mer, avaient trente jours pour opérer le déchargement;—Attendu qu'il n'a été, en effet, convenu aucun délai déterminé entre les parties, mais que la charte-partie dispose cependant que ce déchargement sera effectué dans le plus bref délai possible; que cette stipulation expresse indique bien que les contractants n'entendaient pas s'en référer à l'usage des lieux, mais convenaient d'un délai aussi bref que la nature du travail à faire le permettait;—Attendu que l'exécution même du déchargement a déterminé le délai dans lequel

le travail pouvait être effectué; que, commencé le 10, il a été terminé le 19 suivant, c'est-à-dire dans l'espace de dix jours, d'où la conséquence que si le déchargement du navire avait été commencé le 6, il aurait été terminé le 15;— Attendu que, pour expliquer ce retard, les affréteurs exposent que Curry ne s'est pas conformé aux conditions de la charte-partie; qu'il n'a pas, ainsi qu'il y était obligé, consigné son navire à l'agent des affréteurs, le courtier Mutel, et ne lui a remis les documents qu'à la date du 7 février, d'où l'impossibilité pour eux de commencer plus tôt le déchargement et de se livrer de la cargaison ; — Attendu que Curry s'est en effet refusé à user des services du courtier désigné par les affréteurs, qu'il en a employé un de son choix, mais que ce désaccord, sur lequel chaque partie pouvait faire ses réserves, ne devait pas empêcher le déchargement de la cargaison...; que c'est donc avec raison que l'appelant a demandé des surestaries pour les trois jours et demi que son navire a été retenu sans nécessité dans le port de Boulogne;

Sur le second chef de la demande:—Attendu que le capitaine Curry, se conformant aux instructions des affréteurs, qui lui avaient fait savoir que le déchargement commencerait le 8 février, a embauché des ouvriers pour ce jour-là; que les affréteurs ne se sont pas mis en mesure et qu'il a dû payer aux ouvriers une somme de 208 fr. ; que cette somme a été dépensée par la faute des intimés et doit être restituée à l'appelant ; — Par ces motifs, la Cour dit mal jugé, etc.

Du 24 novemb. 1890. 1re Chamb. civ. Prés., M. Mazeaud, 1er prés.; Minist. publ., M. de Savignon, avoc.-gén.; Avoc., Mes Dubron et Dubois; Avou., Mes Fardel et Druelle.

FIN DU TOME XLVIII.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ARRÊTS PUBLIÉS DANS LE TOME XLVIII.

Années	Mois	Pages (1)	Années	Mois	Pages
1888	6 févr.	226	1890	31 mars.	99
1889	5 décemb.	298	—	1er avril.	147
1890	6 janv.	14	—	2 —	210
—	7 —	18	—	4 —	258
—	8 —	108	—	14 —	151
—	9 —	39	—	16 —	90
—	14 —	111	—	22 —	24
—	18 —	321	—	22 —	162
—	21 —	5	—	24 —	19
—	21 —	88	—	28 —	61
—	21 —	226	—	28 —	148
—	22 —	117	—	30 —	159
—	3 févr.	35	—	1er mai.	31
—	4 —	38	—	9 —	221
—	5 —	95	—	10 —	211
—	10 —	103	—	14 —	230
—	10 —	132	—	17 —	50
—	11 —	43	—	19 —	208
—	12 —	55	—	21 —	129
—	17 —	12	—	24 —	171
—	17 —	57	—	3 —	79
—	17 —	130	—	4 —	203
—	25 —	8	—	16 —	201
—	25 —	47	—	21 —	235
—	25 —	85	—	24 —	138
—	25 —	123	—	24 —	143
—	26 —	115	—	24 —	189
—	5 mars.	16	—	26 —	179
—	6 —	300	—	27 —	240
—	10 —	73	—	30 —	193
—	11 —	256	—	1er juillet.	141
—	13 —	106	—	2 —	251
—	17 —	83	—	7 —	188
—	17 —	134	—	7 —	205
—	19 —	49	—	9 —	32
—	24 —	10	—	10 —	168
—	24 —	67	—	11 —	303
—	24 —	81	—	15 —	262
—	24 —	126	—	16 —	253
—	29 —	95	—	17 —	242
			—	21 —	181
			—	21 —	222

(1) Les pages indiquées sont celles des sommaires qui précèdent les arrêts.

Années	Mois	Pages	Années	Mois	Pages
1890	26 juillet.	213	1890	18 novemb.	192
—	28 —	175	—	19 —	218
—	29 —	69	—	21 —	310
—	29 —	260	—	24 —	92
—	7 août.	63	—	24 —	323
—	7 —	307	—	25 —	198
—	8 —	248	—	25 —	311
—	11 —	45	—	1er décemb.	65
—	11 —	268	—	6 —	285
—	12 —	150	—	6 —	295
—	21 octob.	310	—	8 —	277
—	29 —	271	—	10 —	292
—	5 novemb.	288	—	15 —	266
—	8 —	316	—	15 —	319
—	10 —	244	—	20 —	249
—	17 —	195	—	22 —	276
—	17 —	273	—	29 —	281

NOMS DES PARTIES

A

B

C

K

L

M

P

Q

R

S

T

U

V W

X

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

A

dication). La disposition de l'art. 1006 Code de proc. civ., qui exige à peine de nullité que le compromis désigne le nom des arbitres, ne s'applique pas à l'indication du tiers arbitre départiteur. (24 avril 1890). 19

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — 1° (*Police, clause, interprétation*). La clause d'une police d'assurance contre les accidents, par laquelle une Compagnie garantit un patron d'usine pour la responsabilité civile à sa charge, « en raison des accidents corporels pouvant être causés aux tiers, c'est-à-dire » aux passants, par suite de chute de matériaux », ne saurait s'appliquer à l'accident survenu à un employé des contributions indirectes, en service à l'usine, par suite de la rupture des marches d'un escalier sur lequel il circulait. (29 déc. 1890). 281

2° (*Retenue sur les salaires, gestion d'affaire, paiement de l'indemnité, conditions*). Le patron qui contracte une assurance contre les accidents, au profit de ses ouvriers, sans leur participation, mais au moyen d'une retenue sur leurs salaires, se constitue ainsi leur gérant d'affaire. L'ouvrier doit donc accepter, dans leur intégralité, les stipulations faites en son nom, sans pouvoir les diviser et repousser celles qui lui seraient avantageuses. Il en est ainsi, notamment, de la clause par laquelle la Compagnie d'assurances se réserve le droit de ne faire aucun paiement d'indemnité, avant que la question de responsabilité civile ait été tranchée ; cette stipulation n'étant pas illicite et n'ayant pour effet que de différer la réalisation des avantages que le contrat procure à l'ouvrier. (10 mars 1890). 73

3° (*Responsabilité civile, infraction aux lois et règlements, assuré, défaut d'action*). Sont exclus de l'assurance de la responsabilité civile, les accidents résultant d'infractions aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes, et cette exclusion doit être appliquée, quand bien même elle ne serait pas écrite dans le contrat, car elle est d'ordre public. (11 août 1890). 45

V. Acte de commerce.

ASSURANCE SUR LA VIE. — (*Bénéficiaire désigné, acceptation, effet rétroactif, droit de faire racheter sa police, décès, effet, plusieurs bénéficiaires, décès de l'un d'eux, désignation conjointe, droit du survivant*). Le contrat d'assurances sur la vie, dans lequel le bénéficiaire est nommément désigné, est soumis aux règles de l'art. 1121 Code civ. En conséquence, l'acceptation, par le bénéficiaire, de la stipulation faite à son profit, le saisit irrévocablement et rétroactivement au jour du contrat, du droit au bénéfice de l'assurance, qu'il est appelé à recueillir *jure proprio*. Cette acceptation peut être donnée après le décès de l'assuré. La circonstance que l'assuré s'est réservé

B

C

çais ne sont point obligés de se déclarer compétents pour connaître, entre étrangers, d'actes passés hors de France et qui ne rentrent pas dans les cas de l'art. 420 Code de proc. civ., ils doivent au contraire, se déclarer incompétents, s'il'une des parties en cause refuse d'accepter leur juridiction. Et le demandeur étranger qui, trompé par les affirmations du défendeur et le croyant autorisé à établir son domicile en France, l'a assigné devant un Tribunal français, est encore fondé, en cours d'instance et quand il découvre la qualité d'étranger de son adversaire, à décliner la compétence du Tribunal français qu'il a saisi ; la juridiction française, en général, étant par lui repoussée et non la compétence du Tribunal français en particulier. L'étranger, né et résidant en France, ne saurait être assimilé, au point de vue du domicile et de la jouissance des droits civils, à celui qui a été autorisé à y fixer son domicile conformément à l'art. 13 Code civ. Les Tribunaux français sont donc incompétents pour connaître d'une contestation entre lui et un autre étranger. (22 janv. 1890). 117

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — (*Acte administratif, concession, cahier des charges, application, éclairage au gaz, police d'abonnement, abonné, application*). Les Tribunaux civils ne doivent surseoir à statuer et renvoyer les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative pour faire interpréter les dispositions des actes administratifs qui sont invoqués devant eux, qu'autant que ces dispositions sont obscures ou ambiguës ; ils doivent, au contraire, les appliquer lorsqu'elles sont claires et précises. Spécialement ces Tribunaux sont compétents pour appliquer les clauses du cahier des charges d'une Compagnie concessionnaire de l'éclairage au gaz, reproduites dans la police d'abonnement souscrite par un particulier, lorsque ces clauses sont claires et sans ambiguïté. Et il appartient aux juges du fait d'appliquer les clauses de la police et du cahier des charges à la contestation survenue entre un abonné et la Compagnie concessionnaire, à l'occasion des tarifs contenus dans le cahier des charges. (6 févr. 1888). 226

V. Compétence civile ; Compétence commerciale, 2° ; Salubrité publique.

COMPÉTENCE CIVILE. — (*Etablissement insalubre, atelier de saurage, suppression, incompétence, voisin, dommages-intérêts, compétence*). L'autorité judiciaire est incompétente pour ordonner la suppression d'un établissement insalubre, un atelier de saurage ; mais elle est compétente pour connaître de l'action formée par les voisins en réparation du préjudice causé à leurs propriétés par l'exploitation de cet établissement. (10 févr. 1890). 403

2° (*Titres au porteur, opposition, loi du 13 juin 1872, compétence*). Les oppositions, instituées par la loi du 13 juin 1872,

ne sont qu'une spécialité de la saisie-arrêt; les Tribunaux civils ont donc seuls compétence pour en connaître. (5 novemb. 1890). 288

V. Compétence administrative; Compétence commerciale; Contributions indirectes.

Compétence commerciale. — 1° (*Commerçant, cheval, accident, fonction commerciale*). Un Tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître de la demande intentée par un commerçant contre un autre commerçant, en réglement d'un dommage causé par le premier, au cheval du second, si, au moment où il a reçu la blessure, cause du dommage, ce cheval ne faisait pas un acte de sa fonction commerciale; spécialement s'il était conduit, par un palefrenier, à l'abreuvoir. (10 décemb. 1890). 292

2° (*Dommages-intérêts, question administrative*). Lorsque sur une action en dommages-intérêts intentée contre une Compagnie de chemin de fer par une Compagnie concessionnaire des eaux d'une ville, et basée sur ce que la Compagnie de chemin de fer aurait fait, sans droit, des travaux de canalisation d'eau dans le sol d'un chemin communal sur lequel la Compagnie concessionnaire prétend avoir seule le droit de faire ces travaux, d'après son traité avec ladite commune, s'élève la question de savoir quelle est la nature communale ou domaniale du sol de ce chemin, le Tribunal de commerce, saisi de l'action en dommages-intérêts, doit se déclarer incompétent. (26 févr. 1890). 115

3° (*Faillite, article 635 Code de commerce, créance, exigibilité*). La règle de compétence, édictée par l'art. 635 Code de comm., ne s'applique qu'aux actions nées du fait même de la faillite ou qui se rattachent à son administration. L'action en recouvrement d'une créance antérieure à la faillite, mais que sa déclaration a rendue exigible, ne rentre pas dans la règle posée par cet article. (28 avril 1890). 148

4° (*Marché, représentant, condition de ratification, effet rétroactif, lieu de la promesse*). Lorsqu'un marché a été conclu par le représentant d'une maison de commerce, sous condition de la ratification du commettant, la ratification intervenue a un effet rétroactif au jour de la convention dont la date, ainsi fixée, détermine le lieu de la promesse. (10 mai 1890). 211

5° (*Quasi-délit, lettres de change, provision, saisie*). Les Tribunaux de commerce sont compétents pour connaître entre commerçants des quasi-délits commis à l'occasion et dans l'exercice de leur industrie. N'a pas ce caractère, le fait, par une maison de banque, de saisir, pour les réaliser à son profit, des marchandises appartenant à un tiers, prétendant en faire la provision de lettres de change dont elle était porteur. (6 janv. 1890). 14

D

2° (*Séparation de corps, défaut de demande, prononciation d'office*). Les juges, saisis d'une demande en divorce, ne peuvent, en repoussant cette demande, prononcer la séparation de corps d'office et en l'absence de toute conclusion des parties. (22 décemb. 1890). 276

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. Compétence civile et commerciale.

DON MANUEL. — (*Remise volontaire, possession, don en usufruit, aveu*). Lorsqu'une personne à qui des titres au porteur ont été remis volontairement de la main à la main, par leur propriétaire, invoque, pour justifier sa possession, que ces titres lui ont été remis en don manuel et pour en jouir en usufruit pendant sa vie, son aveu ainsi formulé doit être considéré comme indivisible et la dispense de toute autre preuve. (25 févr. 1890). 123

DONATION. — (*Congrégation religieuse, charge accessoire au profit des pauvres, bureau de bienfaisance, droit de créance*). Lorsqu'une donation est faite à une Congrégation religieuse reconnue, de divers immeubles à charge de conserver ces immeubles à la succursale établie dans telle ville déterminée, pour l'éducation des jeunes filles et le service des pauvres, et de faire aux pauvres de la ville certaines aumônes déterminées, c'est, malgré ces charges, la Congrégation donataire qui est la véritable bénéficiaire de la libéralité, et les pauvres, simples bénéficiaires de certaines des charges apposées à la donation, n'ont d'autres droits que ceux de créanciers. Par suite, le bureau de bienfaisance ne peut prétendre que les pauvres, dont il est, d'ailleurs, le représentant légal, doivent recueillir la libéralité, la Congrégation instituée, personne interposée, devant s'effacer devant lui. (22 avril 1890) 24

V. Tierce opposition.

DOT. V. Usufruit.

DOUANES. — 1° (*Chiens de forte race, exportation prohibée, preuve*). L'exportation prohibée des chiens de forte race est suffisamment caractérisée pour donner lieu à l'application de la loi pénale lorsqu'elle est constatée à proximité de la frontière et qu'elle se manifeste par des actes d'exécution qui ne laissent aucun doute sur l'intention des conducteurs de ces animaux de les exporter en contrevenant à la loi qui en prohibe la sortie ; sans qu'il soit besoin de rapporter la preuve du passage effectif du chien au delà de la frontière. (13 mars 1890). 106

2° (*Importation par terre d'objets prohibés, importation au delà du rayon des frontières, capture, poursuite à vue*). Aux termes des art. 45 à 51 de la loi du 28 avril 1816, l'administration des Douanes peut exercer des poursuites contre les mandataires ou agents directs d'un importateur de marchan-

E

3° (*Rétention, conditionnement, revendication, magasin de l'acheteur, laines, cessation de paiement, déclaration*). Le droit de rétention de l'art 577 Code de comm. ne peut être exercé à l'égard d'un lot de laines expédié par le vendeur à un établissement de conditionnement, pour y être tenu à la disposition de l'acheteur. Le mot magasin dont se sert l'art. 576 Code de comm. ne doit pas être pris dans un sens absolu ; il signifie seulement que la revendication n'est plus autorisée quand la livraison a placé la marchandise dans un lieu quelconque où l'acheteur peut en faire commerce, l'offrir en vente, de telle sorte qu'elle augmente aux yeux du public son actif et son crédit. Un établissement, pour le conditionnement des laines, n'étant pas destiné à recevoir des marchandises, mais étant, au contraire, un simple lieu de transit où sont prélevés des échantillons des laines vendues pour déterminer dans quelles conditions la vente doit en être opérée, ne saurait être assimilé au magasin de l'acheteur, ni à celui d'un commissionnaire. En conséquence, un lot de laine déposé par un vendeur, au conditionnement, à la disposition de son acheteur, peut être revendiqué par le vendeur au cas de faillite de son acheteur, quand même il aurait été revendu, sans déplacement, par celui-ci, à un tiers. L'exercice du droit de rétention ou de revendication des art. 576 et 577 Code de comm. suppose, comme conditions indispensables, la faillite de l'acheteur ou tout au moins sa cessation de paiements constante et notoire ; n'est donc pas recevable la revendication exercée contre l'acheteur, la veille du jour où le jugement déclaratif de sa faillite a fait remonter la date de la cessation de ses paiements, si le jugement dont s'agit a acquis l'autorité de la chose jugée. (21 juillet 1890). 182

4° (*Séparation de biens, frais et dépens, mari, syndic*). La femme qui dirige une action en séparation de biens contre son mari en état de faillite a, comme adversaires nécessaires, son mari et le syndic de sa faillite ; ils doivent donc, en cas de séparation prononcée, être condamnés conjointement chacun à la moitié des dépens. Les frais mis à la charge du syndic peuvent être employés en frais de syndicat ; ceux exposés par la femme et qui sont mis à la charge du mari constituent une créance ordinaire à inscrire au passif chirographaire. (24 novemb. 1890). 92

V. Compétence commerciale, 3° ; Effets de commerce ; Liquidation judiciaire.

Faux. V. Contributions indirectes, 2°.

Faux témoignage. (*Audience correctionnelle, instruction, absence de procès-verbal, constatation par le jugement, régularité*). Lorsqu'un faux témoignage se produit à l'audience d'un Tribunal correctionnel il n'y a pas nécessité d'ouvrir une

J

L

M

constituer une marque de fabrique par sa couleur aussi bien que par sa forme ou par toute autre disposition spéciale. Pour que la couleur constitue un signe propre à servir de marque, il suffit qu'elle se trouve employée dans des conditions telles qu'en fait elle présente un aspect suffisamment caractéristique pour être distinctif et nouveau en la matière ; ce qui peut résulter notamment de la combinaison arbitraire de plusieurs couleurs Pour qu'il y ait imitation illicite de marque, il n'est pas nécessaire qu'il y ait imitation complète, mais il suffit que l'effet d'ensemble domine les différences de détail au point de rendre la confusion possible pour l'acheteur du produit. (15 juillet 1890). 262

V. Propriété industrielle.

Meurtre. — (*Intention de tuer, homicide par imprudence, article 295 et 304 Code pénal*). Ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art. 319 Code pén , mais le crime de meurtre puni par les art. 295 et 304 du même Code, le fait d'avoir, sous l'empire de la peur, tué volontairement d'un coup de fusil une personne prise à tort pour un malfaiteur. (3 juin 1890). 79

Mineur. V. Transaction.

N

Nationalité. — 1° (*Effet de la loi du 7 février 1851*). Une personne qui, née en France d'un étranger, qui lui-même y était né, se trouvait, lors de la promulgation de la loi du 7 février 1851, dans l'année qui suivait sa majorité, est devenue française par l'effet de cette loi et bien qu'elle n'eût point fait alors la déclaration prescrite par l'ancien art. 9 Code civ. En conséquence, si cette personne est ensuite devenue étrangère par son mariage avec un étranger, son fils, enfant d'un ex-français ayant perdu cette qualité, peut, à toute époque, réclamer la qualité de français, aux conditions des art. 9 et 10 nouveaux du Code civ. (6 décemb. 1890). 295

2° (*Enfants majeurs de naturalisés, acquisition de la qualité de français par le bienfait de la loi, loi du 7 février 1851, article 2, loi du 26 juin 1889, non rétroactivité*). L'art. 2 de la loi du 7 février 1851 entend, par le mot naturalisation, tout mode d'acquisition de la qualité de français. Il était donc applicable aux enfants d'un individu qui est devenu français par le bienfait de la loi, aussi bien qu'aux enfants d'un étranger naturalisé Malgré l'abrogation de la loi du 7 février 1851 par la loi du 26 juin 1889, les enfants des individus naturalisés antérieurement à la promulgation de la loi nouvelle peuvent invoquer les dispositions de la loi ancienne tant qu'ils sont dans les délais impartis par elle; la faculté qu'elle concédait

constituant un droit acquis auquel la loi du 26 juin 1889 n'a pu porter atteinte. Il en est ainsi du moins, lorsque l'enfant de l'individu naturalisé s'est, conformément à la loi du 7 février 1851 et avant la promulgation de la loi du 26 juin 1889, présenté devant l'officier public compétent pour souscrire une déclaration acquisitive de la nationalité française, que cet officier public s'est refusé à recevoir. (7 août 1890). 307

3° (*Effet rétroactif*). Il est de principe que les lois ne rétroagissent pas, à moins de dispositions contraires ; les lois réglant l'état des personnes ne dérogent pas à ce principe. Par suite, l'individu né en France d'un étranger qui, conformément à la loi du 7 février 1851, a excipé de son extranéité dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, ne peut demander que, par application de l'art. 8, § 3 de la loi du 26 juin 1889, il soit déclaré citoyen français, s'appuyant sur l'effet rétroactif de cette loi et sur le bénéfice d'un droit nouveau qui résulterait pour lui de ses dispositions. (5 décemb. 1889). 298

4° (*Enfant né en France d'une française, revendication de la qualité de français, article 10 nouveau du Code civil*). Aux termes des art. 9 et 10 Code civ. modifiés par la loi du 26 juin 1889, l'individu né en France d'une ex-française peut réclamer à tout âge la qualité de français, en se conformant aux prescriptions de cet article ; — et l'acte par lequel il aurait, avant la loi de 1889, mais étant encore en état de minorité, revendiqué la nationalité étrangère, lors de son appel sous les drapeaux, ne saurait lui être opposé comme entraînant contre lui la déchéance édictée par l'art. 10 nouveau Code civ. Au surplus, l'art. 10 ancien qui régit sa situation, n'édictant pas une semblable déchéance, on ne saurait lui appliquer l'art. 10 nouveau sans violer le principe de la non rétroactivité des lois écrit dans l'art. 2 du même Code. (9 juillet 1890). 32

5° (*Individu né en France d'un père né à l'étranger, ancien article 9 Code civil, loi du 26 juin 1889, non-rétroactivité, article 8, § 4 Code civil*). La loi du 26 juin 1889 n'a pas d'effet rétroactif. Par suite, l'individu né en France d'un père né à l'étranger et qui a atteint sa majorité sous l'empire de l'ancien art. 9 Code civ. ne saurait être déclaré français, parce que, domicilié en France à sa majorité et n'ayant pas encore dépassé sa vingt-deuxième année au moment de la promulgation de la loi nouvelle, il n'aurait point décliné la qualité de français, conformément au nouvel art. 8, § 4 Code civ. (6 mars 1890). 300

6° (*Etranger né en France et domicilié à la majorité, loi de 1889, non-rétroactivité*). La disposition du nouvel art. 8, § 4 Code civ. n'a pas d'effet rétroactif. En conséquence, n'a pas acquis la nationalité française l'individu qui, né en France d'un étranger, y était domicilié à l'époque de sa majorité, s'il a

atteint cette majorité antérieurement à la loi nouvelle. (11 juillet 1890). 303

7° (*Enfant d'un ex-français, traités de 1814, loi du 26 juin 1889, décret du 13 août 1889*). Est irrecevable l'action, tendant à réclamer la qualité de français, d'un individu qui, né en France d'un ex-français ayant perdu cette qualité par l'effet des traités de 1814, n'a pas fait, devant le juge de paix du canton dans lequel il réside, les déclarations prescrites par l'art. 6 du décret du 13 août 1889, rendu pour l'exécution de la loi du 26 juin 1889. (5 décemb 1889). 298

8° (*Naissance en France, pays réuni, enfant, français*). Doit être considéré comme né en France, ce qui entraîne la qualité de français pour son fils né lui-même en France et pour son petit-fils, l'individu né sur un territoire faisant alors partie du sol de la France, bien que ce territoire ait été démembré ultérieurement par les traités de 1814. (25 févr. 1890). 8

9° (*Individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né, déclaration d'extranéité, délai, loi applicable*). La loi du 26 juin 1889 n'a pas porté atteinte aux droits qu'un individu, né en France d'un étranger qui lui-même y était né, tenait de la loi du 16 décembre 1874. Si donc, au moment de la promulgation de la loi de 1889, il est encore dans l'année qui suit sa majorité, il peut réclamer la qualité d'étranger conformément à la loi de 1874. (1er mai 1890). 31

10° (*Réclamation de la qualité de français, arrêté d'expulsion, effet*). Aux termes des art. 9 et 10 Code civ., modifiés par la loi du 26 juin 1889, l'individu né à l'étranger d'un ex-français peut réclamer à tout âge la qualité de français : 1° en prenant l'engagement de fixer son domicile en France; 2° en l'y établissant effectivement dans l'année. L'exercice de ce droit ne peut être entravé par un arrêté d'expulsion pris par l'autorité administrative; le gouvernement ne pouvant pas, par une mesure de police, faire échec à un droit résultant de la loi. L'arrêté d'expulsion n'est donc pas opposable à celui qui demande à fixer son domicile en France, non pas comme étranger, mais comme étant le fils d'un ex-français, pour user du bénéfice que lui confère sa naissance de réclamer la qualité de français. (6 décemb. 1890). 285

11° (*Réclamation de la qualité de français, enfant d'étranger naturalisé*). Le droit de réclamer la qualité de français par une déclaration, en vertu de l'art. 12, § 2, existe au profit des enfants majeurs non seulement de l'étranger naturalisé par décret, mais encore de celui qui a acquis la nationalité française par une déclaration, spécialement par la déclaration du nouvel art. 10 Code civ. Mais ce droit n'existe au profit des enfants majeurs de l'étranger naturalisé qu'autant qu'ils sont âgés de moins de vingt-deux ans. (11 juillet 1890). 303

V. Compétence.

Notaire. — 1° (*Adjudication immobilière, fermage, indication erronée du cahier des charges, responsabilité*). Le notaire qui, dans un procès-verbal d'adjudication, a fourni une indication erronée sur le fermage de l'une des pièces de terre mises en vente, peut être déclaré responsable à l'égard de l'adjudicataire de l'exagération des enchères qui a pu en résulter. Il alléguerait vainement, pour échapper à cette responsabilité, qu'il n'a fait qu'authentiquer une déclaration passée à cet égard par le créancier poursuivant la vente des immeubles ; s'il lui était facile d'en contrôler l'exactitude par des documents se trouvant en sa possession, ce qu'il a omis de faire. (22 avril 1890). 162

2° (*Prêt, mandat, origine de propriété des biens hypothéqués, erreur, remboursement, obligation du notaire, responsabilité*). Le notaire qui, pour un prêt hypothécaire, s'est fait le mandataire des prêteurs, doit s'assurer de la légitime propriété dans la main de l'emprunteur des biens hypothéqués ; et aussi, donner des soins au remboursement du prêt à l'échéance. Il est donc responsable des erreurs ou des négligences préjudiciables à son mandant, qu'il a pu commettre dans l'accomplissement de l'un de ces deux actes. (25 févr. 1890). 85

V. Bail, 3° ; Cession d'office ; Responsabilité.

O

Obligations. — (*Condition, clause pénale, droit strict, débit de boissons, brasserie*). Les conditions stipulées dans les contrats, avec la garantie d'une clause pénale, sont de droit étroit ; lorsqu'il a été stipulé que si l'acquéreur d'un terrain venait à y ériger un débit de boissons, il serait tenu de l'approvisionner de bière à la brasserie du vendeur à péril d'une clause pénale déterminée au contrat, cette convention ne fait pas obstacle à ce que cet acquéreur construise une brasserie sur le terrain qui lui a été vendu. (8 janv. 1890). 109

Octroi. — (*Boissons, lieu sujet aux droits d'entrée, bière, règlement, circulation à l'intérieur, limite d'heure, légalité, contravention, peine applicable*). Quand le règlement d'octroi d'une ville, qui est un lieu sujet aux droits d'entrée sur les boissons, édicte que les transports de bière pour l'intérieur ne pourront se faire que pendant les heures déterminées par l'art. 26 de la loi du 28 avril 1816 sur le régime des boissons, le fait de faire circuler, après l'heure réglementaire, de la bière sortie d'un entrepôt situé dans la ville, pour la transporter chez les clients, constitue, l'entrepôt étant considéré comme un lieu extérieur, une contravention audit règlement, même si la bière est sortie de l'entrepôt avant l'heure régle-

T

ment donné pour être affecté à la création d'un hospice, mais qu'elle ne pouvait organiser à cette fin, en raison de l'insuffisance de ses ressources ; circonstance d'ailleurs parfaitement connue du testateur. L'héritier ne peut être contraint à la délivrance du legs fait à une commune avant que celle-ci ait été autorisée par le gouvernement à l'accepter. (2 juillet 1890). 251

2° (*Legs aux parents les plus proches, nombre déterminé, interprétation*). Le legs par lequel un testateur donne une somme d'argent à ses parents, les quinze plus proches de sa famille, doit être entendu en ce sens que chacun de ses parents recevra, intégralement et sans division, la somme léguée. En conséquence, ne saurait y prétendre droit un groupe nombreux de parents, tous au même degré et entre lesquels le legs devrait se diviser de telle sorte qu'il constituerait pour chacun un dividende inférieur à la somme qui, dans l'intention du testateur, doit être attribuée à chaque parent. (4 févr. 1890). 38

3° (*Lettres missives, volonté de donner*). Un testament olographe peut être contenu dans une lettre-missive, si les conditions prescrites par l'art. 970 Code civ. y sont observées. Mais, pour que l'écrit contenu dans une lettre-missive constitue un testament, il faut qu'il renferme, non un simple projet, mais l'indication d'une volonté fixe et arrêtée de disposer d'une façon définitive et par la lettre elle-même. (3 févr. 1890). 35

V. Legs.

TIERCE-OPPOSITION. — (*Créancier, moyen personnel, jugement, effet déclaratif, donation, nullité, hypothèque antérieure à la demande en nullité*). Si, dans une instance, le créancier même hypothécaire est, en principe, représenté par son débiteur, il n'en est plus ainsi lorsque ce créancier se trouve dans une situation de droit qui lui permet d'invoquer des moyens qui n'appartiennent pas au débiteur, mais qui lui sont exclusivement personnels. Est donc recevable la tierce-opposition formée par un créancier hypothécaire, contre un jugement qui a déclaré nulle, au regard de son débiteur, la donation faite à ce dernier des biens qu'il a ensuite grevés d'hypothèque au profit de l'opposant. Les jugements et arrêts étant déclaratifs de droits, leur effet remonte nécessairement au jour de la demande. En conséquence, une donation dont la nullité a été prononcée par jugement a cessé d'exister dès la date même de la demande en nullité, et doit être également considérée comme nulle l'hypothèque constituée par le prétendu donataire sur les immeubles objet de la donation, postérieurement à cette demande. (17 févr. 1890). 12

TIERS DÉTENTEUR. V. Adjudication immobilière. 2°.

U

V

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATUM

Page 218 *Au lieu de :* « Commune de Solesmes *C.* Fournier »

Mettez : « Me M... *C.* Herbay. »

Douai. — Imprimerie L. Dechristé, rue Jean-de-Bologne, 1.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
6	Gaultier c. Vanderzée.	Trib. civ. de Boulogne.	Prêt.	Réformation.
6	Caisse d'Escompte d'Anvers c. Dewulf-Cailleret et Cie.	— comm. de Dunkerque.	Compétence.	Idem.
7	Michiels c. dame Michiels.	— civ. de Dunkerque.	Garde d'enfant.	Idem.
7	Jacquesson c. Jandel.	— comm. de Lille.	Défaut.	
8	Grottard c. de Diesbach.	— civ. d'Arras.	Propriété.	Confirmation.
8	Lemaire c. Botte,	— civ. de Valenciennes.	Contrat.	Idem.
13	L'Union et le Phénix Espagnol c. Vandemwèghe.	— comm. de Roubaix.	Assurances.	Confirmation.
14	Roussel e. Hamart.	— civ. de Lille.	Contrefaçon.	Idem.
15	Gutkind c. Quey.	— comm. de Tourcoing.	Obligations.	Idem.
15	Tibaux c. dame Tibaux.	— civ. de Lille.		Idem.
21	Tinson c. dame Tinson.	— civ. de Cambrai,	Pension alimentaire.	Idem.
21	Hercelle c. Vandorme.	— comm. de Tourcoing.	Accident	Idem.
21	Van Eecke c. Cadart et autres.	— civ. d'Hazebrouck.	Paiement.	Idem.
22	Strauss c. Kahn et autres.	— civ. de Dunkerque.	Compétence.	Réformation.
22	La France Industrielle c. Duvillier.	— civ. de Lille.	Défaut.	
22	Salmon c. Roger.	— civ. de Saint-Pol.	Idem.	
27	Vanhaecke c. dame Vanhaecke.	— civ. de Dunkerque.	Divorce.	Confirmation.
27	Fleury c. Manier et autres.	— civ. de Boulogne.	Licitation.	Idem.
28	Canton c. Mimerel.	— civ. de Lille.	Défaut.	
29	Delabre c. Gérard.	— civ. de Cambrai.	Idem.	
29	Gondrand c. Lewintre.	— comm. de Dunkerque.	Contrat.	Confirmation.
29	Delos c. Roussel et Courmont.	— civ. de Lille.	Saisie.	Idem.
29	Mer c. Lefèvre.		Opposition. Dépôt.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE			
4	Veuve Heddebault c. Scholmans.	Trib. civ. de Lille.	Paiement.	Confirmation.
4	Charle c. Bultot.	— civ. de Valenciennes.	Dom.-Int.	Réformation.
9	Léger c. Duconseil.	— civ. de Douai.	Testament.	Idem.
10	Hassebroucq c. Froidure.	— civ. de Lille.	Contrat.	Confirmation.
10	Laffile c. Dehorgue.	— comm. d'Avesnes.	Marché.	Idem.
11	Bavière c. Loingeville.	— civ. de Saint-Omer.	Intervention.	Réformation.
16	Pollet c. Mines d'Ostricourt.	— civ. de Béthune.	Bail.	Idem.

Janvier.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire	Résultat.
16	Weille c. Lanthier.	Trib. comm. de Béthune.	Billet à ordre.	Réformation.
25	Dewèvre c. Vranken.	— civ. de Lille.	Expertise.	Confirmation.
30	Vallois c. Morel-Lecomte.	— civ. de Lille.	Paiement.	Idem.
30	Gilson c. Michaux.	— comm. de Saint-Omer.	Compte.	Réformation.
Février.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
3	Veuve Noël c. Leducq et autres.	Trib. civ. de Boulogne.	Donation.	Confirmation.
3	Delahodde c. Bras de fer de l'Etang et autres.	— civ. de Boulogne.	Testament.	Idem.
3	Morel-Lecomte c. Debucquoy et Grau.	— comm. de Tourcoing.	Dom.-Int.	Idem.
3	Reynaud c. Bonnier et Douy.	— comm. de Lille.	Convention.	Réformation.
3	Leloutre c. Reynaud.	— comm. de Lille.	Idem.	Confirmation.
4	Rousseau et autres c. Pasques et autres.	— civ. d'Avesnes.	Testament.	Réformation.
4	Ghys c. Chantry.	— civ. de Valenciennes.	Accident.	Confirmation.
5	Bouscarle et Michel c. Delannoy.	— comm. de Tourcoing.	Compétence.	Idem.
5	Loiseau c. Vittrant et autres.	— civ. d'Avesnes.	Défaut profit joint.	
5	Dame Lemaire.	— civ. de Cambrai.	Adoption.	Confirmation.
5	Monneret.	— civ. d'Avesnes.	Idem.	Idem.
5	Wilmot.	— civ. de Lille.	Idem.	Idem.
10	Duvillier c. Duvillier.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Réformation.
10	Sannier c. Herbez.	— civ. de Boulogne.	Compétence.	Confirmation.
11	Sevrette c. Legay.	— civ. d'Arras.	Accident.	Idem.
12	Quéva c. Vouters.	— civ. de Béthune.	Mandat.	Réformation.
12	Valentin c. Bray.	— civ. de Béthune.	Convention.	Confirmation.
12	Dieu c. Leclercq.	— civ. d'Avesnes.	Bail.	Idem.
17	Delhaye et Chasse c. Francotte.	— comm. d'Avesnes.	Contrat.	Idem.
17	Cie Paris-Lyon-Méditerranné c. Lainé.	— comm. de Lille.	Avar es.	Réformation.
17	Dusautoir c Broutta.	Arrêt de la Cour.	Tierce-opposition.	Non fondée.
17	Degand c. Gérin.	Trib. civ. de Saint Omer.	Pension alimentaire.	Confirmation.
17	Bollengier et Ducrocq c. Procureur général.	— civ de Dunkerque.	Renvoi de vente devant notaire.	Réformation.
17	Trésor public c. Henry et autres.	— civ. de St-Omer.	Défaut profit joint.	
18	Deschod et consorts c. Sebryne.	— civ. d'Hazebrouck.	Testament.	Réformation.
18	Dame Tribout c. Chemin de fer du Nord.	— civ. d'Avesnes.	Accident.	Confirmation.
18	Delporte et autres c. Carette et autres.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
18	Garin c. Garin.	— comm. d'Avesnes.	Péremption.	Défaut.

Février.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
24	Jonglet c. veuve Lacomblez,	Trib. civ. d'Avesnes.	Saisie.	Confirmation.
24	Veuve Lacomblez c. Jonglet.	— civ. d'Avesnes.	Dom.-Int.	Idem.
25	Demoiselle Tainturier c. Vauchel.	— civ. de Saint-Pol.	Remise de titres.	Idem.
25	Delaporte c. Billiet et Couturier.	— civ. de Montreuil.	Mandat.	Réformation.
25	Demoiselle Werquin et autres c. Saison et			
25	autres.	— civ. de Saint-Omer.	Offres.	Réformation.
26	Société des Eaux de Calais c. ch. fer du Nord.	— comm. de Calais.	Compétence.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
1	Rossard c. Jacob et Cie.	Trib. comm. de Lille.	Société.	Réformation.
1	Lorthiois frères c. Lemaître.	— comm. de Tourcoing.	Contrat.	Idem.
7	Mouton c. Valette.	— civ. de Cambrai.	Bail.	Idem.
8	Mayeur c. Lampin.	— civ. de Béthune.	Société.	Idem.
8	Lemaire c. Frémaux et Cie.	— civ. d'Avesnes.	Indemnité.	Confirmation.
14	Pasques c. Menu.	— civ. d'Avesnes.	Saisie-Arrêt.	Idem.
20	Prévot c. Henrot.	— comm. d'Avesnes.	Liquidation.	Réformation.
21	Talleux c. Rauwels.	— civ. de Saint-Omer.	Vente.	Confirmation.
21	Flageolet c. Delgutte.	— comm. de Lille.	Paiement.	Idem.
22	Fernez c. Leclercq.	— civ. de Lille.	Idem.	Idem.
27	Lewintre c Demoor et Cie.	— comm. de Lille.	Idem.	Idem.
27	Quéveru c. Crépy.	— comm. de Lille.	Vente.	Idem.
Mars.				
	PREMIÈRE CHAMBRE			
1	Dame Deboskre.	Trib. civ. de Douai.	Adoption.	Confirmation.
1	Préfet du Pas-de-Calais c. Sire.	— civ. d'Arras.	Nationalité.	Idem.
1	Préfet du Nord c. Devergnies.	— d'Avesnes.	Idem.	Réformation.
3	Dames Canton c. Minerel.		Opposition à défaut. Itératif.	Confirmation.
3	Lemaire frères et Cie c. Daix.	— comm. de Lille.	Défaut.	
3	Mathon c. commune de Marchiennes.	— civ. de Douai.	Désistement.	
5	Barrin c. dame Vilbien.	— civ. de Béthune.	Accident.	Réformation.
10	Tellier c. Société Ciments français.	— civ. de Boulogne.	Accident et assurances.	Idem.
10	Dantem c. Marchand et Guilhot.	— comm. d'Arras.	Société.	Confirmation.
10	Foucard fils c. Cormont.	— comm. de Valenciennes	Convention.	Réformation.
10	Dal c. Dal.	— comm. de Tourcoing.	Société.	Idem.
10	Dame Courtin c. Dal.	— civ. d'Avesnes.	Défaut.	

1890. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
11	Bracquart c. Delenclos.	Trib. civ. de Montreuil.	Liquidation judiciaire.	Réformation.
11	Hutin c. Fontaine.	— comm. de Cambrai.	Livraison de marchandises.	Confirmation.
11	Demode c. Baron et autres.	— comm. de Lille.	Liquidation judiciaire.	Idem.
12	Quéva c. Rollero.	— civ. de Valenciennes.	Vente d'étude.	Idem.
12	Charrier c. Pierard-Mabille et Cie.	— civ. de Lille.	Défaut.	
17	Achery-Delmoitiez et Cie c. Béosière.	— civ. de Lille.	Accident.	Confirmation.
17	Legroux c. Roland.	— civ. de Lille.	Loyer.	Idem.
17	Weber c. Masson.	— comm. de Lille.	Travaux.	Préparatoire.
17	Charron c. Fontaine.	— civ. de Lille.	Défaut.	
17	Chemin fer du Nord c. Leborgne.	— comm. de Tourcoing.	Avaries.	Réformation.
19	Callin c. Macquart et Cie.	— civ. de Béthune.	Accident.	Idem.
19	Thellier et Cie c. Cussac.	— comm. de Lille.	Faillite.	Confirmation.
19	Cozyns c. Vanzeveren frères.	— civ. de Lille.	Défaut.	
24	Lahousse c. Lamolinairie et autres.	— comm. de Lille.	Conventions.	Réformation.
24	Vauquier c. Roussel.	— civ. d'Arras.	Cession.	Idem.
24	Olivier c. Combe.	— civ. de Dunkerque.	Accident.	Confirmation.
25	Dumortier et autres c. Delobel.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
26	Veuve Noël c. Noël	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Confirmation.
26	Poidevin c. Delenclos et autres.	— comm. de Montreuil.	Convention.	Idem.
26	Lesne et autres c. Lestoille.		Exécution d'arrêt.	
31	Chemin fer du Nord c. veuve Demay.	— comm. de Roubaix.	Accident.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
7	Bouchart c. Poissonnier.	Trib. civ. de Lille.	Saisie	Confirmation.
7	Levert c. Turpin.	— comm. de Lille.	Société.	Réformation.
8	Delpierre c. Dubout.	— comm. de Boulogne.		Désistement.
8	Bernard c. Bernard et autres.	— civ. d'Avesnes.	Défaut joint.	
13	Lefèvre c. Syndic. des charpentiers de navires	— comm. de Boulogne.	Assemblée génér. d'actionnaires.	Confirmation.
13	Briet c. Brasserie Roubaisienne.	— comm. de Roubaix.	Société.	Idem.
13	Cie des Ciments de Portland c. Ciments de Dames.	— civ. de Boulogne.	Vente.	Confirmation.
13	Boutteau c. Martin et Cie.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Préparatoire.
13	Guiot c. Motty.	— comm. d'Avesnes	Compétence.	Confirmation.
13	Trannoy c. Trannoy.	— civ. d'Arras.	Défaut joint.	
14	Delbecque c. Lamand.	— comm. de Béthune.	Compte.	Réformation.
15	Gondraud c. Leroy.	— comm. de Dunkerque.	Défaut	

Mars.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
20	Lefran c. Dhée et autres.	Trib. civ. d'Arras.	Donation.	Réformation.
22	Obers c. Vandenbroucq et autres.	— civ. de Dunkerque.	Folle enchère.	Confirmation.
22	Fontaine c. Berchon et Bernard.	— civ d'Avesnes.	Possession.	Préparatoire.
27	Degoix c. Devès et Delauné.	— comm. de Lille.	Travaux.	Réformation.
28	Veuve Castier c. Castier et autres.	— civ. d'Hazebrouck.	Contrat.	Idem.
28	Vallon c. épouse Montcornet et autres.	— civ. de Boulogne.	Saisie.	Confirmation.
29	Chaligny et Cie c. Kétin.	— comm. d'Arras.	Vice caché.	Réformation.
Avril.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Boolz c. Sternheim.	Trib. civ. de Lille.	Saisie.	Confirmation.
1	Cie l'Espérance c. Desmaisons.	— civ. de Douai.	Accident.	Idem.
2	Brecville c. Procureur Général.	— civ. de Boulogne.	Vente.	Réformation.
2	Bernard c. dame Bernard.	— civ. de Saint-Pol.	Divorce.	Idem.
2	Fichet c. Sollier et Compagnie.	— civ. de Boulogne.	Paiement.	Idem.
14	Le Trésor Public c. Henry.	— civ. de Saint-Omer.	Assurances.	Confirmation.
14	Dubron c. Hennion.	— civ de Douai.	Dom.-Int.	Réformation.
14	Obers c. De Keghel.	— comm. de Lille.	Défaut.	
14	Marchand c. Boudart et Duval.	— comm. d'Avesnes.	Faillite.	Confirmation.
14	Duwez c. Duwez.	— civ. de Saint-Omer.	Bail.	Idem.
14	Simon et Boitel c. Forgon et Didry et Lalarche.	— comm. de Boulogne.	Liquidation judiciaire.	Confirmation.
15	Lemaire frères et Cie c. Daix.		Paiement.	Idem.
15	Loiseau c. Witrant et autres.	— civ. d'Avesnes.	Délivrance de legs.	Idem.
16	Duhazé c. Parent et Cie.	— civ. de Boulogne.	Paiement.	Idem.
16	Charrier c. Piérard et Cie.		Opposition à défaut.	Idem.
21	Labitte c. Liénard et Quétiez.	— comm. de Béthune.	Faillite.	Idem.
21	Delahaye et Honnart c. veuve Smagghe.	— civ. d'Hazebrouck.	Accident.	Réformation.
21	Dumez c. demoiselle Mahieux.	— civ. de Béthune.	Idem.	Idem.
21	Charron c. Fontaine.		Opposition à défaut.	Confirmation.
22	Bureau de Bienfaisance de Lille c. les Filles de la Charité.	— civ. de Lille.	Loyers.	Confirmation.
22	Lemaire c. Cuvillier.	— civ. de Saint-Pol.	Paiement.	Idem.
23	Veuve Looses c. Denys.	— civ. d'Hazebrouck.	Mitoyenneté.	Préparatoire.
23	Trémon Saint-Aubert c. Delannoy et autres.	— civ. de Cambrai.	Saisie.	Confirmation.

Avril.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire	Résultat.
28	Canelle *c.* Vey.	Trib. civ. de Béthune.	Accident.	Confirmation.
28	Dame Capelle *c.* Veuve Romby.	— civ. de Cambrai.	Saisie.	Réformation.
28	Dongé *c.* veuve Le Bel de Sarnez.	— civ. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
29	Delcourt frères *c.* Vannebroucq.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem.
29	Cozyns *c.* Vanzeveren et Compagnie.		Opposition à défaut.	Préparatoire.
30	Courtois *c.* Chemin de fer d'Anvin à Calais.	— civ. d'Arras.	Accident.	Confirmation.
30	Vve Labitte *c.* Caquant.	— civ. de Béthune.	Défaut.	
	DEUXIÈME CHAMBRE			
3	Mines de Lens *c.* Stiévenart.	— civ de Béthune.	Affaissement de terrain.	Réformation.
3	Annocque *c.* veuve Annocque et Debruyne.	— civ. de Saint-Omer.	Succession.	Idem.
3	Langlet *c.* Gruson et autres.	— comm. de Dunkerque.	Marché.	Confirmation.
4	Vannebroucq *c.* De Meulemeester	— civ. de Lille.	Paiement.	Réformation.
4	Pépet *c.* Daudenthun.	— civ. de Boulogne.	Ordre.	Défaut.
5	Verstraëte *c.* Deledicque.	— civ. de Lille.	Liquidation.	Réformation.
17	Rigaut *c.* Delacourt.	— civ. de Lille.	Paiement.	Défaut.
24	Dame Paternelle *c.* Mille.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Confirmation.
24	Rey *c.* Compagnie le Nord.	— comm. de Cambrai.	Indemnité.	Idem.
24	Lepers *c.* Duvillier et Vandevenne.	— comm. de Tourcoing.	Paiement.	Réformation.
25	Dame Bernard *c.* Bernard et autres.	— civ. d'Avesnes.	Paiement	Confirmation.
26	Dame Paternelle *c.* Dame Gest et Frau.	— civ. de Boulogne.	Succession.	Préparatoire.
Mai.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
5	Weber *c.* Masson.		Interprétation d'arrêt. Expertise.	
5	Société des Forges et aciéries du Nord et de l'Est *c.* Lorquin.	Trib. civil de Valenciennes.	Déclaration affirmative.	Confirmation.
5	Dame Langeraert *c.* Langeraert.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Défaut.
5	Pennel *c.* Mignolet.	— civ. de Lille.	Accident.	Confirmation.
7	Mines de Ferfay *c.* Mines d'Auchy-au-Bois.	— civ. de Béthune.	Lotissement.	Réformation.
7	Desjardins *c.* Graveline et autres.	— civ. de Saint-Omer.	Saisie.	Défaut.
13	Noizette *c.* Poirette.	— civ. de Cambrai.	Enclave.	Réformation.
14	De Bailliencourt, Roth-Legentil et Cie *c.* Obers et Godefroy.	— comm. de Lille.	Nantissement.	Réformation.
14	Dezoteux et autres *c.* Billiet et autres.	— civ. de Montreuil.	Défaut prof. joint.	
14	Cossart *c.* Mines de Marles.	— civ. de Lille.	Détérioration d'immeuble.	Confirmation.

Mai.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
19	Demoiselle Lermuzeaux.	Trib. civ. d'Avesnes.	Adoption.	
19	Dubron.	— civ. d'Arras.	Idem.	
19	Demoiselle Dupire.	— civ. de Douai.	Idem.	
19	Deparis c. Deparis et Obled.	— civ. de Béthune.	Conseil judiciaire.	Confirmation.
19	Delattre c. veuve Bacquet.	— civ. de Lille.	Travaux.	Idem.
19	Berlaimont c. Cussac	— comm. de Lille.	Faillite.	Réformation.
19	Charlet c. Lecomte.	— civ. de Lille.	Saisie-Arrêt.	Confirmation.
19	Walrand c. Lambret et consorts.	— civ. d'Avesnes.	Libéralité.	Réformation.
20	Dame Windal c. Windal.	— civ. d'Avesnes.	Séparation de corps.	Préparatoire.
20	Jourmais et Cie c. Bracq et autres.	— comm. de Cambrai.	Prêt.	Confirmation.
21	Commune de Willencourt c. Maillet.	— civ. de Saint-Pol.	Propriété.	Idem.
21	Sueur et autres c. Cantineau.	— civ. d'Avesnes.	Bail.	Réformation.
21	Brunesseaux c. Campion.	— comm. de Lille.	Compétence.	Confirmation.
21	Gaillet c. Société l'Épuration des Eaux industrielles.	— civ. de Lille.	Brevet d'invention.	Confirmation.
	DEUXIÈME CHAMBRE			
1	Boinet c. Laguerre et autres.	Trib. civ. de Saint-Pol.	Liquidation.	Confirmation.
1	Mathot et fils c. Deswarte.	— comm. de Lille.	Paiemént.	Idem.
3	Morel c. veuve Vandeputte.	— civ. de Lille.	Obligation.	Idem.
8	Fostier c. Hanze et autres.	— civ. d'Avesnes.	Ordre.	Idem.
8	Veuve Castier c. Castier et autres.	Exécution d'arrêt	Liquidation de communauté.	
9	Lemaire c. Ducrocq et Milliez.	— comm. de Dunkerque.	Créance.	Confirmation.
9	Trannoy c. Trannoy.	— civ. d'Arras.	Prêt.	Réformation.
9	Desrousseaux c. Boutry Van Isselsteyn.	— civ. de Lille.	Convention.	Confirmation.
10	Malafosse c. Leclercq.	— comm. de Roubaix.	Marché. Incident.	
10	Malafosse c. Leclercq.	— comm. de Roubaix.	Marché.	Réformation.
10	De Naeyer et Cie c. Wanbercq.	— comm. de Lille.	Idem.	Confirmation.
16	Mines de Douchy c. Devred.	— civ. de Valenciennes.	Affaissement de terrain.	Préparatoire.
17	Duthoit c. veuve Crépy.	— civ. de Lille.	Paiement.	Réformation.
22	Lemesre c. Lambelin.	— civ. de Lille.	Succession.	Confirmation.
22	Picard et Cie c. Joseph.	— comm. de Roubaix.	Compte.	Idem.
24	De Mollins c. Obers.	— civ. de Lille.	Société.	Idem.
24	Max. Brame c. Obers.	— ci. de Lille.	Idem.	Défaut.
24	Beugnet et Verriez c. Blanchet.	— comm. d'Arras.	Paiement.	Réformation.

1890. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
	PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE			
3	Boulogne *c.* Darcy. Lefebvre et Lavocat.	Trib. civ. de Boulogne	Accident.	Confirmation.
3	Burbure *c.* Dame Burbure.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
4	Roë *c.* Kent.	— comm. de Calais.	Société.	Confirmation.
4	Dame Labitte *c.* Caquant.	Opp. à défaut.	Saisie.	Idem.
4	Dame Claeyman *c.* Claeyman.	— civ. de Dunkerque.	Séparation de corps.	Idem.
4	Dezwarte *c.* Wannebroucq.	— comm. de Lille.	Faillite.	Réformation.
4	Boissières *c.* Dufour.	— Idem.	Expertise.	Confirmation.
9	Bourge *c.* Secher.	— civ d'Avesnes.	Propriété.	Réformation.
9	Baudet *c.* Trotin.	— Idem.	Saisie-arrêt.	Confirmation.
10	Grawitz *c.* Fiévet et Dubar et autres.	— civ de Lillé.	Brevet d'invention.	Préparatoire.
10	Matter et Cie *c.* Frikart et Blondel.	— comm. de Lille.	Expertise.	Confirmation.
10	Conreur et Crombez *c.* Dutemple.	Exécution d'arrêt.		
11	Laborderie *c.* Poutrain.	— comm. de Roubaix.	Enquête.	Confirmation.
11	Ratel *c* veuve Delépine et autres.	— civ. de Béthune.	Licitation.	Idem-
16	Delgery *c.* Ruffelet.	— civ. de Saint-Pol.	Propriété.	Idem.
16	Brocca *c.* Dame Brocca.	— civ. d'Hazebrouck.	Séparation de corps.	Idem.
17	Ducillier *c* Pruvost.	— civ. de Saint-Pol.	Accident.	Idem.
18	De Keghel *c.* Obers.	Opp. à défaut.	Paiement.	Réformation.
24	Crédit du Nord *c.* Obers.	— comm. de Lille.	Rapport à faillite.	Confirmation.
30	Paulat *c.* Wannebroucq et la Cie des Asphaltes de France.	— comm. de Lille.	Faillite.	Défaut-joint.
30	Dezoteux et Godefroy *c.* Billiet et autres.	— civ. de Montreuil.	Legs.	Réformation.
30	Cuisinier *c.* Procureur Général.	— civ de Dunkerque.	Mandat.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE			
6	Martin *c.* Dame Vancouyghem.	— civ. de Lille.	Partage.	Réformation.
7	Guilhot *c.* Gaytte et autres	— comm. d'Arras.	Marché.	Idem.
7	Féron *c.* veuve Verhille et autres.	— civ. de Béthune.	Collocation.	Confirmation.
12	Lebecq *c.* Hardelin et autres.	— civ. de Valenciennes.	Travaux.	Idem.
13	Bauvin *c.* Mangé.	— civ. de Béthune.	Licitation.	Réformation.
19	Morel *c.* Schrœder.	— comm. d'Arras.	Saisie-arrêt.	Confirmation.
19	Morel *c.* Wartel.	— civ. d'Arras.	Idem.	Idem.
19	Herbout *c.* Darguesse.	— civ. de Dunkerque.	Convention.	Idem.
21	Morel et Allègre *c.* Vandeputte et autres.	— civ. de Lille.	Société.	Idem.

Juin.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
27	Dame Vallière c. Parfait-Dubois.	Trib. de comm. d'Avesnes.	Paiement.	Confirmation.
27	Dufour c. Demarcq.	— comm. de Lille.	Marché.	Idem.
28	Parfait-Dubois c. Mérelle.	— civ d'Avesnes.	Convention.	Préparatoire.
28	Vve Gaillard c. dame Berquet et autres.	— comm. de Roubaix.	Société.	Réformation.
Juillet.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
1	Gobert c. Delaoutre.	Trib. comm. de Lille.	Contrat.	Confirmation.
1	Quentin c. Procureur général.	— comm de Cambrai.	Réhabilitation après faillite.	
2	Godschalek c. Philippo.	— civ. de Lille.	Legs.	Confirmation.
2	Dubron et Decoin c. Pesez fils.	— comm. de Béthune.	Faillite.	Préparatoire.
7	Dewisme c. Gournay.	— civ. de Boulogne.	Mitoyenneté.	Idem.
7	Rossaërt c. Poulain et Barbier.	— comm. de Dunkerque.	Marché.	Réformation.
7	Mauduit de Sapicourt c. Monel et autres.	— civ. de Montreuil.	Dom.-Int.	Confirmation.
8	Ville de Marquise c. veuve Ledel et consors.	— civ. de Boulogne.	Accident.	Réformation.
8	Veuve d'Hespel c. Procureur général.	— civ. de Lille.	Vente.	Idem.
9	Demoiselle Mainvis.	— civ. de Cambrai.	Adoption.	Confirmation.
9	Demoiselle Cochez.	— civ. de Lille.	Adoption.	Idem.
9	Préfet du Nord c. Willoquet.	— civ. de Lille.	Extranéité.	Idem.
9	Préfet du Nord c. Vandewynckèle.	— civ. de Lille.	Extranéité.	Idem.
9	Préfet du Nord c. Camerlynck.	— civ. de Lille.	Extranéité.	Idem.
15	Deveau et Cardon c. Arlatte et Cie.	— civ. de Cambrai.	Marque de fabrique.	Idem.
16	Becquet c. Sylvain.	— civ. d'Arras.	Délaissement.	Idem.
17	Dame Nutly c. Nutly.	— civ. de Douai.	Divorce.	Idem.
21	Michel Lévy c. Ponsart et autres.	— comm. de Roubaix.	Livraison de marchandises.	Idem.
21	Legrand c. Desurmont fils.	— comm. de Tourcoing.	Faillite.	Réformation.
21	Legrand c. Barbier et Zendre.	— comm. de Tourcoing.	Marché.	Idem.
21	Lorthiois frères c. Vinchon et Cie et autres.	— com. de Roubaix.	Marché.	Confirmation.
21	Legrand c. Joire et autres.	— com. de Tourcoing.	Faillite.	Réformation.
21	Legrand c. Caulliez.	— com. de Tourcoing.	Faillite.	Idem.
22	Paulat c. Vannebroucq et Cie des asphaltes de France.	— comm. de Lille.	Faillite.	Confirmation.
22	Lefebvre c. demoiselle Domisse.	— civ. de Cambrai.	Accident.	Réformation.
22	Loingeville c. Coquelle.	— comm. de Lille.	Nantissement.	Confirmation.
23	Dousinelle c. Dousinelle.	— civ. Dunkerque.	Indivision.	Confirmation.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
23	Dame Lhomel c. veuve Corne.	Trib. civ. de Montreuil.	Saisie.	Confirmation.
28	Didier c. Duflos	— civ. de Montreuil.	Opposition à mariage.	Défaut.
29	Dumas c. veuve Montillion.	— civ. d'Avesnes.	Pension alimentaire.	Confirmation.
29	Flament c. Dehoucke et autres.	— civ. de Montreuil.	Saisie.	Réformation.
29	Flament c. Boyez et autres.	— civ. de Montreuil.	Saisie.	Idem.
29	Bricoult c. Van Ackére et autres.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem.
30	Milliet c. Waguet et Ducrocq.	— comm. de Dunkerque.	Faillite.	Idem.
	DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE			
3	Société des Produits chimiques du Nord c. Depeaux.	Trib. comm. de Lille.	Convention.	Confirmation.
3	Robert et autres c. Jutelet et autres.	— civ. de Boulogne.	Liquidation.	Idem.
4	Broudehoux c. Dallennes et Duret.	— comm. de Lille.	Paiement.	Réformation.
4	Chopin c. dame Gadoux et Leplant.	— civ. de Saint-Pol.	Paiement.	Idem.
4	Verhelle c. Quint frères.	— comm. de Calais.	Paiement.	Confirmation
5	Gauthier, Lestienne et Cie c. Bonnet et Blocquiaux.	— comm. de Valenciennes	Laissé pour compte.	Confirmation.
5	Métayer et Desurmont.	— comm. de Tourcoing.	Paiement.	Défaut.
10	Usines et laminoirs de l'Espérance c. Beaurain	— comm. de Valenciennes	Marché.	Réformation.
10	Lassez et autres c. Déjardin et autres.	— comm. de Calais.	Convention.	Confirmation.
12	Vve Caron c. Caron et Descloquement.	— civ. d'Arras.	Liquidation.	Réformation.
12	Prévost épouse Leroux c. veuve Brassart.	— civ. d'Avesnes.	Vente.	Idem.
17	Gondrand c. Leroy et autres.	— comm. de Dunkerque.	Convention.	Confirmation.
18	Pouillier-Longhaye c. Rogez.	— civ. de Lille.	Marque de fabrique.	Réformation.
18	Cresson c. Cresson.	— civ. de Saint-Pol.	Gages.	Confirmation.
19	Lebon c. Fontaine et le Bureau de Bienfaisance de Condé.	— civ. de Valenciennes.	Propriété.	Confirmation.
24	Hénon c. veuve Gest.	— comm. de Calais.	Paiement.	Réformation.
24	Bomy c. veuve Gest.	— comm. de Calais.	Paiement.	Idem.
24	Godefroy c. Rogeau.	— comm. de Lille.	Paiement.	Confirmation.
24	Legay c. Dollé.	— civ. d'Arras.	Compte.	Idem.
25	Mines de Lens c. Dhénin et veuve Decrombecque.	— civ. de Béthune.	Indemnité.	Confirmation.
25	Colle c. Dansette.	— comm. de Lille.	Paiement.	Réformation.
26	Riquart c. Hachin.	— civ. de Saint-Pol.	Tutelle.	Appel non recev.
26	Béhague c. Vandaele.	— civ. de Dunkerque.	Paiement.	Réformation.

Juillet.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire	Résultat.
31	Cussac c. Entrepôts et Magasins généraux de Paris et Denys.	Trib. comm. de Dunkerque.	Marché.	Confirmation.
31	Dufour c. Ferrari.	— comm. de Lille.	Marché.	Réformation.
31	Aub et Cie c. Hamart.	— comm. de Roubaix.	Paiement.	Confirmation.
Août.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
4	Bizard, Rouzé et Lemoine c. Desmulier.	Trib. civ. de Lille.	Main levée.	Défaut.
5	Monet c. dame Monet.	— civ. de Valenciennes.	Divorce.	Confirmation.
5	Forges et aciéries du Nord et de l'Est de la France c. Marcellot et Cie.	— comm. de Valenciennes	Marché.	Confirmation.
6	Bigot c. Delpierre.	— comm. de Montreuil.	Abordage.	Idem.
6	Veuve Toulemonde et autres c. Dervaux et autres.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
6	Canonne c. Mascaux et autres.	— comm. de Cambrai.	Société.	Idem.
6	Conia et consorts c. Wiseux.	— civ. de Lille.	Vente.	Idem.
11	Jacquesson c. Gerbold et autres.	— civ. de Lille.	Convention.	Confirmation.
11	Cussac c. Gerbold et autres.	— civ. de Lille.	Tierce-opposition.	Idem.
11	Le Bel de Sarnez c. Joire et Dongé.	— civ. de Lille	Faillite.	Idem.
11	Le Bel de Sarnez c. Joire et autres.	— comm. Tourcoing.	Faillite.	Idem.
11	La France Industrielle c. Moreau frères.	— comm. de Valenciennes	Assurance.	Réformation.
11	Caron c. Bellebouche.	— civ. de Saint-Omer.	Saisie.	Défaut.
12	Lefebvre c. dame Lefebvre.	— civ. de Saint-Omer.	Divorce.	Défaut.
	DEUXIÈME CHAMBRE			
1	Veuve Décaudin c. Baroux.	— civ. d'Arras.	Vente.	Défaut.
2	Poitevin c. Sourde et Fermont.	— comm. de Douai.	Convention.	Réformation.
7	Guérard c. Coëz et autres.	— comm. d'Arras.	Nullité d'assemblées générales.	Idem.
7	Coez et autres c. Guérard et autres.	— comm. d'Arras.	Remise de titres.	Idem.
7	Coez et autres c. Guérard et Cordonnier.	— comm. d'Arras.	Révocations d'administrateurs.	Confirmation.
7	Boutteau et Bruyère c. Martin et autres.	— civ. d'Avesnes.	Propriété.	Idem.
8	Bouchez c. Berton.	— civ. de Béthune.	Propriété.	Défaut.
8	Baudoin c. Clochez.	— comm. de Lille.	Dom. Int.	Défaut.
8	Lenglet et Cie c. Bara.	— comm. de Dunkerque.	Paiement.	Confirmation.
8	Dame Dauchez et consorts c. Wable.		Exécution d'arrêt.	

Aoùt.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
8	Dame Défontaine, épouse Divry c. Divry et autres.	Trib. civ. d'Avesnes.	Liquidation.	Confirmation.
8	Jouanneau c. Mines de Courcelles-lez-Lens	— civ. Lille.	Société.	Défaut.
8	Dame Vaniekant épouse Bossaux c. Obers.	— civ. de Lille.	Société.	Idem.
9	Veuve Poulet et autres c. Poulet et autres.		Exécution d'arrêt.	Idem.
Octobre.				
	PREMIÈRE CHAMBRE.			
21	Dame Baron épouse Caby et autres c. Procureur général.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
22	Dame Riche, épouse Drapier c. Sutler et Drapier.	— civ. d'Avesnes.	Saisie.	Idem.
22	Duchatel-Perdu c. Ancizar, Brothers et Cie.	— comm. d'Hazebrouck.	Revendication de marchandises.	Idem.
28	Detant c. Grimonpré et Capon.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem
28	Dubron et Decoin, c. Pesez.	— comm. de Béthune.	Faillite.	Confirmation.
28	Caron c. Bellebouche.		Paiement d'obligation.	Idem.
28	Vandaele et autres c. veuve Vandaele.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
29	Lequenne c. Chevalier.	— comm. de Roubaix.	Clause pénale.	Idem.
29	Vve Poullet et Legrand c. Poullet et consorts	— civ. de Lille.	Vente.	Idem.
29	Calain-Bodart c. Boidin	— civ. de Boulogne.	Saisie.	Idem.
29	Becquet c. Prouvost et autres.	— civ. de Lille.	Hypothèque.	Défaut-joint.
	DEUXIÈME CHAMBRE			
17	Delcourt c. veuve Testart et autres.	— civ. d'Avesnes.		Défaut-joint.
18	Dame Meurisse c. Meurisse.	— civ. de Lille.	Partage de communauté.	Confirmation.
23	Hildebrand et Van Eych c. Lyon et fils.	— comm de Lille.	Marché.	Idem.
30	Hutin c. Fontaine.	— comm. de Cambrai.	Marché.	Réformation.
30	Hutin c. Fontaine.	— comm. de Cambrai.	Marché.	Idem.
30	Helbecque c. veuve Grassin.	— civ. d'Arras.	Saisie-Arrêt.	Confirmation.
Novemb.				
	PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE			
4	Bellelle c. Davenière.	— comm. de Calais.	Paiement de somme.	Confirmation.
5	Dellenne c. Defives.	— civ. de Lille.	Demande en dom.-int.	Réformation.
5	Bizard, Rouzé et Lemoine c. Desmulier.	— civ. de Lille.	Main-levée d'opposition.	Confirmation.
10	Wartelle c. Legrand.	— civ. de Béthune.	Revendication de terrain.	Réformation.

1890. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Novemb.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat.
10	Valladon *c.* dame Valladon.	Trib. civ. de Cambrai.	Scellés.	Confirmation.
10	Cassoret fils *c.* veuve Cassoret.	— comm. d'Arras.	Propriété de lettres missives.	Idem.
11	Smagghe *c.* dame Smagghe.	— civ. d'Hazebrouck.	Séparation de corps.	Idem.
12	Plouvier et autres *c.* Moreels et autres.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
12	Dame Lainé *c.* Lainé.	— civ. d'Avesnes.	Divorce.	Défaut.
17	Grandsart *c.* Lagneau.	— civ. de Lille.	Opposition à commandement.	Réformation.
17	Devalde *c.* Duvillier.	— civ. de Lille.	Accident.	Confirmation.
18	Laleu *c.* Laleu et autres.	— civ. de Cambrai.	Vente.	Réformation.
18	Cussac *c.* Lewyn et Cie.	— comm. de Lille.	Faillite.	Confirmation.
19	Mallet *c.* Herbay.	— civ de Cambrai.	Demande en paiement.	Idem.
19	Vincent *c.* Pailla.	— civ. de Douai.	Bail.	Idem.
24	Bourgois c. Libbrecht.	— civ. de Lille.	Paiement de frais.	Défaut.
24	Spicer *c.* Saint frères.	— comm. de Boulogne.	Surestaries.	Réformation.
24	Curry *c.* Saint frères.	— comm. de Boulogne.	Surestaries.	Idem.
25	Didnée et Didry *c.* Prévotel.	— comm. de Boulogne.	Faillite.	Idem.
25	Veuve Parent et Cie *c.* Dubrœucq.	— civ. de Boulogne.	Bail.	Confirmation.
25	Bernard *c.* Lanthier.	— civ. d'Avesnes.	Saisie-Arrêt.	Idem.
26	Comamala *c.* Veil-Duval.	— civ. de Roubaix.	Appel non recevable.	Défaut.
29	Demoiselle Bobbe.		Adoption.	
29	Demoiselle Denizart.		Adoption.	
	DEUXIÈME CHAMBRE.			
7	Landry *c.* Hanrion.	— civ. de Douai.	Demande en paiement.	Confirmation.
8	Luchart et autres *c.* Delassus et Lefebvre.	— civ. d'Hazebrouck.	Préparatoire.	
13	Veuve Cossart *c.* Février.	— civ. de Lille.	Exécution de travaux.	Réformation.
13	Dumont et Cie *c.* Laminoirs et Usines de Louvroil et autres.	— civ. d'Avesnes.	Convention.	Idem.
13	Breuvart *c.* Dassonville et autres.	— civ. de Lille	Défaut-joint.	
13	Bollengier *c.* Guerle.	— comm. de Béthune.	Demande en paiement.	Confirmation.
15	Lheureux fils *c.* Magnier et Cie.	— comm. de Lille.	Marché.	Idem.
20	Dubois *c* Mérelle.	— comm. d'Avesnes.	Préparatoire.	
20	Vaniekant *c.* Obers.	Opposition à défaut.	Société.	Confirmation.
20	Jouanneau *c.* Obers.	Opposition à défaut.	Société.	Idem.
21	Delcourt *c.* veuve Testart et autres.	Trib. civ. d'Avesnes.	Hypothèque.	Réformation.
22	Biérent *c.* Didry, Latarche et autres.	— civ. de Boulogne.	Ordre.	Confirmation.
22	Chemin du Nord *c.* Garde.	— comm. d'Arras.	Tarif.	Réformation.

1890. STATISTIQUE CIVILE DE LA COUR DE DOUAI.

Novemb.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire.	Résultat
28	Jacquiot veuve Cauchy c. Lenglin.	Trib. civ. d'Arras.	Préparatoire.	
29	Veuve Vandeputte c. Bossus.	— comm. de Tourcoing.	Demande en paiement.	Réformation.
Décemb.				
	PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE			
1	Delsart c. Baude.	— civ. de Boulogne.	Responsabilité.	Confirmation.
1	Chemin fer du Nord c. Dickson et Cie.	— comm. de Dunkerque.	Dom.-int.	Idem.
1	Dame Piecq c. Hennebuisse.	— civ. de Valenciennes.	Saisie.	Réformation.
1	Bourdon et Cie c. Dubois et Brassart et autres.	— comm. de Dunkerque.	Mandat.	Idem.
1	Macrez c. dame Macrez.	— civ. de Montreuil.	Séparation de corps.	Préparatoire.
2	Meureaux c. Meureaux.	— civ. de Béthune.	Opposition à mariage.	Défaut.
3	Cerigot c. Desfontaines et Wauquier.	— civ. de Lille.	Servitude.	Confirmation.
3	Girard c Constructions mécaniques d'Anzin.	— civ. de Valenciennes.	Accident.	Idem.
3	Wilmot c. Dame Wilmot.	— civ. de Douai.	Incident d'enquête.	Idem.
6	Hinsberg c Préfet du Nord.	— civ. de Lille.	Extranéité.	Réformation.
6	Préfet du Nord c. Besème.	— civ. de Lille.	Extranéité.	Confirmation.
6	Thiry c. Préfet du Nord.	— civ. de Lille.	Extranéité.	Réformation.
8	Dame Dufour c. Dufour.	— civ. de Douai.	Divorce.	Défaut.
8	Dame Warem c. Warem.	— civ. de Lille.	Séparation de corps.	Idem.
8	Becquet c. Prouvost et autres.	— civ. de Lille.	Hypothèque.	Confirmation.
8	Leplant c. dame veuve Desbureaux et autres.	— comm. d'Arras.	Demande en paiement.	Défaut.
10	Lacroix c. Mathelin et Garnier.	— comm. de Dunkerque.	Compétence.	Réformation.
10	Dusautiez c. Ruffelet.	— civ. de Saint-Pol.	Demande en paiement.	Confirmation.
15	Poissonnier c. Procureur Général.	— civ. de Lille.	Vente.	Réformation.
15	Gaillard et Cavaillon c. Roussel-Leconte.	— comm. de Roubaix.	Compétence.	Confirmation.
16	Démory c. Héroguelle.	— civ. de Saint-Pol.	Passage.	Idem.
17	Flipo et Dazin c. veuve Poullet et autres.	— comm. de Tourcoing.	Faillite.	Réformation.
17	Epoux Leclercq c. Gailly.	— civ. de Béthune.	Bail.	Défaut.
17	Lambin-Lemaire c. Devos et autres.	— comm. de Lille.	Faillite.	Idem.
17	Epoux Copin c. Buisine.	— civ. d'Arras.	Référé.	Idem.
22	Vallerey c. dame Vallerey.	— civ. de Dunkerque.	Divorce.	Réformation.
22	Vanesse c. Hennion.	— civ. de Douai.	Accident.	Idem.
22	Dubrœucq c. Delsart.	— civ. de Boulogne.	Responsabilité de notaire.	Confirmation.
23	Parsy c. Duthoit.	— civ. de Lille.	Accident.	Idem.

Décemb.	Noms des parties.	Tribunal qui a jugé.	Nature de l'affaire	Résultat.
24	Landeau *c.* Dumon.	Trib. comm. de Lille.	Convention.	Idem.
29	La France Industrielle *c.* Crépelle et autres.	— civ. de Lille.	Accident.	Réformation.
29	Cozyns *c.* Vanzeveren frères.	— civ. de Lille.	Ordre.	Confirmation.
30	Veuve Looses *c.* veuve Denys.	— civ. d'Hazebrouck.	Mitoyenneté.	Idem.
31	Dame Legrain *c.* Legrain.	— civ. de Lille.	Divorce.	Défaut.
31	Déjardin *c.* Gambier.	— civ. de Saint-Pol.	Opposition à commandement.	Réformation.
31	Dame Christophe *c.* Christophe.	— civ. d'Avesnes.	Divorce.	Défaut.
30	Procureur général *c.* Fournier.	— civ. de Dunkerque.	Déclaration de décès.	Réformation.
	DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE			
4	Moraux *c.* Fontaine.	— comm. d'Arras.	Marché.	Confirmation.
4	Delori *c.* Béhaguel.	— comm. de Dunkerque.	Livraison de betteraves.	Idem.
5	Kaiser *c.* Bolin.	— comm. de Lille.	Expertise.	Idem.
11	Dame Bayart *c.* veuve Paulet et autres.		Arrêt sur exécution.	
11	Vve Décaudin *c.* Baroux.	— civ. d'Arras.	Opposition à défaut.	Réformation.
11	Mélot *c.* Bériot.	— civ. de Cambrai.	Engagement.	Idem.
11	Legrand *c.* Réquillart.	— comm. de Tourcoing.	Demande en paiement.	Idem.
11	Lefebvre *c.* Millot et autres.	— comm d'Arras.	Marché.	Confirmation.
11	Paindavoine *c.* Mille.	— civ. de Lille.	Demande en paiement.	Réformation.
11	Garin *c.* Hauts-Fourneaux et Laminoirs de la Sambre.	— comm. d'Avesnes.	Convention.	Confirmation.
12	Hay *c.* Godfrind.	— civ. de Lille.	Réparations.	Réformation.
12	Vve Deleger *c.* Foulon et Decramp.	— comm. de Dunkerque.	Demande en dom.-int.	Confirmation.
13	Descat *c.* Jurion.	— civ. de Lille.	Travaux.	Réformation.
13	Dame Herchin *c.* Herchin et autres.	— civ de Montreuil.	Séparation de biens.	Idem.
18	Pauwel *c.* Cussac.	— comm. de Lille.	Expertise.	Confirmation.
19	Facq *c.* Desier.	— civ. de Valenciennes.	Remise de lettres.	Idem.
20	Breuvart *c.* Dassonville.	— civ. de Lille.	Vente.	Idem.
20	Vve Bouchez *c.* Avot.	— civ. de Lille.	Travaux.	Idem.
26	Wallart *c.* veuve Deswarte.	— comm. de Dunkerque.	Arbitrage.	Idem.





